

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Juillet 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC

1. — Ouverture de la session extraordinaire de 1975-1976 (p. 4998).
2. — Rappel au règlement (p. 4998).
MM. Fontaine, le président.
3. — Zone économique au large des côtes. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4998).
M. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.
Discussion générale :
MM. Couve de Murville,
Crespin,
Le Pensec,
Guermeur,
Gabriel,
Odru,
Laudrin,
de la Malène.
Riviérez,
M. le secrétaire d'Etat.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

★ (2 f.)

Article 1^{er} (p. 5008).

Amendement n° 1 de M. Bécam : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 5008).

Amendement n° 2 de M. Bécam : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5008).

MM. Fontaine, Guermeur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 3.

Articles 4 et 5. — Adoption (p. 5009).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5009).

5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 5010).

6. — Ordre du jour (p. 5010).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1975-1976

M. le président. Au cours de la séance du lundi 28 juin 1976, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret convoquant le Parlement en session extraordinaire.

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la session extraordinaire de 1975-1976.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, un décret paru au *Journal officiel* a convoqué le Parlement en session extraordinaire à compter d'aujourd'hui. Vous venez d'ailleurs d'annoncer officiellement l'ouverture de cette session.

Or, ce matin, une lettre du préfet de la Réunion m'a appris que M. le ministre du commerce et de l'artisanat allait se rendre en visite dans mon département du 5 au 8 juillet.

A ce sujet, je tiens à formuler deux observations.

D'abord, je n'ai pas été tenu informé, en ma qualité de député, de cette visite que le ministre n'a même pas eu la courtoisie d'annoncer. Je prends acte du peu de considération que manifeste le Gouvernement à l'égard des parlementaires en général et de ceux du département de la Réunion en particulier.

Ensuite, alors que l'on aurait plutôt tendance à se plaindre de l'absentéisme des députés aux séances de l'Assemblée, un ministre va se rendre en visite dans mon département — presque à mon insu, je le répète — tandis que l'Assemblée nationale siège.

Pour ma part, j'ai toujours fait tout mon possible pour être présent en séance, témoignant ainsi de mon intérêt pour les travaux de l'Assemblée. Comme je ne possède pas le don d'ubiquité, je ne pourrai pas me trouver en même temps à dix mille kilomètres de Paris et dans cette enceinte.

Pour ces raisons, je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de bien vouloir signaler au Gouvernement que la courtoisie n'a jamais rabaissé quiconque : bien au contraire, elle ne peut qu'élever ceux qui en font preuve.

En outre, on ne peut vouloir à la fois une chose et son contraire, c'est-à-dire souhaiter la présence des députés dans cet hémicycle tout en organisant des visites ministérielles à dix mille kilomètres de là. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Pierre Mauger. Tous les membres de l'Assemblée approuveront ces remarques !

M. le président. Monsieur Fontaine, je ne puis que vous donner acte de votre déclaration.

Toutefois, je vous ferai remarquer que la loi organique permet aux parlementaires d'obtenir plus aisément un congé, en cas de session extraordinaire de façon qu'ils puissent se rendre dans leur circonscription.

— 3 —

ZONE ECONOMIQUE AU LARGE DES COTES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (n° 2410, 2443).

La parole est à M. Bécam, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, mes chers collègues, nous assistons actuellement à de profondes mutations dans le droit international de la mer.

Bien commun de l'humanité, jusqu'à maintenant la mer appartenait à tout le monde. Mais la mutation actuelle du droit de la mer tend à remplacer ce principe apparemment généreux par un principe d'appropriation au profit de l'Etat côtier.

Bien entendu, cette mutation s'explique par des raisons à la fois techniques et politiques.

Techniquement, la surexploitation des fonds marins et l'amélioration considérable des techniques de la pêche — ces deux éléments sont liés — exigent que l'on prête une attention beaucoup plus grande à la gestion des ressources biologiques des océans.

Politiquement, la mutation se manifeste par les travaux de la conférence des Nations unies sur le droit de la mer. Elle s'est réunie à Caracas en 1974, à Genève en 1975 et à New York en 1976, à la demande instante de pays en voie de développement.

Ces pays estiment que si le principe de la liberté la plus large règne pour l'utilisation des ressources de la mer, celle-ci appartiendra en fait aux pays qui peuvent l'exploiter, c'est-à-dire aux Etats côtiers les plus avancés techniquement.

Actuellement, par exemple, seuls dans le monde, les Etats-Unis d'Amérique sont capables d'exploiter les dépôts de nodules polymétalliques au fond des mers, même si la France, où le Cnexo, en particulier, a une bonne connaissance des fonds marins, a su élaborer des techniques de pointe dans ce domaine. Au cours de la période 1976-1980, seuls les Etats-Unis, je le répète, auront la capacité technique d'exploiter industriellement les minéraux auxquels je viens de faire allusion.

C'est pourquoi les pays en voie de développement considèrent que pratiquement la notion de la liberté d'utilisation des mers profitera exclusivement, en dépit de son apparence généreuse, aux pays développés.

Le nouveau droit de la mer s'élabore dans le cadre des Nations unies. Les négociations, en vue d'élaborer une convention, sont très longues. Le projet comprend 304 articles. Il est divisé en trois parties. La première traite des fonds marins. La deuxième porte sur les problèmes posés par la zone économique exclusive, la libre circulation, l'installation de câbles, de pipelines et de tous les éléments radio-électriques. Elle concerne également les îles et les archipels. Enfin, la troisième partie est consacrée à la recherche scientifique marine, à la pollution et au transfert des techniques.

Le projet qui nous est présenté aujourd'hui n'a pas pour objet, je le souligne très clairement, car certaines ambiguïtés semblent subsister à son égard, de créer une zone économique. Il ne s'agit pas de rendre effective immédiatement l'extension des compétences de la République dans une zone s'étendant des eaux territoriales jusqu'à une distance de deux cents milles nautiques au long de nos côtes.

Le présent projet, je ne saurais trop y insister, se borne à autoriser le Gouvernement à mettre en vigueur par décret en Conseil d'Etat, l'extension des compétences que je viens de mentionner, en fonction des circonstances, au moment opportun, et dans les zones où il le jugera utile.

Le Gouvernement demande au Parlement de rendre possible « une extension des droits souverains de la République dans une zone géographique nouvelle ». Pourquoi cette formule dont l'aspect est assez inhabituel ?

En fait, tandis que les négociations se poursuivent, avec lenteur, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, un certain nombre d'Etats ont pris des mesures unilatérales tendant à élargir plus ou moins leurs compétences au large de leurs côtes.

Il s'agit, par exemple, du Mexique, des Etats-Unis, du Canada — qui a annoncé sa décision pour bientôt — de la Norvège, de l'Islande, du Pérou, du Sénégal.

M. Jean Fontaine. De Madagascar

M. Jean Bécam, rapporteur. Certains d'entre eux ont étendu leurs eaux territoriales jusqu'à la limite des 200 milles nautiques, ce qui est une position beaucoup plus radicale encore.

En résumé, en ce qui concerne le droit international de la mer, qui s'élabore actuellement, la France n'était pas en position de demandeur, mais elle n'entend pas s'opposer au désir fermement exprimé par des pays en voie de développement avec lesquels elle coopère depuis quelque temps déjà.

Certes, dans certaines zones maritimes le problème ne se pose pas encore pour la France. Par exemple, s'agissant des eaux qui entourent la France métropolitaine, nos partenaires acceptent le principe de la « communautarisation ». Par ailleurs, la France a déjà passé des accords bilatéraux de pêche pour certains secteurs.

Bien sûr, dès que l'on mentionne le principe de la « communautarisation » des eaux, aussitôt certains Etats désirent que soient prises des mesures destinées à protéger l'activité exercée par les pêcheurs du pays dans les eaux les plus proches de la côte, avant que l'on discute sur la distance. Néanmoins, le principe a été admis par tous les pays de la Communauté à New York. Il correspond au respect du traité de Rome. L'année précédente, à Genève, peu avant le référendum lancé en Grande-Bretagne, le principe n'était pourtant pas admis.

Il n'est donc pas question pour notre pays de mettre en application le droit nouveau sur l'ensemble de notre zone économique, mais seulement, et en ne jouant jamais le premier rôle, c'est-à-dire en ne prenant jamais les devants, d'adapter notre attitude à celles des pays géographiquement voisins.

Le problème peut se poser dans un secteur dont nous avons déjà traité hier soir en créant le département de Saint-Pierre-et-Miquelon au moment où le Canada étendra sa zone économique jusqu'à la distance des 200 milles nautiques. Le Gouvernement français pourra, s'il le juge opportun, prendre la même disposition, par décret en Conseil d'Etat, afin de protéger les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet qui nous est soumis ne concerne que des compétences limitées. Je vous rappelle que le projet de convention élaboré dans le cadre des Nations Unies examine tous les types de compétence, que celles-ci visent la stratégie, la recherche scientifique, la pollution, l'économie ou la gestion de l'ensemble des fonds. Dans son texte, le Gouvernement considère essentiellement « l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes », et la pollution ou la protection du fond des mers — cela figure à l'article 4 et j'y reviendrai tout à l'heure. Tous les autres aspects du problème, par exemple les éléments stratégiques ou la recherche scientifique, sont laissés de côté. Ainsi, il est bien montré qu'il s'agit pour nous, en attendant l'adoption éventuelle d'une convention, de rester très en-deçà des droits que veulent prendre certains pays.

Après ce préambule, j'analyserai très brièvement le dispositif proposé.

D'abord, j'appelle votre attention sur le titre même du projet. Ce n'est pas un projet de loi « créant une zone économique ». Le titre mentionne que le projet est « relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ». Ce libellé permet d'apprécier immédiatement la portée du projet. Celui-ci pose un principe mais il ne le réalise pas par lui-même.

L'article premier pose le principe des extensions de compétence française.

D'abord, il s'agit de droits souverains exercés par l'Etat — « la République exerce des droits souverains » — et non pas de la souveraineté qui impliquerait la plénitude des compétences, réservée aux seules eaux territoriales.

La souveraineté est donc limitée dans son objet.

Il s'agit aussi d'une compétence finalisée — on a parlé de juridiction fonctionnelle — qui, dans la mesure où elle porte uniquement sur des ressources naturelles, est en conformité avec le droit positif actuel, tel qu'il ressort, par exemple, des conventions de Genève sur la pêche et le plateau continental.

La définition des ressources comme « biologiques » ou « non biologiques » et l'énumération de leur origine, « du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes », sont conformes à l'actuel article 44 du texte unifié de la deuxième commission de la conférence.

L'article doit s'apprécier en fonction de ce sur quoi il ne porte pas, c'est-à-dire en fonction des compétences volontairement exclues, à savoir : celles qui figurent dans le texte unifié — telles la gestion et la conservation des ressources, la défense de l'environnement, la recherche scientifique — et celles, exorbitantes, que voudraient y inclure certains pays en voie de développement — tels le contrôle sanitaire, la douane, le contrôle de l'immigration et tous les droits résiduels.

La zone économique n'est pas dite « exclusive » — je vous le fais remarquer, car c'est important. Contrairement à la terminologie de la troisième conférence du droit de la mer, la France n'a jamais soutenu cette notion d'exclusivité et a toujours préféré employer le terme de « préférentiel » qui marque la volonté d'ouverture à des solutions extérieures négociées.

La largeur de la zone dans laquelle s'exerceront les compétences nouvelles est fixée par le texte à 188 milles nautiques au-delà de la limite extérieure des eaux territoriales, soit 200 milles au total, ce qui équivaut à 370 kilomètres.

Cela signifie que notre zone de pêche réservée passe de 12 milles — limite fixée en 1967 — à 200 milles et de 80 milles à 200 milles en Guyane qui avait un régime particulier.

Cela signifie aussi que, pour l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, une zone fixe de 200 milles est substituée à la limite généralement plus étroite du plateau continental, définie de façon ambiguë à la fois par la profondeur et l'exploitabilité, dans la convention de 1958, et par le caractère de continuité et de prolongement du territoire, selon la Cour internationale de justice de La Haye.

Toutefois, il n'y a pas substitution de la zone économique à la notion de plateau continental : les mêmes droits continueront d'être exercés au-delà de 200 milles, chaque fois que le plateau continental sera géographiquement, en tant que prolongement naturel submergé du domaine terrestre, plus large que les 200 milles.

S'agissant de la dimension de la zone, il va de soi qu'une appropriation de cet ordre de grandeur ne serait pas envisageable en Méditerranée notamment autour de la Corse. C'est pourquoi j'ai présenté à la commission de la production et des échanges un amendement à ce sujet, sur la suggestion pertinente de la commission des affaires étrangères.

Le dispositif de l'article 1^{er} est inséparable de l'article 5, qui limite considérablement la portée de l'acte législatif. La loi ne réalise pas par elle-même les extensions de compétences sur lesquelles elle porte.

Délégation de pouvoirs est en quelque sorte donnée au Gouvernement pour les décider en fonction des circonstances. Il s'agit là d'une pratique pour le moins inhabituelle — puisque le législateur pose une règle qui pourrait ne jamais entrer en vigueur — mais rendue utile et même nécessaire par le caractère d'opportunité politique qui marquera les décisions françaises.

L'article 2 fixe les compétences exercées sur les ressources naturelles du fond de la mer et de son sous-sol dans la nouvelle zone par application du régime antérieurement prévu pour le plateau continental. Il n'y a aucune innovation dans notre ordre juridique interne. Là aussi, la commission présentera un amendement tendant à supprimer le mot « modifiée » au début de l'article 2. La loi du 30 décembre 1968 est en cours de modification ; le texte sera discuté par notre Assemblée à la session d'automne seulement ; nous ne devons donc point faire état d'une modification non encore intervenue.

En ce qui concerne les droits reconnus à l'Etat sur le plateau continental, il ne s'agit pas de rattachement territorial ; le plateau n'est pas incorporé au domaine public et les droits exclusifs ne s'exercent que dans la mesure où ils sont liés à la recherche et à l'exploitation des ressources naturelles. Les activités y sont soumises — sauf pour l'exploitation des ressources végétales et animales sédentaires — à un régime d'autorisation préalable. Elles ne sont pas réservées aux nationaux. Le décret du 6 juin 1971 exige seulement que la personne qui demande l'autorisation d'explorer le plateau continental ou d'exploiter ses ressources possède un établissement en France métropolitaine.

L'article 3, qui est consacré au problème des pêches, fixe, dans des conditions analogues à celles de l'article précédent, c'est-à-dire sans innovation juridique, les compétences exercées sur les ressources naturelles des eaux surjacentes, par application du régime antérieurement prévu pour la pêche : décret du 9 janvier 1852, qui réglemente l'exercice de la pêche maritime ; loi du 1^{er} mars 1888, qui interdit aux étrangers de pêcher dans les eaux territoriales françaises, sous réserve de certaines dispositions de la convention de Londres du 9 mars 1964 et du régime communautaire de 1970.

Il n'a pas paru possible au Gouvernement de prévoir dans ce texte des peines d'emprisonnement pour les infractions à la réglementation et à l'interdiction de la pêche dans les eaux de la zone économique.

Des peines d'amende, dont le montant a été doublé par rapport aux textes antérieurs, leur ont été substituées, dans le cadre du décret de 1852 qui réglemente la pêche, pour usage ou détention de matières explosives ou d'appât interdit, pour récolte ou transport de produits de pêche interdites ; dans le cadre de la loi de 1888, pour exercice de la pêche par des navires étrangers dans une zone interdite ; dans le cadre de la loi de 1966 réglementant la pêche dans les terres australes et antarctiques, pour toutes les infractions à la réglementation de la pêche autour des Kerguelen, de Saint-Paul, d'Amsterdam, de la Terre Adélie et de Crozet dont le régime particulier est notamment soumis à autorisation.

La commission de la production et des échanges s'était d'abord proposée de présenter un amendement tendant à durcir les peines en ce qui concerne les terres australes et antarctiques. Cette question a été examinée en commission dans des conditions relativement rapides, le projet de loi ayant été déposé tardivement et mis à notre disposition ces derniers jours seulement. Il semble néanmoins difficile de maintenir à la fois des peines de prison, des possibilités de saisie ou de confiscation des navires, compte tenu des difficultés politiques qui en résulteraient et des mesures de rétorsion qui seraient à craindre quand on sait les difficultés auxquelles se heurtent parfois les langoustiers de la pointe de Bretagne tant au Brésil qu'en Mauritanie ou en d'autres zones du monde. La commission m'a donc laissé la liberté de défendre cet amendement. Bien entendu, le Sénat appréciera ce choix et le Gouvernement nous dira son sentiment sur cette question. J'avoue que nous avons hésité parce que les mesures de contrôle présentent tout de même une importance fondamentale.

L'article 4 est relatif aux problèmes de l'environnement.

Je me demande pourquoi cet article figure dans le projet de loi car il revient à dire qu'en matière d'environnement marin la France s'engage grosso modo à respecter en tout et pour tout les règlements internationaux. Comme si la France pouvait envisager de ne pas respecter des règlements internationaux ! Je le dis très nettement : j'aurais préféré que notre pays se montrât un peu plus en tête dans la lutte pour la protection du milieu marin. Je constate que, lorsqu'il s'agit d'une convention internationale tendant à mieux protéger le milieu marin, le Gouvernement nous soumet cinq ou six ans plus tard le projet de loi autorisant la ratification, mais que, lorsqu'il s'agit d'une convention internationale devant limiter la responsabilité des armements au commerce français, l'examen du projet de loi autorisant la ratification intervient dans les vingt-quatre mois. Ce disant, je pense à deux textes dont nous avons débattu très récemment.

Cela montre que notre pays est plus diligent quand il s'agit de limiter ses responsabilités et sa discipline dans les mers que lorsqu'il s'agit de prendre la tête d'un mouvement international tendant à mieux protéger les mers. Je souhaite que le Gouvernement veuille bien nous donner quelques explications à ce sujet et que, dorénavant, il manifeste plus d'initiative en l'occurrence.

Je ne reviendrai pas sur l'article 5, que j'ai lié à l'article premier. Il signifie que, le moment venu et dans les zones géographiques du monde où le Gouvernement le jugera opportun, des dispositions seront prises par décret en Conseil d'Etat pour étendre nos compétences, non pas sur l'ensemble de la zone économique mais dans telle partie de cette zone.

Je conclus.

Si le projet de loi nous satisfait — car il montre que la France n'a jamais voulu et ne peut toujours pas prendre la première et unilatéralement des dispositions dans telle ou telle zone du monde, mais que son souci est essentiellement de protéger ses ressortissants là où de telles dispositions sont déjà prises par les pays voisins — il est utopique de créer une zone économique de 200 milles si l'on n'envisage pas parallèlement les moyens de la contrôler et ceux de sanctionner les fautes.

Les sanctions prévues dans le texte sont manifestement légères pour certains, notamment pour des pêcheurs de langoustes qui, à Saint-Paul ou à Amsterdam, pourront faire des pêches fructueuses, quitte à payer spontanément les 50 000 ou 60 000 francs prévus dans le texte et qui, plutôt qu'une amende, apparaissent comme une contribution ou comme une *royalty*, leur donnant la possibilité de pêcher dans des zones où l'appauvrissement progressif des fonds anéantira la production dans les années à venir si nous ne luttons pas plus vigoureusement.

Or, si nous voulons prévoir les moyens de contrôle, il faut bien penser en même temps au budget des terres australes françaises. Je n'ignore pas les problèmes que rencontre cette division du secrétariat d'Etat aux D. O. M. T. O. M., qui n'arrive pas à équilibrer son budget en ce qui concerne le bateau affecté à l'approvisionnement et à la relève dans les terres australes ; je n'ignore pas que des déficits de l'ordre de 5 millions de francs ont été enregistrés ces dernières années.

Il faut penser aussi que, si des missions sont confiées à la marine nationale dans ces zones — qu'il s'agisse de contrôle, de logistique ou d'assistance — il sera nécessaire de lui en donner les moyens.

Si le Gouvernement déclare que ces moyens seront envisagés, la commission sera rassurée. En revanche, s'il passe sous silence les moyens de contrôle, les moyens de soutien, les moyens logistiques et les moyens d'application de la loi, la commission estimera qu'il s'en tient au niveau des déclarations d'intention et elle sera déçue.

La discussion du VII^e Plan, qui ne prévoit pas le programme prioritaire sur la mer que le Gouvernement, il y a un an, s'était engagé à nous proposer, a montré que les problèmes et les réflexes maritimes ne sont encore perçus ni au niveau politique, ni au niveau psychologique dans notre pays. La France a beaucoup de progrès à faire pour considérer que, dans un monde qui, en partie, meurt de faim, les richesses de la mer devraient être rationnellement exploitées, avec beaucoup plus d'enthousiasme, de dynamisme, d'efforts de recherche et de compétitivité sur l'ensemble des marchés mondiaux.

Il est dommage que la technologie du C.N.E.X.O. et d'autres entreprises françaises soit essentiellement exploitée par des pays étrangers et que, au moment où l'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Japon et le Canada s'engagent à fond dans la conquête de la mer, laquelle marquera la fin de ce siècle beaucoup plus fortement qu'on ne l'imagine, la France n'en fasse pas de même.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la production et des échanges a adopté le projet de loi, sous réserve de deux amendements que je défendrai le moment venu. (Applaudissements sur les bords de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Bécam, vous a clairement exposé les motivations de ce projet de loi, ainsi que sa portée, et je le remercie vivement de cette présentation à la fois précise et exhaustive du dossier. Je l'en remercie d'autant plus vivement que je n'ignore pas les sacrifices auxquels il a dû consentir pour présenter son rapport.

Nous nous trouvons aujourd'hui à la veille d'une nouvelle session de la conférence sur le droit de la mer, la cinquième depuis le début de ses travaux. Certes, nous sommes encore éloignés de l'objectif, peut-être trop ambitieux, consistant à faire adopter par les Etats une convention unique régissant tous les domaines concernés par le droit de la mer. Il faut cependant admettre que la conférence aura été à certains égards l'élément catalyseur d'une évolution du droit classique de la mer, évolution que l'on percevait bien à travers quelques décisions unilatérales d'Etats côtiers, mais sans pouvoir en mesurer pleinement la profondeur.

Très vite, il est apparu que, quel que soit le thème abordé, le principe d'appropriation se substituait au principe de liberté qui sous-tendait le droit classique.

Dans cette grande négociation, la France s'est attachée et s'attache encore à faire prévaloir des solutions équilibrées et à faire triompher l'idée d'une liberté raisonnablement organisée. C'est ainsi qu'en ce qui concerne notamment le contenu de la compétence que pourrait avoir un Etat côtier pour l'exercice de la pêche dans ses eaux littorales, la délégation française a insisté pour que les droits historiques acquis par un autre Etat à l'intérieur de la zone concernée soient préservés.

Cette position, qui nous paraissait raisonnable, n'a pas été retenue, sous la pression d'un grand nombre d'Etats côtiers et nous devons prendre acte aujourd'hui d'un concept de zone économique de 200 milles nautiques de large, zone à l'intérieur de laquelle il est reconnu à l'Etat côtier des droits souverains en ce qui concerne l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques ou non biologiques du fond des mers, de son sous-sol et des eaux surjacentes.

Nous devons prendre également acte des décisions prises ou annoncées récemment par certains Etats d'étendre, soit leur zone économique, soit leurs eaux réservées de pêche à une distance de 200 milles.

Il s'agit là, à mon avis, de l'effet catalyseur joué par la conférence, que j'évoquais au début de mon propos. Il n'est pas exclu que cet effet s'accroisse dans les mois à venir; il était donc de la responsabilité du Gouvernement de dégager dès à présent les enseignements à tirer de cette situation au regard des intérêts français.

Il est apparu irréaliste d'élever, contre ces mesures unilatérales d'extension, des protestations qui manqueraient à la fois d'efficacité politique et de fondement juridique. Par contre, il paraît indispensable que notre pays, compte tenu de l'importance des intérêts qui sont les siens au large de l'ensemble des côtes de son territoire, se dote, en réponse à ces initiatives étrangères, des moyens juridiques lui permettant d'adopter des mesures semblables en tant que de besoin.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. Celui-ci ne doit pas être interprété par les pays tiers comme la volonté implicitement manifestée par la France de se ranger dans le camp des Etats qui tiennent à se donner le maximum de compétences dans les zones voisines de leurs côtes.

Notre délégation défend avec assez de force des positions mesurées au sein de la conférence sur le droit de la mer pour que nous ne fassions pas l'objet d'un procès d'intention. Il s'agit simplement, pour notre pays, d'être en mesure de s'adapter à l'évolution en cours du droit de la mer. Et c'est bien guidé par cette préoccupation de ne pas aller au-delà de ce qui peut être considéré comme acquis, que le Gouvernement a souhaité n'inclure dans ce projet de loi que des dispositions indiscutablement conformes au droit positif actuel.

Ce texte ne doit pas être interprété non plus par nos partenaires communautaires comme une volonté de notre part de faire cavalier seul. Si vous décidez d'adopter ce projet de loi, il va de soi que les mesures d'extension que pourrait être conduit à prendre le Gouvernement français dans telle ou telle zone en fonction de la conjoncture, ne seraient effectivement appliquées qu'après concertation au sein de la Communauté, en s'efforçant d'harmoniser nos attitudes respectives.

En tout état de cause, il s'agirait bien évidemment de portions de 200 milles soumises aux disciplines communautaires pour l'exercice de toutes les activités relevant de la compétence de la Communauté, notamment celles de la pêche.

Voilà ce que je souhaitais vous dire, en complément à l'exposé de votre rapporteur.

Ce projet de loi me paraît à la fois mesuré dans sa portée et significatif de la volonté de la France de voir la défense de ses intérêts adaptée à l'évolution du droit de la mer.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Couve de Murville, premier orateur inscrit.

M. Maurice Couve de Murville. Mes chers collègues, le projet de loi en discussion aujourd'hui a été soumis à la commission de la production et des échanges, saisie au fond, et M. Bécam vient de vous exposer à l'instant le rapport qu'il a fait au nom de cette commission.

Parallèlement, la commission des affaires étrangères saisie pour avis, avait chargé M. Chamant d'étudier le problème et de présenter le rapport au nom de la commission. Mais celui-ci n'a pu assister à la séance de cet après-midi et c'est pourquoi je le remplace.

Voici donc, en quelques mots, les raisons pour lesquelles la commission des affaires étrangères a émis un avis favorable à ce texte.

Je crois pouvoir affirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce projet est la conséquence des négociations qui sont en cours, depuis plusieurs années déjà, en vue d'établir une convention qui

fixe les nouvelles conditions du droit de la mer et la conséquence, également, des incertitudes de tous ordres qui existent actuellement dans ce domaine et qui subsisteront aussi longtemps que cette conférence n'aura pas abouti.

En ce qui concerne le droit de la mer, tout a été remis en cause depuis une vingtaine d'années par rapport à ce qui était jadis la coutume. En effet, à ce jour, le droit de la mer n'a jamais été fixé par une convention internationale écrite; il résulte simplement d'une tradition qui, jusqu'à une époque récente, n'a été en fait contestée par personne.

Le droit de la mer était auparavant fort simple. Il y avait les eaux territoriales, qui constituaient une bande étroite où les pays riverains exerçaient tous les droits de la souveraineté, et le reste, c'est-à-dire la haute mer, ouverte à tous et qui n'était l'objet d'appropriation nationale de la part de personne.

Depuis une époque récente, tout cela a été remis en cause, à la fois pour des raisons politiques et techniques.

Les raisons politiques, ce sont essentiellement les conséquences de la décolonisation.

Le droit de la mer d'autrefois, c'était la tradition des grandes puissances maritimes qui seules étaient intéressées et qui exerçaient toutes les possibilités ouvertes par les immenses étendues de la haute mer en fonction de leur puissance et de leurs moyens techniques.

Aujourd'hui, tout est changé, parce qu'il y a un nombre considérable de pays nouveaux dont les moyens, en particulier navals, sont très limités, mais qui sont parfaitement décidés à défendre ce qu'ils considèrent, à juste titre, comme leurs intérêts nationaux, notamment leurs côtes et les richesses de toute nature qui y sont attachées.

Les raisons techniques tiennent au fait que, jadis, il n'y avait d'autre exploitation de la mer que la pêche. De nos jours, on y découvre peu à peu des richesses de toute sorte, notamment minérales, comme le pétrole et les métaux, et l'on développe progressivement les moyens de les exploiter. On le constate déjà pour le pétrole.

Il en est résulté la conception nouvelle du plateau continental. Mais on va maintenant beaucoup plus loin et il semble que les perspectives d'exploitation à la fois des fonds des mers et des eaux que le projet de loi appelle surjacentes soient infiniment plus larges que la seule exploitation du pétrole. D'où l'intérêt universel pour ce problème et les revendications de tous les pays riverains.

C'est la raison qui explique que les négociations qui sont en cours depuis des années dans le cadre des Nations unies n'ont pas encore abouti et qu'il faudra sans doute encore de longues années pour que la future convention sur le droit de la mer puisse être conclue avec l'assentiment de tous les pays intéressés, ou du moins du plus grand nombre.

La dernière session de la conférence s'est terminée récemment. La prochaine va s'ouvrir au mois d'août prochain et le Gouvernement s'est préoccupé, dans la perspective de la poursuite de la discussion, à la fois d'affirmer la position de la France et, si possible, de la consolider. C'est l'objet du projet de loi qui nous est actuellement soumis et qui vise essentiellement, disons-le franchement, nos départements et territoires d'outre-mer.

J'ai dit que cette conférence réunissait les représentants de très nombreux pays dont la plupart sont issus de la décolonisation. Et c'est un fait que le phénomène colonial y est très largement contesté — on en a vu l'expression dans le projet de convention qui est actuellement discuté. C'est un fait aussi que l'on y cherche à limiter les droits des puissances que l'on appelle encore coloniales — parmi lesquelles figurent la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne — aux territoires nommément en cause, à l'exclusion de la puissance souveraine. Autrement dit, pour ce qui est de la France, on s'efforce de limiter les conséquences du droit de souveraineté qu'elle exerce encore sur un certain nombre de territoires que nous appelons les départements et territoires d'outre-mer.

De ce point de vue, le présent projet de loi tend effectivement à renforcer, en quelque sorte par une nouvelle situation de fait, notre position dans cette affaire à l'égard de nos territoires et départements d'outre-mer. Il est conforme à l'évolution générale du droit nouveau de la mer en créant une large zone, au-delà des eaux territoriales, qui ferait l'objet d'une exploitation exclusive des richesses par la puissance riveraine. A cet égard, il n'est pas critiquable puisqu'il va exactement dans le sens de la future convention du projet qui est actuellement en cours de discussion.

La commission des affaires étrangères a estimé, comme la commission de la production et des échanges, que le Parlement ne pouvait pas refuser au Gouvernement les moyens qu'il estime nécessaire de posséder pour défendre la position de notre pays dans la discussion internationale qui est engagée. Ces moyens — j'ai entendu avec plaisir M. le secrétaire d'Etat le souligner — seront utilisés par le gouvernement français avec modération et dans le souci de ne pas créer de difficultés pour la négociation qui est en cours.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires étrangères a donné un avis favorable à ce projet et se joint à la commission de la production et des échanges pour demander à l'Assemblée de le voter. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Crespin.

M. Roger Crespin. Monsieur le secrétaire d'Etat, si la commission de la défense nationale n'a pas cru devoir se saisir pour avis du projet de loi relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, c'est surtout pour ne pas provoquer la création d'une commission spéciale.

Il ne faut évidemment pas conclure de cette renonciation que le projet de loi ne touche aucunement au domaine qui intéresse cette commission.

Je vais m'efforcer de préciser devant vous quels problèmes peut poser ce texte du point de vue de la défense. Je le ferai tant au nom de la commission de la défense nationale qu'en mon nom personnel. Le rapporteur au fond de la commission de la production et des échanges, notre collègue M. Bécam, a d'ailleurs fait allusion il y a quelques instants à cet aspect essentiel du problème.

Un simple rappel historique sera, me semble-t-il, très éloquent. Après de longs errements des diverses puissances maritimes au cours des siècles, c'est à l'aube du XVIII^e siècle que le juriconsulte hollandais Cornelius Van Bynkershoek, précisant la théorie de son compatriote Hugo Grotius, introduisit d'une façon catégorique et générale le critère de la portée de canon pour fixer l'étendue de la mer territoriale.

C'est sur cette base — et compte tenu des données de la technique militaire de l'époque — qu'on devait généralement admettre un peu plus tard que la distance de trois milles marins marquait la limite de la mer territoriale. Vous savez, du reste, que notre pays s'en tint longtemps à cette distance, puisqu'il fallut attendre la loi du 24 décembre 1971 pour voir la limite des eaux territoriales françaises portée à douze milles.

Certes, il ne s'agit en aucune façon aujourd'hui de délimiter des eaux territoriales, mais seulement d'apporter des précisions relatives à la zone économique où la France se réserve d'exercer certains droits qu'il ne saurait être question d'assimiler aux droits de pleine et entière souveraineté exercés par elle dans la limite de douze milles.

Il m'a paru cependant intéressant de noter ce souci des anciens juriconsultes de faire correspondre à l'exercice de droits souverains sur une partie de la surface des mers les moyens pratiques, militaires même, d'assurer cet exercice.

Je ne me livrerai pas à une analyse technique ou juridique du projet de loi. J'observerai seulement que le Gouvernement me paraît avoir eu, en l'espèce, la préoccupation de ne prévoir que des mesures conformes au droit positif le plus actuel, de sorte que ces mesures ne puissent, en principe, entraîner de protestations fondées de la part de gouvernements étrangers.

Le problème sur lequel je crois devoir insister est celui qui a été si bien illustré par le vieux critère de la portée de canon, c'est-à-dire le problème des moyens de faire respecter le droit.

En effet, l'article 1^{er} du projet de loi dispose que, dans une zone s'étendant de la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles au-delà de cette limite, la République exerce « des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes », autrement dit des droits concernant essentiellement la pêche, la collecte des nodules et agrégats et la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Les articles suivants précisent les modalités d'exercice de ces droits, en particulier — article 3 — en ce qui concerne la pêche. L'article 5, enfin, prévoit que « des décrets en Conseil

d'Etat fixeront les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la zone économique au large des diverses côtes du territoire de la République ».

Quel que soit le contenu juridique exact des mesures envisagées et quel que doive être, dans l'avenir, le calendrier retenu pour l'application de ces mesures au large des diverses côtes de la République, on voit donc qu'il y aura, de toute façon, des droits nouveaux que notre pays entendra faire respecter dans la zone économique considérée.

Ces droits pourront évidemment, en dépit de la prudence du texte, être contestés par des pays tiers, ou se heurter à des prétentions réciproques de la part de puissances étrangères avec lesquelles nous n'aurions pas réussi à trouver un *modus vivendi*, par exemple par partage à l'amiable de telle partie de la zone économique sur laquelle ces puissances seraient légitimement fondées à vouloir exercer des droits identiques, pour de simples raisons de voisinage.

Or seule la marine nationale pourra, me semble-t-il, être en mesure d'intervenir si loin de nos côtes pour assurer, le cas échéant, le respect des droits que nous affirmons aujourd'hui.

Je vous rappelle, à cet égard, que selon la coutume de la mer, les bateaux de guerre ont seuls le droit de « reconnaître », en haute mer, les bâtiments de commerce de toute nationalité et de réprimer les actes de piraterie.

Ainsi, ces droits n'auront de réalité que dans la mesure où la marine nationale sera dotée des moyens — bateaux de tous tonnages et avions de patrouille maritime — qui lui permettront d'intervenir efficacement toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir.

J'en veux pour preuve les épisodes, encore présents dans toutes les mémoires, de ce qu'on a appelé la « guerre de la morue » entre la Grande-Bretagne et l'Islande, à la suite de la décision prise par ce dernier pays de se réserver les droits de pêche dans une zone de 200 milles autour de son territoire national.

Si cette « guerre » n'a pas été très sanglante, fort heureusement, les deux pays n'ont cependant pas hésité à mettre en œuvre des forces navales pour faire respecter ce que chacun estimait être son droit, et si le canon n'a pas tonné, du moins les bateaux islandais et britanniques se sont-ils heurtés d'une façon qui n'avait plus rien de symbolique.

Pour fixer les idées, j'indique que si les dispositions de la loi étaient mises en vigueur au large de toutes les côtes de la République, ce seraient environ 10 millions de kilomètres carrés que notre marine aurait à surveiller. Et si, par exemple, ces dispositions étaient mises en vigueur au large des côtes du seul îlot de Clipperton, la surface de la mer à surveiller de ce fait serait du même ordre de grandeur que la surface totale de la métropole.

En ma qualité de rapporteur pour avis de la section « Marine » du projet de loi de finances pour 1976, je vous avais fait part, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion budgétaire, de mon inquiétude devant la baisse constante, depuis plusieurs années, de la part de la marine nationale dans un budget militaire déjà trop faible en lui-même.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Roger Crespin. J'avais appelé votre attention sur le fait que la marine, à la différence des autres armées, doit accomplir une grande partie de ses tâches de défense dès le temps de paix et j'avais exprimé la crainte qu'à moins d'un redressement sérieux, la marine ne se trouve, à très court terme, dans l'impossibilité matérielle de faire face à ses responsabilités.

L'Assemblée nationale, par ailleurs, a été tout récemment saisie du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977 à 1982, qu'elle a du reste adopté. J'avais lu avec regret, dans le rapport annexé à ce projet de loi, les lignes suivantes :

« Avec plus de 300 000 tonnes en service, constituées principalement par cent quarante bâtiments de combat et une centaine d'avions de combat en ligne, elle est actuellement — il s'agit de la marine nationale — une des premières d'Europe occidentale et il serait souhaitable de la maintenir à ce niveau. La difficulté de la programmation réside avant tout dans l'état de vieillissement des bâtiments et il sera difficile d'éviter une chute temporaire du tonnage de la flotte aux environs de 250 000 tonnes dans les années 1985-1987. »

Je ne dramatise en aucune façon : je ne fais que citer le texte même émanant du Gouvernement. Il est vrai que diverses mesures sont prévues pour pallier, autant que faire se pourra, cette chute du tonnage de la flotte ; on s'efforcera, en particulier, de « retrouver aussitôt que possible un niveau d'activité assurant un maintien en con- : un optimum des forces ».

On comprendra, dans ces conditions, qu'au moment même où le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée ouvre, pour la marine nationale, la perspective de nouvelles et peut-être lourdes missions de surveillance et d'assistance, j'ai ressenti la nécessité d'exprimer une inquiétude et de formuler un espoir.

Une inquiétude : ce qui était vrai naguère le sera plus encore demain ; si l'on s'en tient à ce qui est actuellement prévu, la marine nationale pourrait se trouver, à court terme, dans l'impossibilité matérielle de faire face à ses responsabilités.

Un espoir : puisque l'article 5 du projet de loi prévoit — pour l'entrée en vigueur des dispositions de la loi en ce qui concerne la zone économique au large des diverses côtes — des dates, fixées par décrets en Conseil d'Etat, qui seront échelonnées suivant un calendrier dont le Gouvernement sera évidemment le maître, j'aimerais penser que chaque décision d'entrée en vigueur concernant telle ou telle fraction de la zone économique s'accompagnera de mesures destinées au renforcement des moyens de la marine nationale.

C'est par ce souhait, mes chers collègues, que je conclurai ces quelques réflexions dont je voulais faire part à M. le secrétaire d'Etat. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Mesdames, messieurs, l'importance de notre débat de ce jour ne doit pas être seulement mesurée à l'aune du nombre des présents dans l'hémicycle.

D'autres critères l'attestent, par exemple le simple fait que 85 p. 100 de la pêche industrielle française et 25 p. 100 de la pêche artisanale s'effectuent dans ce qu'il est convenu d'appeler les zones économiques des pays étrangers, où sont ainsi puisées les trois quarts de nos captures de poissons. Est-il besoin d'ajouter qu'avec le présent projet de loi, nous légiférons sur un sujet d'une étendue de 10 600 000 kilomètres carrés ?

Ce sont des données qui parlent...

M. Emmanuel Hamel. Et qui sont excellemment rappelées par M. Marc Bécarn dans son rapport écrit très précis !

M. Louis Le Pensec. Qui n'est, monsieur Hamel, que la reprise du rapport non moins précis de M. Martray au Conseil économique et social.

Ce sont, disais-je, des données qui parlent, des chiffres incontestables, et il n'est pas question de les discuter.

On mesure donc, pour les départements et les territoires d'outre-mer, l'enjeu du débat, a fortiori lorsqu'on sait que ceux-ci sont entourés d'eaux très poissonneuses.

Mais le paradoxe réside dans le fait que les départements d'outre-mer sont importateurs de poissons, que les activités de pêche y connaissent un certain déclin et que des pêcheurs étrangers — japonais, coréens, pour ne citer qu'eux — s'approprient les richesses de leurs eaux.

C'est dire qu'il conviendra, au-delà des dispositions juridiques qui seront retenues ce jour, de promouvoir dans ces départements la constitution d'unités concurrentielles non seulement de production, mais de transformation.

S'agissant d'un projet qui entend prendre en compte les intérêts des populations locales, il nous apparaît important que celles-ci soient pleinement associées aux procédures d'extension et de contrôle.

Les ressources de la zone économique dans les territoires d'outre-mer ne doivent pas échapper au contrôle des assemblées territoriales locales. Par ailleurs, la France devrait, à notre avis, rechercher dès maintenant à établir des accords régionaux, notamment sur la pêche dans l'océan Indien, avec les Seychelles, l'île Maurice, Madagascar et le Mozambique.

La France, qui réalise 72 p. 100 de ses captures de poissons dans les eaux communautaires, a un intérêt immédiat à la « communautarisation » des eaux. Nous souhaiterions donc

savoir, sur ce point, quelle sera l'attitude du Gouvernement face aux prétentions britanniques de se réserver une zone inaccessible aux autres pêcheurs européens.

Il s'agit là d'une légitime préoccupation des pêcheurs bretons ; on sait que 90 p. 100 des pêches bretonnes sont réalisées dans la limite des 200 milles britanniques.

Si le principe posé à l'article premier du projet peut renforcer notre adhésion, l'article 5 appelle, de notre part, des réserves.

En effet, il s'agit bien d'une amputation des pouvoirs du législatif. On est en présence d'un paradoxe : l'article premier précise que la « République exerce dans la zone économique... des droits souverains... » alors que l'article 5 autorise, à la limite, la non-application du texte, et le législateur ne saurait y souscrire impunément. Nous serons donc particulièrement vigilants sur le contenu des décrets d'application qui seront pris par la suite.

Le projet de loi traduit, à nos yeux, pour ce qui est du droit de la mer, l'évolution de la position française vers plus de réalisme, donc dans une direction qui, au sein de la dernière conférence de New York, a recueilli un certain consensus.

Nous avions, lors des précédentes conférences, fait connaître les réserves qu'inspirait alors l'attitude de notre pays ; la perception que pouvaient en avoir les pays en voie de développement aurait pu être très lourde de conséquences.

L'institution de la zone économique n'est en soi qu'une mesure défensive, conservatoire. Elle ne vaut — cela a déjà été précisé par les orateurs précédents — que pour autant que le Gouvernement manifeste une volonté ferme de promouvoir enfin une véritable politique de la mer, c'est-à-dire de mettre en œuvre une exploitation rationnelle des ressources par une planification des apports, par des schémas d'utilisation de la mer, par une authentique politique des pêches allant au-delà des aides conjoncturelles qui ont pu être accordées. Mais il faut aussi engager une politique de développement de la recherche dans les domaines de l'aquaculture, de la production énergétique, des granulats marins et des nodules. Notre dépendance de l'étranger, qui peut être évaluée globalement à 55 p. 100 pour les matières premières, est quasi totale pour le manganèse, le cuivre et le cobalt. Tout cela doit nous inciter à mener une politique offensive dans ce domaine.

Mais qui ne voit que la mise en œuvre effective de la présente législation requiert des moyens de contrôle et de surveillance ?

Or, dans le récent débat relatif à la programmation militaire, sur tous les bancs de cette enceinte s'est exprimée une vive inquiétude devant les prévisions de réduction du tonnage de notre marine.

Faut-il rappeler qu'ici même, il y a huit jours, lors du débat sur le VII^e Plan, de très nombreuses voix se sont élevées pour condamner le fait qu'ait été abandonné le projet d'inscrire dans le VII^e Plan un programme d'action prioritaire « marin » ?

Sous les réserves ainsi formulées et dans l'attente de certaines assurances que vous pourrez fournir tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche envisage de voter ce projet à condition que celui-ci traduise une orientation enfin résolue vers une ouverture politique sur la mer.

Qu'il me soit enfin permis de rappeler la protestation ferme, qui avait été émise par M. Darinot devant le groupe d'étude des problèmes de la mer, concernant le fait qu'aucun membre de l'opposition n'avait été envoyé en observateur à la dernière conférence.

M. Emmanuel Hamel. Intéressante suggestion !

M. Louis Le Pensec. Indépendamment de toute considération touchant aux compétences, cela aurait au moins permis la présence assidue de trois parlementaires à cette conférence. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est aujourd'hui soumis tend à instituer, au large de nos côtes, une zone économique de 200 milles nautiques.

Le projet présente la particularité de ne pas entraîner de conséquences juridiques immédiates. Il se contente, en effet, d'ouvrir au Gouvernement la possibilité de mettre en place cette

zone de protection à des dates et selon des modalités qui pourront différer selon nos façades maritimes et en fonction d'un contexte international dont les données commencent à se préciser.

Que l'on ne s'y trompe pas : il s'agit d'une étape capitale de notre histoire économique et même de l'histoire de l'humanité qui cherche désormais, dans les ressources immenses de la mer, les moyens d'existence que les continents ne suffisent plus à lui assurer.

Par voie de conséquence, il s'agit d'une étape capitale pour l'ensemble de nos régions maritimes longtemps pénalisées par leur situation excentrée, notamment au sein de la Communauté économique européenne. Nos régions littorales doivent redevenir, dans une société qui se tourne à nouveau vers la mer, de puissants foyers de développement économique.

L'importance même de ce projet fait que ses conséquences pour notre économie peuvent être très bénéfiques ou, au contraire, très dommageables, selon la façon dont nous saurons nous adapter et réagir à une orientation économique et géographique nouvelle. Le projet, en quelque sorte, peut être la meilleure ou la pire des choses.

C'est pourquoi, tout en me réjouissant de voir le Gouvernement reprendre, par ce texte, son autonomie de manœuvre dans les négociations serrées qui se poursuivent, j'entends aujourd'hui plus spécialement appeler l'attention du Gouvernement sur l'importance des mesures pratiques qui devront suivre notre vote.

Aussi ne saurions-nous montrer une trop grande vigilance pour tirer parti des possibilités réelles que ce texte présente tout en parant au mieux aux risques qu'il pourrait comporter pour d'importantes catégories socio-professionnelles.

Comme le rappelle excellemment un récent rapport du Conseil économique et social, on ne saurait oublier que la pêche représente 200 000 emplois, faisant vivre 900 000 personnes et assurant l'équilibre de plusieurs régions littorales, mais surtout que la France comme la Communauté économique européenne sont largement importatrices en produits de la pêche, avec 1,3 milliard de francs de déficit pour la France et 3 milliards pour l'ensemble de la Communauté.

Or nous sommes aujourd'hui devant un choix décisif, monsieur le secrétaire d'Etat : ou bien nous laissons nos activités de pêche maritime disparaître progressivement et nos régions littorales dépérir sous le double handicap de la distance des lieux de pêche et de la précarité de l'accès à ces mêmes zones, ou bien nous saisissons l'occasion de l'extension des zones économiques, accomplie ou annoncée par la plupart des pays bordant la mer, pour réaliser une exploitation rationnelle et communautaire des ressources maritimes en renforçant cette politique par des actions de modernisation des équipements et surtout d'organisation du marché, qui sont l'indispensable complément du texte que vous nous proposez aujourd'hui.

Chacun doit être conscient du fait que, seul, un choix résolu en faveur de la seconde hypothèse, celle de l'action, est de nature à éviter une régression dangereuse de nos pêches.

S'il ne m'appartient pas, aujourd'hui, de développer l'ensemble des actions nécessaires pour franchir, à notre avantage, ce cap semé de périls — nous aurons d'autres occasions de le faire, monsieur le secrétaire d'Etat — il me semble nécessaire de bien définir l'attitude de la France dans le champ diplomatique nouveau qu'ouvrira le vote du projet de loi.

Vis-à-vis des pays membres de la Communauté économique européenne, le principe de la mer commune, déjà consacré par le règlement du 20 octobre 1970, confirmé par les traités d'adhésion des nouveaux membres, ne doit en aucun cas être renégoциé. C'est un impératif.

La position de la France est, à cet égard, conforme au droit communautaire et conforme aussi à l'intérêt de la Communauté puisque, s'il est vrai que les trois quarts de nos captures — cela a été rappelé — se réalisent dans les zones apportées par nos partenaires, il est vrai aussi que nous pouvons offrir sans restriction les champs marins qui bordent nos départements et territoires d'outre-mer, c'est-à-dire des zones de grand avenir, d'une surface considérablement supérieure à celle de la zone bordant la France continentale : il s'agirait — si mon information est bonne — de dix millions de kilomètres carrés.

Il suffit de rappeler que la réservation de zones nationales au sein de la mer commune, si elle se réalisait à l'encontre des accords déjà conclus, mettrait immédiatement en cause jusqu'à 90 p. 100 de la production, de nos ports de l'Ouest et 75 p. 100 de la production de nos ports du Nord.

Mais s'il faut montrer notre vigilance pour faire respecter l'égalité d'accès aux ressources communautaires, il faut également renforcer l'autre aspect de la politique de mise en commun de la mer européenne, c'est-à-dire la préservation de ces fonds contre les intrusions de flottes non communautaires qui y exercent souvent des prélèvements tout à fait inconsidérés.

Je citerai, là encore, le rapport de 1974 du Conseil économique et social, sur l'exploitation des fonds marins : ce document précise que « la pêche industrielle, telle qu'elle est pratiquée, sans souci de l'avenir, prend à certains moments les proportions d'un massacre : des centaines de milliers de tonnes d'immatres sont capturés en pure perte, des milliards d'œufs et de larves sont détruits par les chaluts qui dévastent les frayères... » Et l'auteur du rapport n'hésite pas à placer en tête de cette entreprise de surexploitation deux pays, l'U. R. S. S. et le Japon — dont le premier est le plus grand présent dans les eaux européennes — qui se déroberont à tout contrôle sérieux.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Il faut rappeler les méfaits russes !

M. Guy Guermeur. Aussi convient-il de transférer à la Communauté le soin de faire front en bloc aux entreprises de puissances étrangères, pour ce qui intéresse l'exploitation de son domaine marin, en s'opposant vigoureusement à toute pénétration non couverte par un accord, lequel devrait comprendre un engagement de réciprocité et l'acceptation, par les navires étrangers, des contrôles communautaires, notamment sur la taille des prises et sur le maillage des filets.

Vis-à-vis des pays extra-européens dont les côtes sont traditionnellement ouvertes à nos pêcheurs en Océanie, en Amérique du Sud, mais surtout en Afrique, pour le thon et les crustacés, la consolidation de ces droits doit faire l'objet de négociations bilatérales, prévues par la convention de Lomé, tenant compte des liens particuliers qui existent avec certains de ces pays, pour lesquels l'accès aux eaux communes européennes est sans intérêt réel.

Dans la conclusion de ces accords, il nous appartient de préciser la voie d'une mise en valeur commune des richesses halieutiques de ces pays extra-européens soit par des accords de coopération technique, soit par des aides d'équipement, soit même par la mise en place progressive de sociétés à capitaux mixtes qui peuvent préfigurer une nouvelle forme de coopération et d'association.

Tel est donc le champ considérable, européen et extra-européen, qui s'ouvre à une politique dynamique de la pêche s'appuyant nécessairement sur la « communautarisation » réelle de la mer européenne.

Mais la pêche n'est pas le seul secteur économique intéressé par la création de la zone de 200 milles.

Or, si un effort considérable a été consenti pour prospecter les ressources pétrolières sous-marines, presque tout reste à faire pour la mise en valeur des gisements de minerais que l'épuisement des ressources terrestres contraindra progressivement à exploiter.

La présence française dans les territoires du Pacifique nous place fort heureusement dans une position *a priori* favorable pour l'exploitation des gisements sous-océaniques de nodules polymétalliques, et chacun sait la valeur des travaux entrepris dans ce domaine sous l'égide du Cnexo.

Il faut aussi se préoccuper dès maintenant des ressources abondantes et diverses qui se trouvent au large même des côtes européennes et qui peuvent apporter, dans un délai peut-être bref, un complément précieux aux ressources minérales nationales.

Il en est ainsi notamment pour les sables et graviers sous-marins, déjà largement exploités en Grande-Bretagne, et aussi pour les sables calcaires qui pourraient constituer le support d'une industrie cimentière littorale, en particulier au large des côtes bretonnes. L'examen du VII^e Plan nous a montré combien était indispensable la création de nouvelles industries de cette importance.

Il est par conséquent nécessaire que le Gouvernement dans son ensemble et, en particulier, le ministre de l'Industrie et de la recherche se préoccupent des chances nouvelles de développement économique que comporte la création de la zone économique marine.

Tel est en effet le tour concret que doivent prendre les engagements pris au plus haut niveau en faveur de la mise en valeur des façades maritimes de notre pays.

Mes chers collègues, dans les négociations internationales difficiles au milieu desquelles le présent texte trouve sa place, la France a pris une position qui doit être approuvée.

A cet égard, je dois rendre hommage à notre collègue M. Marc Bécam, qui a participé aux négociations de New York et qui, d'une manière très vigilante...

M. Emmanuel Hamel. Comme il le fait toujours !

M. Guy Guerneur. ... a veillé à ce que les préoccupations que j'exprime ici soient partagées...

M. Hervé Laudrin. Et soutenues !

M. Guy Guerneur. ... par la délégation française. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Emmanuel Hamel. Et par toute l'Assemblée !

M. Guy Guerneur. La position de la France peut être ainsi définie : il faut aboutir à une solution équitable pour l'ensemble des pays, et notamment pour ceux du tiers monde, qui souhaitent légitimement participer à la mise en valeur de l'Océan, solution qui assure, en même temps, la sauvegarde de nos droits propres, de ceux qui découlent des principes du traité de Rome comme de ceux qu'entraînent nos responsabilités outre-mer.

Notre pays n'est donc pas dépourvu d'atouts dans une confrontation qui présente un risque — il faut le dire — mais où nous voulons voir des chances pour notre économie et celle des régions maritimes.

Notre espoir, en définitive, est que la réglementation mise en place, évitant une stérilisation à laquelle conduiraient des réflexes exclusivement protectionnistes et surtout l'accaparement auquel peuvent aspirer les puissances les plus évoluées sur le plan technologique, aboutisse, dans l'intérêt commun de l'humanité, à une mise en valeur rationnelle et, par conséquent, active et raisonnable des immenses richesses de la mer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates-sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Gabriel.

M. Frédéric Gabriel. Mesdames, messieurs, le grand public réagit maintenant d'une manière favorable à cette expression magique : « les 200 milles ».

Plus qu'un problème juridique, c'est le signe d'une mutation très importante pour l'histoire des peuples, aussi importante que la découverte des colonies.

« Les 200 milles », c'est le signe que l'Océan appartient désormais à un univers fini et prend le statut de bien économique. De *res nullius* — qui n'appartient à personne — une partie de l'Océan devient la propriété privée de toutes les nations.

Ce projet de loi consacre, en ce qui nous concerne, le partage des océans qui entourent notre hexagone, mais aussi nos territoires et départements d'outre-mer. Au nom du groupe de la mer de l'Assemblée nationale, qui comprend des députés de la majorité et de l'opposition, j'adresse mes remerciements au Gouvernement pour cette initiative que nous réclamons depuis deux ans.

Sur le plan du strict intérêt de Saint-Pierre-et-Miquelon que je représente dans cette assemblée...

M. Christian de la Malène. Et avec quelle dignité !

M. Frédéric Gabriel. Je vous remercie.

... il eût peut-être été préférable d'en rester au statu quo.

Dans quelle mesure, en effet, la création de cette zone des 200 milles ne va-t-elle pas dissuader les bateaux de pêche étrangers de venir s'avitailler à Saint-Pierre, comme ils le font traditionnellement ? Or le port de Saint-Pierre vit, pour une grande part, de l'avitaillement des navires et du commerce qui en découle.

En outre, les accords de pêche avec le Canada, qui reposent sur des droits historiques et des liens d'amitié très anciens, ont été conclus en dehors de ces nouvelles données.

Il me semble opportun de saisir cette occasion pour pousser plus loin nos relations de coopération avec les Canadiens, en offrant aux Saint-Pierrais et aux Miquelonnais la possibilité d'exploiter avec réalisme les ressources de la nouvelle zone économique.

Le plateau continental nord-américain appartenant à la France autour des îles de Saint-Pierre et de Miquelon fait en effet partie d'une région considérée comme l'une des plus intéressantes zones marines. Les forages expérimentaux des compagnies pétrolières nord-américaines ont d'ailleurs mis en évidence des gisements très importants.

Ne pourrait-on proposer des opérations concrètes, visées par l'accord du 26 mai 1972 prévoyant notamment une coopération entre la France et le Canada pour la recherche et l'exploitation des richesses minérales de cette zone ? Le navire océanologique *Cryos* participe déjà à des missions d'exploration de la faune et de la flore marine avec un équipage franco-canadien, dans la plus parfaite harmonie.

Au nom du groupe de la mer, je ne peux que donner mon assentiment à ce texte de loi qui constituera une parade aux risques qu'a pu faire courir aux départements et territoires d'outre-mer l'article 136 de la convention de l'O. N. U. sur le droit de la mer. Nier le droit à la zone des 200 milles à un territoire, quel que soit son statut, est absurde. Il y aurait d'ailleurs ingérence dans le droit interne public de notre pays si demain on contestait, comme on pourrait le faire pour d'autres pays, nos droits historiques sur des territoires lointains qui nous doivent aussi leur existence.

M. Roland Boudet. Très bien !

M. Frédéric Gabriel. Le problème n'est d'ailleurs pas là : ou bien les droits sur la terre sont illicites, et ils le sont aussi sur la mer ; ou bien ils sont licites, et l'article 136 de la convention de l'O. N. U. sur le droit de la mer n'a plus sa raison d'être.

En tout état de cause, nous devons répondre, nous, Français, aux actions de destruction de nos moyens de production par la substitution systématique du statut de département à celui de territoire d'outre-mer.

La célérité du Gouvernement à présenter ce projet montre qu'il a agi sous la pression de certains événements, et notamment sous la pression des dispositions américaines puisque le Congrès a voté l'application des 200 milles pour mars 1977.

Les conséquences de l'extension de notre zone économique exclusive sont considérables : il faudra garantir les droits souverains exercés par la République sur dix millions de kilomètres carrés, et ce sera une utile mesure de précaution.

L'article 3 du projet énonce les peines encourues en cas d'infraction. Très bien ! Mais qui va surveiller ces immenses espaces ?

Le 18 juin, j'ai posé la question au Gouvernement. Je n'ai pas eu de réponse précise, si ce n'est qu'on « allait étudier le problème ». C'est normal, puisqu'il n'y en avait jamais eu. Mais il y a toujours le problème de la politique globale de la mer !

N'y a-t-il pas un regroupement des moyens à effectuer, par exemple ceux des quatre flottilles de douane, de gendarmerie, de garde-pêche, de police maritime ? Le modèle américain de la *Coast Guard* ne répond-il pas à ce cas de figure ?

J'ai constaté avec plaisir que la rédaction de l'article 1^{er} correspond à une appréhension globale des problèmes, ce qui n'est le cas ni du VII^e Plan, ni du budget. « L'exploration et l'exploitation des ressources biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes », cette formule retenue ferait croire qu'il existe en France une politique globale de la mer ; mais il n'en est pas ainsi, comme je viens de la souligner.

Considérons tout ce que cela représente. Il est temps d'instaurer sur ce sujet un grand débat que la République doit à ses territoires, à ses départements d'outre-mer et à la France tout entière si nous voulons avoir vraiment une politique maritime, comme l'ont suggéré à plusieurs reprises les plus hautes autorités de l'Etat.

M. Marc Bécam, rapporteur. Très bien !

M. Frédéric Gabriel. Une réponse a été fournie par M. le ministre de l'équipement à la question d'actualité de M. Michel Cointat. Elle laisse planer une ambiguïté grave : selon M. Galley,

point n'est besoin de structures propres à définir une politique globale de la mer ; il faut seulement « coordonner entre les différentes administrations ». Mais coordonner quoi ?

Puisque aucune politique n'existe, il est temps qu'en France on prenne conscience que l'océan n'est pas un ensemble de mesures techniques à coordonner. Ne tombons pas dans la légèreté, comme nous l'avons fait pour l'énergie. La guerre du Kippour, qui était une éventualité de tous les instants, comme le blocus pétrolier que tous reconnaissent comme probable, n'étaient pas pris en compte par notre politique. Nous nous sommes contentés de « coordonner » le plan de régression charbonnier avec le plan de développement pétrolier, pour la production et d'utilisation de notre énergie.

Au nom du groupe de la mer, je répète que l'exploitation de l'océan est « politique », qu'elle exige des options politiques et qu'à ce titre un débat doit être organisé par le Gouvernement lors de la prochaine session. Le Gouvernement l'a promis par la voix de M. le ministre de l'équipement et par votre voix, monsieur le secrétaire d'Etat. Il se doit de répondre honnêtement à la sollicitation dont il est l'objet.

Nous disons « oui », bien entendu, à l'extension à 200 milles de la zone économique exclusive. Mais celle-ci n'est qu'un cadre de dix millions de kilomètres carrés. Il est temps que nous sachions quoi faire dans cet espace.

Notre développement et celui de la communauté mondiale dépendent dans les années à venir de l'exploitation rationnelle des océans. Il est urgent de définir pour ces nouveaux espaces une politique d'aménagement comme cela fut fait pour le territoire national. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, alors que la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'a pas encore terminé ses travaux, le Gouvernement juge nécessaire de faire discuter par le Parlement un projet de loi relatif à la création d'une zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Ce projet de loi vise, en fait, essentiellement les départements et territoires d'outre-mer. Il est, à notre sens, une tentative de parade politique aux orientations de la conférence des Nations Unies qui, si elle reconnaît aux Etats souverains la possibilité de créer au large de leurs côtes une zone économique de 200 milles nautiques, refuse cette même possibilité aux pays sous mandat, non indépendants ou non autonomes.

On peut aisément imaginer les difficultés qui naîtront de la création d'une telle zone économique à Mayotte, par exemple, ou bien autour des petites îles de l'océan Indien et du canal de Mozambique sur lesquelles le gouvernement malgache revendique sa souveraineté, ou bien encore entre les Antilles et les îles voisines, ou entre la Réunion et l'île Maurice, ou même dans l'Antarctique. Et comme l'on peut imaginer qu'avec un projet de loi on pourra empêcher ou retarder l'application du droit à l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie ou dans les départements d'outre-mer si les peuples de ces pays la revendiquent ?

M. Jean Fontaine. Ils ne la revendiquent pas !

M. Louis Odru. Des décrets fixeront les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi. Nous serons extrêmement attentifs au contenu de ces décrets, pour la défense notamment des intérêts de nos marins-pêcheurs au large des côtes françaises.

S'agissant des départements et territoires d'outre-mer, nous réaffirmons le droit inaliénable de leurs peuples à l'autodétermination.

M. Jean Fontaine. Il n'y a pas de peuples !

M. Louis Odru. Nous demandons qu'il soit mis un terme au pillage de type colonialiste de leurs richesses maritimes et que, dès maintenant, le produit de l'exploitation de ces richesses revienne aux populations de ces pays, conformément à leurs besoins et nécessités. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. Jean Fontaine. Pour l'instant, ce sont les Russes qui pillent.

M. le président. La parole est à M. Landrin.

M. Hervé Landrin. Monsieur le secrétaire d'Etat, la création de cette zone de 200 milles n'est pas de notre fait. Elle est le résultat d'une demande internationale ; comme l'a noté M. Odru, nous prenons les devants.

Pouvez-vous m'indiquer si d'autres pays de la Communauté économique européenne se préparent à prendre la même décision ? Quels seront alors les droits des marins pêcheurs des neuf pays de la Communauté dans cette zone de 200 milles puisqu'aux termes du traité de Rome il existe un droit de circulation et un droit d'établissement ? Les Danois, les Hollandais, les Irlandais pourront-ils exercer ces deux droits et pêcher à l'intérieur de la zone économique de 188 milles qui est toute différente de la zone territoriale de 12 milles.

Ces problèmes n'ont pas été éclairés au cours du débat. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez des précisions susceptibles d'apaiser mes craintes.

M. le président. La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que vous nous soumettez ne créera-t-il pas une situation de blocage chez nos partenaires de la Communauté économique européenne ?

Nous avons naturellement des positions très différentes. Certains pays possèdent une industrie de la pêche et des pêcheries équipées de façon très moderne et d'autres pas.

Certains se considèrent en l'espèce comme relativement sous-développés par rapport aux autres. Or une conception immédiatement communautaire de la zone des 200 milles ne permettrait pas à ces pays, qui voient dans cette extension une possibilité de développement, d'en profiter.

...y aurait-il pas lieu de les rassurer en leur indiquant que la « mise en communauté » de cette zone pourrait s'effectuer sous certains délais pour leur permettre de devenir compétitifs par rapport aux pays déjà très bien équipés ? Nos partenaires pourraient alors adopter une bonne attitude à l'égard de ce projet de loi qui, dans une certaine mesure, les inquiète, s'agissant de l'Europe, bien entendu, et non des départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Rivièrez.

M. Hector Rivièrez. En tant que représentant de la Guyane, je veux vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, le plaisir que j'ai à voir débattre ce projet de loi, car la République, que cela plaise ou non à certains, comprend des territoires et des départements d'outre-mer. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

Pour ma part, je me félicite d'appartenir à la République et ne demande pas qu'on m'interroge, ou que l'on interroge mes compatriotes ; pour nous en faire sortir. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Déjà, en certains endroits, on nous a fait sortir ; lorsqu'il y a des manifestations de certains partis, nous sommes avec les représentants des Etats étrangers. Mais cela est bon pour quelques-uns de nos compatriotes ; pour la majorité d'entre eux, il n'en est pas de même.

Nous sommes dans la République, et il était bon que vous le proclamiez indirectement à la face du monde en déposant ce projet de loi. Nous vous en remercions, mon collègue Fontaine et moi-même.

Je vous rappelle cependant que les gouvernements ont été négligents : la loi de 1968, par exemple, n'a pas été suivie de décrets pour les départements d'outre-mer. Nous avons, en Guyane, une loi spéciale pour la protection des ressources biologiques : elle date de quelques années, et nous en attendons encore les décrets d'application. Le nouveau texte va sans doute la rendre sans intérêt et sans objet. Alors, cette fois-ci, n'oubliez pas les départements d'outre-mer au moment de l'application des dispositions de l'article 5.

Tel était le premier point que je voulais soulever.

Le deuxième a été évoqué par plusieurs de nos collègues sur tous les bancs de cette assemblée : il ne suffit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de décider la création d'une zone économique de 200 milles ; encore faut-il faire respecter les droits de la République à l'intérieur de cette zone et pas seulement le long des côtes de la France métropolitaine. La surveillance et le contrôle doivent s'exercer aussi au large des Antilles et de la Guyane. Qu'importe si cela déplaît à quelques îles voisines : la loi française s'applique là où flotte le drapeau français, que cela plaise ou non ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Troisième point : vous savez que la pêche en Guyane présente un caractère particulier, puisqu'elle porte en particulier sur la crevette shrimp qui migre des côtes du Brésil à celles de la Guyane.

Or le Brésil a, depuis des années, décidé unilatéralement de porter à 200 milles la limite de ses eaux territoriales, de sorte que si les navires brésiliens peuvent venir pêcher près des côtes guyanaises il est interdit aux bateaux français de pénétrer dans les eaux territoriales brésiliennes.

J'avais demandé que de véritables négociations soient ouvertes avec le Brésil afin de parvenir à un accord, comme cela s'est passé avec le Canada, de manière que les Brésiliens puissent venir pêcher chez nous et que nos pêcheurs puissent aller pêcher au large du Brésil, faute de quoi le développement de la pêche en Guyane sera impossible. J'insiste donc pour que l'on ne s'en tienne pas à des propos aimables, mais que l'on prenne l'affaire à bras-le-corps pour parvenir à l'accord que nous souhaitons avec le Gouvernement du Brésil.

M. Guy Guerneur. C'est très important !

M. Hector Rivierez. Quatrième point sur lequel je désire appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat : il faut que les entreprises de pêche françaises découvrent les départements et les territoires d'outre-mer. Actuellement, au large de la Guyane, des chalutiers de tous les pays écument littéralement nos eaux, mais nous n'y voyons pas de chalutiers français.

Ces derniers manquent vraiment d'imagination, ou d'audace.

M. Guy Guerneur. Ou de moyens !

M. Hector Rivierez. Peut-être de moyens, comme le souffle M. Guerneur.

Alors il faut intervenir pour les aider ; une aide est déjà prévue en faveur de la Guyane pour l'achat et la construction de chalutiers, ce qui est bien.

Tels sont les points que je voulais évoquer, en tant que représentant des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, par extension — mais vous me reprocherez peut-être de me donner trop d'importance. Je répète que M. Fontaine et moi, qui sommes tous deux présents, nous nous réjouissons de voter ce projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je reviendrai brièvement sur deux points particuliers qui ont été soulevés, et surtout sur trois problèmes généraux évoqués par les orateurs qui se sont succédés.

Monsieur Rivierez, le problème que vous venez d'évoquer — celui de la réciprocity de la pêche entre la Guyane et le Brésil — ne m'a pas échappé. J'en ai parlé moi-même l'an dernier quand je suis allé au Brésil et depuis le printemps nous recherchons un accord, une convention qui permettrait d'aller dans le sens que vous souhaitez en respectant, bien entendu, les engagements que nous avons pris réciproquement.

Par ailleurs, vous savez que le Gouvernement a soutenu d'une manière très efficace l'armement guyanais, ce qui a permis à ce dernier de survivre dans la période difficile qu'il a traversée.

Monsieur Odru, vous craignez — je reprends vos propres paroles — les difficultés que peut engendrer ce projet de loi pour les départements ou pour les territoires d'outre-mer.

M. Hervé Laudrin. Les communistes ont toujours peur !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Eh bien ! le Gouvernement, pour sa part, n'a pas peur.

M. Jean Fontaine. Heureusement !

M. Guy Ducoloné. Il est courageux !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Il a défendu, il défend aujourd'hui et il défendra demain, quelles que soient les difficultés, les droits de l'ensemble des citoyens français pour lesquels il ne fait aucune différence, où qu'ils résident. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République. — Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Les trois problèmes sur lesquels je désire revenir sont d'abord ceux dont M. Bécam s'est fait l'écho, au nom de la commission, et qui ont trait à l'absence de sanctions sévères, c'est-à-dire de peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation des pêches.

Cela mérite d'être quelque peu approfondi.

Le Gouvernement ne souhaiterait effectivement pas que les infractions constatées entraînent des peines d'emprisonnement ; ce souhait lui est dicté par le principe même qui préside à l'ensemble du projet, à savoir n'accorder à notre pays que des compétences reconnues aux pays riverains par le droit international.

Or on ne saurait dire aujourd'hui que le droit international, qui admet désormais la notion de zone économique ou de zone de pêche, admette également que l'Etat côtier puisse soumettre les délinquants à des peines d'emprisonnement.

Au contraire, un grand nombre de pays s'opposent, par principe, à de telles peines, qu'il s'agisse des pays occidentaux, mais aussi de l'U.R.S.S. ou du Japon, notamment. C'est d'ailleurs ce dont témoigne le projet de convention, qui prévoit actuellement dans l'article 61 du texte unifié le texte de base de la convention sur le droit de la mer : « Les pénalités imposées par l'Etat côtier aux violations de la réglementation de la pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre de peines d'emprisonnement, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement. »

Mais nous aurions mauvaise grâce à être les premiers à donner l'exemple précisément de ces dispositions inverses.

A été évoqué également le problème de l'incidence de ce projet de loi sur l'Europe, sur la Communauté européenne. Il est vrai que la France est le premier des Etats de la Communauté à prévoir une possibilité d'extension de sa zone économique à 200 milles. Mais il est vrai aussi que tout ce qui est proposé à la conférence sur le droit de la mer se fait après concertation étroite entre les Neuf et que, d'ailleurs, les partenaires communautaires se préparent à faire une déclaration d'intention, qui indiquera que la position de la Communauté est bien définie et s'applique à tous les pays.

Nous rejoignons là le principe de la mer communautaire tel qu'il a toujours été défendu par la France. Il est vrai qu'il nous a valu quelques difficultés dans le passé avec certains pays qui sont aussi membres de la Communauté. Je pense aujourd'hui que ces difficultés sont en train de s'estomper, qu'il y a vraiment la Communauté des Neuf, même pour la mer, et c'est cela qui, demain, nous donnera tout le poids de notre Communauté pour traiter avec des pays comme le Canada ou la Norvège dont les décisions qu'ils ont prises ou vont prendre pèseraient lourdement sur l'économie de nos pêches si nous étions seuls.

Le problème qui a été évoqué par pratiquement tous les orateurs, M. Bécam, M. Crespin, M. Le Penec, M. Guerneur, M. Gabriel, est celui de la protection de la zone économique. Il est exact qu'il ne servirait absolument à rien de créer une zone économique si nous n'avions pas les moyens de la faire respecter.

Je vous indique à ce sujet que la charge de la protection de la zone économique sera assurée non pas par un département ministériel, mais par plusieurs, étant entendu que le premier intéressé est celui de la défense nationale ; mais à ces moyens s'ajouteront ceux du secrétariat d'Etat aux transports et du ministère des finances, par le biais des douanes.

En ce qui concerne la marine marchande, elle dispose de vingt-huit vedettes et de quarante-cinq engins au total, qui viendront s'ajouter aux moyens de la marine nationale.

Bien sûr, ces moyens seraient peut-être insuffisants s'il fallait surveiller l'ensemble de la zone économique, mais l'expérience prouve que, dans un tel cas, les zones sensibles qu'il faut sur-

veiller sont rapidement déterminées. Bien sûr, nous concentrerons nos moyens de surveillance sur ces zones sensibles. Si un doute subsistait encore, je pourrais citer l'exemple de certains pays en voie de développement qui ont déjà d'eux-mêmes étendu leur zone économique à 200 milles marins et qui parviennent à assurer une surveillance efficace en dépit des moyens limités dont ils disposent.

Nous avons donc à la fois l'intention et les moyens de faire respecter cette zone économique de 200 milles marins.

Telles sont les réponses que je pouvais fournir, messieurs, à vos questions. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La République exerce, dans la zone économique s'étendant depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. Ces droits sont exercés dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles ci-après. »

M. Bécam a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 1^{er}, substituer aux mots :

« ... dans la zone économique s'étendant... », les mots :

« ... dans une zone économique pouvant s'étendre... ».

La parole es à M. Bécam.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement, que je présente à titre personnel, reprend une idée émise au sein de la commission des affaires étrangères.

Il s'inspire de la politique française de répartition des eaux lorsque deux pays voisins ne disposent pas chacun de 200 milles marins.

C'est le cas pour la Manche, vis-à-vis de la Grande-Bretagne, ou pour la Méditerranée.

Cet amendement a donc pour objet de préciser qu'une limite de zone économique pourra éventuellement être inférieure, mais jamais supérieure à 200 milles.

Deuxièmement, la position française est que cette limite n'est pas la ligne médiane mais doit être déterminée selon l'équité. C'est d'ailleurs vers cette dernière notion que s'oriente la conférence sur le droit de la mer, après s'être, à l'origine, attachée au concept de la ligne médiane.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Cet amendement assouplissant le texte du projet de loi sans pour autant en diminuer la portée, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Le projet pose un principe qui pour nous est essentiel : celui de la zone économique. Je comprends la réserve de notre rapporteur quand il indique que la distance de 200 milles est trop rigide.

Je préfère, toutefois, l'expression « la zone économique », parce que l'article « la », défini, précise bien ce principe, qui a, précisément, entraîné notre accord au projet. Je demande donc à M. le rapporteur de substituer les mots : « la zone économique » aux mots : « une zone économique ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. L'amendement ayant été déposé en mon nom personnel, je ne vois aucun inconvénient à donner satisfaction à notre collègue Fontaine. Il est bien évident qu'aucun problème ne se pose dans les départements ou territoires bordés par une très large zone maritime.

Mais les 200 milles représentent des différences considérables selon les Etats. Pour certains, la zone économique est supérieure à la superficie du territoire émergé ; ainsi pour telle île du Pacifique, représentée à l'O. N. U., elle égale 23 240 fois son étendue terrestre.

Par conséquent, lorsque l'étendue maritime est suffisante, il est bien entendu que nous exercerons nos droits sur la zone des 200 milles.

Mais, afin d'éviter des critiques, voire des attaques, notamment au niveau européen, nous désirions préciser, dès cet article 1^{er}, qu'il ne s'agissait pas systématiquement de 200 milles. Cela va de soi, mais va encore mieux en le disant.

Néanmoins je m'incline volontiers pour donner satisfaction à M. Fontaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 tel qu'il vient d'être rectifié à la demande de M. Fontaine.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont applicables à l'exception de l'article 1^{er}, au fond de la mer et à son sous-sol, dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus. »

M. Bécam a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 2, supprimer le mot : « modifiée ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam, rapporteur. A l'article 2, le Gouvernement nous propose un texte qui indique que les dispositions de la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental, sont applicables dans le domaine qui nous intéresse.

La commission a constaté qu'un projet n° 2385, qui tend à modifier cette loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il ne sera discuté qu'au cours de la session d'automne et il nous paraît convenable de ne pas anticiper sur la décision du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et celles de la loi modifiée du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales sont applicables dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

« Toutefois, en ce qui concerne les infractions commises dans cette zone :

« 1° Les peines prévues au premier alinéa de l'article 6 du décret précité du 9 janvier 1852 sont remplacées par une amende de 1 800 à 36 000 francs et celles prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du même article par une amende de 720 à 14 400 francs ;

« 2° Les peines prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} mars 1888 sont remplacées par une amende de 8 000 à 160 000 francs.

« En outre, les peines prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées, pour les infractions commises dans la zone économique au large de ce territoire, par les amendes suivantes :

- « — article 4 : 4 000 francs à 20 000 francs ;
- « — article 5 : 2 000 francs à 60 000 francs ;
- « — article 6 : 20 000 francs à 60 000 francs ;
- « — article 7 : 2 000 francs à 60 000 francs ;
- « — article 8 : 2 000 francs à 10 000 francs ;
- « — article 9 : double de l'amende la plus forte prévue ci-dessus pour chacun des articles 5 à 8. »

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, notre rapporteur a fait état du trouble de conscience qui s'est manifesté en commission au sujet des peines à appliquer pour les infractions commises dans la zone économique autour de Saint-Paul et d'Amsterdam.

Je dois signaler à M. le secrétaire d'Etat le pillage systématique que nous y constatons. En effet, les langoustes foisonnent et cette pêche est très rémunératrice. Ne frapper que d'une amende de 20 000 francs les infractions, constitue presque, pour qui connaît le prix de vente de ces crustacés, une prime au délit.

Je n'ai pas déposé d'amendement mais, au cours de la navette, cette question devrait être étudiée afin que soient édictées des peines qui empêcheraient un tel pillage.

Pour votre gouverne, monsieur le secrétaire d'Etat, sachez qu'on trouve sur le marché des langoustes de la taille d'une cuillère à soupe. C'est dire à quel point ces fonds sont pillés. Nous sommes en train de dilapider notre capital et il sera bientôt réduit à néant, au risque de transformer la région en désert économique. Il importe donc de prendre toutes les mesures nécessaires avant qu'il ne soit trop tard.

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appuierai la remarque de notre collègue.

Certains armements bretons souhaitent participer à l'exploitation de la langouste à Saint-Paul et à Amsterdam. Or ils ont été contraints de respecter un contingent extrêmement sévère, à la limite de la rentabilité d'exploitation, compte tenu de la distance, des navires à aménager et du temps passé en mer, etc.

Il est grand dommage que dans le même temps des étrangers puissent venir — comme l'a marqué notre collègue — surexploiter les fonds, prendre des langoustes qui n'atteignent même pas la taille d'une crevette et, qui plus est, les vendre en toute impunité dans des territoires français de l'océan Indien.

C'est inadmissible, au moment où nos pêcheurs souhaitent se livrer à une exploitation honnête, rentabiliser leurs navires et faire vivre leurs familles.

Je suis donc conduit à vous inviter, non seulement à prendre cette demande en considération, mais à veiller, avec vos collègues compétents, à ce que des moyens financiers adéquats soient accordés pour éviter de laisser le champ totalement libre à ceux qui, je le répète, surexploitent les fonds.

De telles mesures n'engageraient pas d'une manière considérable les deniers de l'Etat et permettraient d'aboutir au résultat que nous souhaitons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prévoyais ces interventions tout à fait logiques.

C'est pourquoi je vous suggérerai de mettre en place à titre expérimental un cantonnement à Saint-Paul, à Amsterdam et dans les zones sensibles qui ont été citées.

Un tel cantonnement a été instauré il y a quelque cinq ans dans le golfe de Gascogne. Les marins bretons y étaient d'ailleurs hostiles et se sont heurtés aux pêcheurs d'autres ports, et aux marins espagnols, pour déplacer les limites fixées. Les négociations avaient été fermes et tendues, mais les résultats ne sont pas contestés.

C'est là une modalité qui mérite d'être reprise, je ne dis pas pendant une longue durée, mais tout au moins pendant un ou deux ans, car il faut que ce pillage cesse, et que la petite langouste ait le temps de devenir adulte.

On peut évidemment toujours espérer que les pillards deviendront raisonnables, qu'ils se rendront compte qu'ils risquent de tarir une source de profits pour tout le monde et qu'il ne faut jamais tuer la poule aux œufs d'or.

En tout cas vous disposez là, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un moyen à ne pas négliger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement l'émotion manifestée par MM. Fontaine et Guermeur sur ces problèmes irritants.

Complétant mes propos, j'indiquerai maintenant que le taux des amendes prévu dans le projet de loi est doublé par rapport à ce qu'il était auparavant. Mais, par ailleurs, il ne faut pas confondre législation et respect de la législation.

Pour ce qui est de la législation, nous sommes contraints de ne donner à la France que des compétences qui soient reconnues par le droit positif, si nous voulons rester crédibles. En effet, la plupart des Etats sont opposés aux peines d'emprisonnement et nous ne pouvons donc les devancer sur ce point.

Pour ce qui est du contrôle, nous allons renforcer les moyens dont nous disposons. J'indique à ce propos à M. Fontaine que nous avons affecté cette année une vedette pour le contrôle de la zone de la Réunion, et à M. Bécam que nous allons remédier aux abus qui échapperaient à ce contrôle renforcé.

M. Guy Guermeur. Très bien !

M. Jean Fontaine. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international en matière de protection de l'environnement marin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en ce qui concerne la zone économique au large des diverses côtes du territoire de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Le Penec. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Paris, le 1^{er} juillet 1976.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 2257, A.N.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

COT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Fillioud et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les transferts de propriété des entreprises de presse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2471, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 juillet 1976, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2257, modifiant certaines dispositions du code électoral (rapport n° 2427 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2405, relatif à la nationalité française dans le Territoire français des Afars et des Issas.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 6 juillet 1976 à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 24 juin 1976 et par le Sénat, dans sa séance du mardi 29 juin 1976, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M ^{me} Missoffe.	MM. Bayard.
MM. Berger.	Blanc (J.).
Briane.	Delaneau.
Brocard.	Delhalle.
Joanne.	Chazalon.
Gissinger.	Fourneyron.
M ^{me} Fritsch.	Le Foll.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Grand.	MM. Berrier.
Henriet.	Touzet.
Lemarié.	Boyer.
Viron.	Labéguerie.
Bohl.	Aubry.
Marie-Anne.	Sallenave.
Schwint.	Talon.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 29 juin 1976, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Grand.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M^{me} Missoffe.

Au Sénat : M. Bohl.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Calamités agricoles (mesures en vue de lutter contre les conséquences de la sécheresse).

30457. — 1^{er} juillet 1976. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique de nombreux exploitants agricoles, souvent à bout de ressources par suite des calamités nombreuses subies au cours des dernières années, qui sont victimes des conditions climatiques exceptionnelles que nous connaissons actuellement. En effet, la situation d'un grand nombre de ces agriculteurs est telle que non seulement ils ont déjà épuisé leurs possibilités d'emprunt, mais qu'en outre beaucoup ne seront pas en mesure de faire face à leurs prochaines échéances financières. Aussi l'octroi de nouveaux crédits ne peut-il constituer qu'une solution très limitée à ces difficultés. D'autre part, des interventions rapides mais aussi des garanties à long terme sont nécessaires pour assurer non un simple soutien immédiat des cours mais la réservation effective du cheptel qui constitue le capital productif des éleveurs. Enfin les répercussions importantes que ces circonstances, qui épargnent nos partenaires, ne manqueront pas d'entraîner pour notre commerce extérieur devraient être atténuées dans la mesure du possible par un contrôle plus strict de certaines importations agricoles qui concurrencent dans des conditions anormales les productions non affectées par la sécheresse. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens il envisage de faire face à cette conjoncture désastreuse et d'assurer la survie, à un niveau de rémunération décent, de l'agriculture familiale.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

T. V. A. (remboursement rapide des crédits de T. V. A. aux exploitants agricoles en raison de la sécheresse).

30427. — 2 juillet 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de donner toutes instructions nécessaires pour que les exploitants assujettis au remboursement forfaitaire soient immédiatement remboursés de la T. V. A. 1975. Ces exploitants ont un besoin urgent des sommes bloquées pour assurer un minimum de trésorerie en cette période de sécheresse.

Élevage (blocage des prix à la production et à la revente des prix des aliments pour le bétail).

30428. — 2 juillet 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte demander à son collègue de l'économie et des finances de bloquer à la production et à la revente le prix des aliments destinés à la consommation du bétail. Il attire son attention sur certaines hausses déjà constatées notamment en matière de pulpes sèches. Il lui demande d'être particulièrement vigilant pour que des bénéfices spéculatifs ne puissent pas être réalisés grâce à la sécheresse.

Crédit agricole (dessalement de l'encadrement du crédit en raison de la sécheresse).

30429. — 2 juillet 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a déjà soulevé les difficultés en matière agricole suscitées par l'encadrement du crédit. Les problèmes agricoles sont spécifiques et le crédit doit être spécialement adapté. Or la sécheresse crée de nouvelles difficultés très graves et des mesures de libéralisation de l'encadrement du crédit deviennent urgentes. Il aimerait savoir quand le premier milliard annoncé par le Gouvernement sera effectivement utilisable au niveau des agences locales du Crédit agricole et quelles autres mesures sont déjà étudiées en raison de l'aggravation de la situation. Lorsqu'il y a un tel sinistre l'utilisation des procédures habituelles est beaucoup trop lente.

*Allocations de chômage (harmonisation
des allocations d'aide publique et des allocations des Assedic).*

30430. — 2 juin 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les divergences apparaissant dans les modalités d'octroi des allocations de chômage selon que celles-ci sont versées par l'Etat ou par le régime des Assedic. Les conditions d'admission aux allocations spéciales de chômage d'un demandeur d'emploi qui n'a jamais exercé de profession salariée et celles, particulières, qui intéressent les jeunes gens arrivés au terme de leurs études, diffèrent sensiblement et restrictivement des conditions d'attribution des allocations de l'Etat (aide publique) dans les mêmes circonstances. Il apparaît de ce fait qu'une impérieuse nécessité commande d'arriver le plus rapidement possible, au plan national, à une unification du système d'indemnisation du chômage, notamment par l'institution d'une allocation unique versée par un seul organisme, qui pourrait être les Assedic, avec bien entendu une participation globale et forfaitaire du budget national, correspondant au montant global des allocations publiques actuellement versées par l'Etat. Des pourparlers en vue d'aboutir à une telle simplification sont en cours depuis plusieurs années mais n'ont pu aboutir jusqu'à présent pour diverses raisons. Il lui demande que cette question fasse l'objet de nouvelles études afin qu'une modification de la législation en la matière puisse intervenir, laquelle serait accueillie avec un réel soulagement, tant par les chômeurs qui comprennent difficilement les règles d'admission et d'indemnisation les concernant que par les agents chargés d'instruire leurs dossiers.

*Travail à temps partiel (autorisation de travail à mi-temps
pour les fonctionnaires cinq ans avant l'âge de la retraite).*

30431. — 2 juillet 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 modifié par le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, la possibilité d'un régime de travail à mi-temps est accordée aux fonctionnaires de l'Etat si ceux-ci se trouvent dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Cette disposition ne permet en fait aux agents intéressés de ne bénéficier de cette mesure qu'à l'âge de soixante ans, la limite d'âge étant considérée comme allant jusqu'à soixante-cinq ans. Compte tenu de ce que de nombreux fonctionnaires font valoir leurs droits à la retraite à compter de soixante ans pour ceux exerçant un emploi sédentaire ou de cinquante-cinq ans pour ceux exerçant un emploi actif, il lui demande si la limite d'âge à partir de laquelle court le délai de cinq ans pendant lequel l'exercice d'une activité à mi-temps est autorisée, ne pourrait être fixée à soixante ans ou cinquante-cinq ans selon les cas, permettant aux agents de bénéficier de cette mesure à cinquante-cinq ans ou cinquante ans. Cette disposition s'avérerait particulièrement opportune à l'égard des personnels féminins de la fonction publique.

*Taxe professionnelle (réduction de moitié de la base d'imposition
pour les artisans des métiers de l'alimentation employant
moins de trois salariés).*

30432. — 2 juillet 1976. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que répondant à une question orale sans débat le 30 avril dernier à l'Assemblée nationale, il a déclaré ne pouvoir rapporter une instruction de la direction générale des impôts aux termes de laquelle dans la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle due par les artisans, la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Il apparaît que l'assimilation de ces professions à des emplois de revendeurs et non de fabricants transformateurs est particulièrement sujette à caution car ces métiers consistent bien, préalablement à la vente des produits, à une transformation manuelle de matières premières agricoles. Cette décision va manifestement à l'encontre de la revalorisation du travail manuel à laquelle les pouvoirs publics sont fort légitimement attachés et risque de nuire au maintien de l'artisanat professionnel. Par ailleurs, en taxant plus fortement les professionnels intéressés, cette mesure constitue une charge supplémentaire qui est appelée à être répercutée sur les prix et sera donc, par voie de conséquence, préjudiciable aux consommateurs. Il lui demande que, compte tenu des arguments sérieux qui militent en faveur de son aménagement, la disposition incriminée soit rapportée et que les artisans concernés soient

autorisés, s'ils remplissent les conditions de nombre de personnel prévues, à bénéficier de la détermination de l'assiette envisagée pour le calcul de la taxe professionnelle, en faveur des autres membres de l'artisanat.

*Fonctionnaires des organisations internationales (organisation
d'un régime de retraite pour les fonctionnaires des organi-
sations internationales coordonnées.)*

30433. — 2 juillet 1976. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des personnels des organisations internationales coordonnées (U.E.O., O.C.D.E., A.S.E.). Ceux-ci ne bénéficient, contrairement à leurs collègues de l'O.N.U. ou de la C.E.E., d'aucun régime satisfaisant d'assurance vieillesse. Ils cotisent à un fonds de prévoyance qui n'offre pas de garanties de stabilité tant à cause de l'érosion monétaire que des fluctuations des changes. En janvier 1974, les conseils des différentes organisations intéressées décidaient d'instituer, en faveur des fonctionnaires internationaux placés sous leur autorité, un véritable régime de retraite. Ils chargèrent leur « comité de coordination » d'élaborer un projet de règlement de ce nouveau régime de retraite. Cependant, aucune décision n'a encore été prise à ce jour, pour remédier à la situation anormale de fonctionnaires dont l'avenir est insuffisamment garanti. En conséquence, il lui demande quelles propositions il compte soumettre aux conseils des ministres des organisations internationales concernées, pour que soit reconnu à ces personnes un droit à la retraite comparable à celui dont jouissent les autres catégories de fonctionnaires.

*Personnel des communes (conditions de recrutement
des ingénieurs principaux des villes de 80 000 à 150 000 habitants).*

30434. — 2 juillet 1976. — **M. Salle** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le statut général du personnel communal précise que, pour le recrutement sur titres d'un ingénieur principal des villes de 80 000 à 150 000 habitants, les candidats doivent soit être titulaires de l'un des diplômes figurant sur les listes des annexes I et V (arrêté du 19 juillet 1974), soit avoir exercé durant six ans les fonctions d'ingénieur subdivisionnaire dans une autre commune. Dans le cas où aucun candidat présenté au concours ouvert pour ce recrutement ne possède les diplômes requis, il lui demande si l'ancienneté de six ans dans une autre commune doit être considérée à la date de la réunion du jury de concours et ne prendre en compte que la durée des services effectifs depuis la nomination dans le grade d'ingénieur subdivisionnaire à l'exclusion de la durée du service militaire.

*Cheminots (octroi d'avantages vieillesse pour les retraités
ayant moins de quinze ans de service).*

30435. — 2 juillet 1976. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens agents de la S. N. C. F. qui ont pris leur retraite avec moins de quinze années de services. Ces agents ne peuvent bénéficier ni d'une retraite correspondant à leurs années de services, ni d'une retraite complémentaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette catégorie de personnels puisse bénéficier des avantages de vieillesse auxquels elle est en droit de prétendre.

*Veufs et veuves
(législation des donations dites au dernier vivant).*

30436. — 2 juillet 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le problème de la protection du conjoint survivant et de ses biens après le décès du conjoint. Des situations difficiles peuvent en effet s'instaurer entre la mère et les enfants après le décès du père et celle-ci, à la suite de diverses pressions, peut se trouver lésée. Une solution pourrait être que les donations entre époux, dites au dernier vivant, soient une obligation qui prendrait effet au moment où l'on contracte le mariage. Dans ce cas, les libéralités entre époux ne constitueraient plus que l'application pure et simple du droit commun. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème qui intéresse de nombreuses femmes.

*Crimes et délits (nouvelle enquête sur le décès de deux jeunes gens
sur une route de Fréjus [Var], le 5 juillet 1964).*

30437. — 2 juillet 1976. — **M. Villa** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'affaire Saint-Aubin. La réponse qu'il lui a faite à sa précédente question, posée le 30 avril dernier, ne lui donne pas satisfaction. Les parents de la

victime s'emploient depuis douze ans à apporter à la justice les éléments propres à faire la lumière sur cette douloureuse affaire. Il lui semble donc qu'il serait conforme à l'esprit de justice et d'humanité qu'il décide l'ouverture d'une nouvelle enquête afin que la vérité puisse être établie sans contestation possible. C'est pourquoi, il se permet d'insister auprès de lui pour lui demander les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Crimes et délits (renforcement de la surveillance et de la sécurité dans le métro parisien).

30438. — 2 juillet 1976. — **M. Villa** rappelle à nouveau à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les agressions dont sont victimes les agents de la R.A.T.P., dans l'exercice de leurs fonctions. Vendredi 25 juin, à une heure quinze, à la station du métro Odéon, ligne 4, le chef de station a été brutalement frappé par deux individus qui apparemment se refusaient à quitter les lieux, malgré la fermeture de la station. Le chef de station, après de pénibles et douloureux efforts pour prévenir police secours, a été transporté à Broussais, où il a été constaté une double fracture du bras avant droit. Le renouvellement fréquent de ces agressions pose avec plus d'acuité le problème de la sécurité des employés et usagers du métro. Les syndicats et en particulier le syndical C.G.T. du réseau ferré de la R.A.T.P. ont soumis des propositions sérieuses et susceptibles d'assurer cette sécurité. Il s'agit, en particulier, de mettre fin aux suppressions de postes, que ce soit en station ou à la billetterie. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction générale de la R.A.T.P. pour que celle-ci engage, dans les plus brefs délais, des discussions avec les organisations syndicales sur les questions de sécurité et que, dans l'immédiat, les services soient assurés par deux employés au minimum.

Industrie métallurgique (maintien de l'activité et de l'emploi à la Société Bordeaux-Sud (Gironde)).

30439. — 2 juillet 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs de la Société Bordeaux-Sud, à Bordeaux. Cette entreprise métallurgique, l'une des plus grosses de la région en ce domaine, emploie environ 400 salariés. Sa disparition mettrait en difficulté 124 entreprises sous-traitantes situées dans la région Aquitaine, menaçant au total 1 800 familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi à l'ensemble des travailleurs de cette entreprise et des entreprises sous-traitantes.

*Hôtels et restaurants
(attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier à la Dordogne).*

30440. — 2 juillet 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation défavorisée du département de la Dordogne en matière de développement de l'industrie hôtelière. En effet, trois autres départements d'Aquitaine ont obtenu le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Nul ne comprend pourquoi la Dordogne en a été exclue, le fait que quelques crédits antérieurs n'aient pas été utilisés n'étant pas un argument suffisant. L'hôtellerie de ce département, mises à part quelques rares unités de luxe, est pour l'essentiel une hôtellerie familiale comprenant des établissements d'une ou deux étoiles, rarement trois. Plusieurs élus du département ont déjà souligné cette injustice et **M. le préfet** a demandé que la Dordogne soit assimilée à l'opération Massif Central, qui ramène le seuil de quinze à dix chambres, chiffres plus conformes à la réalité que celui de trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Dordogne soit traitée à égalité avec les départements économiquement et démographiquement comparables, et bénéficie enfin de la prime spéciale d'équipement hôtelier, indispensable au développement de cette industrie en matière touristique aussi bien que dans les autres formes ordinaires d'accueil.

*Hôtels et restaurants
(attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier à la Dordogne).*

30441. — 2 juillet 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la situation défavorisée du département de la Dordogne en matière de développement de l'industrie hôtelière. En effet, trois autres départements d'Aquitaine ont obtenu le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Nul ne comprend pourquoi la Dordogne en a été exclue, le fait que quelques crédits antérieurs n'aient pas été utilisés n'étant pas un argument suffisant. L'hôtellerie de ce département, mises à part quelques rares unités de luxe, est pour l'essentiel une hôtellerie familiale comprenant des établissements d'une ou deux étoiles, rarement trois. Plusieurs élus

du département ont déjà souligné cette injustice et **M. le préfet** a demandé que la Dordogne soit assimilée à l'opération Massif Central, qui ramène le seuil de quinze à dix chambres, chiffres plus conformes à la réalité que celui de trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Dordogne soit traitée à égalité avec les départements économiquement et démographiquement comparables et bénéficie enfin de la prime spéciale d'équipement hôtelier, indispensable au développement de cette industrie en matière touristique aussi bien que dans les autres formes ordinaires d'accueil.

Justice militaire (motifs d'inculpation de l'élève-officier médecin Cornillon devant le tribunal permanent des forces armées).

30442. — 2 juillet 1976. — **M. Houët** indique à **M. le ministre de la défense** que, réclamant depuis 1972 la résiliation de son contrat, l'élève-officier médecin Gilbert Cornillon purge une peine de soixante jours d'arrêts de rigueur. Exclu de l'E.S.S.M. de Lyon le 10 mai 1976, Gilbert Cornillon a été transféré le 14 mai 1976 de la caserne Duplex, à Paris (15^e), à la caserne du G.T. 505, à Vienne (Isère), où il continue de purger sa peine. Actuellement, tout laisse supposer, un juge militaire ayant été commis, que Gilbert Cornillon sera prochainement traduit devant le tribunal permanent des forces armées. Le ministre de la défense peut-il confirmer de telles informations. Dans l'affirmative, quels sont les motifs qui permettent de traduire Gilbert Cornillon devant un tribunal militaire et quelle est l'origine des plaintes déposées.

Transfusion sanguine (subvention de l'Etat pour la réalisation du centre de transfusion sanguine du Pas-de-Calais).

30443. — 2 juillet 1976. — **M. Legrand** fait observer à **Mme le ministre de la santé** l'importante participation financière du conseil général du Pas-de-Calais pour la création du centre de transfusion sanguine de ce département. La construction de ce centre s'élevait à 4 470 000 francs; le montant exact ne sera connu qu'à la fin des travaux, qui ont, depuis, fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100. A cette somme s'ajoute 648 780 francs pour l'acquisition de l'équipement et du mobilier. Or, le département doit supporter la totalité de la dépense de la construction et une bonne partie de l'achat du matériel et du mobilier, l'Etat ne participant que pour 260 000 francs à cet achat alors qu'il encaisse la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100. La transfusion sanguine est considérée comme un acquis important de la médecine. Les centres de transfusion sanguine sont en fait des banques du sang, et particulièrement celui du Pas-de-Calais qui effectue des livraisons, certes, aux établissements du département, mais aussi au centre de la Seine et au centre national, et dépanne également d'autres centres. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'annulation de crédits de la loi de finances rectificative 1976, par exemple de 390 millions de francs au chapitre sécurité sociale, si elle n'envisage pas d'accorder une subvention plus importante pour la création du centre de transfusion sanguine du Pas-de-Calais.

Matériel agricole (disparité des taux d'intérêt des prêts accordés par le Crédit agricole aux C.U.M.A.).

30444. — 2 juillet 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions actuelles de réalisation des prêts consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Il s'avère en effet que, si théoriquement ces groupements peuvent bénéficier de prêts bonifiés à un taux d'intérêt de 7 p. 100, bien souvent le système des quotas attribués aux caisses régionales entraîne des disparités considérables entre les départements. Ainsi, au cours d'un sondage effectué le 15 mars 1976, il a été constaté les variations suivantes :

Taux d'intérêt de 7 p. 100 : Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône, Ain, Saône-et-Loire, Manche, Seine-Maritime, Orne ;
Taux d'intérêt de 8,40 p. 100 : Dordogne ;
Taux d'intérêt de 9 p. 100 : Lot-et-Garonne ;
Taux d'intérêt de 9,25 p. 100 : Côte-d'Or, Yonne, Calvados ;
Taux d'intérêt de 9,50 p. 100 : Nièvre ;
Taux d'intérêt de 10,30 p. 100 : Haute-Saône.

Etant donné que les C.U.M.A. permettent généralement l'équipement des petites et moyennes exploitations agricoles qui n'ont pas les moyens de procéder à des achats individuels de matériel, **M. Porelli** demande à **M. le ministre** d'envisager : 1^o immédiatement la mise hors quota départemental des prêts réalisés par ces sociétés, de sorte que disparaissent ces inégalités ; 2^o rapidement l'octroi du bénéfice des prêts à intérêts superbonifiés pour l'ensemble des investissements réalisés par les C.U.M.A.

Industrie mécanique (conflit du travail aux Constructions métalliques de Provence, à Arles (Bouches-du-Rhône).

30445. — 2 juillet 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose le personnel et la direction des Constructions métalliques de Provence (C.M.P.), à Arles. Depuis plus de deux mois, une partie importante du personnel de l'établissement poursuit une action dans le but de voir satisfaire ses revendications. Face à ce conflit, aucune tentative de solution négociée n'a été engagée. La direction vient même de prendre une mesure discriminatoire de réduction d'horaires, contre l'avis unanime du comité d'entreprise des C.M.P. d'Arles. Cette situation n'est justifiable d'aucune façon en matière économique. La situation des C.M.P. n'a jamais été aussi florissante, les dirigeants de cette entreprise multiplient dans les pages des quotidiens nationaux et régionaux spécialisés les déclarations visant à démontrer en regard des bénéfices réalisés, l'excellente santé de ce groupe. C'est pourquoi **M. Porelli** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la résolution de ce conflit et pour obliger la direction à revenir sur les mesures de réduction d'horaires qu'elle a prise contre son personnel.

Calamités agricoles (mesures en faveur des agriculteurs sinistrés de la Corrèze).

30446. — 2 juillet 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude croissante des agriculteurs de la Corrèze devant les conséquences dramatiques de la sécheresse, qui prend une dimension d'extrême gravité. Les mesures annoncées par le Gouvernement ne répondent pas à l'ampleur des problèmes que rencontrent les éleveurs et les producteurs de céréales, fruits et légumes. Il importe de faire plus, et dès maintenant, pour combattre les effets de la sécheresse et assurer le maintien du revenu agricole pour 1976. Le groupe parlementaire communiste a présenté un « mémoire d'urgence » proposant des solutions aux problèmes qui se posent aux agriculteurs de la Corrèze. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux responsabilités vis-à-vis des agriculteurs sinistrés de la sécheresse à un degré jamais connu.

Stationnement (mesures en faveur des véhicules atelier de dépannage « secours-froid » dans la région parisienne).

30447. — 2 juillet 1976. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de réparation et de dépannage d'installations frigorifiques de la région parisienne dans l'exercice de leur activité, en raison de leur interdiction de stationnement. Pourtant une voiture ateliers « Secours-Froid » en stationnement, c'est huit fois sur dix un dépannage d'appareils frigorifiques contenant des denrées périssables, deux fois sur dix une réparation d'appareils spéciaux pour hôpitaux ou cliniques (banque d'os, banque du sang, lyophilisation, transfusions, conditionnement des salles d'opérations etc.). Un manque de dépannage peut signifier la perte de quantités importantes d'aliments entreposés et les rendre impropres à la consommation. Cela peut aussi signifier la mise en danger de vies humaines que l'on ne peut sauver sans le concours d'appareils dont le fonctionnement ne peut connaître de défaillance. La complexité de ces appareils nécessite le déplacement d'un matériel de dépannage important qui ne peut être transporté que par camion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faciliter, dans la région parisienne, le stationnement des véhicules atelier de dépannage « Secours-Froid ».

Jardins des Tuileries (manifestations culturelles).

30448. — 2 juillet 1976. — **M. Fiszbin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que le 23 décembre dernier, il lui demandait de bien vouloir mettre à la disposition de la fédération de Paris du parti communiste français les jardins des Tuileries, afin d'y tenir la « Fête de Paris pour la liberté et le socialisme ». Pour tenter de justifier son refus à cette demande, monsieur le secrétaire d'Etat fit savoir que « les Tuileries faisant partie du domaine de l'Etat, il ne saurait être question pour le secrétaire d'Etat à la culture d'autoriser un parti politique, quel qu'il soit, à les utiliser pour y donner, sous son étiquette, des manifestations culturelles ». Or le Club 2000, organisation présidée par **M. Bernard Lafay** et dont la mission politique est d'animer la campagne d'un des groupes de la majorité gouvernementale du conseil de Paris, en vue des prochaines élections municipales, a pu organiser le 3 juin dernier une soirée dans les jardins des Tuileries. Cet état de choses démontre que l'on pratique une discrimination à l'égard du parti communiste et de ses organisations. Il demande à monsieur le secrétaire d'Etat à la culture par quel principe il peut justifier cette discrimination.

I. U. T. (conséquences pour l'I. U. T. de Limoges des projets de restructuration des programmes).

30449. — 2 juillet 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences qu'auraient pour l'I. U. T. de Limoges, les projets de restructuration des programmes des I. U. T. Ils entraîneraient, en effet, à des échéances diverses, la suppression de 28 postes. En même temps, les réductions d'horaires prévues entraîneront une dévalorisation de la formation des étudiants et de leur diplôme (le D. U. T.) ; ainsi qu'une altération de leur future compétence professionnelle. Elle lui demande si elle ne compte pas revenir sur des mesures qui provoquent l'opposition générale des personnels et des étudiants et si elle envisage, en revanche, d'appliquer les projets adoptés en mars 1976 par la commission pédagogique nationale.

Programmes scolaires (concertation).

30450. — 2 juillet 1976. — **M. J. Chambaz**, rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, sur ses instructions, M.M. les inspecteurs généraux ont préparé et transmis au ministère des projets concernant les programmes « Sciences humaines » des classes de sixième, cinquième et seconde. Selon des informations de presse **M. le ministre de l'éducation** a précisé que ces projets seraient soumis à concertation jusqu'en novembre 1976. Sans aborder ici le contenu de ces projets, il lui demande s'il est exact que ces derniers aient été déjà transmis par lui aux éditeurs de manuels scolaires réduisant à rien la « concertation » à laquelle il s'était engagé.

Taxe professionnelle (interprétation de la législation prévoyant une réduction de moitié des bases d'imposition en faveur de certaines catégories d'artisans).

30451. — 2 juillet 1976. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaire total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples reventes. Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être, assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible : 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans ; 2° d'admettre, dès à présent, les membres desdites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Produits alimentaires (mentions figurant sur les emballages).

30452. — 2 juillet 1976. — **M. Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité interpréterait l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 — concernant les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail — pour interdire aux fabricants et distributeurs d'apposer sur l'étiquetage desdits produits une mention informative, formulée sous la forme négative, et ayant trait à l'absence de colorants ou d'additifs. L'argument invoqué serait que cette mention tendrait abusivement à distinguer la marchandise ainsi étiquetée des pro-

duits similaires. Il lui demande si cette position ne devrait pas être limitée aux indications faisant état de l'absence de traitement ou d'additif par ailleurs interdit (ex. : « veau garanti sans hormones »), compte tenu de l'intérêt manifesté par le consommateur d'avoir, par un étiquetage approprié, des informations (aussi bien par une mention publicitaire que par une inscription adéquate portée dans la listes des ingrédients) relatives aux qualités particulières (sans additif, sans colorant) présentées par un produit. Il lui demande en outre si les agents de contrôle ne devraient pas consacrer surtout leurs efforts à l'étude de l'innocuité et de l'intérêt technique et technologique des additifs utilisés en alimentation humaine et des traitements dont les aliments sont l'objet, plutôt que d'axer leurs recherches sur les produits dont les fabricants ont précisément voulu exclure les traitements ou additifs inutiles ou surabondants.

Produits alimentaires (mentions relatives à leur date de péremption).

30453. — 2 juillet 1976. — M. Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ambiguïté qui résulte de l'application de l'article 3-5 du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, concernant les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail, prescrivant pour les produits altérables l'inscription sur l'étiquetage, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date de péremption accompagnée, le cas échéant, de l'indication des conditions d'entreposage et, en particulier, de la température recommandée et pour laquelle la durée de conservation a été estimée. Cette disposition tend en fait à inciter les fabricants de certains produits alimentaires à faire passer pour « périssables », et donc sans obligation d'inscription d'une date limite de vente, ou encore avec indication d'une date postérieure de plus de six mois à la date de fabrication, des produits généralement considérés comme « altérables », c'est-à-dire des semi-conserves ou des produits subissant une dégradation bactériologique dans les six mois de leur fabrication. Le critère organoleptique n'étant pas pris en considération, il en résulte que sont donc considérés comme « périssables », et non comme « altérables », le café (qui perd pourtant son arôme avec le temps), le pain (qui durcit), l'huile (qui rancit), etc. Il lui demande si, à travers le cas particulier des sauces émulsionnées et condimentaires, qui ont récemment été admises comme « périssables » (et donc sans indication obligatoire d'une date limite de vente sur l'étiquetage), il n'estime pas que le fait de laisser sous la seule responsabilité, et à la seule initiative, des fabricants le classement des produits alimentaires à durée de conservation limitée ne risque pas en définitive de heurter les intérêts bien compris du consommateur.

Logement (protection des occupants).

30454. — 2 juillet 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a noté avec intérêt les récentes déclarations de M. le ministre de l'équipement (Deauville, 14 mai 1976) indiquant notamment qu'il convenait d'assurer une meilleure protection du consommateur, et notamment de tout acquéreur de logement qui devait avoir droit « à la connaissance de la composition du prix de revient et du prix de vente de son logement, faisant notamment apparaître le prix réel de chaque prestation », afin que « le prix de vente d'un immeuble, déduction faite du coût foncier, soit fonction de la qualité de celui-ci, qualité définie par des normes, déterminant elles-mêmes des fourchettes de prix ». Il lui demande s'il lui est possible de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des initiatives et des propositions qu'il envisage de définir, afin d'assurer effectivement une meilleure protection des consommateurs, particulièrement sollicités par de multiples organismes de construction à l'égard de l'acquisition d'un logement en accession à la propriété.

Enseignants (situation des enseignants bénévoles non universitaires en psychiatrie).

30455. — 2 juillet 1976. — M. Jacques Blanc expose à M. le ministre de l'éducation que les commissions régionales qui organisent l'enseignement de la psychiatrie comprennent des enseignants universitaires et des non-universitaires élus parmi les psychiatres des H.P. et des psychiatres privés. Il lui précise que ces derniers dispensent un enseignement bénévole à des médecins préparant un C. E. S., de sorte qu'on aboutit à ce paradoxe que ces enseignants sont officiellement reconnus puisque nommés par la commission nationale, bien qu'ils ne soient pas reconnus par le ministre de l'éducation puisque non rémunérés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Travailleurs immigrés (rémunération des représentants syndicaux ou sein des comités consultatifs départementaux d'action sociale).

30456. — 2 juillet 1976. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les représentants des organisations syndicales de salariés au sein des comités consultatifs départementaux d'action sociale pour les travailleurs étrangers ne sont pas rémunérés lorsqu'ils assistent aux réunions de ces comités. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation dont le caractère inéquitable ne lui a certainement pas échappé.

Routes (renforcement de la route nationale n° 6 dans la traversée de la Bourgogne).

30458. — 2 juillet 1976. — M. Pierre Charles attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'un programme de renforcement de la route nationale n° 6 semble être à l'étude et qu'il n'est pas possible actuellement de connaître la date à laquelle ce projet pourra être retenu et réalisé. Il lui rappelle que la route nationale n° 6, route à grande circulation, doit être conservée dans un excellent état de viabilité, cet itinéraire étant utilisé non seulement par de très nombreuses voitures de tourisme, mais également, durant toute l'année, par des files souvent ininterrompues de camions poids lourds. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir pour que les crédits nécessaires soient ouverts au prochain budget en faveur du programme de renforcement de la route nationale n° 6, dans la traversée de la Bourgogne, pour assurer la sécurité des usagers et pour maintenir et développer les activités économiques des localités traversées par la route nationale n° 6.

Personnes âgées (mesures de protection face à la libéralisation des conditions de location).

30459. — 2 juillet 1976. — M. Henri Ferretti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des personnes âgées résultant de la libéralisation des conditions de location dans les communes de moins de 10 000 habitants. La suppression de la loi de 1948 dans ces communes aboutit à laisser sans protection les personnes dignes d'intérêt que sont les personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des stipulations particulières tendant à assurer la protection de cette catégorie de citoyens.

Taxe parafiscale sur les granulats (produit et destination).

30460. — 2 juillet 1976. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des 75-327 du 5 mai 1975 qui institue une taxe parafiscale sur les granulats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel a été le produit total de cette taxe après un an d'application ; 2° quelles sont les études et les recherches réalisées ou en cours avec le produit de cette taxe et quels sont leurs montants ; 3° quels sont les organismes qui ont été appelés à réaliser ces études et ces recherches et quels sont les montants globaux des études réalisées par chacun d'eux.

Education physique et sportive (création de postes d'enseignants).

30461. — 2 juillet 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des étudiants en E. P. S., candidats au C. A. P. E. P. S. Sur les 2 500 candidats qui, actuellement, affrontent les épreuves orales et pratiques de ce concours, les 500 premiers seront pourvus d'un poste ; les 800 suivants ont toutes les chances d'être reconnus après par le jury et, ayant obtenu la « moyenne », ils se verront décerner le « brevet supérieur d'E. P. S. ». Avec ce diplôme, ils sont voués à des remplacements incertains et sous-payés, voire au chômage. Cette situation est, en contradiction avec les dispositions de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport. Elle est d'autant plus choquante que personne ne conteste les besoins importants qui existent dans cette branche de l'éducation physique, aussi bien dans l'enseignement du second degré, où l'horaire déjà réduit n'est même pas respecté, que dans l'enseignement du premier degré où l'E. P. S. est pratiquement abandonnée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des postes supplémentaires d'enseignants d'E. P. S. soient prévus dans le cadre du projet de loi de finances pour 1977 ou, de préférence, dans le cadre d'un éventuel projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Développement industriel (parution des textes d'application relatifs aux primes de développement régional et de localisation de certaines activités tertiaires).

30462. — 2 juillet 1976. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les décrets n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional et 76-326 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que soient diffusées, dans les meilleurs délais, les circulaires d'application destinées notamment aux préfets afin de permettre effectivement d'apporter aux entreprises créatrices d'emplois, toutes précisions sur les décrets précités et de favoriser de ce fait le redémarrage économique assurant le plein emploi.

Gendarmerie (reclassement indiciaire du personnel sous-officier).

30463. — 2 juillet 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officiers alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais, l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'éleve gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Etudiants (abandon du principe de sectorisation géographique pour leur affectation universitaire).

30464. — 2 juillet 1976. — M. Mesmin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si le principe de la sectorisation géographique ne pourrait être abandonné dans la région parisienne au bénéfice des étudiants qui sont actuellement rattachés à des U.E.R. ayant démontré, comme Nanterre-droit, leur incapacité à faire respecter le droit au travail.

D.O.M. (contrôle de la comptabilité au sein d'une banque de la Réunion).

30465. — 2 juillet 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer s'il estime normal qu'un directeur de Banque à la Réunion puisse refuser à un expert-comptable désigné par le comité d'entreprise de cet orga-

nisme les possibilités de vérifier les livres et pièces comptables à la suite de la découverte d'un déficit important dans la comptabilité de ce comité d'entreprise. Dans la négative, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire disparaître cette opposition.

Autoroutes (réalisation des liaisons Grenoble—Annecy, Grenoble—Valence et Lyon—Genève).

30466. — 2 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement s'il est bien exact que la société concessionnaire des autoroutes de la région Rhône-Alpes (Area) rencontre des difficultés financières pour achever son programme de travaux. Pourrait-il préciser quelles sont les mesures prises ou envisagées notamment sous forme d'aide financière pour permettre l'achèvement de la liaison A 41 Grenoble—Annecy, qui est en cours, et la réalisation de la liaison Grenoble—Valence. Pourrait-il indiquer dans quelles conditions pourrait se réaliser en ce qui concerne l'Area mais également les autres sociétés concessionnaires d'autoroutes, la construction de la liaison A 42 entre Lyon et Genève. A cet égard il lui rappelle la situation dramatique de la R. N. 84 qu'il a soulignée à maintes reprises. En ce qui concerne précisément cette liaison Lyon—Genève, pourrait-il préciser le rôle que pourrait jouer la Société du tunnel sous le Mont-Blanc.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (assimilation pour les instituteurs d'une année de service actif à trois années de service sédentaire).

28082. — 16 avril 1976. — M. Vollquin expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas d'un instituteur qui après avoir effectué onze années de service actif dans une école primaire a continué sa carrière depuis 1946 dans un C. E. T., service considéré comme sédentaire. Il lui souligne que l'intéressé ne peut, bien qu'il totalise trente-huit annuités, prendre sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans en raison du fait qu'il ne totalise pas quinze années de service actif, et lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre une année de service actif devrait être assimilée à trois années de service sédentaire, ce qui permettrait non seulement de donner satisfaction à un certain nombre d'enseignants qui se trouvent dans la situation ci-dessus exposée mais aussi de libérer un certain nombre de postes, ce qui contribuerait à résorber le chômage.

Réponse. — Le fait de passer d'un emploi de catégorie B (services actifs) à un emploi classé dans la catégorie A (au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite) ne saurait être considéré comme susceptible d'ouvrir un droit à l'assimilation d'une partie des services dits « sédentaires » à des services actifs pour parfaire le nombre d'années de services actifs nécessaire à l'entrée en jouissance d'une pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, non seulement le classement en catégorie B résulte d'un critère bien précis, mais consentir une dérogation qui ne profiterait qu'à un certain nombre d'enseignants ne serait pas équitable car elle créerait une discrimination injustifiée au sein d'un même corps au détriment d'agents qui n'auraient pas accompli de services actifs ou n'en compteraient pas suffisamment. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

Fonctionnaires (rémunération insuffisante du travail à mi-temps).

28871. — 12 mai 1976. — M. Marette appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions du décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif au régime du travail à mi-temps des fonctionnaires et plus particulièrement de ceux qui se trouvent dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Sur le plan de la rémunération ces fonctionnaires se trouvent fortement pénalisés. En effet en prenant pour exemple un fonctionnaire de catégorie A, âgé de soixante ans, soit à cinq ans de la limite de son grade, en résidence à Paris et possédant l'indice brut 615, sa rémunération mensuelle concernant le travail à mi-temps (y compris l'indemnité de résidence) s'élevait au 31 décembre 1975 à 2152,53 francs. Or ce fonctionnaire, bénéficiant d'une retraite à 60 ans au taux de 75 p. 100 aurait perçu au 31 décembre 1975

une pension mensuelle de 3159,68 francs. Loin d'être rémunéré, d'une façon convenable, pour les services rendus à l'administration, il est pénalisé d'une somme de 1 007,15 francs. En d'autres termes, en cessant toute activité il aurait perçu en plus 1 007,15 francs par rapport au travail à mi-temps. Il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de modifier les dispositions concernant la rémunération de cette catégorie de fonctionnaires par l'octroi d'un traitement plus substantiel se rapprochant du traitement à temps complet et qui pourrait atteindre 75 p. 100 de ce traitement. Cette mesure, en plus de son caractère social et au moment où l'année 1976 est placée sous le signe de « la qualité de la vie » permettrait à un grand nombre de fonctionnaires de bénéficier des dispositions du décret précité pour préparer leur retraite sans préjudice pécuniaire et par voie de conséquence, libérerait de nombreux emplois dans la fonction publique pour les jeunes entrant dans la vie active.

Réponse. — L'institution, dans la fonction publique, d'un régime de travail à mi-temps répond à des préoccupations sociales. Le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, en modifiant celui du 23 décembre 1970, permet à des fonctionnaires plus nombreux qu'auparavant de solliciter le bénéfice de ce régime, et notamment ceux qui se trouvent dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Ces derniers effectuent normalement un choix entre continuer à travailler à temps complet, travailler à mi-temps ou faire valoir leurs droits à la retraite. Ce choix s'effectue pour chaque agent selon des motivations et des critères personnels, et la valeur de chacun des avantages et inconvénients doit s'apprécier de façon relative. C'est pourquoi la question de la rémunération et du montant de la pension de retraite ne peut constituer en elle-même un obstacle à l'augmentation du nombre de fonctionnaires travaillant à mi-temps, ceux-ci pouvant trouver un intérêt certain à cette manière de servir qui leur donne la possibilité de préparer leur retraite d'une façon satisfaisante.

Pensions de retraite civiles et militaires (possibilité pour les fonctionnaires de catégorie A ayant le maximum d'ancienneté de demander leur mise à la retraite avec jouissance immédiate).

29603. — 4 juin 1976. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'au moment où la situation de l'emploi préoccupe de nombreux Français il apparaîtrait souhaitable d'envisager certaines possibilités qui pourraient s'offrir dans la fonction publique. La solution consisterait à permettre aux fonctionnaires de catégorie A qui ont le maximum d'annuités (trente-sept et demie) mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum pour bénéficier de la pension, de demander leur mise à la retraite avec jouissance immédiate. Ce dégageant par le sommet aurait l'avantage non seulement de donner la possibilité à un plus grand nombre de nouveaux diplômés d'entrer dans la fonction publique mais aussi par le jeu des promotions internes de libérer des postes à tous les niveaux et de créer ainsi des vacances susceptibles d'être offertes à des fonctionnaires plus jeunes. Le coût de l'opération ne devrait pas être important si l'on considère : a) que seuls pourraient demander, s'il le désirent, la pension avec jouissance immédiate les fonctionnaires ayant trente-sept annuités et demie ; b) qu'il serait possible de limiter cette mesure à une durée de cinq ans, par exemple ; c) que parmi les fonctionnaires ayant opté pour le départ à la retraite, certains, bien que n'ayant pas atteint l'échelon maximum de leur grade, préféreraient partir, ce qui serait, à terme, un gain pour les finances publiques ; d) que les fonctionnaires totalisant trente-sept annuités et demie ne sont pas, en général, très loin de l'âge minimum exigé pour percevoir la pension. En définitive, cette dérogation à l'article L. 13 du code des pensions serait une disposition susceptible de libérer des postes de direction et de conception au sein de la fonction publique, de les proposer ensuite à des agents de l'Etat moins anciens et de faire appel par recrutement externe à de nouveaux personnels. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être liée au fait que les fonctionnaires comptent le maximum d'annuités liquidables (trente-sept et demie) avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour ceux dont l'emploi est classé dans la catégorie A au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, les bonifications que le code prévoit à des titres divers, font que de nombreux fonctionnaires pourraient faire valoir leurs droits à la retraite bien plus tôt que ne le suppose l'honorable parlementaire. Aussi, la mesure ne conduirait qu'à déplacer le problème de l'emploi, ces fonctionnaires retraités cherchant à se réemployer dans le secteur privé. Or, le Gouvernement est soucieux de ne pas encourir le reproche de contribuer à augmenter le nombre des demandeurs d'emploi par l'arrivée sur le marché du travail de retraités de la fonction publique. Il est probable d'ailleurs que la mesure de dégageant préconisée n'aurait qu'une portée très limitée

au niveau des postes de direction et de conception. En effet, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 il est apparu que le projet du Gouvernement visant à ramener progressivement à soixante-cinq ans la limite d'âge des hauts fonctionnaires suscitait des réticences de la part des intéressés. Or, les fonctionnaires en cause peuvent dès l'âge de soixante ans faire valoir leurs droits à la retraite.

AFFAIRES ETRANGERES

Guatemala (aide du Gouvernement français).

28909. — 12 mai 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de lui indiquer quelle aide le Gouvernement français a apportée au Guatemala, suite à la catastrophe sans précédent qui a désolé ce pays au mois de février.

Réponse. — Le Gouvernement a répondu aussitôt à l'appel à l'aide lancé par les autorités guatémaltèques. Il a mis dès le 7 février une somme de cinquante mille francs à leur disposition. Quelques jours plus tard, il a envoyé un avion spécial chargé de 12 tonnes de couvertures, de tentes, de médicaments ainsi que de sérum et vaccins. Ces produits d'une valeur, transport compris, de cinq cent mille francs ont été remis aux victimes du séisme par notre ambassadeur à Guatemala. Le Gouvernement et notre ambassade sont intervenus d'autre part pour faciliter et coordonner l'action d'organismes français de secours.

Emprunts russes (remboursement des emprunts souscrits en France par l'ex-gouvernement tsariste).

29027. — 14 mai 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse qu'il a faite le 26 avril 1975 à la question écrite n° 17959 sur le problème du remboursement des emprunts souscrits en France par l'ex-gouvernement tsariste dans laquelle il indiquait que le Gouvernement ne manquerait pas de renouveler ses demandes d'indemnisation des porteurs français de fonds russes dès qu'une occasion favorable se présenterait notamment au cours des entretiens sur les relations bilatérales. Il lui demande donc si, lors des derniers entretiens à Paris entre lui-même et le ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S., M. Gromyko, cette question a pu être examinée et si l'on peut vraisemblablement penser qu'un résultat favorable sera prochainement obtenu.

Réponse. — Au cours d'entretiens bilatéraux qui se sont déroulés au mois d'avril 1976 à Paris, la question du remboursement des emprunts souscrits en France entre 1880 et 1912 par le Gouvernement russe a été soulevée une nouvelle fois. Il est apparu que la position des autorités soviétiques sur ce sujet n'avait pas évolué et ne permettait pas de nourrir l'espoir d'une solution prochaine de ce contentieux.

Afrique du Sud (arrêt de la coopération française avec cet Etat dans les domaines nucléaire et militaire).

29076. — 19 mars 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'extrême gravité des propos du Premier ministre d'Afrique du Sud, M. Vorster, rapportés par l'hebdomadaire *Newsweek*. M. Vorster déclare que l'Afrique du Sud est capable de fabriquer des armes nucléaires. La République d'Afrique du Sud, où règne l'odieux régime d'apartheid fait donc peser une lourde menace sur les peuples d'Afrique et sur la paix dans le monde. Elle s'est déjà lancée dans une guerre d'agression contre le peuple d'Angola. Elle occupe la Namibie. Elle soutient financièrement et militairement la Rhodésie raciste de Ian Smith. Aujourd'hui, elle brandit le spectre de l'arme nucléaire. Le Gouvernement français porte une lourde responsabilité dans cette situation : il continue de contribuer au renforcement du potentiel de guerre sud-africain, il développe avec Pretoria une étroite coopération dans le domaine nucléaire. Total et Pachiney participent en Namibie à la mise en exploitation des mines de Rossing. Des techniciens français sont associés aux programmes nucléaires sud-africains. Des sociétés françaises, dont Framatome, sont sur les rangs pour l'implantation d'une centrale atomique en Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la cessation immédiate de toute relation dans le domaine nucléaire comme dans le domaine militaire avec l'Afrique du Sud.

Réponse. — Le Gouvernement français, en ce qui concerne la présence des troupes sud-africaines en Angola, la Namibie et l'apartheid, a pris position sans équivoque. Il s'est associé à la

démarche des Neuf visant au retrait des troupes sud-africaines du territoire angolais. Au sujet de la Namibie, il est intervenu à plusieurs reprises auprès du Gouvernement de Pretoria pour demander l'organisation d'élections libres, en vue de l'indépendance de ce territoire dans le respect de son unité. Il a constamment marqué sa réprobation à l'égard de la politique d'apartheid et vient encore s'associer à la résolution par laquelle le conseil de sécurité a exprimé sa profonde indignation devant les événements de Soweto. S'agissant des liens économiques, il convient de rappeler que la France est le septième client et le cinquième fournisseur de l'Afrique du Sud et se trouve dans cette position largement distancée par d'autres pays occidentaux. En ce qui concerne la question des ventes d'armes et celle du contrat relatif à une centrale nucléaire, il ne paraît pas exact d'inscrire ces points au chapitre de la coopération entre la France et l'Afrique du Sud, ce qui paraît suggérer qu'il existe des liens privilégiés avec ce pays. En réalité, depuis 1975, les ventes de matériel militaire sont limitées à la fourniture de matériels navals concernant la défense extérieure de l'Afrique du Sud et ne pouvant servir à des actions de soutien à la lutte antiguérilla. Quant à la vente d'une centrale nucléaire, il s'agit d'une opération commerciale qui a mis en concurrence trois groupes internationaux et qui est exclusivement destinée à la production d'électricité. Les deux réacteurs qui seront fournis fonctionneront avec de l'uranium légèrement enrichi et produiront du combustible hautement irradié, se prêtant mal à la production de plutonium d'intérêt militaire, il n'y aura donc pas d'incidence réelle sur la production d'armes nucléaires en Afrique du Sud. En outre, la mise en œuvre du contrat est subordonnée à la conclusion d'accords entre la France et l'Afrique du Sud sur le contrôle pacifique du fonctionnement de ces réacteurs et l'emploi du combustible, de même que sur toutes les phases de sa transformation éventuelle. La mise en œuvre du contrat est également subordonnée à la conclusion d'accords tripartites entre la France, l'Afrique du Sud et l'A.L.E.A. D'une façon générale, la France s'attache à éviter la dissémination des armes nucléaires et l'intérêt qu'elle porte à la paix en Afrique la rend particulièrement vigilante à l'égard de tout ce qui pourrait être de nature à la compromettre.

*Afrique du Sud (position de la France
sur le problème de l'indépendance des Bantoustans).*

29077. — 19 mai 1976. — M. Odrù fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son inquiétude à la suite des propos tenus le jeudi 6 mai 1976 à une délégation de vingt-six organisations luttant contre l'apartheid par son représentant au ministère concernant l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la politique des Bantoustans. Selon ce représentant, le Gouvernement français condamnerait la politique d'apartheid mais n'aurait pas de position arrêtée en ce qui concerne les Bantoustans. Par ailleurs, les représentants de deux Bantoustans, le Transkei et le Bophutatswana, auraient été reçus par les représentants du Gouvernement lors de leur séjour en France au début du mois de mai. La politique des Bantoustans consiste à parquer les 70 p. 100 de la population africaine qui comprend l'Afrique du Sud en 13 p. 100 du territoire. Elle est un élément essentiel, la base même de l'apartheid. Il s'agit de priver de ses droits nationaux la majorité africaine et de créer les conditions de perpétuation du système d'oppression raciale et sociale. Les dirigeants de Pretoria, à la recherche des cautions internationales, envisagent d'octroyer l'indépendance à ces réserves. Il est inadmissible que la France puisse être associée, sous quelque forme que ce soit, à cette opération qui n'a d'autre but que d'assurer la survie du système d'apartheid. C'est pourquoi il lui demande d'affirmer que le Gouvernement français est attaché au principe du respect de l'intégrité territoriale de la République sud-africaine. Il lui demande s'il est bien décidé à ne pas reconnaître les Bantoustans, lorsque ceux-ci se voient accordés une grande indépendance par le gouvernement raciste de Pretoria.

Réponse. — Lorsque MM. G. Mafanzima, ministre de la justice du Transkei, et Lucas Mangope, Premier ministre du Bophutatswana, ont été reçus au ministère des affaires étrangères, il leur a été marqué que le fait de leur accorder audience ne pouvait en aucune façon préjuger l'attitude que le Gouvernement français prendra en ce qui concerne la reconnaissance de cet Etat. Par ailleurs, la politique d'apartheid est formellement condamnée par la France et celle des Bantoustans n'a jamais reçu sa caution. Pour ce qui est du Transkei, l'attitude de la France sera déterminée après consultation avec nos partenaires de la Communauté européenne, et tiendra compte de la position adoptée par les Etats africains et l'O.U.A.

COMMERCE EXTERIEUR

*Commerce extérieur (initiatives françaises
en vue d'un renforcement de la protection communautaire).*

24350. — 26 novembre 1975. — M. Debré a exposé à M. le ministre du commerce extérieur que de nombreuses entreprises françaises dans des secteurs divers : transformation des produits de l'agriculture, chaussures, textiles, petits moteurs électriques, etc., sont en difficulté du fait d'importations à des prix de dumping provenant de pays dont les charges salariales et sociales sont faibles ou nulles. Au surplus, un commerce florissant s'établit qui tend à donner à certaines productions de pays tiers le bénéfice du marché commun par un bref passage dans un Etat membre de la Communauté. Une telle situation atteint notamment de plein fouet les entreprises de petite ou moyenne dimension qui ne s'en relèveront pas. Les nations européennes qui n'appartiennent pas à la Communauté osent prendre des mesures de sauvegarde mais il n'en est pas de même de la commission économique européenne dont les hésitations sont d'autant plus incompréhensibles que son efficacité à user du tarif extérieur commun et à surveiller les pratiques illégales de certains Etats membres de la Communauté peuvent avoir pour conséquence un retour au protectionnisme intérieur. En conséquence ne paraît-il pas indispensable que le Gouvernement prenne des initiatives en conseil des ministres européen et que des directives soient données sans tarder à la commission dans le sens d'un renforcement de la protection communautaire.

Réponse. — Les importations en provenance des pays à bas salaires sont, en règle générale, originaires de pays en voie de développement auxquels il est difficile, pour des motifs tant politiques qu'économiques, de refuser toute possibilité d'expansion de leurs ventes sur les marchés communautaires. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont néanmoins conduit, dans le secteur des textiles qui demeure, à cet égard, le plus vulnérable, à la conclusion, en 1973, d'un arrangement concernant le commerce international des textiles qui a permis, par la suite, à la C.E.E. de négocier des accords d'autolimitation avec les pays fournisseurs les plus compétitifs. Le fait que certaines importations françaises s'effectuent par l'intermédiaire d'autres Etats membres de la C.E.E., notamment par les grands ports de la mer du Nord, ne signifie pas que ces produits n'acquittent pas les droits de douane inscrits au tarif douanier commun lors de leur entrée en Europe dans les mêmes conditions que s'ils étaient directement importés sur le territoire français. Quant aux détournements de trafic portant sur des produits contingentés en raison de leur pays d'origine et déclarés frauduleusement originaires de l'Etat membre de la C.E.E. où ils ont acquitté les droits de douane, à seule fin de tourner le contingentement, ils sont recherchés activement par l'administration des douanes, au moyen d'analyses de trafic et de contrôles particulièrement vigilants sur les produits sensibles et en recourant à l'assistance des administrations douanières des autres pays de la Communauté. La C.E.E., qui est la première puissance commerciale mondiale, où la production exportable représente une part importante de l'activité économique, s'est toujours vigoureusement élevée contre les menaces protectionnistes qui se sont manifestées dans divers autres pays développés. En adoptant elle-même des mesures de protection, elle prendrait la responsabilité d'accroître ces menaces et de provoquer des réactions en chaîne qui risqueraient d'avoir des conséquences très graves, non seulement sur le commerce international, mais également sur la conjoncture économique et le niveau de l'emploi.

CULTURE

*Maisons des jeunes et de la culture (insuffisance des subventions
de la M. J. C. départementale de la Seine-Saint-Denis).*

29010. — 14 mai 1976. — M. Odrù attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation faite par l'Etat à la maison de la culture départementale de la Seine-Saint-Denis. Dès sa mise en place en avril 1974, il avait été entendu avec le secrétariat aux affaires culturelles que les subventions augmenteraient très sensiblement sur trois années, allant jusqu'à 30 p. 100 par palier, afin de donner à cette maison à caractère unique, expérimental, départemental à structure éclatée, les moyens de sa mise en place au moment où les équipements seraient construits. L'Etat rompt ce contrat tacite, dès la première année de fonctionnement, en diminuant de 250 000 francs sa participation prévue, ce qui avait, soulevé, en janvier 1975, la protestation unanime des élus et des personnalités du département, ainsi que celle de toutes ses grandes associations. Devant l'émotion manifestée, l'Etat avait alors donné une infime participation complémentaire de 30 000 francs. La situation pour 1976 est encore plus préoccupante. Alors que le travail de programmation doit se réaliser six mois à l'avance et

que, jusqu'en janvier 1976, il était entendu que l'augmentation de la subvention serait de 20 p. 100, le président de l'association de la maison de la culture a eu communication, mais seulement le 7 avril 1976, que le montant de la subvention pour cette année est réduit à 5,6 p. 100 puisqu'elle incorpore également l'aide aux investissements. La situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis est donc très grave puisque cette subvention ne couvre même pas l'augmentation du coût de la vie, l'Etat rompant tous ses engagements. Le travail conséquent de cette maison de la culture est indiscutable : volonté d'assurer sa mission départementale, qualité des créations qui circulent dans tout le département, aide apportée aux petites et moyennes communes malgré le manque de moyens matériels. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que l'Etat respecte ses engagements et qu'un collectif budgétaire permette de redresser cette situation.

Réponse. — La subvention de fonctionnement attribuée à l'association maison de la culture de la Seine-Saint-Denis pour l'année 1976, est de 1 531 800 francs, ce qui correspond exactement à une augmentation de 11 p. 100 par rapport au montant de la subvention de fonctionnement 1975 ayant fait l'objet d'un apport paritaire des collectivités locales (conseil général, villes de Bobigny, Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Saint-Denis). Cette somme correspond également aux participations de ces mêmes collectivités pour l'exercice 1976. En début d'année, lors d'un entretien avec les représentants des collectivités locales concernées, l'hypothèse d'une augmentation de la subvention de l'Etat de l'ordre de 20 p. 100 n'avait pas été écartée. Toutefois, il faut rappeler que les subventions accordées aux maisons de la culture ne sont pas fixées seulement par rapport aux facultés contributives des collectivités locales, mais aussi par rapport au montant des crédits inscrits au budget de l'Etat et votés par le Parlement. La loi de finances pour 1976 n'a pas permis une augmentation supérieure à 11 p. 100 de la subvention aux établissements culturels en préfiguration, catégorie à laquelle appartient la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis.

Monuments historiques (sécurité des lieux publics et protection du patrimoine artistique).

29143. — 20 mai 1976. — M. Peretti expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que s'il comprend parfaitement le souci qu'a le Gouvernement d'assurer la sécurité dans les lieux publics, il lui paraît cependant nécessaire de faire une application souple du règlement et de ne pas traiter de façon identique des immeubles anciens de qualité et des constructions nouvelles. Est-il par exemple souhaitable d'imposer des lumières encastrées dans une porte d'une exceptionnelle valeur provenant des Tuileries. N'est-il pas, au contraire, raisonnable d'étendre, sous un contrôle strict de l'administration, les mesures intelligentes adoptées à Versailles et au musée du Louvre, pour ne citer que ces exemples.

Réponse. — D'après les renseignements qui ont pu être recueillis, il s'agirait d'une porte intérieure située dans un château nouvellement acquis par la municipalité de Neuilly et dans lequel celle-ci envisagerait d'aménager un musée-bibliothèque. Le mode d'éclairage dont fait état la question écrite aurait été imposé par les services communaux de sécurité. Vérification faite, le château en question ne fait l'objet d'aucune mesure de protection au titre des monuments historiques. Le secrétariat d'Etat à la culture est donc démuné de moyens pour intervenir dans cette affaire et discuter les prescriptions des services de sécurité.

Paris (aménagement de l'entrée de l'avenue des Champs-Élysées).

29281. — 22 mai 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il est exact qu'une autorisation de démolir a été donnée pour l'immeuble du 14, rond-point des Champs-Élysées, qui abrite actuellement Le Figaro, et quel est son point de vue sur la destinée de l'entrée des Champs-Élysées.

Réponse. — Une attention particulière a été prêtée par le secrétariat d'Etat à la culture aux projets de reconstruction des immeubles qui abritent actuellement Le Figaro, à l'entrée de l'avenue des Champs-Élysées à Paris. Après l'examen de plusieurs partis d'aménagement possibles, un accord a été donné au projet qui assure la conservation des façades existantes des immeubles situés 22, avenue des Champs-Élysées, 10 à 12, rond-point des Champs-Élysées, et qui prévoit l'élévation sur le terrain du 45-47, avenue Franklin-Roosevelt d'une façade identique à celle de l'immeuble contigu au rond-point. Une autorisation de démolir a effectivement été donnée le 24 juin 1975 pour l'immeuble du 14, rond-point des Champs-Élysées. Cette démolition s'intègre à l'opération de réaménagement précitée. Le projet d'aménagement qui a reçu l'accord du secrétariat d'Etat à la culture exprime le souci de préserver l'aspect actuel du rond-point et de conserver son caractère à l'entrée de l'avenue la plus prestigieuse de la capitale.

Musique (conservatoire de musique national de la région de Montpellier).

29293. — 26 mai 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation générale du conservatoire de musique national de la région de Montpellier. D'après de nombreux parents d'élèves, il semblerait que la situation se soit dégradée dangereusement, à la fois par manque de moyens matériels et du fait de l'insuffisance de professeurs titulaires pour les enseignements principaux. Ainsi, des professeurs manquent dans la classe de solfège où le nombre des élèves des classes existantes est trop important, et obère la qualité de l'enseignement. Plusieurs professeurs attendent depuis trop longtemps une titularisation, qu'ils sont en droit d'obtenir. Certains sont payés comme chargés de cours alors qu'ils possèdent le concours centralisé et devraient être actuellement professeurs stagiaires ou titularisés, particulièrement dans les disciplines : guitare, piano, solfège méthodes actives. Les rémunérations sont extrêmement faibles, compte tenu des qualifications, et entraînent pour de nombreux fonctionnaires des déclassements. Diverses classes comme celles de percussion ou d'harmonie font défaut. La situation présente est d'autant plus regrettable que l'état de l'enseignement des beaux-arts à Montpellier a appelé plusieurs questions écrites de ma part. De la même façon, l'enseignement de l'architecture connaît une crise grave à la suite du manque de locaux. Ainsi, c'est tout le renom de Montpellier, capitale régionale du Languedoc-Roussillon, qui est en cause. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner, tant en moyens qu'en personnel, audit établissement de musique de Montpellier, la possibilité de tenir le rang qu'il mérite.

Réponse. — L'école municipale de musique de Montpellier a été promue au rang de conservatoire national de région à compter du 1^{er} octobre 1974. Cette promotion a été sanctionnée par une convention passée entre la ville de Montpellier et le secrétariat d'Etat à la culture. Aux termes de cette convention la municipalité s'est engagée notamment : 1^o à faire assurer par le conservatoire l'enseignement musical à horaires aménagés ; 2^o à avoir au minimum vingt professeurs titulaires, dont seize professeurs à seize heures d'enseignement hebdomadaire, plus deux accompagnateurs attachés à temps complet à l'établissement et à enseigner au conservatoire les trente-deux disciplines énoncées dans la circulaire du 4 septembre 1973, relative au classement des établissements municipaux d'enseignement musical pour cette catégorie d'établissement. En conséquence de ce classement une subvention annuelle de fonctionnement est allouée par l'Etat sur les crédits inscrits au budget du secrétariat d'Etat à la culture. Cette subvention s'élève à 329 984 francs en 1976. La promotion au rang de conservatoire national de région de l'école nationale de musique de Montpellier s'inscrit dans le cadre du plan de dix ans pour l'enseignement musical qui prévoit la création d'une observatoire national par région de programme. L'école nationale de musique de Montpellier était donc toute désignée pour en bénéficier, même si à la date du 1^{er} octobre 1974 elle ne remplissait pas exactement, au plan du nombre des disciplines enseignées, les conditions définies par la circulaire du 4 septembre 1973 susvisée. En raison de l'important accroissement des charges résultant pour les municipalités intéressées des promotions d'écoles nationales de musique au rang de conservatoires nationaux de région et de l'impossibilité où il se trouve de faire face à ses obligations contractuelles en matière de subvention, le secrétariat d'Etat à la culture a admis le principe d'une mise à niveau de ces établissements échelonnée sur plusieurs années. Il importe, en effet, de souligner que les conservatoires nationaux de région, ayant le statut d'établissements municipaux placés en régie directe, leurs dépenses de fonctionnement et d'équipement sont supportées par le budget des villes concernées. Il appartient donc aux conseils municipaux des villes intéressées de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements dans le cadre des conventions passées avec le secrétariat d'Etat à la culture. Au cours de l'année 1975-1976, l'effort de la municipalité de Montpellier a porté principalement sur l'extension et la réfection des locaux affectés au conservatoire, la création de six disciplines nouvelles parmi les disciplines obligatoires (orgue, histoire de la musique, percussion, écriture, orchestre et direction d'orchestre), la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire de quatre professeurs dans les disciplines suivantes : alto, piano, flûte, initiation musicale. Le corps professoral du conservatoire national de région de Montpellier comporte donc actuellement quinze professeurs titulaires à temps complet et sept professeurs titulaires ou stagiaires à temps non complet. L'établissement dispense actuellement un enseignement musical dans vingt-huit disciplines obligatoirement enseignées et deux disciplines à choisir sur une liste préalable. On peut donc considérer que les normes minimales décrites par la circulaire du 4 septembre 1973 pour les conservatoires nationaux de région pourront être atteintes à Montpellier au cours des deux prochaines années scolaires. Il ressort, d'autre part, de l'inspection effectuée au cours du mois d'avril dernier, que le niveau qualitatif des cours dans l'ensemble des disciplines

s'avère satisfaisant et qu'un effort important a été consenti par la municipalité de Montpellier pour l'aménagement de locaux destinés à accueillir de nouveaux élèves dans l'établissement. La volonté manifestée par la municipalité de Montpellier de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement musical dans cette ville me permet donc d'espérer que des solutions satisfaisantes seront apportées dans des délais rapprochés aux difficultés qui existent encore actuellement au conservatoire national de région de Montpellier, permettant à cet établissement de correspondre pleinement à la vocation découlant de son implantation dans une capitale régionale.

Maisons des jeunes et de la culture

(exemple d'action culturelle donné par Hong Kong).

29319. — 26 mai 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que la sagesse de l'Asie a résolu bien des problèmes auxquels se heurtent les autorités en France. C'est ainsi que l'hôtel de ville de Hong Kong est en réalité un centre culturel rempli d'une jeunesse joyeuse qui visite des expositions de peinture, de photographie, de matériel de radio ou de télévision et qui assiste à des concerts, des spectacles, tout en consommant dans des restaurants et des cafés. Ainsi la jeunesse est-elle en pleine communion avec les autres âges. L'auteur de la question, reprenant un thème qu'il traite depuis quatorze ans, demande une nouvelle fois quelles sont les intentions du ministre pour mêler plus étroitement les âges et les classes, en évitant toutefois de construire, comme on l'a fait jusqu'à présent, des citadelles d'endoctrinement marxiste.

Réponse. — A l'exemple cité par l'honorable parlementaire d'une action culturelle réussie autour d'un bâtiment administratif, à Hong Kong, peuvent être comparées des initiatives extrêmement instructives dans d'autres pays, surtout européens et plus particulièrement en France. Les expériences d'animation menées à Aix-en-Provence par exemple (musique dans la rue, les saltimbanques), témoignent également d'un souci non équivoque de mêler plus étroitement les âges, les classes et les lieux de fêtes. André Malraux a créé avec les maisons de la culture des lieux de rencontre polyvalents, il a décentralisé la culture, il en a démocratisé l'accès. Ces objectifs demeurent mais il faut tenir compte d'une situation qui a beaucoup évolué depuis le début des années soixante : la demande culturelle s'est confirmée et elle prend des formes plus nombreuses et plus diffuses. A l'avenir le maximum de moyens seront consacrés à une action culturelle menée en liaison avec les collectivités locales, en les consultant sur leurs aspirations et en les aidant à assumer leur expression propre. Ainsi les nouvelles formes d'action culturelle doivent prolonger et compléter les actions déjà entreprises dans la plus large concertation ouverte aux professionnels, au public et aux élus.

ECONOMIE ET FINANCES

Exploitants agricoles (délais de paiement d'impôts).

17125. — 22 février 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des producteurs de lait et de viande bovine et porcine dont les revenus ont officiellement baissé de 15 p. 100 ainsi que sur celle des agriculteurs dont les exploitations ont été déclarées sinistrées à la suite des récentes intempéries. Ceux-ci se trouvent actuellement dans une situation économique plus difficile que celle des salariés qui, ayant perdu leur emploi, bénéficient d'une allocation chômage. Une récente décision accorde des délais de paiement d'impôts à ceux qui ont perdu leur emploi. Souhaitant que cette mesure particulièrement opportune puisse être également appliquée dans le monde agricole, il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour que les producteurs de lait et de viandes bovine et porcine ainsi que les exploitants victimes des calamités puissent bénéficier de délais de paiement d'impôts identiques en raison des importantes baisses de revenus auxquelles s'ajoute souvent le préjudice causé par de nombreuses récoltes sinistrées.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, pour tenir compte des réels problèmes de trésorerie rencontrés par les exploitants agricoles, diverses mesures particulières ont été prises en leur faveur. S'agissant notamment de l'imposition des revenus de 1973 dont, pour les intéressés, les avertissements ont été émis en 1975, un étalement des règlements jusqu'au 31 décembre 1975 a été admis, le respect des échéanciers ainsi consentis entraînant, par ailleurs, remise des majorations de 10 p. 100 pour retards de paiement. Il appartient à ceux des redevables concernés qui, en raison de difficultés exceptionnelles, n'ont pas été en mesure de s'acquitter, pour la fin de l'année 1975, de leur impôt sur les revenus de l'année 1973,

de prendre à nouveau contact avec leur comptable pour souscrire à un nouvel échéancier. S'agissant des autres échéances fiscales, les débiteurs ont également la possibilité, si leur situation de trésorerie le nécessite, d'obtenir des facilités de paiement de la part des comptables du Trésor. En effet, ces derniers ont reçu des instructions leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes l'octroi de ces délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui, selon la loi, est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date fixée. Mais les demandes en remise de cette majoration présentées, après paiement des dettes fiscales conformément à l'échéancier convenu, sont instruites avec bienveillance. Ces diverses dispositions paraissent de nature à garantir un traitement adapté à la majorité des cas signalés aux comptables du Trésor par les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu

(déduction des sommes indûment perçues et restituées par le salarié).

25782. — 21 janvier 1976. — M. Laurissergues expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 12 du code des impôts, l'impôt sur le revenu est dû, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable salarié a eu la disposition au cours de la même année. Dès lors, l'administration des impôts n'admet, en diminution des rémunérations imposables les sommes indûment perçues et restituées par le salarié, que l'année même du remboursement. Or les traitements, les retraites sont, de plus en plus, ordonnancés par procédés mécanographiques. Il s'ensuit qu'à la suite d'erreurs ou de changements de situation familiale (décès par exemple) certains contribuables, ou leur famille, sont taxés sur des sommes perçues certes, mais qui ne leur appartenaient pas, et qu'ils sont obligés de restituer l'année suivante. Cette situation entraîne, presque toujours, soit des impôts beaucoup plus élevés que ceux dus sur les deux années, soit la perte ou la diminution d'avantages sociaux : allocation de logement, bourses, dégrèvement de la taxe d'habitation, etc. La procédure gracieuse devant le directeur des impôts peut permettre, selon le bon vouloir de l'agent qui instruit la demande et les revenus du contribuable, d'atténuer la rigueur fiscale, mais elle ne restitue pas les avantages sociaux perdus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de déduire les sommes rendues de l'année même où elles ont été perçues.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Il ne saurait être dérogé à cette règle sans remettre en cause l'un des principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu. Cette règle correspond d'ailleurs à la situation réelle, puisque la diminution de ressources résultant du reversement n'intervient effectivement qu'au cours de l'année de ce reversement. De plus, tant que le document indiquant explicitement le montant des sommes perçues n'a pas été établi, les contribuables sont généralement dans l'impossibilité de déterminer par eux-mêmes ce montant, et l'administration fiscale ne pourrait le vérifier. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Impôts (octroi aux contribuables en difficulté de délais de paiement, dégrèvements et exonérations).

76005. — 7 février 1976. — M. Villa demande à M. le ministre de l'économie et des finances de prendre des mesures immédiates pour faire cesser le scandale des saisies ou retenues sur salaire pour retards ou non-paiement d'arrière-d'impôts. Ces poursuites engagées en fonction des directives de son ministère frappent brutalement les contribuables salariés aux revenus modestes ; les artisans et commerçants en difficulté du fait de la crise économique, dont la responsabilité incombe à la politique du Gouvernement. Ces contribuables qu'on assimile aux mauvais payeurs sont dans leur grande majorité des personnes connaissant de graves difficultés, chômage, maladie, aggravées par la hausse des prix, loyers, charges, etc. Le refus de leur accorder des délais de paiement, des exonérations, des dégrèvements alors que le Gouvernement accorde largement des aides publiques aux grandes sociétés capitalistes, témoigne du peu de valeur, que l'on peut accorder aux mesures dites sociales. Encore une fois l'on entend faire subir aux salariés les frais de la crise, ce qui est intolérable. En conséquence,

il lui demande d'annuler les directives enjoignant aux représentants du Trésor public de refuser des délais pour le paiement des arriérés d'impôt sur le revenu ou locaux, d'accorder des dégrèvements et des exonérations d'impôts à tous les contribuables en difficulté.

Réponse. — Les conditions de paiement de l'impôt ont été adaptées dans toute la mesure du possible pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer certains contribuables pour s'acquitter de leurs impositions. Ainsi des instructions ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des personnes de bonne foi qui rencontrent des problèmes de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, la remise des majorations de 10 p. 100 encourues est généralement prononcée, par la suite, au bénéfice de ceux qui ont respecté les délais convenus. Par ailleurs, ceux des intéressés qui sont effectivement hors d'état d'acquitter tout ou partie de ces cotisations peuvent adresser des demandes individuelles de dégrèvement aux services locaux des impôts. Ces demandes, qui doivent comporter toutes indications utiles permettant d'apprécier les facultés de paiement des contribuables (consistance du patrimoine, ressources du foyer, charges de famille), font l'objet d'un examen très attentif. En ce concerne en revanche les taxes sur le chiffre d'affaires, les dispositions de l'article 1930-3 du code général des impôts interdisent formellement toute remise, même partielle, de ces taxes. Il n'en reste pas moins que l'octroi, par les receveurs des impôts, de sursis ou de délais de paiement aux contribuables en difficulté est devenu de pratique courante et que des instructions en ce sens ont été données à diverses reprises par la direction générale des impôts (cf. réponse à la question écrite n° 6492, posée par M. Volquin, député, *Journal officiel, Débats, Assemblée nationale*, du 9 février 1974, p. 649). En outre, les services du Trésor ont reçu des recommandations particulières afin que les chômeurs bénéficient de la plus grande bienveillance et que, notamment, soit suspendu l'exercice des poursuites à leurs encontre. Au total, l'application de ce dispositif permet de sauvegarder les nécessités du recouvrement de l'impôt, tout en tenant compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui certains contribuables, et que rappelle l'honorable parlementaire.

Impôts sur le revenu (exclusion des avantages en nature soumis à l'impôt du logement de fonction des chefs d'établissement d'enseignement).

27156. — 20 mars 1976. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des chefs d'établissement d'enseignement bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service et considérés par les services des impôts comme jouissant à ce titre d'un avantage en nature. Le chef d'établissement est en dehors de ses responsabilités pédagogiques un administrateur des biens publics qui lui sont confiés ; il est à ce titre responsable de la gestion du patrimoine, de la sécurité des bâtiments et des personnes appelées à y vivre. Ces dernières responsabilités peuvent être considérées comme des sujétions particulières. Or, bien qu'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 6 décembre 1965 précise qu'un logement de fonction comportant des sujétions particulières ne saurait être considéré comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts, les services des impôts demandent la déclaration de ces éléments qui entrent en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si les chefs d'établissements logés et soumis à des sujétions particulières peuvent exclure le logement des avantages en nature apparaissant sur leur déclaration de revenus.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé en compensation de sujétions de fonctions soit soumis à l'impôt. La disposition gratuite d'un logement de fonctions situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités ne comporte d'ailleurs pas que des inconvénients. Elle supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liées à l'éloignement du lieu de travail du domicile, et qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. Les personnels logés n'en sont pas moins autorisés à pratiquer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur l'ensemble de leur rémunération, y compris le montant de l'avantage en nature. Ce dernier, en ce qui concerne les fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, est réputé égal à la valeur locative foncière du logement, évaluée d'après le cours des loyers au 1^{er} janvier 1970 et diminuée d'un abattement spécifique pour

sujétions qui ne peut être inférieur à 25 p. 100. Compte tenu de ces différentes règles, la valeur locative retenue actuellement dans les bases de l'impôt des chefs d'établissement d'enseignement représente environ le tiers de la valeur locative réelle du local concédé. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà sans vider de leur sens les dispositions législatives.

EDUCATION

Etablissements secondaires (construction d'un second C. E. S. à Asnières [Hauts-de-Seine]).

26636. — 28 février 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il n'y a, sur le territoire de la ville d'Asnières, dont la population atteint presque 75 000 habitants, qu'un seul collège d'enseignement secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation et, en particulier, s'il envisage à titre de mesure d'urgence, la construction d'un second établissement dans cette commune.

Réponse. — Sur la commune d'Asnières, située dans le département des Hauts-de-Seine, fonctionnent trois C.E.S. qui répondent actuellement aux besoins scolaires : le C.E.S. Voltaire, 21, rue Montagne : 600 places pour un effectif actuel de 598 élèves ; le C.E.S. Renoir, annexé au lycée, 1, villa Rouveyrol : 900 places pour un effectif actuel de 788 élèves ; le C.E.S. A.-Malraux, rue Scheurer-Kestner : 1200 places, plus une section d'éducation spécialisée de 96 places, pour un effectif actuel de 1 106 élèves. Il convient de noter que la population comme les effectifs des collèges de la ville d'Asnières sont stables depuis plusieurs années. Si, toutefois, cette situation venait à évoluer dans le sens d'un essor démographique et d'une hausse sensible des effectifs à scolariser, il serait envisagé d'accroître les équipements actuels par la construction d'un collège supplémentaire.

Enseignement à distance (contrôle pédagogique et financier des établissements privés).

26993. — 13 mars 1976. — M. Dallet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer : 1° pour quelles raisons, malgré les conditions impératives posées par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, et particulièrement malgré l'obligation d'ordre public prescrite dans l'article 9 de ladite loi dont les dispositions doivent être reproduites dans les contrats sous peine de nullité, de nombreux établissements d'enseignement à distance continuent en toute quiétude à violer les dispositions de cette loi faisant ainsi de nombreuses victimes parmi les catégories sociales les plus défavorisées, notamment en période de chômage. Il lui signale particulièrement l'Ecole universelle dont les titres de contrat n'ont pas été modifiés depuis la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1971. Il lui rappelle à cet égard que deux établissements ont été condamnés en 1975 (Unieco, tribunal d'instance d'Angoulême, 26 mars 1975 ; Advance Institute, tribunal correctionnel de Paris, décembre 1975) ; 2° comment est effectué le contrôle pédagogique de l'Etat, ainsi que le contrôle financier dans le cas où ces établissements bénéficient d'une aide sur fonds publics ; quelles sont les fréquences de ces contrôles auxquels les établissements se réfèrent avec insistance dans leur publicité ; combien de sanctions ont été prises à leur égard depuis l'entrée en vigueur de la loi et quelle a été la nature de ces sanctions ; 3° s'il estime admissible que ces organismes utilisent dans leur publicité la formule « établissements soumis au contrôle pédagogique de l'Etat » laissant ainsi supposer qu'ils offrent une protection plus étendue que celle assurée par d'autres formes d'enseignement ; 4° si un contrôle est effectué sur les livres fournis en complément de l'enseignement et comptabilisés à part avec les autres objets ou matériels pédagogiques et s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification de l'article 9 de la loi afin que ces fournitures, dont le prix est relativement élevé, puissent être remboursées à l'élève en cas de résiliation du contrat dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur ; 5° si, étant donné les dispositions de l'article 1^{er}, d'après lesquelles les dispositions du titre 1^{er} s'appliquent à toutes les formes d'enseignement privé à distance, il n'estime pas que les prestations d'organismes de vente à domicile, fournissant un matériel dit pédagogique, destiné par exemple à améliorer la connaissance de l'orthographe (méthode « ortho-rapide » de la librairie pédagogique audiovisuelle, Editions France-Etudes notamment) devraient être soumises à la loi du 12 juillet 1971, bien que n'impliquant pas nécessairement la présence physique de l'enseignant qui, on peut l'espérer, a établi le cours. Dans le cas où le caractère d'organisme d'enseignement privé à distance ne pourrait être reconnu à ces établissements de jure, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de facto, s'il ne pense pas que, par contre, les dispositions de l'article 13 du titre II inter-

disant d'effectuer des actes de démarchage, ou de mandater des démarcheurs, pour le compte d'organismes d'enseignement, devraient être applicables auxdits organismes, permettant ainsi d'appliquer l'article 8 II de la loi du 22 décembre 1972 qui interdit la vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé, en raison de son objet, par un texte particulier. Cette interprétation permettrait de combler définitivement un vide juridique qu'utilisent astucieusement les organismes en cause qui ont fait annuler par le Conseil d'Etat une circulaire ministérielle pourtant particulièrement opportune.

Réponse. — 1^{er} Chaque fois que les services du ministère de l'éducation ont connaissance soit par des plaintes d'élèves, soit à l'occasion d'un contrôle pédagogique d'infractions commises par un organisme privé d'enseignement à distance aux dispositions de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, et notamment à celles de l'article 9 relatives aux modalités de signature, de paiement et de résiliation des contrats, ils en informent le parquet compétent à raison du lieu d'implantation du siège social de l'organisme en cause, en vue de faire appliquer les sanctions prévues à l'article 16 de la loi. Cette action est parallèle à celle que peuvent mener les associations de consommateurs en matière pénale, ainsi que les particuliers victimes de certains agissements, afin de faire reconnaître leurs droits par les tribunaux civils ou pénaux, notamment lorsqu'il existe des causes de nullité dans les contrats; 2^o le contrôle pédagogique de l'Etat sur les organismes de cette nature s'est mis progressivement en place à la suite de la publication des décrets n° 72-1218 et 72-1219 du 22 décembre 1972, pris pour l'application de la loi précitée. Un tel contrôle ne peut produire ses effets et entraîner, en particulier, des sanctions disciplinaires que sur une certaine durée, compte tenu notamment de ce que la majorité des organismes ont leur siège social dans le ressort des académies de Paris et de la région parisienne. Afin de donner à ce contrôle toute son efficacité, non seulement tous les corps d'inspection en sont chargés, ainsi que le prévoit la loi, mais un inspecteur a été désigné sur le plan national pour coordonner les différentes actions de contrôle; 3^o il ne semble pas possible de s'opposer à ce que les organismes de cette nature utilisent dans leur publicité la formule « organisme privé soumis au contrôle pédagogique de l'Etat ». Cette formule n'est pas mensongère en elle-même puisque le contrôle pédagogique est prévu à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1971. Il est d'ailleurs à noter que l'enseignement privé à distance est la seule forme d'enseignement à laquelle est imposé un contrôle pédagogique en dehors de toute aide financière de l'Etat; 4^o les fournitures et matériels, y compris les livres, comptabilisés à part, rentrent dans le cadre du contrôle pédagogique; ainsi que le prévoit l'article 20 du décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972 qui dispose que ces fournitures « doivent être adaptées aux exigences de l'enseignement dispensé et conformes aux données récentes, notamment scientifiques et techniques ». La modification de l'article 9, suggérée par l'honorable parlementaire, visant à permettre le remboursement des fournitures à l'élève en cas de résiliation unilatérale du contrat dans les trois premiers mois, ne paraît pas opportune. En effet, les textes en vigueur permettent d'empêcher que ne soient fournis, sans qu'il y ait utilité pédagogique, des livres, des documents ou matériels onéreux dont l'élève ne pourrait tirer profit dans l'immédiat, mais qui lui resteraient acquis en cas de résiliation, puisque l'article 20 du décret précité dispose que les fournitures ne peuvent être livrées et facturées qu'au fur et à mesure des nécessités de leur utilisation; 5^o le ministre de l'éducation partage le point de vue de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'application de l'article 8-II de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 qui interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier, aux entreprises privées qui vendent du matériel pédagogique destiné, par exemple, à améliorer la connaissance de l'orthographe. En effet, ce matériel répond à un besoin d'enseignement, domaine dans lequel le démarchage est interdit par l'article 13 de la loi du 12 juillet 1971. Le ministre de l'éducation lui a déjà fait connaître cette position dans la réponse à sa question n° 21192 du 5 juillet 1975. Mais, en toute hypothèse, les tribunaux judiciaires, saisis de la question, pourront seuls la trancher définitivement.

Etablissements secondaires (sort des P.E.G.C. et chefs d'établissement en poste lors de la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement technique pour la région parisienne).

27790. — 9 avril 1976. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion ressentie par le personnel de l'enseignement technique à la suite d'une décision prise au sujet de

l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement technique pour la région parisienne. L'établissement de cette carte scolaire serait envisagé pendant l'année scolaire 1975-1976 avec effet pour la rentrée 1977. Il semble d'ailleurs d'après les indications fournies par les autorités du rectorat que pourrait être envisagée la suppression d'un des trois C.E.F.S. de Paris pour la rentrée 1977. La réorganisation pose un certain nombre de problèmes graves pour les enseignants concernés. Il apparaît souhaitable que soient sauvegardés les intérêts des P.E.G.C. en ce qui concerne la garantie de carrière et la stabilité de l'emploi. Il pourrait être envisagé que leur soient appliquées les dispositions similaires à celles prévues par la circulaire IV-V 67-98 du 22 février 1967 en faveur des P.E.T.T. appelés à enseigner sur des postes de technologies des C.E.S. En ce qui concerne les chefs d'établissement des C.E.C., C.E.I., C.E.F.S., il serait souhaitable qu'ils suivent le sort des directeurs des C.E.T. dont le profil de carrière et les fonctions sont équivalents. Il rappelle que ces chefs d'établissement ont subi un concours départemental spécifique, comme les professeurs spéciaux de la ville de Paris et que la mesure qui les toucherait ne concernerait qu'une seule académie, réduite à un seul département. Il souligne que le nombre très restreint et l'âge des directeurs concernés sont tels qu'il s'agit en fait de l'extinction d'un cadre s'étalant au maximum sur une dizaine d'années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'application d'une telle mesure en faveur des chefs d'établissement des C.E.C., C.E.I., C.E.F.S., en raison des services rendus et qu'ils conservent leur poste de chef d'établissement, à titre personnel et jusqu'à leur départ à la retraite par le système des postes bloqués.

Réponse. — La réorganisation de la carte scolaire de l'enseignement du second cycle court dans l'académie de Paris pose effectivement un certain nombre de problèmes, notamment en ce qui concerne la situation des personnels des collèges d'enseignement commercial, des collèges d'enseignement industriel et des collèges d'enseignement familial et social. Aussi cette question fait-elle actuellement l'objet d'un examen attentif, et des solutions propres à sauvegarder au maximum l'intérêt des personnels en place sont recherchées. Un projet de carte scolaire est actuellement étudié par les services rectoraux de l'académie de Paris. Il sera soumis dès que possible, selon la procédure en vigueur, au conseil de Paris et à la commission académique de la carte scolaire. En raison des dispositions statutaires en vigueur, la mise en œuvre de cette carte scolaire ne pourra pas entraîner pour les personnels actuellement en fonctions une nomination à des emplois d'enseignant ou de direction de collège d'enseignement technique. En revanche, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les dispositions envisagées à l'égard des personnels concernés consisteraient à maintenir les intéressés sur place, en leur conservant, à titre personnel, le bénéfice de leur statut actuel, ainsi que, pour les directeurs, la responsabilité de l'établissement, jusqu'à leur départ volontaire ou leur mise à la retraite. Les projets à l'étude paraissent ainsi devoir concilier la nécessité d'une rationalisation de la carte scolaire de l'enseignement technologique à Paris avec la préservation des intérêts des enseignants et des directeurs d'établissement.

Ecoles normales (revendications des élèves-maîtres des écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan [Seine-Saint-Denis]).

28130. — 21 avril 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des élèves-maîtres des écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan en Seine-Saint-Denis. A savoir: qu'à la sortie des écoles normales, les normaliens et normaliennes soient nommés sur des postes correspondant à leur formation, c'est-à-dire sur des postes fixes maternels ou élémentaires; qu'une amélioration soit apportée au contenu de leur formation initiale avec notamment l'allongement de la durée des stages dans des classes tenues par des maîtres spécialisés.

Réponse. — 1^o Il ressort des conclusions d'une enquête effectuée auprès des services de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis, que tous les normaliens sortants reçoivent chaque année, lors de leur nomination dans les fonctions d'instituteurs stagiaires, une affectation dans les postes fixes qui se sont découverts vacants dans les écoles maternelles et élémentaires, postes pour lesquels ils ont normalement vocation. Ce n'est que sur demande expresse des intéressés que certains d'entre eux ont été affectés dans des postes du cycle III des collèges d'enseignement secondaire. En ce qui concerne la prochaine rentrée scolaire, l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis ne devrait pas rencontrer de difficultés particulières pour l'affectation du personnel considéré; 2^o le contenu des stages destinés à compléter la formation initiale des élèves-maîtres fait actuellement l'objet d'une étude menée par l'équipe départementale de rénovation et d'animation pédagogique en liaison avec la directrice des écoles normales de Livry-Gargan et du Bourget. Un allongement de la durée des stages effectués par les

élèves-maîtres dans les classes tenues par des maîtres d'application est envisagé, mais ne pourra être réalisé que dans la limite où les possibilités budgétaires permettraient d'accroître le nombre de postes de maîtres d'application.

Ecoles normales (revendications des élèves maîtres des écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan [Seine-Saint-Denis]).

28325. — 24 avril 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à l'appel de la section Seine-Saint-Denis du S. N. I., 200 normaliens et normaliennes des écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan se sont rassemblés le 8 avril 1976 devant l'inspection académique de Bobigny. Une délégation conduite par le secrétaire général de la section a été reçue par M. l'inspecteur d'académie. Elle a exigé : qu'à la sortie des écoles normales, les normaliens et normaliennes soient nommés sur des postes correspondant à leur formation, c'est-à-dire sur des postes fixes maternels ou élémentaires ; une amélioration du contenu de leur formation initiale, avec notamment l'allongement de la durée des stages dans les classes tenues par des maîtres spécialisés. M. l'inspecteur d'académie a pris acte de ces revendications mais sans engagement de sa part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les revendications ci-dessus énoncées soient satisfaites.

Réponse. — 1^{er} Il ressort des conclusions d'une enquête effectuée auprès des services de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis, que tous les normaliens sortants reçoivent chaque année, lors de leur nomination dans les fonctions d'instituteurs stagiaires, une affectation dans les postes fixes qui se sont découverts vacants dans les écoles maternelles et élémentaires, postes pour lesquels ils ont normalement vocation. Ce n'est que sur demande expresse des intéressés que certains d'entre eux ont été affectés dans des postes du cycle III des collèges d'enseignement secondaire. En ce qui concerne la prochaine rentrée scolaire, l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis ne devrait pas rencontrer de difficultés particulières pour l'affectation du personnel considéré ; 2^o le contenu des stages destinés à compléter la formation initiale des élèves-maîtres fait actuellement l'objet d'une étude menée par l'équipe départementale de rénovation et d'animation pédagogique en liaison avec la directrice des écoles normales de Livry-Gargan et du Bourget. Un allongement de la durée des stages effectués par les élèves-maîtres dans les classes tenues par des maîtres d'application est envisagé, mais ne pourra être réalisé que dans la limite où les possibilités budgétaires permettraient d'accroître le nombre de postes de maîtres d'application.

Education (poursuite des études entreprises par la section de recherche fondamentale sur les enseignements techniques.)

28377. — 24 avril 1976. — **M. Rallit** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre les menaces qui pèsent sur l'avenir de la section de recherche fondamentale sur les enseignements techniques. En effet, cette section voit interrompues autoritairement deux recherches en cours portant sur : « l'orientation des élèves vers l'enseignement technique court : cause d'échec et abandon dans les C. E. T. » et « contribution de l'enseignement technique court à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre ». Ces deux études, prévues et financées en 1975, semblent cette année devenues inopportunes. Mais peut-être faut-il rapprocher cette décision à plusieurs incidents liés au contenu jugé trop politique de précédents travaux, montrant ainsi à l'évidence que dans le domaine de l'éducation comme dans tous les autres domaines de la recherche le pouvoir ne tolère aucune étude ni publication qui ne servirait ses options politiques et économiques. Cette décision arbitraire met en cause le principe fondamental de la liberté de la recherche et d'accès à l'information. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenue l'activité complète de cette section, seule unité de recherche qui, au ministère de l'éducation, avait été créée pour étudier la liaison entre la formation du technique court et l'emploi.

Réponse. — L'intérêt de recherches fondamentales sur les formations de l'enseignement technique court et leur relation avec l'emploi est certain ; il ne saurait être question de mettre fin à de telles études, mais au contraire de les valoriser en étendant les domaines d'investigation sur lesquels elles portent. Sur les points précis de l'orientation des élèves vers l'enseignement technique court, des causes d'échecs et d'abandon dans les C. E. T., de la contribution de l'enseignement technique court à la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre, les recherches ont été financées, depuis plusieurs années, sur le chapitre budgétaire 37.93, destiné aux actions spontanées, à échéance rapprochée, et nécessitant des moyens réduits. Elles ont produit des résultats

qui sont actuellement suffisants pour les services du ministère de l'éducation. Si des études de ces mêmes sujets devaient être poursuivies sur des périodes plus longues, le financement par la voie du chapitre 37.93 ne conviendrait pas, ce chapitre n'étant pas opérationnel et ne présentant aucune certitude de reconduction. Par contre, l'I. N. R. D. P., organisme spécialisé dans les actions de recherche, dispose de crédits propres pour financer les études à long terme dont il prend la responsabilité. Ces crédits sont répartis entre les actions conduites par la section de recherche fondamentale sur les enseignements techniques et celles qui concernent les autres types d'enseignement. Il appartiendrait donc à cet organisme, dans le cadre des priorités retenues au sein de son programme annuel, de prendre en charge les recherches sur les sujets précités et de les mener avec des équipes plus importantes, dans un domaine élargi, en liaison avec les responsables des enseignements technologiques du ministère de l'éducation. Par ailleurs, d'autres recherches sur les mêmes problèmes sont effectuées actuellement par des organismes tels que le C. E. R. E. Q., le C. N. R. S., les services spécialisés du ministère de l'éducation. Ces organismes opèrent sur l'ensemble du territoire ou, éventuellement, sur de vastes régions géographiques, en contact direct avec l'inspection générale, les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique. De ce fait, les conclusions auxquelles ils aboutissent présentent toutes garanties d'objectivité sont directement utilisables, et offrent le double avantage d'une vue d'ensemble et d'une connaissance approfondie des milieux scolaires et professionnels. Il convient d'insister sur le fait que les fonctionnaires chargés d'apprécier l'opportunité de telle ou telle recherche et d'en évaluer les résultats prennent en compte les valeurs humaines et les qualités pédagogiques, mais ne font intervenir en aucune façon des considérations politiques ou économiques.

Orientation scolaire et professionnelle (décrets d'application de la loi relative à l'orientation des élèves des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat).

28546. — 1^{er} mai 1976. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les dispositions de l'article 4 de la loi n° 71-400, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat, n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application, ce qui interdit le recrutement dans ces établissements de professeurs délégués à l'information dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle des élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre dans les meilleurs délais l'application de ces dispositions législatives.

Réponse. — La nécessité de publier les textes réglementaires, pris en application de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relatifs à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves des établissements d'enseignement privé sous contrat, n'a pas échappé aux services compétents du ministère de l'éducation, puisqu'une première étape a déjà été réalisée en ce qui concerne les conditions d'admission de ces élèves en classe de 6^e de l'enseignement public. Cette admission s'effectue en effet selon les modalités prévues pour l'admission des élèves de l'enseignement public. Pour les autres niveaux, les modalités de passage de l'enseignement privé sous contrat vers l'enseignement public et réciproquement ont fait l'objet d'une étude. Elle pourront être réglées lors de la parution des textes pris en application de la loi précitée ainsi que la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. C'est dans cette perspective que pourront être précisées les modalités de l'information des élèves de l'enseignement privé.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reconstitution de leur carrière).

28679. — 5 mai 1976. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Reconnus fonctionnaires de la catégorie B par le décret du 21 février 1974, les instituteurs n'ont pu bénéficier de la reconstitution de carrière qui aurait dû accompagner ce reclassement. Il fait valoir : la décision du Conseil d'Etat en date du 24 novembre 1975 qui déboutait le ministre de son appel à sursis du jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse en date du 17 janvier 1975 accordant aux instituteurs le droit à reconstitution de carrière ; l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier 1973 qui rappelle que le rattachement d'un corps dans une catégorie déterminée ne constitue pas une simple faculté pour l'administration mais doit obligatoirement être géré pour chaque

statut particulier dès la création dudit corps; la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle, lorsque l'administration régularise soit spontanément, soit en exécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée une situation dont l'irrégularité tenait, en l'absence d'une décision qui aurait dû intervenir antérieurement, la décision qui intervient dans cette hypothèse revêt nécessairement un caractère rétroactif, puisqu'elle a pour objet de combler un vide juridique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les instructeurs puissent obtenir leur reconstitution de carrière et bénéficier des indices de rémunération afférents à la grille type de la catégorie B.

Réponse. — Il est exact que le tribunal administratif de Toulouse, par jugement en date du 17 janvier 1975, avait accordé aux instructeurs le droit à reconstitution de carrière lors de leur classement en catégorie B; mais ce jugement a été annulé par arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 février 1976. De ce fait, la requête présentée par les instructeurs n'est dorénavant pas recevable.

*Etablissements secondaires
(promulgation du statut des bibliothécaires documentalistes).*

28942. — 12 mai 1976. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'éducation que le corps des bibliothécaires documentalistes des collèges et lycées a été, après des négociations syndicales qui ont duré cinq ans, doté d'un statut qui, pour imparfait qu'il soit, offre néanmoins certaines garanties professionnelles non négligeables. Or ce statut, mis au point dès juillet 1975, n'est pas encore promulgué faute de l'approbation du ministre de l'économie et des finances. Ce retard, joint à l'absence de toute allusion à la situation des bibliothécaires documentalistes dans l'avant-projet de réforme, ne laisse pas d'inquiéter les intéressés. Il lui demande, afin de rassurer ces derniers, ce qu'il compte faire pour que soit tenu l'engagement qu'il a pris envers eux en élaborant ce statut.

Réponse. — Il est exact qu'un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration a entrepris, il y a quelques mois déjà, une étude très approfondie des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Un projet de décret prévoyant le rattachement des personnels de documentation au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation a pu être mis au point et a été transmis aux autres départements ministériels concernés. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires assurant les fonctions de bibliothécaire-documentaliste, des dispositions transitoires sont prévues par le texte précité en faveur de ceux d'entre eux qui ont une certaine ancienneté dans ces fonctions. Ces mesures leur permettront d'être titularisés par l'intégration dans ce nouveau corps. D'ores et déjà certains maîtres auxiliaires exerçant des fonctions de bibliothécaire-documentaliste bénéficient de moyens de titularisation dans le corps des adjoints d'enseignement.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Administration (emploi de l'expression « temps universel »
au lieu de « G. M. T. »).*

27305. — 27 mars 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que certains services publics français continuent à se servir de l'expression G. M. T. (Greenwich Mean Time), dont l'usage a été, à plusieurs reprises, condamné comme fautif par l'union astronomique internationale au lieu de l'expression T. U. (temps universel). Si, à la suite des innombrables débats qui ont opposé pendant plusieurs siècles la France et l'Angleterre au sujet du choix du premier méridien (celui de Greenwich ou celui de Paris), le méridien de Greenwich a été finalement adopté universellement comme méridien origine, c'est la France qui a été chargée de gérer le bureau international de l'heure, dont la tâche est de définir le temps avec la précision indispensable, tâche dont il s'acquitte avec une diligence et une compétence universellement reconnues. Dans ces conditions, il serait souhaitable que l'ensemble de l'administration française emploie l'expression française. L'auteur de la question remercie M. le ministre de l'industrie et de la recherche des instructions qu'il pourrait donner en ce sens.

Réponse. — L'usage du sigle G. M. T. (Greenwich Mean Time) dans les documents officiels français est en effet erroné. C'est bien l'expression « temps universel » qui doit être employée et qui est préconisée par toutes les unions scientifiques internationales. Il subsiste toutefois encore une ambiguïté quant au symbole : T. U. ou

U. T., qui sera sans doute levée dans le courant de l'été à l'occasion de l'assemblée générale de l'union astronomique internationale. L'attention des administrations françaises sera alors appelée sur la nécessité absolue d'utiliser le « temps universel » et son symbole dans les documents administratifs.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (maintien de l'emploi
et de l'activité à l'usine Richier de Pont-de-Claix).*

28997. — 14 mai 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les menaces très graves pesant sur l'usine Richier de Pont-de-Claix qui emploie 450 salariés. Lors d'une récente réunion du comité d'entreprise, le président directeur général a, en effet, annoncé l'arrêt de toutes les fabrications de Pont-de-Claix dès le mois de juin, ce qui signifie, dans un premier temps, le licenciement des personnels de production, soit 225 personnes et, dans un second, celui des personnels des bureaux d'études, soit 225 personnes. Pourtant, cette entreprise qui fabrique des matériels lourds pour le bâtiment et les travaux publics est parfaitement viable et concurrentielle, compte tenu de la qualité de ses produits. En fait, il semble que le groupe Ford, propriétaire depuis 1971 de la Société Richier, ait décidé de liquider et de vendre ce secteur, quelles qu'en soient les conséquences pour les salariés et l'intérêt du pays, pour se consacrer à d'autres activités. Une telle attitude est tout à fait inadmissible, d'autant que cette société a récemment obtenu des pouvoirs publics des subventions de l'ordre de plusieurs milliards pour la création d'une unité de production à Charleville-Mézières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au projet de restructuration de la Société multinationale Ford, préserver le patrimoine industriel que représente cette unité de production et permettre ainsi la poursuite des activités de l'établissement de Pont-de-Claix et le maintien intégral de l'emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Informatique (revendications du personnel d'entretien
des ordinateurs CII).*

29240. — 22 mai 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la grève du personnel d'entretien des ordinateurs CII qui entre dans sa deuxième semaine. La raison de cette grève est que la direction refuse l'ouverture de négociations dans le cadre de la fusion sur le reclassement et les salaires des agents chargés de la maintenance. Les revendications du personnel du CII étant parfaitement justifiées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les négociations s'ouvrent sans plus tarder.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

*Environnement (organisations reconnues d'utilité publique habilitées
à jouer le rôle de partie civile dans les litiges relatifs à la protection
et l'amélioration du cadre de vie).*

28541. — 30 avril 1976. — Lors du débat sur le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 34 tendant à réduire le nombre d'associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme. L'amendement n° 390 transformant le troisième alinéa de l'article L. 160-1 stipule désormais que : « ... seules les organisations reconnues d'utilité publique à la date des faits, se proposant par leurs statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peuvent exercer... ». M. Jans demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui communiquer le nombre d'organisations reconnues d'utilité publique existant en France actuellement et, parmi elles, la liste nominative de celles ayant vocation, par leurs statuts, d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement.

Réponse. — Le nombre d'organisations reconnues d'utilité publique, actuellement existantes en France est de 2 141, dont 1 844 associations et 297 fondations. Celles de ces organisations qui ont, de par leurs statuts, vocation d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement sont, par ordre alphabétique, les suivantes : Association pour la prévention de la pollution atmosphérique, reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1962 et dont le siège est à Paris (8^e), 62, rue de Courcelles ;

Centre national de prévention et de protection, association reconnue par décret du 23 octobre 1961 et dont le siège est à Paris (2^e), 5, rue Daunou; Fédération française des sociétés de protection de la nature, reconnue par décret du 10 février 1976 et dont le siège est à Paris (5^e), 57, rue Cuvier; Fonds français pour la nature et l'environnement, association reconnue par décret du 1^{er} février 1971 et dont le siège est à Paris (8^e), 45, rue de Lisbonne; Ligue française contre le bruit, reconnue par décret du 28 janvier 1963 et dont le siège est à Paris (7^e), 5, rue Las-Cases; Ligue urbaine et rurale pour l'aménagement du cadre de la vie française, reconnue par décret du 27 août 1970 et dont le siège est à Paris (7^e), 274, boulevard Saint-Germain; Maison de la chasse et de la nature, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 30 novembre 1966 et dont le siège est à Paris (3^e), 60, rue des Archives; Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France, reconnue par décret du 26 février 1855 et dont le siège est à Paris (7^e), 57, rue Cuvier; Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, reconnue par décret du 7 novembre 1936 et dont le siège est à Paris (7^e), 39, avenue de la Motte-Picquet; Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne, reconnue par décret du 24 octobre 1968 et dont le siège est à Brest, faculté des sciences, avenue Le Corjeu; Touring-club de France, association reconnue par décret du 30 novembre 1907 et dont le siège est à Paris (16^e), 65, avenue de la Grande-Armée.

*Finances locales (critères d'attribution
de subventions exceptionnelles aux communes).*

27899. — 14 avril 1976. — M. Vacant demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en fonction de quels critères un ministre décide-t-il d'accorder une subvention exceptionnelle à une commune sur la demande d'un représentant d'un club politique. Comment un ministre peut-il répondre à une telle demande lorsqu'elle émane d'un fonctionnaire qui ne détient aucun mandat électif. M. le ministre d'Etat, en fonction du précédent ainsi créé, serait-il disposé à répondre aux nombreuses demandes que souhaiteraient lui adresser les premiers secrétaires des fédérations du Cantal et du Puy-de-Dôme du parti socialiste. M. Vacant souhaite que le même accueil soit réservé aux demandes de subventions exceptionnelles adressées par des parlementaires de gauche.

Réponse. — Dans la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de distinguer deux aspects: celui de l'information et celui de la décision. En ce qui concerne l'information, il va de soi que tout citoyen peut légitimement attirer l'attention des pouvoirs publics sur les projets d'équipement collectif qui lui paraissent devoir être pris en considération. En ce qui concerne la décision de subvention, celle-ci est prise après qu'il ait été menée l'instruction administrative et technique réglementaire permettant à l'autorité compétente une appréciation définitive de l'opportunité de l'octroi d'une subvention.

Elections (vote par procuration des marins de commerce).

27966. — 14 avril 1976. — M. Cermolacce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés rencontrées par les marins (marine marchande), lors des récentes élections cantonales, pour pouvoir exercer leur droit de vote au moyen du vote par procuration. Antérieurement à l'application de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, ces électeurs, que leur profession retenait éloignés, en règle générale, de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, avaient la possibilité de déléguer leur droit de vote à un mandataire de leur choix. Si cette possibilité a été, depuis le vote de la loi précitée, étendue à de nombreuses autres catégories d'électeurs empêchés pour diverses raisons d'exercer directement leur choix, elle a été, en ce qui les concerne, considérablement restreinte par les conditions d'application fixées par les décrets n° 76-128 du 6 février 1976 et n° 76-158 du 12 février 1976. En effet, l'ancien article R. 22 (1^{er}), du code électoral, mentionnait les autorités habilitées à établir les procurations: administrateur de l'inscription maritime du port d'attache ou de passage, autorité maritime ou consulaire dans un port étranger, ou encore commandant du navire. Et ces dispositions, propres à cette catégorie d'électeurs, ont été supprimées. En escale dans un port français (même si celle-ci est d'une très brève durée), les marins du commerce doivent s'adresser à l'un des magistrats compétents, ou à tout officier de police judiciaire désigné à cet effet (art. L. 72-1 nouveau du code électoral). A l'étranger, ils doivent s'adresser aux autorités consulaires. En fait, les textes d'application (décrets susmentionnés), ont empêché un grand nombre de marins de déléguer leur droit de vote, tant en raison de la multiplication des formalités administratives, que par le délai de règlement de leurs démarches. De plus, pour la quasi-totalité

des marins en cours de voyage, ou pouvant se trouver en escale à l'étranger, il leur est en règle générale impossible de s'adresser à une autorité consulaire (éloignement de cette autorité, temps limité des escales, etc.). Dès qu'il a eu connaissance des décisions prises pour l'application des dispositions de l'article L. 72-1, et connues très tardivement en ce qui concerne la désignation des magistrats ou officiers de police judiciaire, M. Cermolacce est intervenu auprès de M. le secrétaire d'Etat aux transports pour souligner l'intérêt qu'il portait au rétablissement des anciennes dispositions du code électoral sur les autorités habilitées à établir les procurations de vote pour les marins, c'est-à-dire: les administrateurs des affaires maritimes et les capitaines de navires. En réponse, Monsieur le secrétaire d'Etat aux transports, reconnaissant le bien-fondé de la démarche, lui a indiqué que ce problème était à l'étude en vue de pallier les inconvénients signalés. Le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux (concernant en conséquence tous les électeurs), devant intervenir en mai 1977, il lui demande de prendre toutes mesures pour que soit modifié le texte de l'article L. 72-1 nouveau du code électoral (reprise des dispositions antérieures relatives à l'exercice du droit de vote par procuration par les marins de commerce (établissement des procurations par les administrateurs des affaires maritimes ou les capitaines de navires).

Elections (vote par procuration des marins de commerce).

28711. — 5 mai 1976. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1975 qui a modifié le code électoral et particulièrement les conditions d'établissement de la procuration de vote. Les magistrats et officiers de police judiciaire de la résidence de l'électeur sont seuls habilités à établir ces procurations, les administrateurs des affaires maritimes et les commandants de navires étant dessaisis de leurs prérogatives à cet égard. Cette disposition a mis de nombreux marins dans l'impossibilité d'établir leur procuration de vote lors des dernières élections cantonales. Il est indispensable de remédier à cette situation, car il n'est pas tolérable que les marins soient spoliés, en fait, de leur droit le plus élémentaire de citoyen. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée à ce problème.

Réponse. — Sous le régime antérieur à la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, les procurations étaient établies soit avant le départ du navire d'un port de la métropole, des départements ou des territoires d'outre-mer, par acte dressé devant l'administrateur des affaires maritimes de ce port, soit au passage dans un port où se trouvait une autorité maritime ou consulaire faisant fonction d'administrateur des affaires maritimes, par acte dressé devant cette autorité, soit, si le navire était en mer ou dans un port où ne résidait pas d'autorité maritime ou consulaire française, par acte dressé par le commandant du navire (cf. article R. 72 ancien du code électoral). La loi susvisée du 31 décembre 1975 n'a prévu aucune disposition particulière en faveur des marins du commerce: la procuration est donc établie dans les conditions « du droit commun »: en France par acte dressé devant un magistrat ou un officier de police judiciaire, à l'étranger par acte dressé devant l'autorité consulaire (article L. 72-1 nouveau du code électoral). On n'aperçoit pas a priori en quoi la nouvelle procédure est susceptible d'entraver l'exercice du droit de vote des intéressés en rendant moins facile l'établissement des procurations. Il y a lieu de souligner, en effet, que les marins du commerce peuvent parfaitement, quand ils sont en France, faire dresser leur procuration dans les conditions normales, le cas échéant pour une durée d'un an, s'ils savent qu'ils doivent s'embarquer à bref délai. Pour toutes les consultations électorales arrivant à une date normale, le marin embarqué doit donc pouvoir exprimer son suffrage. En revanche, pour une consultation inopinée qui surviendrait alors que l'intéressé est en mer et sans qu'il soit « couvert » par une procuration d'un an, on ne voit pas quel avantage il retirerait de faire établir sa procuration devant le commandant de bord, puisque cette procuration ne pourrait, en toute hypothèse, pas être expédiée au mandataire et au maire de la commune d'inscription. Si des difficultés ont pu surgir pour les dernières élections cantonales par suite de la mise en vigueur des nouvelles procédures dans des délais très réduits, ce qui a sans doute pris de court certains marins, il ne devrait donc plus en être ainsi dans l'avenir. Toutefois, s'il apparaissait à l'usage que les dispositions actuellement en vigueur devaient être assouplies en faveur des intéressés, le Gouvernement ne manquerait pas d'envisager des aménagements au régime en vigueur, mais ceux-ci ne peuvent résulter que d'un texte législatif. La présente réponse vaut également pour la question écrite n° 28711, posée sur le même objet le 5 mai 1976 par l'honorable parlementaire à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice.

JUSTICE

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (limitation du montant des dépôts de garantie exigés pour les locaux commerciaux et industriels).

28054. — 16 avril 1976. — M. de Bénouville rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal dispose que : « Les loyers payés d'avance sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie portent intérêt au profit du locataire, au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titre, pour les sommes excédant celles qui correspondent au prix du loyer de plus de deux termes. » Il lui expose à cet égard qu'il a eu connaissance de la situation d'un industriel locataire d'un local situé à Paris dont le loyer qui était de 55 000 francs par an avec un dépôt de garantie de 27 500 francs est passé à 78 280 francs et le dépôt de garantie à 39 140 francs. Ce dépôt de garantie très important correspond donc à six mois de loyer. Le locataire ne perçoit aucune rémunération de la somme mise ainsi à la disposition du propriétaire, ce qui est, semble-t-il, contraire aux dispositions de l'article 24 précité. En outre, un dépôt de garantie dont le montant correspond à six mois de loyer paraît être excessif. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article 24 du décret modifié du 30 septembre 1953 afin de limiter le dépôt de garantie pour les locaux commerciaux et industriels à trois mois de loyer au maximum.

Réponse. — Pour l'application de l'article 24 du décret du 30 septembre 1953, la durée du « terme » correspond généralement au trimestre mais il peut en être différemment si la convention des parties le décide ou si les usages locaux le prévoient. La disposition précitée fait porter intérêts aux sommes versées d'avance lorsqu'elles représentent plus de deux termes de loyer de manière à ce que cette somme corresponde au montant d'une échéance de loyer ; il est, en effet, très fréquent que le loyer des locaux commerciaux soit payé semestriellement. Dès lors, il paraît difficile de limiter davantage, par une disposition générale et obligatoire, le montant des loyers payés d'avance et ne portant pas intérêt, les parties ayant toujours la faculté d'en convenir ainsi.

Registre du commerce (retard dans l'attribution des numéros d'identification par l'I. N. S. E. E.).

29367. — 27 mai 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la nouvelle réglementation relative au registre du commerce ne permet plus aux greffes des différents tribunaux de commerce d'accorder eux-mêmes un numéro d'identification aux commerçants nouvellement inscrits, personnes physiques ou morales, mais fait dépendre l'octroi de ce numéro d'identification du service central de l'I. N. S. E. E. à Nantes. Il lui expose également que par suite de la grève des services mécanographiques de l'I. N. S. E. E. un certain nombre de dossiers présentés depuis le mois de janvier sont toujours bloqués dans les services. En application de la loi du 24 juillet 1966, les sociétés ainsi constituées depuis plusieurs mois n'ont toujours pas acquis la personnalité morale et, tout en voyant entravée la poursuite normale de leurs opérations, ne peuvent en conséquence disposer des fonds versés pour la libération de leur capital social, de telle sorte que ces sociétés sont amenées à verser aux banques des agios dispendieux pour des découverts sans lesquels elle ne pourraient survivre. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° pour faire cesser cette situation qui dure encore au milieu du mois de mai alors que la grève est théoriquement terminée depuis le début du mois d'avril ; 2° pour aider les nombreuses entreprises qu'un tel état de choses a mises dans une situation difficile.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il est exact que la grève des services régionaux de l'I. N. S. E. E. a entraîné des difficultés. Les greffes des tribunaux de commerce n'ont pas été en effet toujours en mesure de procéder à l'immatriculation des commerçants, personnes physiques et morales, puisque les numéros d'immatriculation ne leur étaient pas communiqués. Les pouvoirs publics ont suivi avec la plus grande attention l'évolution de la situation afin de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient si les difficultés persistaient. La situation paraît s'être sensiblement améliorée et évoluer vers des conditions normales. Il conviendrait de signaler les cas d'espèce demeurés sans solution à la chancellerie qui se mettra en rapport avec le ministère de l'économie et des finances dont dépendent les services de l'I. N. S. E. E. afin de remédier rapidement à ces lacunes.

Registre du commerce (retard dans l'inscription des commerçants par l'I. N. S. E. E.).

29379. — 27 mai 1976. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'allongement des délais d'immatriculation des commerçants au registre du commerce, à la suite des modifications intervenues dans la procédure d'immatriculation transférée au centre national d'exploitation de l'I. N. S. E. E. depuis le 1^{er} janvier 1976 et lui demande de faire connaître les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation préjudiciable aux commerçants concernés.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, des difficultés sont apparues dans le fonctionnement des services régionaux de l'I. N. S. E. E. Les greffes des tribunaux de commerce n'ont pas été en effet toujours en mesure de procéder à l'immatriculation des commerçants, personnes physiques et morales puisque les numéros d'immatriculation ne leur étaient pas communiqués. Les pouvoirs publics ont suivi avec la plus grande attention l'évolution de la situation afin de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient si les difficultés persistaient. La situation paraît s'être sensiblement améliorée et évoluer vers des conditions normales. Il conviendrait de signaler les cas d'espèce demeurés sans solution à la chancellerie qui se mettra en rapport avec le ministère de l'économie et des finances dont dépendent les services de l'I. N. S. E. E. afin de remédier rapidement à ces lacunes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (liberté d'expression du personnel).

29391. — 2 juin 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'incident qui s'est produit dans le hall extérieur des chèques postaux de Montparnasse, qui met en cause la liberté d'expression du personnel. Le 11 mai, un employé de Paris Chèques, en dehors de ses heures de travail, distribuait un tract d'un parti politique dans le hall extérieur de l'immeuble des chèques postaux. Pour ce fait, le chef de centre, outrepassant ses droits, lui dressa un procès-verbal avec demande d'explications. Cette mesure, qui porte atteinte à la liberté individuelle du fonctionnaire, est inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans l'administration des P.T.T., aux atteintes aux libertés individuelles et collectives.

Réponse. — Le 11 mai dernier, un agent de Paris-Chèques distribuait des tracts politiques dans le hall du centre situé 40, boulevard de Vaugirard. Le responsable de l'immeuble l'a invité à plusieurs reprises à se placer à l'extérieur du bâtiment. Devant le refus opposé par l'intéressé, le chef de centre a effectivement établi à son encontre un procès-verbal au sujet duquel il y a lieu de préciser qu'il visait, non pas la nature même des tracts distribués, mais bien le fait que cette diffusion s'effectuait à l'intérieur des locaux administratifs en violation des dispositions existantes.

Postes et télécommunications (augmentation du nombre d'annuaires téléphoniques).

29459. — 2 juin 1976. — M. Rufenacht attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que le nombre d'annuaires téléphoniques prévu par les services des P. T. T. ne correspond pas au nombre d'abonnés, et que cette situation lèse les nouveaux possesseurs d'un poste téléphonique. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Si en 1975 les mesures d'économie qui ont été prises pour limiter une consommation d'annuaires exagérée ont pu, dans quelques départements, créer des difficultés temporaires pendant les quelques mois précédant l'impression de la nouvelle édition, il est à noter qu'il avait été édité 11 millions d'annuaires pour quelque 7 millions d'abonnés. Le nombre d'exemplaires tirés tient compte des abonnés qui ne manifestent pas le désir de posséder un annuaire (20 p. 100), des nouveaux abonnés qui seront raccordés pendant l'année de validité de ce document, des besoins des services et enfin des demandes éventuelles d'achats complémentaires. Dès 1976, le renforcement des contrôles et la mise en place d'une comptabilité matière mieux adaptée devraient permettre sans entraîner de gaspillage de donner intégralement satisfaction à chacun des utilisateurs.

Postes et télécommunications :

services des pneumatiques (extension et avenir du réseau).

29489. — 2 juin 1976. — Mme Chonavel réitère sa demande auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les intentions réelles de la direction des télécommunications au sujet du service des pneumatiques. Selon certaines informations, la direction des télécommunications qui supporte actuellement la charge de ce service aurait laissé entendre qu'elle comptait le transférer à la direction des postes, prétextant une baisse sensible du nombre d'utilisateurs ainsi que les frais élevés d'entretien. Etant donné que la direction des postes refuserait ce transfert, en définitive les usagers et les employés seraient les perdants désignés d'avance. Pourtant la preuve est faite de la grande utilité de ce service : en 1971, 6 300 000 plis ont été acheminés (bien que le tarif d'un pneumatique soit particulièrement abusif) ; depuis 1971, l'administration des P. T. T. est en possession d'un dossier prévoyant la modernisation et l'extension du réseau, ce qui permettrait d'ouvrir le service d'acheminement des petits paquets dont leur poids et leurs dimensions avaient été définis et le lancement était prévu pour le 1^{er} février 1972. En conséquence, elle lui demande les raisons qui n'ont pas permis l'extension de ce réseau dans les délais prévus et le devenir du service des « pneumatiques » dans les prochains jours.

Réponse. — Ainsi qu'elle l'a fait dans sa réponse à la question n° 25046 rédigée dans des termes identiques, l'administration des postes et télécommunications ne saurait que laisser à l'honorable parlementaire la responsabilité des informations dont elle fait état. Les études entreprises en matière d'orientation à donner au service pneumatique n'ont pas encore permis d'aboutir à des conclusions définitives quant à la modernisation et à l'évolution de ce service. Pour l'instant, il a été seulement décidé de restructurer à partir d'une nouvelle organisation des ateliers de force motrice. Quatre d'entre eux seraient supprimés et leur rôle rempli par des compresseurs installés aux extrémités dans les bureaux de postes.

Postes et télécommunications :

centres de formation des personnels communaux (franchise postale).

29559. — 3 juin 1976. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème de la franchise postale des centres de formation des personnels communaux, créés par la loi du 13 juillet 1972, établissements publics intercommunaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les centres de formation à correspondre en franchise postale avec les communes et l'administration départementale.

Réponse. — Aux termes de l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux responsables des établissements publics à caractère administratif doté de l'autonomie financière. Ces dispositions excluent du bénéfice de la franchise les organismes qui, comme les centres de formation des personnels communaux, sont dotés de l'autonomie financière ou ont une compétence concernant des intérêts purement locaux. En tout état de cause, il convient de souligner que la franchise postale ne peut être assimilée à la gratuité, la valeur du service rendu étant remboursée annuellement et forfaitairement par le budget général au budget annexe des P. T. T. C'est pourquoi notamment la franchise postale demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été prévue, et ne saurait être étendue.

Postes et télécommunications.

(retards dans l'acheminement du courrier).

29843. — 12 juin 1976. — M. Serge Mathieu expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le courrier subit depuis quelques temps des retards importants. Ainsi des lettres postées à Paris le 12 mai 1976 et affranchies à quatre-vingts centimes sont parvenues aux destinataires près de Villefranche-sur-Saône le 29 mai, soit dix-sept jours après. D'autre part, au sein même de la dixième circonscription, les lettres pour parcourir des distances inférieures à 30 kilomètres mettent près de huit jours avant d'arriver à leurs destinataires. Ces retards inadmissibles posent de graves problèmes aux particuliers et aux entreprises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à un tel état de choses.

Réponse. — Les délais théoriques d'acheminement ne peuvent pas toujours être respectés en raison des incidents de toute nature qui affectent le traitement quotidien de quelque 35 millions d'objets. Mais les retards signalés par l'honorable parlementaire sont vraisemblablement imputables aux mouvements sociaux qui à cette époque ont perturbé le fonctionnement des services. Malgré les moyens supplémentaires utilisés, les accumulations de courrier produites sont longues et difficiles à résorber et il n'est pas toujours possible d'observer rigoureusement l'ordre chronologique des dépôts. Pour pallier les difficultés rencontrées et pour améliorer la qualité de service offerte aux usagers, la solution est recherchée, en particulier dans la région lyonnaise, dans la restructuration des acheminements, dans le renforcement des effectifs et dans la mécanisation des services de tri et de manutention. Ces objectifs sont actuellement en voie de réalisation.

SANTÉ

S. N. C. F. (réduction de 30 p. 100 sur les tarifs en faveur des grands infirmes).

25779. — 24 janvier 1976. — M. Delells expose à Mme le ministre de la santé que la vignette auto est accordée gratuitement aux grands infirmes titulaires de l'aide sociale dont le taux d'invalidité a été reconnu au moins égal à 80 p. 100. Il attire son attention sur le fait que les intéressés sont, pour la plupart, incapables de conduire et trouve étonnant qu'ils ne soient pas en mesure de bénéficier de la réduction sur les chemins de fer. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'accorder une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. aux grands infirmes titulaires de l'aide sociale pour au moins un voyage par an afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qui se préoccupe des facilités de transport susceptibles d'être accordées aux grands infirmes titulaires de l'aide sociale que des mesures sont déjà prises pour faciliter leurs déplacements : les détenteurs de la carte d'invalidité délivrée en application des articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à la délivrance par la S. N. C. F. d'une autorisation spéciale leur permettant d'obtenir une franchise de 40 kilogrammes applicable au transport en bagages du fauteuil roulant, et peuvent occuper en priorité les places réservées dans les transports en commun si leur carte est revêtue de la mention « station debout pénible ». Sur le plan financier, il convient de souligner l'important effort que constitue la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Si des réductions sur les moyens de transports collectifs étaient accordées, elles entraîneraient des pertes de recettes pour les organismes transporteurs. Or aucun crédit ne peut actuellement être dégagé pour combler ce déficit. La politique suivie s'attache à assurer une garantie de ressources à chaque personne handicapée de préférence à des aides spécifiques qui présenteraient un apport bien minime pour le bénéficiaire.

Aide-ménagère (annulation de la décision de la C. N. A. V. T. S. fixant un barème de participation des personnes âgées).

27421. — 27 mars 1976. — M. Odru attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dernier barème établi par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, applicable à partir du 1^{er} janvier 1976, pour fixer la participation des personnes âgées qui font appel au service d'une aide-ménagère. Il s'agit d'une décision unilatérale de la caisse imposant une participation financière horaire de 1 franc au minimum et d'une augmentation générale des participations à une époque où les retraités sont particulièrement frappés par l'augmentation incessante du coût de la vie. Estimant inadmissible le procédé ainsi employé qui met l'organisme gestionnaire et les retraités devant le fait accompli, les administrateurs du bureau d'aide sociale de Montreuil (Seine-Saint-Denis) viennent de réclamer l'annulation de cette décision. M. Odru demande à Mme le ministre de la santé si elle ne compte pas intervenir dans le même sens auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Réponse. — La participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au financement de l'aide ménagère s'est considérablement accrue au cours des dernières années. Les crédits correspondants sont passés de 36 millions de francs en 1970 à 335 millions de francs en 1976. La poursuite d'une telle croissance n'est plus compatible avec le maintien de l'équilibre financier de cette caisse. Aussi, la caisse nationale qui, dans le cadre des orientations définies par les pouvoirs publics, jouit d'une autonomie de gestion, a-t-elle recommandé aux caisses régionales d'assurance maladie de généraliser, à compter du 1^{er} janvier 1976,

la participation financière des usagers aux services ménagers qui leur sont fournis en veillant toutefois à ce que le niveau de participation reste modeste et compatible avec les ressources des intéressés. Cette mesure vise à permettre à un maximum de personnes âgées de bénéficier d'un service très important pour elles.

*Puéricultrice (inscription de la profession
ou code de la santé publique).*

28069. — 16 avril 1976. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de reconnaître l'inscription de la profession de « puéricultrice diplômée d'Etat » au livre IV du code de la santé publique, dans la liste des professions paramédicales. Cette méconnaissance d'une profession spécifique créée par décret n° 47-1544 du 13 août 1947, est préjudiciable aux personnels qui l'exercent, bien qu'elles siègent officiellement au conseil supérieur des professions paramédicales créé le 14 septembre 1973, par le ministre de la santé. En effet, faute de recours administratifs, les puéricultrices extra-hospitalières des collectivités locales n'ont toujours pas de statut professionnel; elles n'ont pas, non plus, de structures hiérarchiques et de représentativité leur assurant une défense dans les négociations salariales. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à ce problème statutaire. Ne pense-t-elle pas, notamment, qu'il serait possible de prévoir cette remise en ordre lors de la révision du code de la santé publique, qui doit intervenir dans le courant de cette session parlementaire.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice étant une spécialisation de celle d'infirmière n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux mentionnées au livre IV, titre II du code de la santé publique. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées telles que les infirmières aides-anesthésistes, les infirmières de salles d'opération, les infirmières surveillantes et les infirmières monitrices. Parallèlement, si la profession de médecin figure au titre I^{er}, livre IV du code de la santé publique, aucune des diverses spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée. En ce qui concerne les puéricultrices des collectivités locales un projet de statut auquel j'ai donné mon accord est actuellement à l'étude au ministère de l'Intérieur. Ce texte prévoit une amélioration de la situation des puéricultrices.

Crèches (amélioration de leurs moyens de fonctionnement).

28085. — 16 avril 1976. — **M. Coolais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés de fonctionnement qui sont souvent constatées dans les crèches et les jardins d'enfants. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'après consultation des organisations syndicales représentant les personnels intéressés toutes mesures soient prises ou proposées par elle pour assurer une action plus efficace de ces services médico-sociaux et socio-éducatifs.

Réponse. — Les crèches tant collectives que familiales dispensent aux familles des services généralement très appréciés, ce qui explique le succès remporté auprès des parents par ce mode de garde. Les seules difficultés proviennent du coût relativement élevé de la journée effective de garde d'enfant qui est actuellement estimé à 60 francs en moyenne, pour les crèches collectives et à 45 francs pour les crèches familiales. Comme les familles ne supportent qu'un tiers de ces coûts, la majeure partie de la charge doit être financée par les départements et communes gestionnaires. Il faut néanmoins souligner l'effort considérable consenti par le fonds national des allocations familiales pour alléger cette charge par le biais de prestations de service servies à la suite de conventions avec les gestionnaires. Ces prestations se montent depuis le 1^{er} janvier 1976 et par journée de garde d'enfant d'allocataire du régime général, à 16,20 francs pour les crèches collectives et à 11,35 francs pour les crèches familiales. En 1974, près de 67 millions ont été dépensés à ce titre par le fonds national des allocations familiales. Enfin, et pour parvenir à une stabilisation du coût de revient des crèches, une circulaire récente en date du 16 décembre 1975 préconise l'amélioration du taux d'occupation de ces équipements et la mensualisation des participations des familles. En ce qui concerne les jardins d'enfants, il convient de noter que, s'ils donnent généralement totale satisfaction aux parents des jeunes enfants de trois à six ans qui y sont accueillis, ils sont devenus moins utiles depuis le développement des classes maternelles publiques et privées. 90 p. 100 environ des enfants de trois à six ans et 30 p. 100 des enfants de deux à trois ans sont actuellement inscrits dans des jardins d'enfants ou des écoles maternelles.

Hôpitaux (réalisation des accès définitifs à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

28243. — 22 avril 1976. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de la réalisation des accès définitifs de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). L'accès provisoire actuel sur le chemin départemental n° 32, caractérisé par une circulation croissante, est en effet dangereux en raison d'un manque de visibilité; le fonctionnement de l'hôpital entraîne un trafic considérable, notamment pour les urgences. La sécurité des usagers et du personnel de l'hôpital se trouve ainsi mise en cause, alors que depuis 1970 le dossier de réalisation des accès définitifs est prêt. Seul manque l'avis favorable des autorités concernées dans le département de l'Essonne. Il lui demande si elle n'entend pas agir auprès des services intéressés afin qu'une solution rapide soit apportée à ce problème, permettant de mettre fin aux dangers qui résultent de la situation provisoire actuelle.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il intervient auprès de M. le préfet du Val-de-Marne afin que soit trouvée rapidement une solution au problème que pose l'existence d'accès provisoires à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui précise toutefois d'ores et déjà que l'intérêt qui s'attache à doter rapidement cet établissement d'accès préservant la sécurité des usagers ne lui a pas échappé puisque par arrêté du 16 octobre 1970 une promesse de subvention de 104 941 francs représentant 35 p. 100 de leur valeur d'achat a été allouée au centre hospitalier pour l'acquisition des terrains d'emprise de la voirie définitive. Par ailleurs et sans vouloir minimiser les problèmes en suspens il attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que toutes précautions ont été prises pour assurer la sécurité des usagers et du personnel dans les meilleures conditions. Une signalisation tricolore, notamment, a été installée et fonctionne dans de bonnes conditions.

*Puéricultrices (inscription de la profession
ou code de la santé publique).*

28459. — 28 avril 1976. — **M. Caurier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'inscrire au livre IV du code de la santé publique, à l'occasion de la révision de celui-ci, la profession de puéricultrice diplômée d'Etat dans la liste des professions paramédicales. Il apparaît en effet que l'absence, dans le code, d'une profession spécifique créée par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 est préjudiciable à la reconnaissance et à l'exercice de cette profession. Il est paradoxal en outre que, siégeant officiellement au conseil supérieur des professions paramédicales créé par le ministre de la santé le 14 septembre 1973, les puéricultrices soient ignorées dans le code de la santé publique. Il lui demande que cette lacune soit réparée lors de la révision de ce code, la mesure en cause permettant le règlement de certains problèmes essentiels, tels que : l'absence de statuts professionnels pour les puéricultrices extra-hospitalières des collectivités locales; le manque de structures hiérarchiques et de représentativité aux différents niveaux national, régional et départemental; la sous-rémunération des intéressées à tous les stades de la carrière.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice étant une spécialisation de celle d'infirmière n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux mentionnées au livre IV, titre II du code de la santé publique. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées telles que les infirmières aides-anesthésistes, les infirmières de salles d'opération, les infirmières surveillantes et les infirmières monitrices. Parallèlement, si la profession de médecin figure au titre I^{er}, livre IV, du code de la santé publique, aucune des diverses spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée. En ce qui concerne les puéricultrices des collectivités locales un projet de statut auquel j'ai donné mon accord est actuellement à l'étude au ministère de l'Intérieur. Ce texte prévoit une amélioration de la situation des puéricultrices.

Santé scolaire (relèvement des subventions de l'Etat aux communes organisant les centres médico-scolaires).

28562. — 30 avril 1976. — **M. Gabrillac** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la circulaire n° 107 du 20 juin 1968 (non parue au *Journal officiel*) a rappelé aux préfets et aux médecins inspecteurs départementaux que contrairement à ce que pouvait laisser croire la réforme financière réalisée par l'article 61 de la loi n° 63-156 de finances pour 1963 du 24 février 1963, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 et du décret n° 46-2698 du

26 novembre 1946 relatives aux centres médico-scolaires, sont toujours en vigueur. Il s'ensuit qu'une commune tenue d'organiser un centre médico-scolaire dont le secteur dépasse largement les limites de cette commune supporte seule les frais de fonctionnement de ce centre et notamment « les charges de personnel de service, de chauffage, d'éclairage, d'eau, de gaz, d'électricité, de fournitures de bureau, de petit matériel, de réparations, de téléphone, etc. ». La circulaire susdite prévoyait cependant que la commune organisant un centre médico-scolaire pouvait recevoir de l'Etat une subvention de fonctionnement calculée au prorata du nombre d'élèves examinés, la base de calcul étant fixée à 0,15 F par élève (*Bulletin officiel de l'Education nationale* du 28 février 1950). Outre qu'il est anormal qu'une commune supporte seule de gros frais de fonctionnement pour les élèves des autres communes du secteur recouvert par le centre médico-scolaire, il semble que l'Etat ait oublié d'actualiser le taux de sa subvention restée inchangée depuis plus de vingt-six ans. M. Gabriel demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte proposer un relèvement substantiel de la subvention de l'Etat en la matière en tenant compte de l'indice des prix en 1976 comparé à celui de 1950.

Réponse. — La circulaire n° 107 du 20 juin 1968 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a précisé qu'en fait comme en droit les centres médico-scolaires sont des établissements communaux. Il appartient aux communes qui, en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, devenu l'article L. 193 du code de la santé publique, ont été tenues d'organiser un ou plusieurs centres médico-scolaires, d'en assurer la gestion et de pourvoir à l'entretien des locaux. Aucune disposition réglementaire particulière n'a prévu une répartition des charges entre ces communes et les autres communes du secteur recouvert par un centre et dont les élèves sont appelés à subir des examens médicaux à ce centre. En ce qui concerne la subvention versée par l'Etat, et dont le taux n'a pas varié depuis de nombreuses années, il est précisé qu'elle est accordée dans la limite des crédits disponibles pour la santé scolaire au budget du ministère de la santé. L'augmentation des dépenses occasionnées par la mise en œuvre des actions médico-sociales scolaires, dues notamment à un accroissement important et constant de la population scolaire depuis 1945, et qui sont supportées entièrement par l'Etat, n'a pas permis jusqu'à présent d'augmenter la subvention versée aux communes pour le fonctionnement de leurs centres médico-scolaires. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire sera soumis au groupe permanent, en cours de création, qui sera chargé notamment de préparer les orientations et les décisions d'ordre général touchant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire.

*Hôpitaux (homologation d'un avenant
à la convention collective du personnel hospitalier).*

29083. — 19 mai 1976. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé que le 10 octobre 1975, il lui posait la question de savoir si elle envisageait d'homologuer l'avenant 75-02 du 12 janvier 1975 à la convention collective du 31 octobre 1951 concernant la retraite complémentaire du personnel hospitalier. N'ayant pas été honoré d'une réponse après sept mois d'attente, et cependant désireux d'être renseigné sur ce point, il lui renouvelle sa question.

Réponse. — La circulaire n° 2-AS du 15 janvier 1976 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul des prix de journée mentionne, dans son titre « D », que les dispositions de l'avenant n° 75-02 du 15 janvier 1975 n'appellent pas d'observations particulières de la part du ministre de la santé. Il est toutefois utile de préciser à l'honorable parlementaire que cette circulaire n'a qu'un caractère indicatif et que, dans l'attente de la publication des textes d'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, c'est aux préfets qu'il appartient de déterminer le caractère abusif ou non de telle mesure intéressant le personnel soumis aux conventions collectives, et d'accepter, le cas échéant, l'inclusion dans les prix de journée des établissements concernés de ses conséquences financières.

*Hôpitaux (modalités d'indemnisation des gardes médicales
dans les services de réanimation des hôpitaux publics).*

29116 — 19 mai 1976. — M. Blary appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'organisation et l'indemnisation des gardes médicales dans les services de réanimation des hôpitaux publics. En effet, le *Journal officiel* du 29 janvier 1976 précisait que les praticiens et internes peuvent être rémunérés pour participer au système de gardes, mais l'interprétation de ce texte lorsqu'il est confronté au décret du 15 février 1973, paru au *Journal officiel* du

17 février 1973 relatif à l'organisation, la récupération et l'indemnisation des gardes du personnel médical, pose des problèmes : selon le décret du 17 février 1973, le montant cumulé des indemnités perçues par un même praticien pour participation au service de gardes ne peut excéder 1 600 francs pour quatre semaines ou 2 000 francs pour cinq semaines, ce qui laisse donc la possibilité à chaque praticien d'effectuer de huit à dix gardes par période concernée. L'absence de modifications de ce plafond, alors que chaque indemnité passe de 200 à 300 francs, réduirait donc le nombre maximum de gardes à cinq ou six par période. Ceci entraîne dès à présent une gêne à l'établissement du service de gardes qui deviendra ériante lors des vacances. Par ailleurs, le décret du 29 janvier 1976 autorise les internes à prendre, à titre volontaire, des gardes indemnifiées dans ces services de réanimation ; ce décret ne précise pas non plus le plafond. En conséquence, il lui demande les dispositions qui sont envisagées pour expliciter et harmoniser ces différentes mesures afin d'aboutir à un fonctionnement normal du service.

Réponse. — Afin de permettre une organisation rationnelle des services de réanimation, lesquels doivent pouvoir, pour les malades qui y sont admis, prendre en charge, de façon continue, la surveillance, la suppléance ou l'assistance d'une ou plusieurs de leurs fonctions vitales, l'arrêté du 21 janvier 1976 a introduit une dérogation aux modalités générales d'indemnisation des gardes médicales telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté du 15 février 1973. Selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté précité du 21 janvier 1976, les praticiens en cause perçoivent, au titre de leur participation au service de garde en réanimation, une indemnité forfaitaire pour toute permanence effectuée à l'hôpital, en plus de leurs obligations de service normales. Il s'ensuit que, par dérogation aux prescriptions de l'article 14-IV de l'arrêté du 15 février 1973, le montant cumulé des indemnités perçues par un même praticien pour participation au service des gardes n'est limité par aucun plafond. J'ajoute qu'il en va de même pour les internes qui sont autorisés à participer aux gardes de cette catégorie, lorsque l'effectif des praticiens visés à l'article 2 du titre du 21 janvier 1976 ne permet pas d'assurer la permanence médicale des soins sans qu'un même praticien soit mis dans l'obligation de prendre plus d'une garde par semaine.

Puéricultrices

(inscription de la profession sur la liste du code de la santé).

29770. — 10 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé si elle compte inscrire la profession de puéricultrice diplômée d'Etat (créée par décret n° 47-1544 du 13 août 1947), au livre IV, dans la liste des professions paramédicales du code de la santé publique, au cours de sa prochaine révision.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la profession de puéricultrice étant une spécialisation de celle d'infirmière n'a pas à figurer en tant que telle parmi les professions d'auxiliaires médicaux mentionnées au livre IV, titre II, du code de la santé publique. Il en est de même d'ailleurs des autres catégories d'infirmières spécialisées telles que les infirmières aides-anesthésistes, les infirmières surveillantes et les infirmières monitrices et les infirmières de salle d'opération. Parallèlement, si la profession de médecin figure au titre I^{er}, livre IV, du code de la santé publique, aucune des diverses spécialités médicales ne s'y trouve mentionnée.

TRAVAIL

*Assurance vieillesse (cumul des avantages vieillesse
des veuves de commerçants et artisans).*

26996. — 13 mars 1976. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 sont, aux termes de l'article 6 de ce texte, « applicables à tous les conjoints survivants ». Ces dispositions concernant le cumul d'avantages vieillesse, il lui demande dans quel délai il compte prendre les dispositions réglementaires indispensables pour faire bénéficier effectivement les veuves de commerçants et d'artisans de ce droit qui leur est reconnu par la loi à compter du 1^{er} juillet 1974.

Réponse. — Le décret n° 76-214 du 27 février 1976 publié au *Journal officiel* du 5 mars 1976 a notamment pour objet d'étendre avec les adaptations nécessaires, aux artisans, industriels et commerçants, les dispositions intervenues dans le régime général de la sécurité sociale, qui permettent désormais le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Les dispositions en cause sont appli-

cables même dans l'éventualité où le décès de l'assuré serait survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet du décret précité, dans la mesure où le conjoint survivant remplit les conditions requises pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale et notamment la condition de ressources. Les veuves de commerçants et d'artisans concernées par ces dispositions ont donc intérêt à se mettre, à nouveau, en rapport avec la caisse d'assurance vieillesse dont relevait leur mari au titre de leur activité professionnelle non salariée, en lui demandant de procéder à un nouvel examen de leurs droits à une pension de réversion.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Hôpitaux psychiatriques (droits syndicaux et revendications du personnel de l'hôpital psychiatrique départemental du Mas Careiron d'Uzès (Gard)).

28544. — 30 avril 1976. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement du personnel de l'hôpital psychiatrique départemental du Mas Careiron à Uzès (Gard) qui est à l'origine de la grève du 20 avril 1976. Il semble, en effet, que le respect et l'application des droits syndicaux soient mis en cause, en particulier : 1° la circulaire n° 172 du 14 octobre 1968 (vingt heures par représentant du personnel par instance statutaire dans les trente jours qui précèdent ladite instance) ; 2° la circulaire du 21 décembre 1957, chapitre 2-5° (Questions diverses) (communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission des représentants du personnel) ; 3° la circulaire n° 172 DH 4 du 4 juillet 1972 (exercice syndical) : libre circulation des délégués syndicaux, réquisition abusive dans certains services, local équipé spécifique à chaque organisation syndicale tant à Uzès qu'à Primetcombe, panneaux d'affichage dans les vestiaires du personnel, entrevue à la demande des syndicats, etc. Par ailleurs, les indemnités prévues par la circulaire n° 173 DH 4 du 16 août 1972 ne paraissent pas être respectées. Enfin, il faut rappeler les revendications de ce personnel qui rejoignent les revendications de l'ensemble du personnel hospitalier : amélioration des conditions de travail ; augmentation des effectifs ; titularisation des auxiliaires ; salaires, primes de 250 F pour tous ; treize heures supplémentaires pour tous ; paiement de la prime avec équité, etc. Il lui précise que ces revendications sont d'autant plus urgentes que le bon fonctionnement de l'ensemble des hôpitaux publics est mis en cause par la situation des plus difficiles du personnel qui débouche sur le surmenage et la pénurie. Le mouvement du Mas Careiron s'intègre ainsi dans l'ensemble du mouvement revendicatif du personnel hospitalier. Enfin, cet état de fait est d'autant plus préjudiciable que les moyens ne sont pas encore accordés pour la mise en place effective d'une politique de sectorisation en psychiatrie. Il lui demande si elle n'entend pas : 1° faire en sorte que le respect et l'application des droits syndicaux soient effectifs au Mas Careiron ; 2° donner satisfaction à l'ensemble des revendications du personnel hospitalier ; 3° apporter rapidement les moyens nécessaires à la mise en place de la politique de sectorisation en psychiatrie.

Commerçants et artisans (extension aux communes rurales de la grande couronne de la région parisienne des mesures d'aide à l'installation d'entreprises artisanales).

28556. — 30 avril 1976. — **M. Vixet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés que rencontrent les communes rurales des départements de la grande couronne pour le maintien d'activités, notamment artisanales. Les résultats du dernier recensement ont mis en évidence le fait que nombre de ces communes voyaient leur population régresser d'une façon inquiétante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux communes rurales de la grande couronne de la région parisienne le bénéfice du décret n° 75-808 du 29 août 1975 instituant des mesures d'aides en faveur de l'installation d'entreprises artisanales.

Taxe professionnelle (atténuation de la part des équipements coûteux dans le calcul de la valeur locative qui leur sert de base).

29284. — 26 mai 1976. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 les équipements interviennent dans la valeur locative qui sert, entre autres éléments, de base à la détermination de la taxe professionnelle. Il lui fait observer que l'exercice de certaines professions oblige à l'utilisation d'un appareillage très moderne, donc représentant une valeur importante. C'est notamment le cas des électro-radiologistes qui sont astreints à posséder des appareils d'un coût particulièrement élevé. La prise en compte de la valeur de ces appareils conduit à une évaluation excessive du montant de la taxe professionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour apporter un correctif aux règles de calcul de cette taxe, en atténuant la part qui revient aux équipements coûteux dans la détermination de la valeur locative lorsque la profession en cause oblige manifestement à l'emploi de tels équipements.

Contribution foncière (catégories de constructions bénéficiant d'une exonération).

29285. — 26 mai 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exonération de la contribution foncière dont tout local neuf à usage d'habitation bénéficiait pour une durée de vingt-cinq ans ou quinze ans suivant les cas en application de l'article 1384 septies du code général des impôts. Le même texte a maintenu expressément l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 ter en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces dispositions ont été commentées par l'instruction de la D. G. I. en date du 2 novembre 1972. Il lui demande de préciser si l'exemption de l'article 1384 ter s'applique effectivement aux constructions ci-dessous définies : les logements locatifs édifiés par une société civile immobilière ou par une société anonyme immobilière d'économie mixte et financés avec des prêts accordés par le Crédit foncier de France pour les immeubles à loyer moyen (I. L. M.) en application du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 et des textes le complétant ; les logements-foyers édifiés par un organisme d'H. L. M. ou tout autre maître d'ouvrage (S. C. I. et S. A. I. E. M. notamment) et financés avec des prêts accordés par le Crédit foncier de France en application du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 et des textes le complétant.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (fractionnement entre plusieurs entreprises des travaux dont les collectivités publiques sont maîtres d'œuvre).

29286. — 26 mai 1976. — **M. Henri Ferretti** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée sur la situation de l'industrie du bâtiment dans laquelle la collectivité publique est souvent financier, maître d'ouvrage et maître d'œuvre. Or, on assiste dans cette industrie à une concentration des travaux telle qu'elle a abouti à la création de quelques citadelles financières qui traitent les marchés et font leur profit sur la sous-traitance à de petits entrepreneurs, alors que l'entreprise locale a du mal à remplir son carnet de commandes. Il apparaît donc extrêmement judicieux que les collectivités publiques décomposent les lots de travaux et les mettent ainsi à la portée de la plus grande masse des entreprises. Il y a là quelque chose qui pourrait changer fondamentalement la situation de tout un secteur économique et la vie de milliers d'entreprises sans qu'il n'en coûte rien aux collectivités publiques, sinon de rompre avec des habitudes de facilité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend donner des directives allant dans ce sens aux différentes collectivités publiques.

Assurance maladie (bénéfice de l'assurance maladie du chef de son père pour un étudiant de moins de vingt ans subvenant à ses besoins).

29289. — 26 mai 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un lycéen âgé de dix-huit ans, ne résidant plus chez ses parents et subvenant à son entretien (frais de loyer et frais de demi-pension) grâce à la rémunération obtenue en contrepartie d'un travail temporaire effectué pendant les vacances scolaires 1974-1975. Dans l'état actuel de la législation, pour bénéficier

de l'assurance maladie du chef de son père, un étudiant âgé de moins de vingt ans doit être à charge, c'est-à-dire que l'assuré ou son conjoint doit en assurer l'entretien, même s'il ne réside pas avec ses parents. Etant donné que, dans le cas particulier signalé, l'intéressé ne possède pas les moyens financiers nécessaires pour payer des cotisations à l'assurance volontaire, il lui demande comment il peut être couvert, pour le risque maladie, par la sécurité sociale et s'il n'y aurait pas lieu, dans de telles conditions, de considérer que l'intéressé est à la charge de ses parents.

Anciens combattants (revendications de l'association des anciens déportés, internés et familles de disparus de la Gironde).

29291. — 26 mai 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, réunis en congrès départemental de leur association à Mérignac le 28 mars 1976, les anciens déportés, internés et familles de disparus de la Gironde, ayant dressé le bilan des actions conduites par la F. N. D. L. R. P. depuis sa fondation, en faveur du droit à réparation des rescapés et des familles des victimes de l'extermination nazie et déplorant d'être contraints, trente et un ans après la libération des camps, de soutenir leurs luttes pour la satisfaction ou la préservation de leurs droits légitimes, ont voté une résolution dans laquelle ils affirment leur totale solidarité avec le monde combattant pour que soient satisfaites les exigences de justice tendant : 1° à l'application loyale du rapport constant, institué par la loi du 28 février 1948, les manipulations dont il a été l'objet par l'effet des décrets de 1962 et 1970 se traduisant par une lésion de 24 p. 100 du montant des pensions; 2° au rétablissement de la proportionnalité des pensions d'invalidité d'un taux inférieur à 100 p. 100; 3° à la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants; 4° au rétablissement de l'égalité à la retraite pour tous les anciens combattants; 5° à la prise en considération du droit à la retraite professionnelle pour tous les rescapés des prisons et des camps, sans condition d'âge et quel que soit le régime dont ils relèvent; 6° à l'application libérale des textes de 1974 et 1975 relatifs aux pensions d'invalidité des internés et P. R. O., notamment au sujet de l'appréciation des constats médicaux sur lesquels doit se fonder l'imputabilité, et la mise en place de la commission spéciale consultative; 7° à l'amélioration substantielle de ces dispositions par la prise en considération de l'accord d'unanimité du 7 décembre 1966; 8° à la pleine reconnaissance aux déportés et internés politiques étrangers ou leurs ayants cause des droits acquis aux déportés et internés français. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir faire droit à ces légitimes revendications.

Sécurité sociale (conditions de maintenance des inscriptions profitant à un organisme de sécurité sociale tel l'U. R. S. S. A. F.).

29292. — 26 mai 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que compte tenu de l'état actuel des textes sur la sécurité sociale, les conservateurs des hypothèques considèrent habituellement que la mainlevée sans constatation du paiement des inscriptions profitant à un organisme de sécurité sociale, notamment à l'U. R. S. S. A. F., ne peut être valablement consentie (voir réponse du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, *Journal officiel* du 3 octobre 1970, Débats du Sénat, p. 1434, réponse du ministre des finances, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 22 juin 1971, p. 3206, chronique de M. Bulte, in *Semaine juridique*, éd. N, 1962.IV.3360, 1969.IV.4670, 1971.IV.4998, 1971.IV.5020). Cette situation rend inévitable l'ouverture d'un ordre judiciaire pour la distribution des prix de vente d'immeubles chaque fois que l'U. R. S. S. A. F. figure au nombre des créanciers. Il lui demande si l'interprétation des textes ci-dessus rapportés doit ou non être approuvée et, dans l'affirmative, s'il ne paraît pas opportun, compte tenu de l'inconvénient ci-dessus dénoncé, d'en envisager la modification.

Pensions de retraites civiles et militaires (application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 1975 concernant l'application aux chefs d'établissement retraités de l'article 16 du code des pensions).

29294. — 26 mai 1976. — M. Georges Frêche demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quel délai paraîtra le décret portant application de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 1975, contestant la validité du décret n° 68-494 du 30 mai 1969, de l'article 16 du code des pensions aux chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968. Il lui demande égale-

ment si la date d'application de cette mesure réparatrice sera effectivement le 1^{er} janvier 1968 (date d'application du décret n° 69-494) et si elle s'appliquera bien à tous les chefs d'établissements intéressés par ce même décret, et non pas seulement à la catégorie « Directeur d'école normale » des requérants auprès du Conseil d'Etat.

Baux de locaux à usage d'habitation (mesures en vue de remédier aux conséquences de l'augmentation prévue des loyers et des charges).

29295. — 26 mai 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nouvelles hausses de loyers et de charges seraient prochainement annoncées. Leur application aurait pour conséquences une nouvelle dégradation du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande s'il n'est pas possible de n'envisager une majoration de loyers et de charges qu'avec un relèvement concomitant des ressources des familles.

Expulsions (sursis à ces mesures pour les familles en difficulté).

29296. — 26 mai 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il vient d'être saisi par la fédération départementale du logement du fait que plusieurs notifications de congé ont été adressées par voie d'huissiers à des locataires âgés ou de condition modeste. Certaines de ces notifications concernent des retards de paiement de loyer trop souvent, hélas ! liés à des situations individuelles pénibles, telles que le chômage, la réduction d'activité, l'abandon du domicile conjugal par l'époux, etc. La difficile conjoncture économique actuelle touche un nombre de plus en plus important de familles placées dans des cas semblables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour surseoir aux expulsions dans les cas particulièrement critiques.

Cliniques (revendications du personnel de la clinique « La Soullano » à Lavelanet (Ariège)).

29297. — 26 mai 1976. — M. Gilbert Faure expose à Mme le ministre de la santé que les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel (toutes tendances réunies) de la clinique « La Soullano », sise à Lavelanet (Ariège), ont, une nouvelle fois, exprimé par lettre au ministère leurs doléances sur les discriminations salariales et sociales dont sont l'objet les employés de cette entreprise. Le docteur-gérant de ce même établissement privé, au nom de la « partie patronale », a, lui aussi, fait connaître par écrit son intention de régler le différend, dans la mesure où une augmentation d'au moins 10 p. 100 du prix de journée serait autorisée. Aucune réponse n'ayant encore été fournie, et les difficultés ne faisant que s'aggraver, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour régler le plus rapidement possible et dans l'intérêt de tous, notamment celui des malades, cet irritant et dangereux problème.

du cadre hospitalier temporaire).
Hôpitaux (déclassement du corps des anesthésistes

29298. — 26 mai 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du cadre hospitalier temporaire d'anesthésiologie, créé en 1966 pour pallier un manque évident de ces spécialistes dans les C.H.U. et qui sera prochainement supprimé. Cette décision va intervenir alors que ses membres assurent, avec une couverture sociale pratiquement inexistante et une promotion aléatoire, actuellement 90 p. 100 des actes d'anesthésie-réanimation, 85 p. 100 des urgences et 50 p. 100 de l'enseignement des stagiaires du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation des C.H.R. Par conséquent, la nécessité de leur présence au niveau de la permanence des soins, de l'accueil des urgences et du fonctionnement du S.A.M.U. au niveau des C.H.R. n'est plus à démontrer. Par ailleurs, cette mesure de suppression envisage une reconversion de ces spécialistes à un échelon inférieur, sans même l'espérance d'une carrière offerte dans les centres hospitaliers non universitaires. Dans ces conditions, il risque de se produire à court terme une fuite de ces médecins spécialistes vers l'hospitalisation privée qui entraînera très vite une dégradation importante des soins parmi les C.H.U. Il lui demande donc quels sont les motifs de ce déclassement et quelles dispositions elle envisage d'adopter à l'égard des membres de cette spécialité afin d'éviter un départ massif d'anesthésistes diplômés en direction de l'hospitalisation privée.

Infirmières (organisation de l'examen prévu pour les élèves infirmières de deuxième année de l'hôpital Necker-Enfants malades).

29301. — 26 mai 1976. — **M. Chevènement** expose à **Mme le ministre de la santé** les difficultés qu'ont rencontrées les élèves infirmières de deuxième année (groupe B) de l'hôpital Necker-Enfants malades lors d'un examen de contrôle prévu le 19 mars 1976. En raison d'une grève des transports en commun, les élèves présentes ont refusé que l'examen soit reporté au 10 avril pour les élèves absentes comme l'a décidé la directrice de l'école et elles ont demandé que les épreuves soient reportées pour toutes les élèves après les vacances de Pâques. Il lui demande : 1° s'il est exact que la directrice de l'école a infligé aux élèves présentes un zéro pour leur refus de passer cet examen en l'absence de leurs camarades empêchées ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'annuler la décision prise par la directrice afin que ces épreuves se déroulent conformément au principe d'égalité.

*Carte du combattant
(attribution aux gendarmes ayant servi en Algérie).*

29302. — 26 mai 1976. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que les gendarmes ayant servi en Algérie se voient refuser l'octroi de la carte nationale du combattant sous le prétexte que les unités de gendarmerie ne disposant pas de journaux de marche, leur participation aux opérations n'a pu être établie.

Enseignants (assouplissement des conditions de durée posées pour l'accès des maîtres auxiliaires aux fonctions d'adjoint d'enseignement).

29303. — 26 mai 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire ministérielle n° 76-150 du 21 avril 1976. Cette circulaire prévoit l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'enseignement des maîtres auxiliaires ayant exercé pendant quatre ans à temps complet mais elle ne tient pas compte du cas des maîtres auxiliaires qui ont été obligés de cesser leur activité d'enseignant du fait de leur appel sous les drapeaux. Des jeunes se trouvant de ce fait pénalisés pour avoir effectué des obligations dont d'autres peuvent avoir été dispensés, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour qu'il soit remédié à cette regrettable injustice.

Enseignants (crédits destinés à la suppléance des enseignants des établissements universitaires en congé de maladie).

29304. — 26 mai 1976. — **M. Lavielle** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences entraînées par l'application de la circulaire ministérielle du 20 février 1976, qui précise qu'une « fraction des crédits de vacation et d'heures complémentaires doit être réservée pour servir, le cas échéant, à assurer les suppléances des enseignants en congé de maladie. En application de cette circulaire, le département de mesures physiques de l'I.U.T. « A » de Bordeaux qui avait déjà épuisé son budget d'heures complémentaires pour assurer le déroulement du programme normal d'étude, a dû interrompre les enseignements effectués en suppléance d'un professeur en congé de maternité. Il lui demande quelle solution est envisagée pour mettre fin à cette situation qui risque de compromettre le déroulement normal de la scolarité des élèves et s'il ne conviendrait pas de procéder à l'abrogation ou à la refonte de cette circulaire pour éviter la répétition de tels incidents.

Employés de maison (conditions d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale).

29305. — 26 mai 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 qui traite des personnes pouvant bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour une femme de ménage. Cette exonération est limitée aux personnes seules, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation pour accomplir les actes ordinaires de la vie d'avoir recours à l'assistance d'une

tierce personne salariée. N'en bénéficient pas les titulaires de rentes viagères acquises à titre onéreux auprès de la caisse des dépôts et consignations, rentes le plus souvent inférieures aux avantages de vieillesse perçus par les personnes admises à bénéficier de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972. La constitution d'une rente vieillesse auprès de la caisse des dépôts et consignations étant un acte méritoire et qu'il convient d'encourager, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de l'exonération prévue par le décret du 24 mars 1972 les titulaires de rentes viagères acquises à titre onéreux auprès de la caisse des dépôts et consignations et dans quels délais.

Travail intérimaire (emploi par une entreprise de travailleurs intérimaires licenciés quelques jours auparavant par cette même entreprise).

29306. — 26 mai 1976. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : il y a quelque temps, une entreprise de la région de Lens procédait au licenciement d'un certain nombre d'ouvriers. Quelques jours plus tard, ces mêmes ouvriers étaient renvoyés à leur entreprise d'origine par l'intermédiaire et pour le compte d'une agence privée de travail intérimaire. Il lui demande : cette occasion de bien vouloir lui préciser si de tels procédés reçoivent l'assentiment des pouvoirs publics. Dans la négative, il lui demande de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces pratiques immorales.

Education physique et sportive (prise en compte dans le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947).

29310. — 26 mai 1976. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) de 1945 à 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le décompte des services validables pour la retraite. En raison de cette situation, les intéressés seront dans l'obligation de prolonger leur activité, ce qui est contraire à l'intérêt de l'éducation physique et à celui des candidats au professorat, qui trouvent difficilement des postes vacants à un moment où le manque d'emploi pose un problème majeur. A la suite de plusieurs questions écrites et après étude approfondie de cette question, il est apparu possible d'autoriser la prise en compte, dans la liquidation des droits à pension des intéressés, des deux premières années de scolarité, accomplies entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} janvier 1954 par les professeurs d'éducation physique auprès de l'école nationale supérieure d'éducation physique (réponse à la question écrite n° 20806, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 6 septembre 1975). Il est anormal de priver les élèves qui étaient à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947 des droits reconnus et accordés aux autres et cela d'autant plus que cette mesure discriminatoire n'entraîne qu'une économie négligeable, compte tenu du petit nombre d'enseignants concernés. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont les E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année. Le 25 août 1948, les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Le 20 mars 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il est donc injuste que le temps d'étude effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1947 ne soit pas pris en considération ainsi que cela a été admis pour les élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au « temps d'étude accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale. » Tel était bien le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, cette qualité leur ayant été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions qu'aux élèves des autres écoles normales supérieures. C'est ce que reconnaissait, le 8 février 1971, M. le ministre de l'éducation en déclarant : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au préjudice que subissent, dans le calcul de leur retraite, ces professeurs d'éducation physique, à la fin d'une carrière consacrée au service de l'éducation.

Education physique et sportive (prise en compte dans le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947).

29311. — 26 mai 1976. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) de 1945 à 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le décompte des services validables pour la retraite. En raison de cette situation, les intéressés seront dans l'obligation de prolonger leur activité, ce qui est contraire à l'intérêt de l'éducation physique et à celui des candidats au professorat, qui trouvent difficilement des postes vacants à un moment où le manque d'emploi pose un problème majeur. A la suite de plusieurs questions écrites et après étude approfondie de cette question, il est apparu possible d'autoriser la prise en compte, dans la liquidation des droits à pension des intéressés, des deux premières années de scolarité, accomplies entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} janvier 1954 par les professeurs d'éducation physique auprès de l'école nationale supérieure d'éducation physique (réponse à la question écrite n° 20806, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 septembre 1975). Il est anormal de priver les élèves qui étaient à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947 des droits reconnus et accordés aux autres et cela d'autant plus que cette mesure discriminatoire n'entraîne qu'une économie négligeable, compte tenu du petit nombre d'enseignants concernés. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont les E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes : le 19 juillet 1948 est créée une troisième année. Le 25 août 1948, les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Le 20 mars 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il est donc injuste que le temps d'étude effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1947 ne soit pas pris en considération ainsi que cela a été admis pour les élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au « temps d'étude accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale. » Tel était bien le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, cette qualité leur ayant été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions qu'aux élèves des autres écoles normales supérieures. C'est ce que reconnaissait, le 8 février 1971, **M. le ministre de l'éducation** en déclarant : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au préjudice que subissent, dans le calcul de leur retraite, ces professeurs d'éducation physique, à la fin d'une carrière consacrée au service de l'éducation.

Relations financières internationales (transferts de fonds d'Algérie en France).

29312. — 26 mai 1976. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que pose la décision du Gouvernement algérien de ne plus autoriser les envois d'argent dans le sens Algérie France. Il lui signale en particulier le cas des rapatriés qui ont une dette en Algérie et ne peuvent malgré le désir de leur débiteur de les payer rentrer en possession des fonds qui leur sont dus. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à cette situation.

Taxe sur les salaires (réforme des taxes d'imposition ou des taux applicables aux organismes mutualistes et professionnels agricoles).

29313. — 26 mai 1976. — **M. Darinnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la taxe sur les salaires des professions libérales des organismes mutualistes et professionnels agricoles visés à l'article 1606 bis du code général des impôts. Il lui fait observer qu'en l'absence d'une option pour la T.V.A. les intéressés restent soumis à la taxe au taux normal de 4,25 p. 100, porté à 8,50 p. 100 pour les rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour les rémunérations individuelles annuelles excédant ce dernier chiffre. Or, en raison de l'augmen-

tation générale des salaires les contribuables assujettis à cette taxe supportent un supplément de charges qui n'est plus réclaté aux assujettis à la T.V.A. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter les taux de la taxe sur les salaires à l'évolution constatée depuis le 1^{er} novembre 1968 afin soit d'élargir les limites des bases d'imposition, soit de réduire les taux.

Taxe professionnelle (réforme des modalités d'imposition des commerçants non sédentaires).

29314. — 26 mai 1976. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de l'imposition à la taxe professionnelle des commerçants non sédentaires. En ce qui concerne l'estimation de la valeur locative, à raison des droits de place sur les marchés, les commerçants concernés relèvent que cette estimation doit tenir compte qu'une partie importante de la taxe municipale sert à couvrir les frais de gestion et d'entretien des marchés. Il en résulte que l'autre partie, représentant l'élément locatif, est de faible valeur, du fait qu'il s'agit d'une superficie louée sans aménagement, à titre « précaire et révoable » et commercialisée uniquement par l'apport d'un matériel important et toujours onéreux (camions-magasins, appareils réfrigérants, etc.) fournis par les commerçants non sédentaires eux-mêmes. Par ailleurs, s'agissant de l'incorporation du prix de revient des véhicules utilitaires dans les bases d'imposition, la suppression de la déduction de 25 000 francs dans la base imposable, déduction continuant à être accordée au commerce sédentaire, est difficilement comprise par les intéressés. Ceux-ci font état que, sur les marchés comme en d'autres points de vente, les exigences actuelles imposent aux commerçants non sédentaires l'utilisation d'un matériel moderne, donc très coûteux. En soulignant que le prix d'achat d'un véhicule utilitaire a doublé en cinq ans, ils considèrent que la suppression de la déduction de 25 000 francs, sous prétexte qu'ils disposent de locaux et de matériel professionnels de faible valeur, ne tient pas compte de cette réalité. Il lui demande donc que les remarques faites ci-dessus soient étudiées en toute objectivité et qu'elles se traduisent par les aménagements nécessaires, permettant de placer les commerçants non sédentaires à égalité devant l'impôt.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension du paiement mensuel au département des Alpes-Maritimes).

29315. — 26 mai 1976. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le paiement mensuel des pensions étant vivement souhaité par l'ensemble des retraités et pensionnés, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai sera mis en place ce nouveau mode de paiement sur l'ensemble du territoire et en particulier s'il peut lui faire connaître la date à laquelle cette mesure sera appliquée dans le département des Alpes-Maritimes.

Commerce extérieur (situation de la balance commerciale française de 1973 à 1975).

29316. — 26 mai 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle a été la situation de la balance commerciale de la France pour chacune des années 1973, 1974 et 1975 avec chacun des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U. R. S. S., Corée du Nord, Viet-Nam du Nord, Cuba ; 2° pour chacun des pays ci-dessus, dont la balance commerciale avec la France a été déficitaire au cours de l'une ou de plusieurs des années précitées, comment a été financé ce déficit ; 3° au cas où la France a financé ce déficit en tout ou partie, quels ont été : a) les montants des prêts qu'elle a accordés, sous forme de crédits publics ou de prêts bancaires ; b) les conditions financières de ces prêts (durée, taux et éventuellement différé d'amortissement).

Musées (exemple d'action culturelle donné par le musée artistique de Tai-Peh [Formose]).

29318. — 26 mai 1976. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les concours de culture qui ont lieu dans les grands musées de Tai-Peh. Le plus illustre musée artistique de Tai-Peh propose aux centaines d'enfants, qui le visitent

chaque jour, un questionnaire relatif aux merveilles qui ont été vues. Les meilleures réponses gagnent un diplôme, une considération ou même un voyage que paie le ministère pour encourager les enfants des écoles à visiter les trésors du pays.

*Ecoles maternelles et primaires
(exemple donné par l'Asie en matière de décoration).*

29320. — 26 mai 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que c'est un plaisir, pour qui s'occupe d'enseignement, de parcourir l'Asie dans les pays de haute civilisation. Partout, de gaies inscriptions annoncent les écoles. Celles-ci sont reconnaissables de loin aux couleurs claires dont elles sont peintes. Des aires de jeux les entourent, des inscriptions vantent les beaux livres qu'elles recèlent dans leurs bibliothèques et magnifient les connaissances qu'elles permettent d'atteindre. Ne pourrait-on s'inspirer de la sagesse de l'Asie et rendre nos écoles moins sévères, moins rébarbatives.

Education physique et sportive (mesures en vue d'assurer l'enseignement de cette discipline à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine)).

29321. — 26 mai 1976. — **M. Peretti** a le regret de revenir une fois de plus sur les questions écrites qu'il a posées à **M. le ministre de l'éducation** le 15 octobre 1975 et le 7 février 1976. Il ne peut pas être satisfait en effet par la réponse qui lui a été faite le 7 mai 1976. Il constate en effet que les leçons d'éducation physique et sportive qui doivent être dispensées par un instituteur ne sont plus assurées dans la commune qu'il administre. Cette situation semble-t-elle normale et quelles décisions concrètes seront prises pour qu'il y soit immédiatement remédié.

Etablissements secondaires (insuffisance de l'effectif du personnel de service du C. E. S. de Ribemont (Aisne)).

29323. — 26 mai 1976. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la nationalisation du collège d'enseignement secondaire de Ribemont dans l'Aisne. Alors qu'à la demande de l'établissement et pour assurer la bonne marche des services cuisine et entretien, il fallait employer huit personnes à temps complet et deux personnes à temps partiel, dans la répartition imposée à compter du 15 septembre 1976, seuls sept emplois au total seront créés, dont un pour un ouvrier professionnel 1^{re} catégorie. Cela signifie que deux membres de l'ancien personnel risquent d'être licenciés, ainsi que les deux autres personnes qui travaillaient à temps partiel et cela au détriment du bon fonctionnement de l'établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux justes revendications du syndicat intercommunal de gestion du C. E. S. de Ribemont.

Enseignements (décompte des annuités d'ancienneté en vue de la retraite anticipée d'un professeur de C. E. T. ancien instituteur).

29324. — 26 mai 1976. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un professeur de C. E. T. qui, âgé de cinquante-six ans, étant passé par l'école normale primaire, dépasse actuellement le maximum de 37 annuités et demie prévu par les textes pour la retraite, son ancienneté de service étant décomptée depuis son dix-huitième anniversaire. Il lui souligne que l'intéressé a exercé comme instituteur pendant plus de onze ans — fonction considérée comme service actif — puis a poursuivi sa carrière, toujours dans l'enseignement public, comme professeur de C. E. T., service sédentaire cette fois. N'ayant pas les quinze années de service actif exigées pour la retraite à cinquante-cinq ans, il ne peut la prendre qu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans un tel cas, une bonification d'un an pour trois ans de service actif — puisque quinze années de ce dit service avancement l'âge d'admission de cinq ans — ne pourrait être accordée à cet enseignant, lui permettant ainsi de partir en retraite avant l'âge de soixante ans, étant souligné qu'une telle mesure permettrait de libérer des postes que pourraient alors occuper des auxiliaires ou des jeunes qui sont actuellement sans emploi.

Transports aériens (alignement des conditions de tarif à destination de la Réunion sur celles consenties pour l'île Maurice).

29326. — 26 mai 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que sur les lignes aériennes desservant l'île Maurice, cette dernière bénéficie de conditions de transport nettement plus favorables que celles qui sont consenties par Air France pour la desserte de la Réunion, dans des conditions d'exploitation comparables. En effet, pour toutes les compagnies, y compris Air France et sur toutes les lignes dans la mesure où le terminus est Paris, le tarif 25.75 jours est de 4 168 francs. Dans le même temps, un tarif individuel dit « groupe tour » sans qu'il soit pour autant nécessaire de faire partie d'un groupe, proposé par les compagnies B. O. A. C., East African, Airways, Al Italia, Lufthansa est de 2 475 francs pour 25.120 jours. Ce service est ouvert à tous les ressortissants mauriciens et aux étrangers ayant résidé un an à Maurice. Dans les mêmes conditions ce tarif « groupe tour » n'est que de 2 133 francs si le séjour n'excède pas soixante jours. Il lui demande s'il n'entend, au nom du Gouvernement, exiger d'Air France de reconnaître aux Réunionnais ces mêmes facilités de transport qui s'avère comparables avec les instructions de la I. A. T. A.

Départements et territoires d'outre-mer (répartition des temps d'antenne consacré par FR 3 le dimanche soir).

29327. — 26 mai 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que la société FR 3 consacre dix minutes aux D. O. M. — T. O. M. chaque dimanche, dans son émission du début de soirée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître le temps d'antenne cumulé par chaque D. O. M. et chaque T. O. M. durant les douze mois écoulés.

Tourisme (mesures en vue de favoriser la réalisation du projet de la municipalité de Villefranche).

29328. — 26 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur un projet lancé en 1972 par la municipalité de Villefranche, l'association « La Citadelle de Villefranche » et tourisme et travail. Ce projet comporte : 753 lits avec formule mixte : appartements équipés de cuisine, hébergement, pension complète ; restaurant ; salle de spectacles ; théâtre de verdure ; galeries d'exposition ; piscines, etc. Il doit permettre : l'accueil pour la détente et le repos des salariés, leur famille, les retraités, ressortissants des comités d'entreprises promoteurs, avec extension au plus grand nombre ; la sauvegarde et la restauration du monument historique partie intégrante du patrimoine national ; l'insertion à la vie locale, par l'accès de la population aux infrastructures collectives, culturelles et sportives notamment ; une dominante culturelle par la création d'un centre d'animation à vocation locale, régionale. Mais de sérieux obstacles contrecarrent cette réalisation : délais trop longs quant à l'obtention du permis de construire, avec incidences financières importantes sur le coût de la construction ; procédure administrative relative à l'instruction des dossiers trop lente ; une opposition déclarée de certains partisans du tourisme de luxe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une décision rapide et favorable intervienne concernant le permis de construire et qu'une participation financière conséquente de l'Etat en rapport avec l'importance sociale du projet soit accordée.

Ventes à perte (interdiction pour les prestations de service).

29329. — 26 mai 1976. — **M. Burckel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière en date du 2 juillet 1963 interdit la revente de tous produits en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Ce texte ne concerne donc que les seuls produits à l'exclusion des prestations de service. Cette lacune autorise certains commerces à activités et rayons multiples à pratiquer impunément des prix de réparation en-dessous de leur prix de revient, pratique manifestement abusive contre laquelle les artisans et les prestataires de services sont sans défense. Cette situation constitue incontestablement un frein à la nécessaire revalorisation du travail manuel dans certains secteurs d'activités particulièrement sensibles à ce problème (radio, télévision, électricité, chaussures, etc.). Il

complété par des dispositions tendant à ce que les ventes à perte de services soient assimilées aux ventes à perte de produits et interdites comme telles.

Assurance-vieillesse (réforme des conditions de réversion des pensions appliquées par la caisse des cadres).

29331. — 26 mai 1976. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions des statuts actuels de la caisse des cadres. Selon ces statuts, la totalité des droits de réversion de la pension de retraite est attribuée à la dernière épouse après décès du participant, quelle que soit la durée du mariage. Cette situation paraît anormale. Aussi, il serait logique qu'une dérogation soit prévue dans le cas où le jugement (ou l'arrêt) ayant prononcé le divorce a attribué à l'épouse divorcée ou à son profit une indemnité compensatrice de la perte des droits à la réversibilité de la pension de retraite. Ceci éviterait les procédures ultérieures, d'ailleurs préjudiciables à chacune des parties, qui seraient inévitables si cette éventualité n'est pas prévue par la loi. Il lui demande donc quelle est sa position dans cette affaire.

Assurance maladie et maternité (maintien temporaire des prestations en nature aux jeunes travailleurs qui viennent d'obtenir un premier emploi).

29332. — 26 mai 1976. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail que l'article 2 de la loi n° 75-774 du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale crée un article L. 242-4 nouveau du code de la sécurité sociale qui prévoit que le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité est étendu gratuitement à compter du 1^{er} juillet 1975 aux jeunes gens qui s'inscrivent pour la première fois comme demandeurs d'emploi. Les intéressés doivent remplir certaines conditions : être inscrit comme demandeur d'emploi à l'A. N. P. E. ; être âgé de moins de vingt-sept ans ; ne pas relever d'un régime d'assurance maladie maternité obligatoire ; ne pas avoir occupé avant leur inscription à l'A. N. P. E. un emploi salarié sauf de manière occasionnelle. Les bénéficiaires des prestations sont le demandeur et ses ayants droit. Compte tenu de l'importance du chômage qui frappe les jeunes travailleurs à la recherche d'un premier emploi, il apparaît souhaitable de multiplier les mesures visant à inciter les employeurs à avoir recours à cette main-d'œuvre. Il lui demande si les dispositions prévues par l'article précité ne pourraient être maintenues aux jeunes travailleurs qui viennent d'obtenir un premier emploi. Le maintien de cette mesure pendant une année par exemple inciterait les employeurs qui n'auraient pas à verser de cotisations de sécurité sociale à faire appel de préférence à des jeunes n'ayant pas encore exercé d'activité professionnelle.

Emploi (situation de l'usine Alba-la-Source de Payrin-Augmontel [Tarn]).

29333. — 26 mai 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation préoccupante de l'usine Alba-la-Source, située à Payrin-Augmontel dans le Tarn. Cette usine est actuellement occupée par les travailleurs à la suite de l'annonce de cinquante-deux licenciements, soit plus d'un tiers des effectifs. Cette décision apparaît particulièrement inopportune alors que le président directeur général de l'entreprise, qui est aussi président de la chambre patronale du textile à Mazamet, déclare dans le même temps qu'il y a des commandes pour six mois minimum. Dans cette région où les petites entreprises textiles, en nombre important, sont durement touchées par la crise, il n'existe pas de possibilités de réemploi en cas de licenciement. Les travailleurs de cette usine n'ont pas à subir les conséquences d'une crise dont ils ne sont pas responsables et qui est provoquée par la politique de concentration menée par le pouvoir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Allocation logement (conditions d'attribution).

29334. — 26 mai 1976. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation au regard du droit à l'allocation de logement de deux sœurs âgées l'une et l'autre de plus de soixante-cinq ans et qui vivent ensemble. La demande présentée par celle d'entre elles qui dispose de ressources moindres que sa sœur a été refusée au motif que l'appartement, dont elle partage

pourtant le loyer, n'est pas à son nom. Par ailleurs, celle des deux sœurs qui pourrait faire valoir ses droits à cette prestation et qui apporte mensuellement à l'autre son aide ne peut y prétendre de son côté car le montant de son assistance matérielle ne pouvant être déduit de son revenu imposable, celui-ci dépasse le plafond fixé pour permettre l'attribution de l'allocation de logement. Il lui demande si une adaptation des textes ne pourrait être envisagée, permettant la prise en compte de telles situations qui motivent de toute évidence le droit à l'allocation de logement en faveur des personnes âgées.

E. D. F. (conséquences sur les tarifs de la nouvelle heure légale).

29335. — 26 mai 1976. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur une situation qui peut être considérée comme préjudiciable aux abonnés d'E. D. F. et qui constitue de toute manière une entorse unilatérale aux contrats passés. Il lui expose qu'un abonné ayant opté récemment pour le tarif dit « universel double tarif » avec heures creuses de 22 h à 6 h a remarqué que depuis le 28 mars 1976, jour où est entrée en pratique la nouvelle heure légale, E. D. F. a retardé d'une heure le passage du tarif normal au tarif réduit. L'abonné en cause possédant un système à impulsions, aucune contrainte technique ne résultait pour E. D. F. de ce changement horaire et sa mise en application pouvait être immédiate. Le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975 relatif à l'heure légale en 1976 est en effet d'application générale et aucun organisme ne peut s'y soustraire. Il lui demande ce qu'il pense de cet état de chose et les dispositions qui pourraient être envisagées pour le corriger. Il lui fait observer que les abonnés qui sont dans cette situation ne devraient pas être débités au tarif élevé de leur consommation entre 22 h et 23 h, leur consommation étant généralement très faible ou nulle entre 6 h et 7 h du matin.

Education physique et sportive (situation dans le département de Saône-et-Loire).

29337. — 26 mai 1976. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans le département de Saône-et-Loire, où de nombreux maîtres auxiliaires d'éducation physique viennent d'être licenciés. Il lui demande pour quelles raisons sont intervenus ces licenciements et quelle solution est envisagée pour mettre fin à cette situation qui risque de compromettre le déroulement normal de l'enseignement sportif dans ce département.

Crèches (création d'une allocation à verser par les collectivités publiques aux crèches accueillant des enfants de fonctionnaires).

29339. — 26 mai 1976. — M. Delelis attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la charge anormale supportée par les communes qui ont ouvert des crèches lorsqu'y sont accueillis des enfants de fonctionnaires. En effet, si les caisses d'allocations familiales apportent leur participation financière à la collectivité gestionnaire d'une crèche, sous la forme d'une prestation de service attribuée par journée d'enfant de ressortissants du régime général de la sécurité sociale (actuellement de l'ordre de 10,50 F par jour), cette aide financière n'est pas attribuée pour les enfants de fonctionnaires assujettis au régime mixte. Les collectivités locales supportent donc, pour les enfants de fonctionnaires, une part du prix de revient de la journée supérieure de 20 à 30 p. 100 par rapport à l'enfant d'une famille relevant du régime général. Il demande en conséquence la création d'une allocation à verser par les collectivités publiques (Etat-départements-communes) d'un taux égal à celui pratiqué par les caisses d'allocations familiales et versée à l'organisme gestionnaire de la crèche pour chaque journée d'enfants de fonctionnaires s'y trouvant placés, étant précisé que cette prestation serait totalement indépendante de l'allocation pour frais de garde ou de toute autre allocation servie aux familles dans le cadre des prestations familiales.

Prêts aux jeunes ménages (arrêtés d'application de la loi du 3 janvier 1975).

29345. — 26 mai 1976. — M. Noal rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 76-117 du 3 février 1976, pris en application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 instituant des prêts aux jeunes ménages, précise que des arrêtés fixeront pour

chaque régime ou service particulier de prestations familiales ses modalités d'application. Or, les directeurs des hôpitaux locaux s'inquiètent du fait que, si pour certains services particuliers, ces modalités ont été fixées, pour d'autres, notamment les hôpitaux publics, l'absence de ces textes d'application prive les jeunes ménages de cette prestation. Aussi, souhaiterait-il connaître où en est l'élaboration de ces arrêtés prévus par l'article 11 du décret précité.

Santé publique (limitation de l'usage des substances chimiques dans les conserves alimentaires).

29346. — 26 mai 1976. — **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre de la santé** que les analyses pratiquées par de nombreux spécialistes ont montré à l'évidence que certaines conserves alimentaires contenaient des substances chimiques dangereuses pour l'organisme humain et lui demande si elle n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour restreindre la vente des produits alimentaires artificiellement colorés et interdire la commercialisation de ceux d'entre eux qui contiennent des substances cancérogènes.

Emploi (résultats de la mise en place de la prime d'incitation à la création d'emplois nouveaux dans l'artisanat.)

29347. — 26 mai 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de faire le point du nombre d'emplois nouveaux créés dans l'artisanat suite à la mise en place de la prime d'incitation à la création d'emplois nouveaux. Pourrait-il indiquer combien d'entreprises artisanales ont souscrit un accord dans le cadre du régime de la prime d'incitation à la création d'emplois. La réponse pourrait-elle en outre préciser pour chacune des vingt et une régions d'action de programme le nombre d'entreprises artisanales et les créations d'emplois intervenues.

Construction (aménagement des dispositions fiscales sur les terrains à bâtir en faveur des sociétés d'économie mixte).

29348. — 26 mai 1976. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains problèmes d'interprétation des dispositions de l'article 691 du code général des impôts appliquées aux sociétés d'économie mixte. Il résulte, en effet, des dispositions de cet article qu'à défaut de justification de l'achèvement des travaux dans le délai légal, éventuellement prolongé, l'acquéreur d'un terrain à bâtir doit en principe régulariser sa situation fiscale. Cette régularisation a pour objet de faire supporter au terrain une charge fiscale identique à celle qui aurait grevé ce bien si l'acquéreur n'avait pas pris l'engagement de construire; en conséquence, ce dernier doit acquitter non seulement l'impôt de mutation, mais encore une imposition supplémentaire de 6 p. 100. Cette situation obère fortement le budget des sociétés d'économie mixte dont l'objectif n'est pas la réalisation de bénéfices financiers, puisque les collectivités locales disposent de participations importantes dans ces sociétés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de distinguer le cas des sociétés d'économie mixte des autres types de sociétés, compte tenu de leur but social. Il relève en outre que ces sociétés, comme les sociétés de type purement commercial, ont éprouvé de nombreuses difficultés de financement inhérentes à la crise économique qui a sévi au cours des années 1974-1975, crise qui a provoqué des retards de programmation liés directement au non-respect des délais de programmation de construction. Les crédits nécessaires au financement de la construction ainsi retardée n'ont cessé de se réduire et les taux d'intérêt ont augmenté dans des proportions alarmantes. Il lui demande si, en ce qui concerne ce type de sociétés, on peut considérer que de telles difficultés de financement retardant l'achèvement des travaux dans les délais et la vente des parcelles ressortissant du cas de force majeure, visé à l'article 691-IV du code général des impôts, justifiant remise de pénalités.

Cinéma (réduction du taux de T. V. A. sur les recettes des exploitants de salles).

29349. — 26 mai 1976. — **M. Donner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière de plus en plus difficile dans laquelle se trouvent les exploitants des salles cinématographiques par suite de la diminution du nombre des entrées. Il lui demande si, pour aider les intéressés à surmonter ces difficultés, il ne serait pas possible d'assujettir les recettes perçues dans les salles cinématographiques au taux réduit de la T. V. A., soit 7 p. 100, ainsi que cela est prévu pour les théâtres et plusieurs autres genres de spectacles.

Sociétés (fiscalité applicable à une S. A. R. L. distribuant son portefeuille à ses associés).

29350. — 26 mai 1976. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une S. A. R. L. qui se propose de distribuer son portefeuille (parts d'une filiale) à ses associés au prorata de leurs droits sociaux, à titre de distribution de bénéfices et réserves régulièrement décidée par une décision collective. Cette distribution constituerait des « revenus distribués » conformément aux dispositions des articles 109 à 115 du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, conformément à l'exposé des motifs de la loi instituant l'impôt fiscal et aux paragraphes 51 et 52 de l'instruction du 24 février 1966, le fait que cette distribution soit réalisée en nature ne la met pas hors du champ des dispositions des articles 158 bis à 158 quater et 209 du code général des impôts.

Détention préventive (détention provisoire d'un Toulousain depuis 3 ans).

29355. — 27 mai 1976. — **M. Villa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la situation d'une personne qui lui écrit qu'il entre dans sa quatrième année de détention provisoire. Il s'agit de **M. Maurice Locquin**, 1337, 18 bis, grande rue Saint-Michel, 31400 Toulouse. Quelles que soient les charges retenues contre lui, et dont le correspondant ne parle pas dans sa lettre, et la complexité du dossier, il lui apparaît qu'une détention dans de telles conditions est anormale. Il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire et lui faire connaître les suites qu'il entend lui donner.

Maisons des jeunes et de la culture (insuffisance des subventions à la fédération française des M. J. C.).

29356. — 27 mai 1976. — **M. Rallie** rappelle à **M. le ministre de la culture** de la vie que la fédération française des maisons de jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) exerce depuis la Libération, avec compétence et efficacité, une action non seulement au service des jeunes et des adultes, mais aussi des associations. L'étranglement financier que subit cette association, du fait de l'insuffisance des subventions qui lui sont allouées, entraîne les conséquences inadmissibles, tant pour les collectivités locales qui sont amenées à financer à 87 p. 100 les postes d'éducateurs, que pour l'association qui se voit contrainte d'envisager la fermeture de son troisième centre régional de formation professionnelle, le licenciement de vingt directeurs et la suppression de son service national de l'information. Il lui demande : 1° s'il ne compte pas prélever, dans l'immédiat, sur les 4 millions de francs supplémentaires accordés au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs les 420 000 francs indispensables pour assurer la survie de cette association; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer dans les faits le droit à l'existence des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui toutes se trouvent aujourd'hui confrontées à des difficultés financières dramatiques.

Ponts (réalisation à quatre voies du pont de déviation de Belle-Ile-en-Terre).

29357. — 27 mai 1976. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'étonnement et l'indignation des populations bretonnes en apprenant que le pont de déviation de Belle-Ile-en-Terre serait édifié sur deux voies seulement. Cet ouvrage s'inscrit dans le cadre des engagements pris pour le désenclavement de la Bretagne et de la décision du conseil des ministres du 9 octobre 1968 de construire deux axes routiers à quatre voies conduisant de Brest à Saint-Brieuc et de Brest à Nantes. La décision de doter une voie rapide à quatre voies d'un pont à deux voies apparaît dénuée de bon sens, contraire aux intérêts économiques de la Bretagne, qui a besoin d'axes routiers efficaces, et aux intérêts des contribuables. En effet, si un pont à quatre voies n'était pas édifié dès à présent, il devrait nécessairement l'être par la suite, ce qui entraînerait fatalement des gaspillages. Il lui rappelle les promesses faites dans le VI^e Plan et réitérées dans le VII^e Plan qui, lui demande s'il n'estime pas indispensable que le texte précité soit dans son programme n° 5, se fixe pour objectif d'améliorer les moyens de transports dans la partie Ouest de la France en modernisant les grands axes transversaux et en raccordant mieux les métropoles régionales aux réseaux nationaux et ferroviaires. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître l'évaluation du prix

des travaux restant à réaliser pour ce qui concerne les deux grands axes routiers, le calendrier de financement et de mise en service et, d'autre part, de prendre les mesures pour que le pont de Belle-Ile-en-Terre soit à quatre voies, conformément aux promesses faites.

Impôt sur le revenu (maintien des frais professionnels forfaitaires aux représentants du commerce et de l'industrie).

29358. — 27 mai 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éventualité de la suppression des frais professionnels forfaitaires. Actuellement, les représentants de l'industrie et du commerce sont partie des catégories bénéficiant d'un abattement supplémentaire de 30 p. 100. Cette mesure — qui est en vigueur depuis un décret du 28 décembre 1934 — avait été prise en raison des frais professionnels entraînés par les déplacements continus des représentants, tant sur le plan de la circulation (voiture, entretien de celle-ci, consommation permanente de carburant) — qu'au point de vue débours occasionnés par la fréquentation des hôtels et restaurants. Tous les chapitres cités ont subi hélas des hausses extrêmement importantes et c'est à ce moment que l'on envisage de supprimer le forfait de 30 p. 100. Il faudrait donc que les représentants justifient des frais qui leur incombent, sujétion permanente obligeant à demander des notes de dépense en toute occasion. Il serait injuste que cette catégorie soit pénalisée. Il lui demande de lui préciser qu'il entend bien ne pas remettre en cause l'existence des frais professionnels forfaitaires.

Industrie chimique (négociations entre la direction et les représentants des travailleurs des usines Michelin de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)).

29359. — 27 mai 1976. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail** que, depuis sept semaines, d'importantes actions ont lieu aux usines Michelin de Clermont-Ferrand. Plusieurs milliers de travailleurs (professionnels et de différents ateliers de fabrication) y participent à l'initiative des syndicats sous différentes formes. Ces luttes se déroulent avec la participation de l'immense majorité des travailleurs des secteurs concernés. A l'origine de ces luttes se trouvent posées comme revendications prioritaires : l'augmentation des salaires ; l'élaboration d'une grille hiérarchique unique des salaires (c'est-à-dire l'arrêt de la politique des salaires « à la tête du client ») ; une véritable politique de formation professionnelle. Plusieurs revendications sectorielles sont également posées. A ce jour, il est tout à fait scandaleux que la direction de Michelin refuse d'ouvrir des négociations avec les syndicats C. G. T. et C. F. D. T., qui renouvellent quotidiennement leur demande auprès de la direction. Pire encore, la direction multiplie les pressions individuelles dans le but évident de diviser et d'affaiblir le mouvement revendicatif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre auprès de la direction des usines Michelin afin qu'elle accepte d'ouvrir de véritables négociations avec les travailleurs de l'entreprise.

Iran (atteintes aux libertés et aux Droits de l'homme).

29360. — 27 mai 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, au moment où le Gouvernement français reçoit le Premier ministre iranien et l'invite à conclure des accords économiques et commerciaux, des nouvelles inquiétantes parviennent d'Iran. Le régime absolutiste et policier du Chah d'Iran fait de nombreuses victimes. Le nombre de prisonniers politiques est évalué entre 30 000 et 50 000 personnes ; l'assassinat, la torture, les exécutions font partie du climat politique imposé par le régime. Celui-ci a éliminé toutes libertés démocratiques, tous les partis d'opposition, syndicats ouvriers et étudiants. Au nom des Droits de l'homme et du citoyen, de la résolution des Nations Unies qui condamne la torture, solidaire du peuple et des démocrates iraniens, il lui demande quelles sont les interventions qu'il a entreprises pour s'élever contre les crimes commis en Iran afin de faire cesser ces atteintes scandaleuses aux libertés.

Travailleurs indépendants (aménagement du régime de cotisations à la sécurité sociale).

29361. — 27 mai 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que la rédaction actuelle de l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, quoique améliorée, aboutit encore à des difficultés et des injustices à l'encontre des travailleurs

indépendants. Le délai de trois mois est trop court et devrait être porté à six mois, comme le souhaitait déjà la commission spéciale de l'Assemblée nationale constituée pour l'examen du projet de loi Royer. De plus, le décret n° 75-1109 du 2 décembre 1975 n'a fait qu'accentuer la rigidité des mécanismes. Il souhaite donc que tout travailleur indépendant à jour de ses cotisations reçoive les prestations qui lui sont dues. Enfin, il demande que les majorations de retard ne soient plus intégrées au principal de la cotisation. Ces modifications seraient de nature à préparer l'alignement du régime des travailleurs indépendants sur le régime général de la sécurité sociale, dont il est encore trop éloigné.

Assurés anciens militaires (amélioration du régime du cumul des pensions des polyensionnés).

29362. — 27 mai 1976. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les règles de cumul appliquées par certains régimes spéciaux, et notamment par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. O. S. S.) à l'égard des retraités militaires ayant fait une deuxième carrière à la sécurité sociale. Il lui a été signalé le cas d'un retraité de cet organisme dont le montant total des pensions au titre de 1975, par suite du plafonnement opéré par la C. P. O. S. S. sur la base de 75 p. 100 du dernier salaire annuel revalorisé, a subi un abattement de l'ordre de 10 000 francs. Il lui fait observer que cette procédure conduit par ailleurs à annihiler les revalorisations actuelles et à venir appliquées aux retraités militaires. Il lui demande s'il estime équitable que, dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, les retraités voient leurs ressources limitées définitivement à un plafond de cumul prenant pour base le seul traitement d'activité à la sécurité sociale et souhaite que des dispositions soient prises pour ne pas léser les anciens militaires dans leurs droits acquis par l'exercice d'activités successives.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (textes d'application de la loi relative aux sommes dues aux salariés des entreprises).

29363. — 27 mai 1976. — **M. Palewski** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 73-1251 du 27 décembre 1975 le montant des sommes dues aux salariés en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entreprise qui les employait doit être fixé par décret. Il lui fait observer que, cinq mois après la promulgation de cette loi, les textes d'application n'ont toujours pas été publiés. Il lui rappelle également qu'il s'est engagé devant le Parlement, à l'occasion de la discussion du projet de loi en cause, à ce que le plafond retenu pour la détermination des sommes dues ne soit pas inférieur à cinq ou six fois le montant du plafond retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le décret attendu tienne compte de cet engagement et pour que ce texte d'application soit promulgué, sous cette forme, dans les meilleurs délais possibles.

Fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat (suppression des abattements de zone applicables aux salaires et aux indemnités de résidence).

29364. — 27 mai 1976. — **M. Pinte** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'au cours des dernières années est intervenue la suppression des abattements de zones applicables aux prestations familiales et au S. M. I. C. En revanche, subsistent encore les abattements de zone qui s'appliquent à l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires. Cependant, depuis le 1^{er} octobre 1972, le Gouvernement a réduit à quatre le nombre de zones de salaire servant au calcul de l'indemnité de résidence par la fusion de la quatrième et de la troisième zone. Des textes réglementaires fixent les salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Ces salaires sont encore affectés d'abattements de zone, l'abattement maximum étant de 5 p. 100, avec incidences sur le calcul de la retraite. Les ouvriers de l'Etat subissent une double amputation dans la mesure où ils ont exercé leurs activités dans une région soumise à l'abattement. La diminution de leurs salaires et la diminution de leurs retraites ne se justifient pourtant plus. Les raisons qui ont milité en faveur de la suppression des abattements de zone pour les prestations familiales et pour le S. M. I. C. sont également valables en ce qui concerne les salaires des ouvriers de l'Etat et les indemnités de résidence servies aux fonctionnaires. En effet, le classement par zones instauré au lendemain de la guerre ne correspond plus aux réalités en ce qui concerne le coût

de la vie dans chacune des zones considérées. Il lui demande de bien vouloir envisager la disparition des zones d'abattement applicables aux salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et aux indemnités de résidence des fonctionnaires.

T. V. A. (déduction de la T. V. A. pour le cessionnaire en cas de cession partielle d'actif par un agriculteur n'ayant pas opté pour la T. V. A.)

29365. — 27 mai 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des finances a précisé dans une instruction du 27 mai 1970 qu'en cas de cession partielle d'actif, un agriculteur n'ayant pas opté pour la T. V. A. ne pouvait pas délivrer au cessionnaire assujéti l'attestation prévue à l'article 210, annexe II, du code général des impôts permettant au second d'exercer éventuellement un droit à déduction. Cette mesure restrictive ne semble pas logique à plus d'un titre. Tout d'abord, elle ne s'applique pas en cas de cession totale d'actif, lorsque le cédant transmet ses propres factures. D'autre part, bien que n'ayant pas exercé d'option, certains cédants bénéficient du remboursement forfaitaire de T. V. A. et réalisent de ce fait des opérations placées dans le champ d'application de la T. V. A. Ce principe a été confirmé par la loi relative à l'aide fiscale à l'investissement. Enfin, une discrimination s'exerce au détriment des assujettis agriculteurs. En ce qui concerne les autres redevables et ceux du régime général, industriels et commerçants, l'administration permet à celles des entreprises cédantes qui sont exonérées ou qui n'ont pas pu exercer leur droit de déduction sur les biens cédés, de délivrer à leur acheteur l'attestation visée ci-dessus. Les deux décisions de l'administration sont en conséquence contradictoires et ne traitent pas équitablement les redevables à raison de leur profession. Il lui demande s'il lui paraît possible de supprimer cette contradiction.

T. V. A. (modalités de récupération de la T. V. A. sur leurs investissements par les agriculteurs).

29366. — 27 mai 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que répondant une fois de plus aux vœux du Gouvernement, nombreux parmi les plus dynamiques sont les agriculteurs qui ont investi en 1975 en profitant des mesures d'aide à l'investissement. Ils ont de ce fait accru considérablement leurs dépenses de T. V. A. au taux de 20 p. 100, alors que le volume de recettes de leurs récoltes taxé à 7 p. 100 ne leur permettait pas de récupérer l'intégralité des sommes déductibles. Il existe malheureusement une discrimination choquante entre les redevables, du fait que certains pourront prétendre au remboursement de ces crédits dans le courant de 1976, alors que d'autres, sous prétexte qu'ils détenaient au 31 décembre 1971 des excédents de T. V. A. déductible, consécutifs à leurs investissements, se voient opposer un crédit de référence qui fait obstacle au remboursement intégral des sommes en cause. Malgré l'effort budgétaire consenti en 1975 pour abaisser leur crédit de référence, il apparaît que les redevables ne pourront pas le récupérer compte tenu de l'écart de taux entre leurs dépenses et leurs recettes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir sur ce point l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Enseignants (neutralité des professeurs).

29369. — 27 mai 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : un professeur de sciences économiques du lycée de Rombas a fait savoir aux parents d'une élève de la classe de seconde que leur fille ne pourrait être admise en classe de première à la prochaine rentrée scolaire pour la raison qu'elle ne lit pas suffisamment. Les parents ayant fait observer que ce fait n'était pas exact et que leur fille avait au contraire de nombreuses lectures, le professeur leur a fait observer qu'elle ne lisait pas *L'Humanité*. Il lui demande quelles sanctions sont prévues à l'égard des membres de l'enseignement qui manquent ainsi à leur obligation de neutralité.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens (montant du plafond de garantie du paiement des salaires aux employés en cas de faillite).

29370. — 27 mai 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que la loi du 27 décembre 1975 a institué une assurance spéciale pour les employeurs afin de garantir aux

employés en cas de faillite le paiement intégral des sommes dues, mais en prévoyant un plafond au-dessus duquel la garantie ne jouerait plus. Au cours des débats, le ministre du travail s'est engagé à garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande si, lors des décrets qui sont en cours d'élaboration, la promesse faite sera bien respectée.

Examens, concours et diplômes (inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat).

29371. — 27 mai 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème de l'inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat, ayant déjà fait l'objet de sa question écrite n° 25781 du 24 janvier 1976 (*Journal officiel* du 27 mars 1976). Compte tenu de la réponse qui a été donnée, il lui demande si ses services ont fait le nécessaire auprès du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour la préparation du dossier exigé. Au cas où ce dossier aurait été transmis à ses services par le secrétariat à la jeunesse et aux sports comme certaines affirmations lui permettent de le penser, il lui demande dans quel délai elle espère pouvoir le présenter pour avis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il lui demande si, compte tenu d'un avis favorable, elle compte prendre les dispositions nécessaires et dans quel délai.

Examens, concours et diplômes (inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat).

29372. — 27 mai 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le processus permettant de faire figurer le C. A. P. A. S. E. parmi les diplômes admis en équivalence du baccalauréat par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 25 août 1969. Il attire son attention sur sa question écrite n° 25781 du 24 janvier 1976 au secrétariat d'Etat aux universités (*Journal officiel* du 27 mars 1976) à laquelle il a été répondu qu'il appartient aux secrétariats de constituer un dossier destiné à être communiqué au secrétariat d'Etat aux universités pour demander l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il lui demande si, conformément à cette demande, il entend présenter ledit dossier au secrétariat d'Etat aux universités.

Aide judiciaire (assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'indemnité perçue par l'avocat).

29373. — 27 mai 1976. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire qui stipule en son alinéa 2 : « En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens ». Il lui demande si ces indemnités sont imposables et si elles doivent figurer dans la déclaration annuelle de revenus.

Travailleuses familiales (amélioration des conditions de prise en charge des prestations par le service d'aide sociale).

29375. — 27 mai 1976. — **M. Boulay** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu de la loi du 27 décembre 1975 les frais d'intervention des travailleuses familiales peuvent être désormais pris en charge totalement ou partiellement par le service de l'aide sociale lorsque cette intervention est de nature à éviter le placement d'un enfant. Il lui fait observer que l'application de cette loi soulève toutefois un certain nombre de problèmes. En premier lieu son décret d'application n'est toujours pas paru ce qui entraîne en fait la suspension de la mise en œuvre de la réforme adoptée par le Parlement. D'autre part, certains cas d'intervention ne sont pas pris en charge par les caisses. En outre il peut arriver que la participation laissée aux familles soit très lourde malgré l'aide des caisses. Ces diverses situations ont d'ailleurs été envisagées dans une circulaire n° 19 du 18 mars 1976 signée par le directeur de l'action sociale sans toutefois qu'une solution soit annoncée ou même envisagée. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour pouvoir appliquer rapidement la loi du 27 décembre 1975 et, d'autre part, pour proposer au Parlement l'extension de ce texte à l'ensemble des situations familiales.

Travail noir (répression du travail clandestin des bénéficiaires des allocations de chômage).

29376. — 27 mai 1976. — M. Deprez rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 et le décret d'application n° 73-84 du 24 janvier 1973 ont défini et sanctionné le travail clandestin. Il lui rappelle que depuis l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 instituant l'allocation supplémentaire d'attente en cas de licenciement économique, il est apparu que certains bénéficiaires de cet accord se livraient simultanément et à titre habituel à des activités réprimées par la loi relative au travail clandestin. M. Deprez demande combien d'infractions à la législation en question ont été signalées par les services de l'inspection du travail et combien de cas de ce genre ont donné lieu à des poursuites.

Prime de développement régional (critères de classement des cantons dans les différentes zones déterminant le montant de la prime).

29377. — 27 mai 1976. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser quels critères ont présidé au classement des cantons en zone 1 ou en zone 2 pour l'attribution de la prime de développement régional créée par décret n° 75-325 du 14 avril 1975, destinée à inciter les industriels à investir dans le Sud-Ouest. Contrairement à certains cantons de la Haute-Vienne, les cantons de la Dordogne ont été classés en zone 2, c'est-à-dire que le montant de la prime est limité à 20 000 francs par emploi dans la limite de 17 p. 100 de l'investissement réalisé. Compte tenu du caractère extrêmement dévalorisé de certains cantons de la Dordogne, ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire et équitable de les classer plutôt en zone 1 et de les faire bénéficier des avantages correspondant à ce classement, soit 25 000 francs par emploi dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement.

Hôtels et restaurants (attribution au département de la Dordogne de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

29378. — 27 mai 1976. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les raisons pour lesquelles le département de la Dordogne a été exclu de l'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976. Cette exclusion paraît d'autant plus incompréhensible que d'autres départements de la région Aquitaine se voient largement dotés de cet avantage : la Gironde, les Pyrénées-Atlantiques. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dans les plus brefs délais inscrire ce département où le tourisme doit être encouragé, compte tenu notamment des graves problèmes d'emploi qu'il rencontre actuellement, dans la liste des zones primables.

Bâtiments publics (projets du ministère de la justice pour l'aménagement ou la création du palais de justice de Lyon).

29380. — 27 mai 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quels sont les projets de son ministère pour l'aménagement ou la création du palais de justice de Lyon. Est-il exact notamment qu'un nouveau palais de justice serait envisagé dans le quartier de la Part-Dieu et qu'en vue de ces projets l'ancien hôtel de l'Europe, situé place Bellecœur, aurait déjà été l'objet d'une transaction entre son ministère et les propriétaires de cet immeuble.

Radiodiffusion et télévision nationales (participation de parlementaires français membres du Parlement européen aux émissions consacrées à cette assemblée).

29382. — 27 mai 1976. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'au cours de la séance du Sénat du 16 décembre 1975, répondant à une question orale d'un sénateur, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères disait « qu'Antenne 2 présenterait une émission à l'occasion de chaque élément nouveau qui interviendrait dans les négociations menées en vue de l'élection du Parlement européen au suffrage universel ». Il ajoutait qu'en ce qui concerne l'information tendant à promouvoir l'idée européenne, il était possible de faire appel au Parlement européen lui-même, aux mouvements européens, éventuellement à la radio, à la télévision et à la presse mais le

principal levier dans cette affaire « ce sont les parlementaires français eux-mêmes ». Effectivement, pour la première fois, le 31 mars 1976, à la veille de la réunion du conseil européen de Luxembourg, Antenne 2 a diffusé, à la fin de son journal télévisé de vingt heures, une émission spéciale consacrée au Parlement européen. Cette émission a fait l'objet de critiques, en particulier de la part de membres étrangers du Parlement européen, lesquels, dans une question commune posée au conseil des communautés européennes, firent valoir que les séquences présentées par la chaîne de télévision française étaient « destinées à ridiculiser l'Assemblée européenne ainsi que ses membres ». Sans doute, les chaînes de télévision sont-elles maîtresses des émissions qu'elles produisent. Il n'en demeure pas moins que de tels reproches sont regrettables. Afin d'éviter qu'ils se reproduisent, il lui demande s'il ne pourrait suggérer aux responsables d'Antenne 2 d'inviter à participer aux prochaines émissions consacrées au Parlement européen un ou plusieurs parlementaires français, membres de cette assemblée. La connaissance que ceux-ci ont des problèmes évoqués éviterait le renouvellement d'erreurs qui nuisent à la fois au Parlement européen, au public français, et à la télévision française.

Education

(maintien à Draguignan du personnel de l'inspection académique).

29386. — 2 juin 1976. — M. Giovannini rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la décision arbitraire du Gouvernement, le 25 septembre 1974, imposant le transfert de la préfecture du Var de Draguignan à Toulon, les instances ministérielles ont publiquement affirmé et répété qu'aucun des fonctionnaires concernés ne serait muté d'office. La plupart des administrations ont effectivement prévu ou mis en place les structures nécessaires à l'emploi des agents désireux de rester à Draguignan. Ce n'est pas le cas pour l'inspection académique. Bien que les personnels aient, depuis bientôt deux ans, multiplié les demandes d'ouverture d'un dialogue pour la recherche d'une solution satisfaisante, l'administration est demeurée silencieuse. La menace d'une mutation d'office à Toulon continue donc à peser sur les intéressés et l'incertitude devient de plus en plus angoissante au fur et à mesure que l'inaction du ministère de l'éducation donne à penser qu'il refuse de s'engager sur les garanties de maintien sur place. Le personnel de l'inspection académique du Var s'est vu contraint dans ces conditions de recourir au droit de grève pour faire entendre ses doléances. Le préavis déposé le 4 mai 1976 devait, dans l'esprit des signataires, être l'occasion de l'ouverture de négociations mais, une fois de plus, l'administration n'a pas réagi. La grève est donc effective depuis le 17 mai. En se prolongeant, elle risquerait de perturber la vie scolaire, notamment les examens de fin d'année, et la responsabilité en incomberait exclusivement au ministère de l'éducation. Il lui demande donc de lui faire connaître rapidement s'il approuve la position de l'administration sur ce cas d'espèce et, dans la négative, de lui indiquer les mesures prises pour mettre un terme à une situation inadmissible.

Affaires étrangères (véracité de l'information faisant état d'une éventuelle intervention des forces françaises au Sud Viet-Nam).

29387. — 2 juin 1976. — M. Odru expose à M. le ministre de la défense que, selon un journal parisien, des forces d'intervention françaises étaient prêtes à intervenir au Sud Viet-Nam, après la signature des accords de Paris. Elles ne quittèrent jamais les côtes de France. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes explications au sujet de cette information.

Enseignants (statistiques concernant les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints).

29388. — 2 juin 1976. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, par spécialité, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, titulaires et stagiaires, en fonction : a) en France et dans les départements d'outre-mer pour chacune des rubriques suivantes : lycées techniques et lycées polyvalents, C.E.S., collèges d'enseignement technique, centres de formation des maîtres et des classes pratiques, écoles normales nationales d'apprentissage, écoles nationales supérieures des arts et métiers, Instituts universitaires de technologie, autres secteurs de l'enseignement supérieur ; b) en position de détachement ou de mise à disposition au 13 septembre 1975, sur des postes administratifs ou dans d'autres ministères ; c) en exercice hors de France ; d) le nombre de postes budgétaires existants : 1° de professeurs techniques adjoints de lycées ; 2° de

professeurs techniques ; c) le nombre total de professeurs techniques adjoints de lycées, titulaires et stagiaires, affectés sur ces postes budgétaires ; f) le nombre total de professeurs techniques de lycées titulaires et stagiaires affectés sur ces postes budgétaires.

Etablissements scolaires (montant de la subvention accordée par l'Etat au lycée Voltaire [Paris 11']).

2937. — 2 juin 1976. — **M. Villa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le lycée Voltaire, 101, avenue de la République, Paris (11^e), dans son fonctionnement matériel. Lors de sa séance du 9 février 1976, le conseil d'administration du lycée avait approuvé un budget prévisionnel établi par l'administration locale et qui s'élevait à une demande de subvention de 670 325 francs. Cependant, l'autorité de tutelle, par décision du 18 mars 1976, a fixé cette subvention à 475 300 francs. Devant cette réduction aussi importante, le conseil d'administration a été amené à repousser le budget. Si l'on tient compte que le budget 1975 avait été déjà repoussé et que la demande de subvention pour 1976, établie sur la base de celui-ci, justifiait les raisons de l'augmentation demandée (inflation, accroissement de 14 p. 100 du nombre des élèves, frais d'entretien nouveaux), il se comprend que le budget décidé par l'autorité de tutelle est par trop insuffisant et, de ce fait, met en cause le bon fonctionnement matériel du lycée. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que la subvention d'Etat soit équivalente au budget prévisionnel voté par le conseil d'administration dans sa séance du 9 février 1976.

Etrangers (situation à la résidence Lucien Paye, Maison de l'Afrique [Paris 14']).

2939. — 2 juin 1976. — **M. Villa** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves événements qui se sont produits durant le mois d'avril à la résidence Lucien Paye, Maison de l'Afrique, 45, boulevard Jourdan, Paris (14^e). Le 9 avril, 60 résidents, devant partir dans les heures qui suivent, réclament leur caution, soit 250 francs. La direction leur remet 210 francs, mais leur fait signer un reçu de 250 francs. Les résidents exigent des explications et demandent une rencontre avec le directeur. A 15 heures, ils ne sont toujours pas reçus et, de ce fait, ils ne pourront pas prendre l'avion prévu pour leur départ. Ils décident donc d'occuper le hall pour se faire entendre. Le directeur, au lieu d'accepter une discussion qui apparaît logique, préfère appeler la police. Entre 18 h 30 et 20 heures, les résidents sont embarqués par les C.R.S. et ne seront libérés que dans la soirée. Ce problème de prélèvement sur la caution n'est qu'un aspect du malaise qui existe dans cette Maison de l'Afrique, il s'y ajoute l'interdiction de tenir des réunions et l'aggravation des conditions de vie. D'autre part, les pressions de la direction sur le personnel se sont multipliées par des menaces diverses obligeant celui-ci à faire grève. Pourquoi... et contre qui ?... Si ce n'est pas pour les opposer aux résidents ! Enfin, le 30 avril à 6 heures du matin, trois membres du comité de résidents sont arrêtés et expulsés, un quatrième est interpellé à Bordeaux et subit le même sort. Parmi ces quatre résidents, l'un n'a pas participé à l'occupation du hall le 9 avril. Enfin, le 3 mai, le directeur se permet d'adresser une note aux résidents de la Maison de l'Afrique qui est d'un contenu inadmissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre fin aux expulsions de résidents ; 2° permettre le retour des quatre résidents expulsés ; 3° pour assurer aux résidents et résidentes de la Maison de l'Afrique la liberté d'expression et de meilleures conditions de vie.

Etablissements scolaires (réalisation d'un atelier complémentaire au C.E.S. Boris-Vian de Saint-Priest [Rhône]).

2939. — 2 juin 1976. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître la suite donnée à la décision ministérielle du 11 juillet 1975 relative à la création et au financement d'un atelier complémentaire au C.E.S. Boris-Vian, à Saint-Priest (Rhône).

Alsace-Lorraine (reconstitution de la baraque du musée de l'ancien camp de concentration du Struthof).

2939. — 2 juin 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'après les scandaleux articles parus dans le journal réactionnaire alsacien « Elsa » qui excusait les S. S. d'Hitler d'avoir assassiné des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants à Oradour-sur-Glane, qu'après l'incendie cri-

minel de la synagogue de la Paix à Strasbourg, voici que des éléments fascistes incendient la baraque du musée de l'ancien camp de concentration du Struthof. Il rappelle que le Mémorial du Struthof a été élevé à la mémoire des milliers d'hommes, de femmes de toutes nationalités qui ont lutté et qui sont morts pour la libération de la France et de l'Europe de la domination nazie. Ce mémorial rappelle aussi que l'Alsace et la Moselle, annexées contre leur gré au Reich d'Hitler, ont payé cher les souffrances que leur a infligées le fascisme hitlérien : 270 000 expulsés, 27 000 déplacés, 18 000 déportés politiques et internés, dont 6 000 sont morts dans les camps ou exécutés, 130 000 incorporés de force, dont 40 000 sont tombés. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire afin : 1° que les coupables de ces attentats criminels soient arrêtés et condamnés, ainsi que ceux qui les appuient et les conseillent ; 2° que rapidement la baraque abritant le musée de la déportation du Struthof soit reconstruite.

Education physique et sportive (réalisation d'installations sur le campus de l'université de Lille-III).

2939. — 2 juin 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par les étudiants de l'université de Lille-III pour pratiquer les activités physiques et sportives. Jusqu'à présent, sur le campus de cette université, rien n'est prévu à cet effet. Jusqu'alors, le conseil d'université, pour pallier cette carence, subventionnait le Lille université club qui mettait, en retour, ses installations à la disposition des étudiants. Voici que le conseil d'université participera désormais au financement des installations municipales de Villeneuve-d'Ascq : ce qui constitue un autre expédient. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'université de Lille-III possède ses propres installations afin de faciliter et permettre la pratique sportive la plus large pour les étudiants.

Etablissements universitaires (dotation insuffisante en personnel de l'université de Lille-III).

2939. — 2 juin 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les insuffisances de la dotation en personnel de l'université de Lille-III. Cette dotation en personnel, agents, techniciens, ouvriers de service (A. T. O. S.), et en personnel administratif, d'ailleurs largement en-dessous de la norme nationale, ne permet pas un fonctionnement normal de l'université. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à ces insuffisances, sans évidemment amputer les budgets des autres universités.

Etudiants (problèmes de logement des étudiants de l'université de Lille-III).

2939. — 2 juin 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes de logement des étudiants de l'université de Lille-III. En effet, sur les cinq résidences promises aux étudiants de Lille-III par son honorable prédécesseur, une seule résidence sera terminée au Triolo, à Villeneuve-d'Ascq en 1976. Quant aux quatre autres, rien de précis n'est plus envisagé. Des problèmes graves, pour cette université conçue comme un campus et sans étudiant à demeure, sont ainsi posés, tel celui des transports, ou encore celui de l'intégration du campus dans la vie urbaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour résoudre au plus tôt cette situation, dans l'intérêt des étudiants et de l'université de Lille-III.

Instituteurs (mesures en faveur des instituteurs remplaçants du département du Nord).

2939. — 2 juin 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs remplaçants du département du Nord. Ces derniers, dont la plupart remplissent les conditions de stagiarisation ou de titularisation, se sont vu classés arbitrairement sur deux listes : l'une dite « Ecoles », l'autre dite « Collèges ». Ce classement ne manque pas d'être arbitraire. D'une part, il a été effectué au vu des postes que ces remplaçants occupaient, au gré des vacances de postes, l'an dernier à une date donnée. D'autre part, les seules titularisations accordées ce jour, concernent les remplaçants classés sur la liste « Ecoles », alors que de nombreux remplaçants de la liste « Collèges » remplissent, depuis longtemps, les conditions de titularisation. Les remplaçants de la liste « Collèges » s'interrogent aussi sur les conditions d'une titu-

larisation qu'ils n'entrevoient pas dans le cadre proposé. Le ministère de l'éducation s'est récemment engagé à achever la stagiarisation des remplaçants de la liste « Collèges » à la même date que celle des remplaçants de la liste « Ecoles ». Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour : achever la stagiarisation annoncée de l'ensemble des remplaçants ; répondre au désir légitime des remplaçants de la liste « Collèges » qui n'ont pas reçu de formation pour enseigner dans le premier cycle, n'en ressentent point la vocation et souhaitent exercer dans le cycle élémentaire ; réparer le préjudice causé à l'ensemble de ces remplaçants par le retard apporté à leur titularisation.

T. V. A.

(remboursement des agriculteurs ayant un crédit de référence).

29399. — 2 juin 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination dont sont victimes de nombreux exploitants agricoles qui, ayant opté pour le régime de la T.V.A. avant le 1^{er} janvier 1972 et ayant investi des sommes importantes avant la fin 1971, se trouvent avoir un crédit de référence parfois très élevé et ne peuvent en obtenir le remboursement. Ces agriculteurs, qui ont dû pour la plupart emprunter pour investir, se voient dans l'obligation de payer tous les ans des intérêts sur les sommes que l'Etat se refuse à leur rembourser. D'autre part, ces sommes subissent entièrement la dépréciation monétaire ; celle-ci, compte tenu de l'inflation que l'on connaît depuis 1971, est très importante. Ceci est d'autant plus inadmissible que, depuis 1972, les agriculteurs n'ayant pas de crédit de référence en 1971 peuvent obtenir le remboursement intégral de leur crédit d'impôt de T.G.V.A. Le revenu moyen des agriculteurs a baissé de 20 p. 100 ces deux dernières années, et nombreux sont ceux qui ont des difficultés de trésorerie. Le maintien du bûtoir aggrave encore les difficultés de certains d'entre eux. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre immédiatement les mesures pour faire cesser la discrimination qui touche les agriculteurs ayant un crédit de référence en dégageant les fonds nécessaires au remboursement immédiat de ceux-ci.

Baux commerciaux (conditions de vente des fonds de commerce en cas de résiliation du bail).

29400. — 2 juin 1976. — M. Hage fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la loi du 13 juillet 1972 prévoit que « le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail en cours de bail ». Il lui demande si l'éventuel acquéreur du fonds de commerce peut prétendre, dans l'hypothèse où il répond aux affichages prévus par le texte, qu'il n'y a plus de fonds de commerce à vendre si la résiliation est déjà intervenue, le bail étant l'un des éléments essentiels du fonds de commerce.

Instituts médico-sociaux (difficultés financières du centre médico-social « Enfance et famille » (Paris-19^e)).

29401. — 2 juin 1976. — M. Fiszbis ayant pris connaissance de la réponse de Mme le ministre de la santé à sa question écrite n° 26805 du 6 mars 1976, concernant le centre médico-social Enfance et famille du 19^e arrondissement de Paris, déplore de ne pouvoir s'estimer satisfait par son contenu. En effet, il lui apparaît nettement insuffisant que « l'inspection générale des affaires sociales étudie les mesures qui permettraient à cet organisme de fonctionner avec un budget équilibré » et que soit pris acte d'une subvention d'urgence du conseil de Paris pour garantir réellement l'avenir de l'établissement. Les mesures susceptibles d'assurer le maintien en activité de l'ensemble des services dispensés par ce centre relèvent, en effet, de la responsabilité gouvernementale, et toute solution fondée sur la recherche d'un équilibre financier par l'élimination des consultations ou activités de caractère hautement social, mais « non rentables » financièrement, serait inacceptable. Il insiste donc pour que Mme le ministre lui fasse connaître les mesures précises qu'elle compte prendre pour sauvegarder le centre Enfance et famille dans l'intégralité de ses activités.

Cheminots

(maintien du centre d'hygiène social de Béziers).

29402. — 2 juin 1976. — M. Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le centre d'hygiène social communément appelé secteur médical de Béziers-ville est menacé de fermeture. Ce centre regroupe à l'heure actuelle neuf spécialistes assurant aux

cheminots actifs, retraités et leur famille, outre une médecine de qualité, des avantages pécuniaires non négligeables pour les retraités et les ayants droit. En effet, le seul paiement du ticket modérateur permet en particulier aux retraités de suivre des traitements et des soins qu'ils ne pourraient jamais financer dans le privé compte tenu de leurs faibles ressources. Après une demande d'enquête sur place, refusée par la zone médicale Sud-Est, la délégation au comité régional des activités sociales de Montpellier vient, le 19 mai 1976, de mettre la direction régionale dans l'obligation de lui confirmer la fermeture du service de radiologie. Et cela, alors que le service devait être modernisé, que les crédits pour les locaux étaient débloqués et les travaux commencés, l'achat d'un matériel de radiologie moderne effectué (80 millions d'anciens francs). La suppression de cette activité porte un coup sérieux aux acquis de tous les cheminots, à leurs avantages sociaux si durement obtenus et paraît s'inscrire pleinement dans les atteintes portées à la sécurité sociale donc à la caisse de prévoyance. Elle fait rebondir certains bruits selon lesquels cet établissement pourrait être vendu en vue d'y réaliser une clinique privée. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de ce service et des autres menacés par ce processus, la réouverture des anciennes consultations, comme le demandent les cheminots de la région de Montpellier et leurs organisations syndicales.

Conflits du travail

(revendications du personnel de l'entreprise L. D. K. [Paris-20^e]).

29403. — 2 juin 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui se déroule actuellement à l'entreprise L. D. K., 91, rue Saint-Fargeau, dans le 20^e arrondissement. Le personnel de cette entreprise est depuis jeudi 13 mai en grève à 90 p. 100 pour obtenir un certain nombre de revendications, notamment : salaire minimum à 2 000 francs ; treizième mois pour tous les salariés ; quarante heures de gratification dans l'année pour les mères de famille en cas de maladie justifiée des enfants ; amélioration des conditions de travail ; extension des libertés syndicales, etc. En conséquence, demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une négociation s'ouvre dans les meilleurs délais et qu'aboutissent ces légitimes revendications.

Banques (revendications du personnel de l'agence de la B. N. P. sise place Gambetta, Paris [XX^e]).

29404. — 2 juin 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur un conflit qui se déroule actuellement à l'agence du XX^e arrondissement de la B. N. P., place Gambetta. Une grève se poursuit depuis le 26 avril dans cette agence et se solde aujourd'hui par l'occupation des lieux. Il est urgent qu'une négociation sérieuse intervienne sur la base des revendications parfaitement justifiées, notamment des salaires extrêmement bas, l'amélioration des conditions de travail et un accroissement des effectifs pour assurer une meilleure qualité des services rendus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des pourparlers s'engagent immédiatement entre la direction de la B. N. P. et les représentants du personnel sur la base des revendications de celui-ci.

Officiers (publication des décrets fixant les statuts des officiers du cadre spécial et des services).

29405. — 2 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de la défense le mécontentement des officiers du cadre spécial et des services devant le retard des décrets qui fixeraient leurs statuts particuliers et qui leur permettraient de bénéficier de la revalorisation des autres cadres de l'armée. La non-parution des décrets les prive des augmentations des soldes dues à des changements d'indice et empêche depuis le début de l'année tout avancement des officiers des services. Il lui demande quand interviendra la publication de ces décrets.

Régions (situation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur).

29406. — 2 juin 1976. — M. Barel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il pense que la situation illégale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être permanente, s'il n'estime pas que l'article 5 de la loi n° 772-619 du 5 juillet 1972 doit être respecté par le conseil général des Alpes-Maritimes qui vient de refuser, en sa séance du 17 mars 1976, de désigner ses cinq représentants à l'établissement public, pour la défense des intérêts des

populations des Alpes-Maritimes et en particulier de celles de la rive gauche du fleuve Var, et s'il ne considère pas nécessaire d'intervenir auprès des autorités de tutelle (régionale et départementale) afin de faire appliquer la loi.

Imprimerie (avenir de l'usine de la Néogravure à Corbeil-Essonnes).

29407. — 2 juin 1976. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les conditions sont aujourd'hui réunies pour que l'usine de la Néogravure à Corbeil-Essonnes devienne un outil de production ultra-moderne, puissant et compétitif, sur la base de l'application des accords signés en novembre 1974 qui engagent le ministère et dont les deux points essentiels sont : le maintien sur place de l'usine de Corbeil-Essonnes ; le retour des travaux effectués à l'étranger. Les ateliers existants ont été restructurés et améliorés et l'usine actuelle est viable. De plus, la nouvelle direction dispose maintenant de toutes les conditions pour mettre en œuvre le plan arrêté en novembre 1973 : les terrains que la municipalité lui a permis de rassembler, de telle manière que les ateliers de brochage pourraient même y être installés (ce qui se concrétiserait par la réalisation d'une unité de production homogène) ; le permis de construire déjà délivré pour une première tranche de construction ; le financement réuni pour de nouveaux investissements (y compris d'importants crédits publics) ; enfin, la main-d'œuvre qualifiée sur place. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures ils compte prendre pour imposer cette solution de bon sens et conforme à l'économie générale plutôt que de permettre la « restructuration » actuellement proposée par la direction, qui ne peut que se traduire par le démantèlement de l'entreprise, contrairement aux intérêts des travailleurs et cadres de l'imprimerie et de la population de toute la région de Corbeil-Essonnes.

Assemblées législatives (durée des séances de certaines assemblées européennes pour 1975).

29408. — 2 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître pendant combien d'heures ont siégé, en 1975, les assemblées législatives suivantes : 1^{re} Chambre des Communes (Grande-Bretagne) ; 2^e Bundestag (République fédérale d'Allemagne) ; 3^e Sénat et Chambre des Représentants (Etats-Unis) ; 4^e Assemblée nationale et Sénat (France).

Aide ménagère (bénéfice de ce service pour les résidents de certains foyers de personnes âgées).

29410. — 2 juin 1976. — M. Boudon demande à Mme le ministre de la santé si elle envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que les services d'aide ménagère que certaines foyers de personnes âgées souhaiteraient pouvoir mettre à la disposition de leurs résidents puissent offrir à ces derniers le bénéfice des différents avantages susceptibles de leur être accordés à ce titre soit à celui de l'aide sociale, soit dans le cadre de l'action sanitaire et sociale des différents organismes d'assurance vieillesse dont ils relèvent.

Voitures de petite remise (moyens de contrôle de ces activités et obligations des propriétaires).

29411. — 2 juin 1976. — M. Bertrand Denis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les modalités d'application du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise. Il lui rappelle que le texte, en ce qui concerne les voitures dites de petite remise stipule seulement que la mise en circulation de voitures de cette sorte est subordonnée à une déclaration de son propriétaire à la préfecture. Dans les villes de plus de 20 000 habitants, de nombreuses voitures de petite remise sont exploitées comme activité secondaire à une autre profession principale sans contrôle des services fiscaux et sociaux concernés ; les syndicats professionnels d'artisans estiment, à bon droit, être concurrencés de façon déloyale. D'autres propriétaires de voitures de petite remise sont toujours inscrits sur les listes préfectorales, alors qu'ils ont cessé, depuis plus ou moins longtemps, cette activité. Il lui demande : 1° quels sont les moyens de contrôle existant pour connaître les voitures de petite remise toujours en activité, le décret du 2 mars 1973 ne précisant pas d'obligations en cas de cessation d'activité ; 2° si les propriétaires de voitures de petite remise doivent faire immatriculer leur entreprise au répertoire des métiers, tenu par les chambres de métiers, cette activité non désignée nommément dans la nomenclature des activités économiques publiée par l'institut national de la statistique

et des études économiques doit-elle être rattachée à celles du groupe 622 transports particuliers de personnes ; 3° dans la négative, quels sont les moyens de recensement de ces activités par les services fiscaux et organismes sociaux de non salariés ; 4° quelle est la limite de la publicité pouvant être utilisée par une voiture de petite remise.

Services départementaux de l'équipement (insuffisance des effectifs dans le Gers).

29413. — 2 juin 1976. — M. de Montesquiou, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'équipement à sa question écrite n° 27307 (*Journal officiel*, débats Assemblée Nationale du 7 mai 1976, page 2768), lui fait observer que les explications contenues dans cette réponse ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, car elles n'indiquent pas pour quelles raisons un seul ingénieur est responsable de l'équipement de quatre cantons dans le département du Gers. Il est bien évident qu'étant donné l'étendue de cette subdivision, cet ingénieur ne peut faire face à l'étude de tous les dossiers et qu'il en résulte un retard considérable dans l'examen des projets intéressant les collectivités locales. Ce n'est pas toujours dans le canton le moins important que l'on rencontre le moins grand nombre de projets à examiner. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de manière favorable la désignation d'un nouvel ingénieur dans l'un des quatre cantons en cause.

Communes rurales (nécessité de procéder à une restructuration de leurs équipements scolaires afin de freiner leur dépeuplement).

29415. — 2 juin 1976. — Mme Crépin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le dépeuplement de certaines zones rurales ne pourra être freiné que grâce à la restructuration des équipements scolaires. Il apparaît souhaitable de favoriser le développement rapide de l'enseignement préélémentaire par l'organisation de classes enfantines dont l'Etat assurerait les dépenses d'investissement, de fonctionnement et de transport. Les regroupements pédagogiques pour le maintien d'une école par commune devraient également être facilités. Ces nouvelles structures pourraient être étudiées, cas par cas, afin de tenir compte des circonstances locales en ce qui concerne le climat, la topographie, l'importance des communes, ainsi que les circuits de transport existants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux besoins de ces communes rurales.

Examens, concours et diplômes (réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion).

29416. — 2 juin 1976. — M. Dugoujon expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'arrêté du 4 décembre 1972 portant réglementation du concours de recrutement des maîtres de conférences agrégés des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion prévoit, en son article 2, que « dans chaque section il est procédé, en premier lieu, à l'appréciation des travaux, titres et services des candidats, notamment d'après les rapports du ou des chefs d'établissement ou professeurs responsables de l'enseignement dispensé par le candidat ». Il lui demande si elle n'estime pas que cet arrêté, qui, d'ailleurs, a été annulé pour une autre cause par le Conseil d'Etat, consacre, dans cet article 2, une rupture d'égalité devant le concours entre différents candidats, c'est-à-dire entre ceux qui viennent de l'extérieur de l'université et ceux qui sont jugés d'après les rapports des chefs d'établissement et si elle n'envisage pas, dans la rédaction du nouvel arrêté qui se substituerait à l'arrêté du 4 décembre 1972, de supprimer une telle discrimination entre deux catégories de candidats jugés d'après des critères différents, celle-ci étant préjudiciable à l'égalité devant les concours prévue par la loi.

Centres de vacances et de loisirs (prise en charge des frais de stage des animateurs).

29417. — 2 juin 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que les dirigeants des centres de vacances et de loisirs éprouvent une certaine inquiétude devant les dispositions qui sont envisagées, semble-t-il, en ce qui concerne la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée par les jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs. Cette prise en charge ne serait accordée qu'aux deux tiers des effectifs.

Il en résulterait un lourd déficit pour chacune des organisations intéressées qui ne peuvent envisager de demander au tiers de leurs candidats une contribution majorée. Il est peu compréhensible qu'au moment où le Gouvernement fait entrevoir la perspective de la gratuité des frais d'enseignement des animateurs, il soit envisagé de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un alourdissement des charges que ces animateurs supportent déjà. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet des mesures de contingentement envisagées.

Stations-service (augmentation de la marge consentie aux gérants libres sur la distribution du carburant).

29418. — 2 juin 1976. — M. Antagnac rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les marges limites de distribution du carburant sont, depuis 1963, fusionnées aux stades de gros et de détail. Il n'ignore pas que la répartition de ces marges entre les détaillants et les sociétés pétrolières distributrices s'effectue par voie d'accords entre les représentants des professions intéressées. Il lui semble cependant que ces accords n'ont pas permis une augmentation suffisante de la marge consentie aux détaillants et plus particulièrement aux gérants libres de stations-service, et qu'en tout état de cause cette augmentation n'est pas en rapport avec la hausse constante des charges qu'ils ont à supporter. La situation de cette catégorie de détaillants se trouve, en outre, aggravée du fait des modalités particulières de paiement du carburant que leur imposent les compagnies pétrolières; le règlement au comptant et à la livraison, par remise d'un chèque certifié apparaît comme contraire aux usages en vigueur dans la profession et grève lourdement leur trésorerie. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas à l'occasion du renouvellement de l'accord passé entre sociétés et détaillants user de son influence pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des gérants libres de stations-service.

Enseignants (statistiques concernant les professeurs techniques adjoints de lycée).

29419. — 2 juin 1976. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée (P. T. A.) inscrits pour la session 1976: a) à chacun des 39 concours spéciaux précisés par l'arrêté du 12 février 1976, en application du décret 75-1162 du 16 décembre 1975; b) à chacun des 5 concours spéciaux précisés par le deuxième arrêté du 12 février 1976, en application du décret 57-1163 du 16 décembre 1975. En conséquence, il lui demande de préciser pour chaque concours spécial, le nombre de P. T. A. inscrits dans chacune des spécialités rattachées à ce concours.

Handicapés (textes d'application du décret modifiant les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés).

29420. — 2 juin 1976. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé, la situation difficile dans laquelle se trouvent des adultes handicapés pour bénéficier de façon effective de l'allocation aux adultes handicapés. Le décret du 16 décembre 1975 qui modifie les conditions d'attribution de cette allocation se trouve inapplicable dans certains cas, tous les arrêtés et circulaires d'application n'étant pas encore parus. Aucune procédure d'acompte n'est d'autre part prévue pour aider les adultes handicapés, avant la prise de décision sur le montant global de l'allocation. Il lui demande en conséquence, de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir rapidement les droits acquis par les anciens allocataires dans le cadre de la nouvelle allocation. Il lui demande d'autre part d'accélérer la parution de tous les textes d'application afin que la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les handicapés, soit enfin atténuée.

Coopératives agricoles (mesures en faveur des coopératives d'utilisation de matériel agricole [C. U. M. A.]).

29421. — 2 juin 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent les coopératives d'utilisation de matériel agricole, tant vis-à-vis du fisc que des organismes de crédit: les possibilités de crédit qui leur ont offertes ne leur permettent pas d'obtenir les taux moindres auxquels ont droit d'autres formes de groupement d'agriculteurs; le décret 73-33 du 4 janvier 1973 ne les fait pas

bénéficier des taux préférentiels dans le cadre de leur activité d'encouragement à l'élevage; les remboursements, tarif de la T. V. A., grèvent leur budget au détriment d'une efficacité accrue de leur part. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour consolider ces structures d'accueil et de développement que sont les C. U. M. A. Le rôle rempli par ces organismes dans le cadre de la rentabilisation des exploitations et de la compression des coûts de production devrait être encouragé par des mesures fiscales appropriées ainsi que dans le domaine du crédit.

Épargne (protection des porteurs de titres de la caisse nationale de l'énergie).

29422. — 2 juin 1976. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour protéger l'épargne des porteurs d'obligations de la caisse nationale de l'énergie. La procédure de nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, engagée par la loi du 11 juillet 1975, ne devrait en aucun cas pénaliser les porteurs de ces obligations ou de tout autre titre ou bon d'épargne. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises pour indemniser les anciens petits propriétaires des établissements nationalisés par rapport au mode d'indemnisation prévu pour l'Etat et Electricité de France, déjà en partie propriétaires. Il lui rappelle qu'une véritable nationalisation, démocratiquement décidée, ne saurait aboutir, dans le cadre des moyens mis en œuvre pour une juste indemnisation des propriétaires, à spolier les épargnants et les petits porteurs de titres.

Centres psychothérapiques (mesures en faveur de leur personnel).

29423. — 2 juin 1976. — M. Brailion expose à Mme le ministre de la santé que les centres psychothérapiques de province éprouvent de grandes difficultés en ce qui concerne le recrutement de leur personnel et lui demande si elle n'estime pas que, pour réduire considérablement le nombre de départs enregistrés dans ces établissements, il serait souhaitable que tous les centres de province puissent obtenir le paiement de treize heures supplémentaires, comme c'est le cas pour les centres de la région parisienne.

Camping et caravanning (augmentation des redevances des terrains de camping privés de grand standing).

29424. — 2 juin 1976. — M. Brailion attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'insuffisance des tarifs de redevances à percevoir pour l'utilisation d'emplacement sur les terrains de camping privés de grand standing. Il lui souligne que la majoration de ces tarifs a été pour l'année 1976 limitée à 6 p. 100 par rapport à 1975, ce qui est très inférieur à la hausse des salaires et du coût de la vie durant cette période d'un an, et attirant son attention sur le fait que l'abaissement de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 n'a diminué en rien la concurrence faite par les parkings communaux dispensés de T. V. A. et subventionnés pour leurs travaux d'aménagement et d'entretien, lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, données aux directions départementales des prix pour que les redevances de ces campings de classe exceptionnelle soient réellement en rapport avec la qualité des services qu'ils offrent aux touristes.

Impôts sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial des veufs ou veuves de plus de soixante-cinq ans).

29425. — 2 juin 1976. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 193 du code général des impôts dispose que pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le revenu imposable des contribuables est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 194 d'après la situation et les charges du contribuable. L'article 194 prévoit que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article 193 est fixé à deux pour les mariés sans enfant et à un pour les célibataires divorcés ou veufs sans enfant, à charge. Cependant en application de l'article 195 et par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des veufs ou veuves n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par

1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Il est regrettable que le quotient familial de deux parts attribuées à un ménage sans enfants soit ramené à une part lorsque l'un des époux disparaît. Il serait équitable de tenir compte du fait qu'un veuf ou une veuve, lorsque son conjoint disparaît, a des charges de tous ordres supérieures à celles du célibataire, charges qui tiennent en particulier à la dimension d'un logement prévu pour deux personnes et dans lequel le survivant généralement continue à habiter le foyer, le chauffage de cet appartement lui occasionne des charges qui ne sont plus compatibles avec la diminution de ses ressources. Pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments, M. Macquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial des veufs ou veuves de plus de soixante-cinq ans même s'ils n'ont jamais eu d'enfant.

Fiscalité immobilière (situation du vendeur d'un terrain au regard de l'imposition des plus-values lorsque l'acheteur n'a pas réalisé les constructions prévues).

29426. — 2 juin 1976. — M. Piot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a vendu à une société un tènement industriel composé d'une maison à usage de bureaux et d'habitation et de divers hangars, le sol et le terrain représentant une superficie totale de 3 800 mètres carrés. Aux termes de l'acte de vente, la société ayant procédé à l'acquisition s'était engagée à construire divers bâtiments devant couvrir, avec les parkings et espaces verts, la totalité du tènement dans le délai de quatre ans à compter du jour de la vente. Pour des raisons qui lui sont personnelles, la société acquéreuse n'a pas rempli cette condition si bien que l'administration fiscale est en droit de lui réclamer la différence entre le montant de la T. V. A. (5,28 p. 100) et le droit de 16 p. 100, plus les pénalités. L'administration fiscale vient en outre d'informer la venderesse « qu'en raison de l'engagement pris dans l'acte de cession par l'acquéreur, de construire sur la totalité du terrain (ce qui a entraîné le paiement de la T. V. A.) cette cession entre globalement dans le champ d'application de l'article 150 ter du code général des impôts (terrains réputés terrains à bâtir) ». La vente n'avait aucun caractère spéculatif puisque la venderesse avait recueilli le bien dans la succession de son mari. S'il apparaît normal que l'administration fiscale impose et pénalise l'acquéreur qui n'a pas rempli son contrat, par contre il apparaît comme absolument aberrant que l'administration se retourne ensuite contre la venderesse et lui impose en raison d'une faute commise par l'acquéreur. La venderesse ayant vendu sa propriété avec des constructions existantes, l'engagement non rempli par l'acquéreur ne devrait pas avoir pour conséquence de changer la nature même du bien vendu, et faire imposer comme un terrain nu un terrain bâti auquel ne pouvait s'appliquer, lors de la vente, le paragraphe 2 de l'article 150 ter du code général des impôts. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, selon lui, l'administration est dans ses droits en considérant le bien vendu inposable sur la plus-value par le seul fait que l'acquéreur n'a pas rempli son engagement de contrat. Dans l'affirmative, il souhaiterait que soit envisagée une modification de l'article 150 ter du code général des impôts afin que des abus analogues à celui qu'il vient de lui exposer ne puissent se reproduire.

Fiscalité immobilière (revalorisation des plafonds de prix de vente des terrains réputés agricoles).

29427. — 2 juin 1976. — M. Vaclair rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 150 ter du C. G. I. prévoit que les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis situés en France sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par le même article. Cependant, certains biens n'entrent pas dans les prévisions de l'article précité. Tel est le cas en particulier des terrains à usage agricole ou forestier. Ces terrains ne sont pas réputés terrains à bâtir si leur prix de cession n'excède pas 3 francs au mètre carré. Il lui fait observer que ce montant a été fixé par l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Plus de douze ans se sont écoulés depuis la fixation de ce plafond, sans que celui-ci ait varié. Compte tenu de l'érosion monétaire pendant ces douze années, il lui demande de bien vouloir envisager la revalorisation des plafonds prévus à l'article 150 ter du C. G. I.

Libon (envoi d'une unité sanitaire française).

29428. — 2 juin 1976. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire d'envoyer dès à présent au Liban une unité de santé qui manifesterait l'intérêt actif du peuple français pour les malheurs du peuple libanais.

Enseignants (déblocage des pensions d'enseignants retraités originaires d'Algérie).

29430. — 2 juin 1976. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de retraités de l'enseignement originaires d'Algérie se sont vu appliquer les dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 et qui ont eu pour effet de cristalliser à la date du 1^{er} janvier 1961 le montant de leur retraite et la transformation de celle-ci en une indemnité annuelle non réversible en faveur du conjoint. Un jugement du tribunal administratif de Bordeaux confirmé par arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 novembre 1974 a conclu que les dispositions restrictives du texte invoqué par le ministère des finances n'étaient pas applicables aux retraités originaires d'Algérie. Actuellement plusieurs instances introduites devant des tribunaux administratifs sont pendantes du fait de la non-présentation de mémoire en réponse par le ministère des finances. Eu égard à l'âge des retraités intéressés, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles décisions il envisage de prendre pour qu'une décision puisse être rapidement rendue.

Centres de vacances et de loisirs (prise en charge des journées de stage de formation des cadres).

29431. — 2 juin 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les difficultés financières rencontrées par les organismes de formation des cadres des centres de vacances et loisirs. Certes ces organismes reçoivent des subventions de fonctionnement mais la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée en dehors des établissements de l'Etat est partiellement remise en cause. Cette prise en charge dans le cadre des organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs ayant pour objet de minorer la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à une telle situation.

Educations physique et sportive hebdomadaires et sport optionnel.

29432. — 2 juin 1976. — M. Sainte-Marie rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le service d'E. P. S. à l'école se débat toujours dans des conditions très difficiles en France. Les horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire publics dépassent à peine en moyenne la moitié des cinq heures hebdomadaires officiellement prévues. Dans l'attente de la mise en place de cet horaire officiellement promis, il est proposé de confier la partie « sport optionnel » (deux heures dans le premier cycle, trois heures dans le deuxième cycle) à un secteur extra-scolaire comportant notamment des animateurs de clubs privés. Cette mesure annoncée comme transitoire doit permettre, au fur et à mesure de dotations en poste d'enseignants et en équipements sportifs, de restituer à l'école son rôle dans l'initiation aux loisirs (sport optionnel assuré à tous les enfants gratuitement dans le cadre de l'horaire scolaire et par les professeurs de l'établissement). En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'échéancier selon lequel l'opération s'effectuera pour atteindre les cinq heures d'E. P. S. à l'école; transitoirement, quelle sera la durée du sport optionnel dans le cycle d'observation et dans le cycle d'orientation à la rentrée 1976; combien de postes d'enseignants en E. P. S. seront créés en 1976 pour animer le secteur scolaire.

Finances locales (subvention de compensation à la perte de recettes sur la taxe foncière en faveur des communes forestières).

29433. — 2 juin 1976. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des communes au regard de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il lui fait observer que dans les communes où des forêts ont été plantées ou replantées les propriétaires forestiers sont exonérés de ladite taxe pendant une durée pouvant aller jusqu'à trente années. Toutefois, la perte de recettes subie par le budget communal ne fait

l'objet d'aucune compensation de la part de l'Etat contrairement à la règle appliquée depuis 1957 en ce qui concerne les pertes de recette consécutives à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes aux constructions nouvelles, reconstructions et addition de construction. S'il n'est pas douteux que l'exonération accordée aux bois et forêts a pour objet d'inciter à la reconstitution et à l'entretien des forêts de notre pays, il n'est pas douteux non plus qu'il s'agit d'une politique nationale d'ensemble dont il n'appartient pas aux collectivités locales de supporter le coût. D'autre part, la loi du 16 juillet 1971 qui a supprimé une partie des exonérations autrefois consenties au titre du foncier bâti, va permettre à l'Etat de réaliser de substantielles économies sur le montant des subventions précédemment versées aux communes pour compenser les pertes de recettes découlant de l'ancien article 1384 du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour instituer, en faveur des communes qui subissent des pertes de recette importantes du fait de l'application de l'article 1395 du code général des impôts, une subvention de compensation analogue à celle qui leur est versée au titre des exonérations de taxe foncière bâtie.

Impôt sur le revenu (menace de suppression de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels des représentants de l'industrie et du commerce).

29434. — 2 juin 1976. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser si est exacte l'information selon laquelle une commission des inégalités sociales envisagerait, en matière d'impôt sur le revenu, la suppression de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient actuellement les représentants de l'industrie et du commerce.

Sécurité sociale (exonération de cotisations patronales des personnes âgées titulaires d'une rente vieillesse de la caisse des dépôts et ayant recours à une employée de maison).

29435. — 2 juin 1976. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 qui traite des personnes pouvant bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour une femme de ménage. Cette exonération est limitée aux personnes seules, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée. N'en bénéficient pas les titulaires de rentes viagères acquises à titre onéreux auprès de la caisse des dépôts et consignations, rentes le plus souvent inférieures aux avantages de vieillesse perçus par les personnes admises à bénéficier de l'article 19 du décret 72-230 du 24 mars 1972. La constitution d'une rente vieillesse auprès de la caisse des dépôts et consignations étant un acte méritoire et qu'il convient d'encourager, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de l'exonération prévue par le décret du 24 mars 1972 les titulaires de rentes viagères acquises à titre onéreux auprès de la caisse des dépôts et consignations et dans quels délais.

Cinéma (avis de la commission de la censure sur le film « Salò » de Pasolini).

29437. — 2 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont, qui a le triste privilège de représenter un arrondissement où se trouve un cinéma autorisé à projeter le film « Salò » de Pasolini, demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture si ce film, qui a été refusé dans de nombreux pays d'Europe, a reçu l'avis favorable de la commission de la censure et les raisons pour lesquelles il n'a pas été réservé aux cinémas spécialisés dans les projections érotiques.

Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'A. F. N. titulaires de la carte du combattant).

29438. — 2 juin 1976. — M. Beucier demande à M. le ministre de la défense les dispositions qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent, dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations du feu, bénéficier de la campagne double.

Anciens combattants d'A. F. N. (prorogation du délai en vue de la constitution de la retraite mutualiste).

29439. — 2 juin 1976. — M. Beucier demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient comme les autres générations du feu d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il demande en outre si une telle disposition ne pourrait pas être étendue à ceux qui, dorénavant, sont en possession de la carte du combattant.

Avocats (rémunération des stagiaires au parquet des cours d'appel ou tribunaux de grande instance).

29441. — 2 juin 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 37 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972, organisant la profession d'avocat. Cet article prévoit expressément la possibilité pour les avocats débutant dans la profession d'accomplir leur stage de trois ans « au parquet de la cour d'appel ou d'un tribunal de grande instance ». Il lui demande de lui faire connaître les conditions d'application de cette disposition, notamment quant à la rémunération des stagiaires.

Médecins (statut d'un attaché nommé dans un centre de technique spécialisée).

29442. — 2 juin 1976. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé le cas d'un médecin attaché nommé par un directeur d'hôpital dans un centre de technique spécialisée n'ayant pas d'autres praticiens et, par conséquent, sans chef de service. Cet attaché exerce à raison de deux vacations hebdomadaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'arrêté de nomination de ce médecin attaché, faisant référence au décret n° 74-445 du 13 mai 1974, est en conformité avec les articles 1^{er}, 2 et 5 de ce décret, qui indiquent : « Article 1^{er}. — Dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et dans les autres établissements d'hospitalisation publics, les chefs de service peuvent demander qu'en dehors des médecins, des biologistes et des odontologistes faisant partie des effectifs permanents du service et nommés en cette qualité, soient attachés à temps partiel à leur service d'autres collaborateurs docteurs en médecine, biologistes ou chirurgiens-dentistes, dans les conditions définies par le présent décret. » « Article 2. — Les personnels hospitaliers à temps partiel mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus comprennent : 1° des attachés qui sont de nationalité française ; 2° des attachés à titre étranger. Les intéressés sont placés sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont affectés et exécutent les tâches que celui-ci leur confie. Ils sont chargés soit de seconder le chef de service et ses collaborateurs permanents, dans les divers aspects de leurs activités de diagnostic et de soins, soit de la mise en œuvre de techniques d'examen ou de traitements non habituellement pratiqués par les membres du personnel médical, les biologistes ou les odontologistes du service. » « Article 5. — Les attachés sont nommés par le directeur général ou le directeur de l'établissement, sur proposition du chef de service intéressé, dans la limite du nombre de vacations attribuées au service en application de l'article 4 ci-dessus. La décision de nomination de chaque attaché fixe le nombre de vacations d'une demi-journée chacune qu'il pourra effectuer par semaine.

Emploi (extension du champ d'application de la prime d'incitation à la création d'emplois).

29443. — 2 juin 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions du décret n° 76-288 du 31 mars 1975 ont prorogé jusqu'au 31 décembre 1976 l'octroi de la prime d'incitation à la création d'emplois. Cet avantage continue à n'être attribué qu'aux seules entreprises immatriculées au répertoire des métiers, alors qu'il est demandé aux entreprises de toute taille d'orienter leurs efforts vers la création d'emplois en vue notamment de donner aux jeunes terminant en juin leur scolarité des possibilités d'insertion professionnelle. Il lui fait remarquer le caractère injuste de la distinction juridique faite à ce sujet entre artisans et entreprises, bon nombre de ces dernières présentant toutes les caractéristiques des entreprises artisanales sans en avoir le statut mais pouvant contribuer dans les mêmes conditions que celles-ci à la résorption du nombre des jeunes demandeurs d'emploi.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas de ce fait équitable que les entreprises autres que celles relevant de l'artisanat et qui concourent à l'insertion des jeunes dans le milieu du travail se voient reconnu le droit à la prime d'incitation à la création d'emplois.

Centre des télécommunications de Paris extra-muros (insuffisance des effectifs).

29444. — 2 juin 1976. — M. Boscher appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la faiblesse des effectifs du service public des télécommunications de la région de Paris extra-muros. Sur la base de documents édités par la direction régionale des télécommunications de Paris extra-muros, il lui signale à titre d'exemple que le nombre d'emplois créés (comportant titulaires plus auxiliaires de renfort ou de remplacement) pour 1 000 lignes principales, qui était de 9,79 en 1974, est passé à 9,47 en 1975 et à 8,44 en 1976. Parallèlement, et toujours sur cette même base, le nombre d'agents titulaires en fonctions décroît régulièrement puisqu'il était de 8,44 en 1974, 8,39 en 1975 et 8,20 en 1976. Ces chiffres témoignent de la pauvreté des effectifs, et marquent une grande disproportion par rapport aux régions présentant les mêmes caractéristiques d'automatisation, de développement et de dispersion géographique. De plus, la dotation en effectifs ne correspond pas aux propositions qu'avait formulées la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone (rapport Corréze) et ne permettra plus d'assurer dans un proche avenir, et compte tenu des objectifs, la qualité de service que les utilisateurs sont en droit d'attendre. Il lui demande en conséquence que ce problème soit examiné lors des discussions interministérielles destinées à l'établissement des prochains crédits budgétaires afin que les télécommunications de cette région soient dotées des effectifs titulaires indispensables à leur bon fonctionnement.

Assurance maladie (exonération progressive des cotisations des retraités des professions libérales).

29445. — 2 juin 1976. — M. Boron rappelle à M. le ministre du travail que les retraités du régime général de sécurité sociale sont exonérés de cotisations d'assurance maladie. En ce qui concerne les artisans et commerçants la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu en son article 20 que les commerçants et artisans retraités dont le revenu n'excède pas un montant fixé par décret sont exonérés du paiement des cotisations sur leur retraite. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a également prévu l'harmonisation progressive du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans avec le régime général. De ce fait, progressivement les artisans et commerçants retraités seront dispensés du paiement des cotisations d'assurance maladie et ceci sans conditions de ressources. Les décrets fixant le montant des plafonds entraînant exonération des cotisations se réfèrent à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat mais ils sont malgré tout également applicables aux autres travailleurs non salariés, c'est-à-dire à ceux relevant d'une profession libérale. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant l'alignement complet du régime des commerçants et artisans avec le régime général, il lui demande si, par analogie, les retraités du régime des professions libérales bénéficieront à terme de l'exonération totale des cotisations et ceci sans condition de ressources. Il souhaiterait savoir à quelle date interviendra cette exonération totale.

Parlement européen (participation des parlementaires français membres aux émissions télévisées le concernant).

29446. — 2 juin 1976. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) qu'au cours de la séance du Sénat du 16 décembre 1975, répondant à une question orale d'un sénateur, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères disait « qu'Antenne 2 présenterait une émission à l'occasion de chaque élément nouveau qui interviendrait dans les négociations menées en vue de l'élection du Parlement européen, au suffrage universel ». Il ajoutait qu'en ce qui concerne l'information tendant à promouvoir l'idée européenne, il était possible de faire appel au Parlement européen lui-même, aux mouvements européens, éventuellement à la radio, à la télévision et à la presse mais le principal levier dans cette affaire « ce sont les parlementaires français eux-mêmes ». Effectivement, pour la première fois, le 31 mars 1976, à la veille de la réunion du Conseil européen de Luxembourg, Antenne 2 a diffusé, à la fin de son journal télévisé de 20 heures une émission spéciale consacrée au Parlement européen. Cette émission a fait l'objet de critiques, en particulier de la part de membres étrangers du Parlement européen, lesquels, dans une question commune posée au Conseil des Communautés européennes, firent valoir que les séquences présentées par la chaîne

de télévision française étaient « destinées à ridiculiser l'Assemblée européenne ainsi que ses membres ». Sans doute, les chaînes de télévision sont-elles maîtresses des émissions qu'elles produisent. Il n'en demeure pas moins que de tels reproches sont regrettables. Afin d'éviter qu'ils se reproduisent, M. Cousté demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) s'il ne pourrait suggérer aux responsables d'Antenne 2 d'inviter à participer aux prochaines émissions consacrées au Parlement européen un ou plusieurs parlementaires français, membres de cette assemblée. La connaissance que ceux-ci ont des problèmes évoqués éviterait le renouvellement d'erreurs qui nuisent à la fois au Parlement européen, au public français et à la télévision française.

Energie nucléaire (avantages résultant de l'accord franco-allemand sur les surgénérateurs).

29447. — 2 juin 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche s'il lui est possible de définir les avantages respectifs qui sont espérés par la France et l'Allemagne à la suite de l'accord sur les surgénérateurs et s'il estime notamment que la capacité industrielle de la France sera établie à un niveau suffisant pour compenser l'apport technologique qui sera consenti à la puissance voisine.

Impôt sur le revenu (rétablissement de la possibilité de déduction des frais réels d'un étudiant originaire d'une ville non universitaire).

29448. — 2 juin 1976. — M. Goulet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, préalablement à la mise en œuvre de la loi de finances pour 1975, le Conseil d'Etat avait admis, dans le domaine de la liquidation de l'impôt, qu'un contribuable qui ne résidait pas dans une ville universitaire et qui avait des enfants étudiants à charge pouvait choisir entre l'abattement d'une demi-part par enfant et la prise en compte des frais réels provoqués par la poursuite des études. En comprenant les dépenses occasionnées par le logement, la nourriture et les voyages, les frais en cause excédaient sans nul doute le bénéfice de la demi-part attribuée dans le quotient familial, dans la plupart des cas. Il lui fait observer que l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ne permet plus cette possibilité de choix, puisque seul subsiste l'avantage de la demi-part supplémentaire. Ainsi, face à l'impôt, un contribuable domicilié dans une ville universitaire est assujéti, pour un même revenu et dans une situation familiale identique, au même régime fiscal que le contribuable résidant en dehors d'une ville universitaire et qui, pourtant, doit faire face à des dépenses supplémentaires incontestables. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette disparité qui lèse manifestement les chefs de famille dont les enfants ne peuvent poursuivre leurs études qu'en dehors de la ville où résident leurs parents, en revenant, pour cette catégorie de contribuables, à la possibilité d'option qui leur était offerte précédemment à la loi de finances pour 1975.

Impôt sur le revenu (relèvement des plafonds relatifs aux forfaits d'imposition sur le chiffre d'affaires et les bénéfices industriels et commerciaux).

29449. — 2 juin 1976. — Mme Missoffe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 302 ter du code général des impôts « le chiffre d'affaires et le B.I.C. Imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ou 150 000 francs lorsqu'il s'agit d'autres entreprises ». Ces deux plafonds de 500 000 et 150 000 francs n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années. De ce fait et en raison de l'inflation, de nombreux petits commerçants deviennent imposables au bénéfice réel et perdent les avantages qui s'attachent au régime du forfait. Ainsi, par exemple, l'article 10 du projet de loi n° 2206 portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu prévoit une exonération générale des plus-values de cession d'actifs réalisées par des contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites légales du forfait lorsque deux conditions sont remplies : l'activité doit avoir été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans ; les biens cédés ne doivent pas entrer dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts (terrains à bâtir). Ces mesures concernent aussi les bénéfices non commerciaux (professions libérales), c'est-à-dire l'évaluation administrative (limite 175 000 francs). Le relèvement des plafonds fixés à l'article 302 ter du code général des impôts serait donc particulièrement équitable surtout si l'arti-

de 10 du projet de loi précité est adopté par le Parlement. Mme Missoffe demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir modifier les plafonds en cause pour tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis la date à laquelle ils ont été fixés.

Allocations de chômage (assouplissement des conditions d'attribution de la garantie complémentaire de ressources).

29450. — 2 juin 1976. — Mme Missoffe rappelle à M. le ministre du travail que l'attribution, par les Assedic, de la garantie complémentaire de ressources au profit de certains travailleurs privés d'emploi âgés de plus de soixante ans, est notamment conditionnée par l'obligation de justifier d'une année continue d'appartenance à une ou plusieurs entreprises au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application de la convention du 31 décembre 1968 au cours des cinq années précédant le licenciement. Elle lui signale à ce propos le cas d'un salarié dont la longue carrière de près de quarante années est marquée d'une discontinuité dans l'appartenance au régime salarié du fait de l'exercice provisoire d'un emploi de gérant de société à responsabilité limitée. Du fait de cet emploi, l'intéressé ne peut justifier d'une année continue d'un emploi salarié pendant les cinq années ayant précédé son licenciement, mais de huit mois seulement. La stricte application des textes a conduit les Assedic à rejeter sa demande tendant à bénéficier du complément de ressources. Sans ignorer que cet avantage résulte d'un accord interprofessionnel, elle lui demande s'il n'estime pas possible que les Assedic soient invitées par ses soins à faire preuve de compréhension dans des cas de cette espèce, afin de ne pas priver brutalement de son aide complémentaire une personne à qui font seulement défaut quelques mois d'emploi salarié à la fin d'une période d'activité de près de quarante ans.

Equipements sportifs (financement de la construction d'une salle des sports polyvalente à Neuilly).

29451. — 2 juin 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que l'équipement de la ville de Neuilly exige impérativement la construction d'une salle des sports polyvalente ; que cette réalisation était décidée depuis plusieurs années sur le seul terrain disponible gratuitement, ce qui a son importance ; que, pour éviter les inévitables lenteurs administratives, son conseil avait décidé de retenir le plan Cosec, le plus élaboré ; que le secrétariat d'Etat à la culture s'est opposé à cette opération en excipant du caractère privilégié du site retenu (pont de Neuilly) ; que cette exigence entraîne la démolition des locaux occupés par le C.N.F.U. (cercle nautique de France universitaire), son relogement ; que le nouveau projet, indiscutablement meilleur sur le plan de l'architecture, est passé de la sorte de 5 500 000 francs à 12 millions ; qu'à la suite de nouvelles exigences présentées par la C.R.O.I.A. (commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture) la dépense totale précise s'élève dès à présent à plus de 16 millions. Soucieux de satisfaire aux diverses obligations qui sont faites à la ville, il demande quelle aide financière celle-ci peut escompter à partir du moment où les dépenses qu'elle expose sont imposées par l'Etat, ou quelle suggestion il peut faire pour réduire le coût de l'opération.

D.O.M. (extension à ces départements de la législation métropolitaine en matière de calamités agricoles).

29452. — 2 juin 1976. — M. Rivierez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les dommages considérables subis par les agriculteurs guyanais et causés par les pluies d'une intensité exceptionnelle qui n'ont pas cessé depuis de nombreux mois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer les dommages causés par ces calamités agricoles, étant rappelé que la loi n° 74-1120 du 31 septembre 1975 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les D.O.M. n'a pas encore reçu d'application faute de la parution du décret conditionnant cette application.

D.O.M. (publication des décrets limitant la pêche dans une zone de 80 milles marins au large de la Guyane).

29454. — 2 juin 1976. — M. Rivierez rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la loi n° 72-620 du 5 juillet 1972, relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane, a étendu à une zone de 80 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant, pour ce département,

à la délimitation des eaux territoriales, l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime. L'article 2 de la loi prévoyait des mesures à prendre par décrets, limitant la pêche des diverses espèces de poissons ou crustacés dans cette zone de 80 milles marins. Il lui demande pour quelles raisons ces décrets ne sont pas intervenus.

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond d'admission ou régime du réel simplifié).

29455. — 2 juin 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un négociant en meubles imposé d'après le régime du réel simplifié ayant réalisé au cours de l'année 1975 un chiffre d'affaires global supérieur à un million de francs. Il lui demande de lui préciser : 1° si, dans le cas exposé ci-dessus, il appartient au redevable intéressé d'établir de sa propre initiative, dès le mois de février 1976 au titre du mois de janvier, des déclarations de chiffre d'affaires réelles normales ou si, au contraire, une tolérance pourrait lui être accordée compte tenu de ce que cette situation n'a été révélée qu'au cours du premier trimestre 1976, et plus particulièrement lors du dépôt de la déclaration CA 12 ; 2° si, au contraire, le service est tenu d'aviser le redevable début 1976 de modifier dorénavant la texture de ses déclarations du chiffre d'affaires ; 3° si, malgré le refus constaté dans plusieurs réponses faites à divers parlementaires d'augmenter les chiffres d'affaires limites prévus à l'article 302 ter du code général des impôts, il ne lui paraît pas opportun de relever les chiffres limites d'admission au réel simplifié.

Sociétés commerciales (légalisation applicable).

29456. — 2 juin 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice : 1° quelles sanctions frappent, le cas échéant, les membres d'un conseil d'administration en cas d'inobservation des règles prévues aux articles 340, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 et article 243, alinéa 1^{er}, du décret du 23 mars 1967 ; 2° quelles sont les obligations et les droits du commissaire aux comptes dans cette même hypothèse ; 3° si, le cas échéant, le délai dont dispose le commissaire aux comptes pour vérifier les comptes avant la date de l'assemblée générale des actionnaires peut être réduit avec son accord (eu égard aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966).

Routes (mise à 3 voies de la R. N. 13 d'Evreux ou carrefour de Malbrouck).

29458. — 2 juin 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les regrets éprouvés par les usagers de la R. N. 13 en constatant que les travaux effectués entre « La Commanderie » et le « Carrefour de Malbrouck » n'avaient pas pour objet sa mise à trois voies. Il est en effet difficile de comprendre la raison pour laquelle cette route, importante malgré la mise progressive en service de l'autoroute A. 13, reste à deux voies d'Evreux au carrefour de Malbrouck, alors qu'elle a été mise à trois voies de part et d'autre de ce tronçon. Il lui demande en conséquence s'il s'agit de travaux à caractère définitif ou si un espoir subsiste pour une amélioration proche des conditions de circulation sur cette route.

Bibliothèques (situation des bibliothèques et de la lecture publique en France).

29460. — 2 juin 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des bibliothèques et de la lecture publique en France. Par manque ou restrictions de crédits, le fonctionnement de certaines de ces institutions est compromis. La suppression de la direction des bibliothèques de France et son remplacement par le Service du livre n'a pas arrangé les choses. Enfin, les conservateurs pensent que sur le plan matériel, leur situation devrait être meilleure. Ne peut-on organiser, à l'échelon du ministère, une vaste confrontation sur ce problème pour permettre à un élément essentiel de la culture de continuer à fonctionner dans des conditions satisfaisantes ?

Crédit agricole (Insuffisance de ses possibilités financières d'intervention).

29463. — 2 juin 1976. — M. Fouqueteau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés considérables rencontrées actuellement par le Crédit agricole dans l'exercice de sa mission, du fait de l'insuffisance des possibilités

d'interventions financières dont il dispose, notamment dans la distribution des prêts non bonifiés par l'Etat pour faciliter les constructions de logements et pour aider les collectivités publiques dans la réalisation de leur programme d'investissement. Contrairement à ce qui s'est passé dans le secteur bancaire, le Crédit agricole a dû consommer toutes ses possibilités en matière d'encadrement du crédit. Cela tient à plusieurs raisons : les agriculteurs ont continué à investir, contrairement aux industriels, et le Gouvernement les y a incités par diverses formes d'aides ; dans le domaine de l'habitat et des collectivités publiques, la zone rurale accuse des retards importants ; le Crédit agricole rencontre des difficultés pour utiliser les techniques dérogatoires en raison du genre de sa clientèle ; enfin et surtout, le Crédit agricole est structurellement une banque de crédit à moyen et long terme. On constate, en effet, que les emplois à court terme du Crédit agricole représentent seulement 22,4 p. 100 de ses encours, alors que 77,6 p. 100 de ses encours sont réalisés sous forme de crédit à moyen et long terme. Les banques, au contraire, qui consentent plus de 65 p. 100 de leurs crédits sous forme de crédit à court terme peuvent utiliser en prêts nouveaux les remboursements abondants qu'elles reçoivent du fait de la durée courte de leurs prêts, alors que le Crédit agricole voit ses encours rigidifiés par le volume important des prêts à long terme qu'il consent ou a consentis. D'autre part, les banques ont toute liberté pour utiliser leurs possibilités de prêts en fonction de leurs critères propres : rentabilité et moindre risque, et ce, dans le secteur de leur choix. Il n'en est pas de même du Crédit agricole en raison de son contrat avec l'Etat et du caractère promotionnel des prêts bonifiés et aussi des prêts non bonifiés qui les complètent ou les remplacent. D'autre part, le Crédit agricole n'a pas le choix de ses secteurs d'intervention. Pour toutes ces raisons, l'assimilation de fait du Crédit agricole au système bancaire, en ce qui concerne l'encadrement du crédit, l'a placé au cours du premier semestre 1976 devant des difficultés très sérieuses. Il est à craindre qu'au cours du deuxième semestre 1976 le dispositif prévu permette seulement au Crédit agricole de réaliser l'enveloppe semestrielle des prêts bonifiés, soit environ sept milliards de francs tout au plus, alors que, pour rattraper le retard pris au cours du premier semestre, le volume des prêts que l'institution pourrait distribuer au cours du deuxième semestre devrait être au moins de dix milliards de francs. Pour la Caisse régionale de crédit agricole mutuelle de la Vienne, les délais d'attente imposés aux sociétaires pour obtenir la réalisation des prêts non bonifiés qui leur ont été accordés sont actuellement de treize mois, et le programme 1976 dit « conditionnel » concernant les collectivités publiques sera obligatoirement réduit à 40 p. 100 de son volume habituel. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles pour aider le Crédit agricole à surmonter les difficultés devant lesquelles il se trouve placé du fait de l'insuffisance de ses possibilités d'interventions financières.

Assurance vieillesse (harmonisation des retraites des mères de famille quelle que soit la date de cessation de leur activité).

29465. — 2 juin 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur la disparité qui existe entre les retraites des mères de famille qui ont eu une activité salariée au cours de leur existence et bénéficient des avantages de la loi du 31 décembre 1971 et celles qui ont pris leur retraite avant 1971 ou même avant 1974. Il souhaiterait savoir si un réajustement est prévu en faveur de ces dernières.

Associations (modalités d'imposition des revenus des personnes employées par les associations sans but lucratif).

29466. — 2 juin 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes employées par les associations sans but lucratif. Si les conditions dans lesquelles elles exercent leur activité permettent très souvent de dire qu'elles reçoivent des vacations, des indemnités ou encore des gratifications, il ne peut être question, dans de nombreux cas, de salaires. Quel est, alors, le mode d'imposition de ces revenus ?

Gendarmerie (augmentation du contingent de carburant attribué aux véhicules à moteur).

29469. — 2 juin 1976. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de la défense que les personnalités de la gendarmerie effectuent de nombreux déplacements tant en ville qu'en campagne pour garantir la sécurité des habitants, et lui demande s'il n'estime pas indispensable d'augmenter très sensiblement le contingent de carburant attribué aux véhicules à moteur dont ce corps est pourvu — l'actuelle dotation en essence contraignant les chefs de brigades à supprimer certaines rondes pourtant nécessaires pour maintenir un climat de sécurité dans les populations urbaines et rurales.

Personnel communal (bénéfice de l'assurance décès et invalidité pour un employé de voirie communale).

29470. — 2 juin 1976. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le maire d'une commune rurale a successivement adressé, par lettres recommandées, en date du 28 juillet 1975 et 12 janvier 1976, à la caisse nationale de prévoyance, une demande d'immatriculation d'un de ses employés de voirie communale en vue du paiement des cotisations de risques décès et invalidité, sans obtenir la moindre réponse à ses interventions. Il lui demande : 1° si les services de son administration centrale ne sont pas tenus de répondre à de telles lettres des administrations communales ; 2° en cas de réponse affirmative à la question posée, dans quels délais ces services doivent faire connaître leur sentiment. Il le prie enfin de lui indiquer dans quelle mesure une demande d'immatriculation présentée dans de telles conditions par une municipalité serait suffisante pour que soit assurée la protection sociale d'un employé municipal qui, postérieurement à la lettre recommandée, serait victime d'une invalidité à la suite d'un accident de service.

Personnes âgées (étude des conditions de vie des plus anciens salariés retraités).

29471. — 2 juin 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail que les plus anciens des salariés retraités ne perçoivent pour la plupart qu'une pension de retraite très insuffisante et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'il décidât la création d'une commission d'examen des problèmes de la vieillesse qui, avec la collaboration de toutes les parties intéressées, aurait pour tâche de définir un programme tendant à l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des personnes âgées.

Sociétés (possibilité de création d'une société de moyens de membres des professions libérales en forme de société anonyme coopérative à capital variable).

29472. — 2 juin 1976. — M. Cornet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si l'on peut envisager la création d'une société anonyme coopérative à capital variable dont les actionnaires exerceraient des professions libérales (notaires et experts-comptables notamment) et qui mettrait un matériel d'informatique très onéreux à la disposition de ses membres, étant précisé qu'il s'agirait en fait d'une société de moyens dont l'objet serait celui prévu pour les sociétés civiles par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966 et dont la forme serait anonyme coopérative à capital variable.

Anciens combattants (statistiques).

29476. — 2 juin 1976. — M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître l'évolution depuis 1960 de la masse indiciaire des pensions, de leurs accessoires et de la retraite du combattant.

Enseignants (statistiques sur l'inscription au tableau d'avancement ou grade d'agréé des professeurs certifiés).

29477. — 2 juin 1976. — M. Depletri expose à M. le ministre de l'éducation que le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, complété par la circulaire n° 74-432 du 25 novembre 1974, prévoit que, dans la proportion d'un neuvième du nombre de postes mis au concours l'année précédente, les professeurs certifiés, qu'ils soient sur poste d'enseignement ou emploi de chef d'établissement ou de censeur, peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade d'agréé. Aussi, il lui demande de lui faire connaître, pour chaque académie et pour chacune des années scolaires en cause : 1° le nombre total d'inscriptions au tableau d'avancement ; 2° parmi celles-ci, le nombre de chefs d'établissements et de censeurs qui en ont bénéficié ; 3° le nombre total de promotions effectivement prononcées ; 4° parmi celles-ci, le nombre de chefs d'établissements et de censeurs qui en ont bénéficié.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (mesures en leur faveur).

29478. — 2 juin 1976. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'éducation que les instituteurs de l'enseignement public de l'ex-plan de scolarisation en Algérie se trouvent être le seul corps de fonctionnaires qui s'est vu systématiquement écarté de toutes révisions

de carrière, de relèvement indiciaire, de reclassement ou d'intégration à la suite du règlement du problème algérien et ce contrairement à l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 (*Journal officiel* du 12 avril 1962, p. 3787) dont les dispositions sont rappelées dans la brochure officielle diffusée, sous l'égide du haut commissariat de la République en Algérie, à tous les fonctionnaires en poste le 8 mai 1962 et qui, en son chapitre I, stipulait : « Les intégrations dans les cadres de l'Etat des fonctionnaires appartenant aux corps d'Algérie seront poursuivies jusqu'à complet achèvement. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier au préjudice ainsi causé à ces personnels.

Ecoles normales (conséquences de l'augmentation prévue des capacités d'accueil des écoles normales de Melun (Seine-et-Marne)).

29479. — 2 juin 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les écoles normales de Melun doivent voir leurs capacités d'accueil sensiblement augmentées dès la rentrée prochaine, septembre 1976, par suite de la suppression du recrutement des instituteurs remplaçants dans le département de Seine-et-Marne. Selon les prévisions de l'administration académique, ce sont deux cent soixante postes qui devraient être mis au concours bacheliers en septembre 1976, ce qui nécessiterait la création de dix-sept postes et demi d'enseignants supplémentaires, de postes administratifs, de personnel agent et d'intendance pour faire face à cet accroissement. A ce jour, aucun poste d'enseignant n'a été créé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux besoins exprimés par l'administration académique en matière de formation des maîtres.

Instituteurs et institutrices (attribution d'un poste fixe à tous les normaux dès leur sortie de l'école).

29480. — 2 juin 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, pour la première fois cette année, les normaux et les normales sortants n'auront pas d'affectation au mois de juin. Il leur faudra attendre septembre pour connaître le poste qui leur sera attribué. Dans l'état actuel des choses, et sauf création de postes nouveaux pour faire face aux besoins, les postes réservés aux normaux sortants seront pour l'essentiel des postes de titulaires remplaçants qui ne bénéficient pas de logement de fonction ni d'indemnité compensatrice. Il est clair, d'autre part, que la création de postes supplémentaires aiderait à assurer la prochaine rentrée scolaire dans de meilleures conditions, en particulier en permettant de diminuer les effectifs des classes (surtout en normales). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer, dès la rentrée prochaine, les postes nécessaires pour que tous les normaux sortants puissent avoir un poste fixe à la sortie de l'école normale.

Postes et télécommunications (respect de la liberté d'opinion et d'expression dans les centres de tri parisiens).

29481. — 2 juin 1976. — **M. Fiszbin** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des graves atteintes aux libertés qui se poursuivent et s'accroissent au centre de tri Paris-Nord et qui s'étendent aujourd'hui à des agents du centre de tri de Paris-Est. A ce jour, ce sont neuf postiers parisiens, tous membres du parti communiste français, qui ont été convoqués sans préavis, dans l'ignorance des raisons motivant la convocation, et qui ont été soumis par les directeurs du centre, sans défenseurs, sans témoins, à des interrogatoires de type policier pendant plusieurs heures d'affilée. On leur reproche d'avoir participé à un rassemblement à l'occasion de la venue à P. T. T. Nord et P. T. T. Est, de dirigeants du parti communiste désireux de s'entretenir avec les travailleurs de ces entreprises. Déjà, en octobre 1975, un militant du parti communiste s'était vu refuser une promotion en raison de ses responsabilités syndicales et politiques. Son avancement a enfin été obtenu, mais il n'en continue pas moins à en subir les conséquences sur sa notation. Le député précité, qui était intervenu à ce sujet sous forme d'une question écrite, n'a jamais reçu les éléments d'information annoncés par **M. le secrétaire d'Etat** dans sa réponse du 3 décembre 1975. Solidaire des postiers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à ces atteintes aux libertés dans les centres de tri parisiens des postes et télécommunications.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

29482. — 2 juin 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les revendications des retraités civils et militaires : amélioration de leur pouvoir d'achat ; intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue avec

fixation d'une échelance ; abattement fiscal égal à celui des actifs de 10 p. 100, la retraite devant être considérée comme un traitement différé ; application juste et équitable du code des pensions à tous les retraités, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, par l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui crée deux catégories de retraités selon qu'ils ont pris leur retraite soit avant, soit après la promulgation de cette loi ; augmentation du taux de la pension de réversion afin que celle-ci soit portée au moins à 60 p. 100 dans une première étape ; respect absolu du principe de la péréquation affirmé par la loi de 1948 ; participation des retraités au service social dont bénéficient les actifs et harmonisation de ce service pour l'ensemble des ministères. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Cheminots (mesures en faveur des anciens combattants).

29483. — 2 juin 1976. — **M. Dutard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'établissement d'une charte de défense des droits de cheminots anciens combattants, résistants, internés, prisonniers de guerre et victimes de guerre dépend en partie ou en totalité du ministère de tutelle des cheminots, celui des transports. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour engager les indispensables négociations au sein d'un groupe de travail habilité à élaborer un calendrier pluri-annuel de satisfaction des droits légitimes des cheminots anciens combattants, résistants, déportés et internés, prisonniers de guerre et victimes de guerre.

S. N. C. F. (parcours et horaires des cars S. N. C. F. Bort-Ussel et Ussel-Bort (Corrèze)).

29484. — 2 juin 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que les cars S. N. C. F. Bort-Ussel et Ussel-Bort (Corrèze) n'ayant pas une marche trop forcée pourraient à l'avenir très bien prendre des passagers à Margerides, Saint-Victor et La Serre si les horaires étaient adaptés aux correspondances à Ussel pour Paris, Clermont, Brive et Limoges, ou à Bort pour Aurillac. Ces adaptations pourraient bénéficier aux populations de Bort et d'Ussel, mais aussi aux estivants, nombreux dans la région pendant les mois d'été ; cela aiderait aussi au désenclavement de cette région de la haute Corrèze vers les capitales régionales de Clermont-Ferrand et Limoges, et vers les villes comme Brive et Tulle, ainsi qu'en direction de Paris. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre.

S. N. C. F. (coordination des horaires des trains et des cars en Corrèze).

29485. — 2 juin 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la rupture des correspondances intervenues en Corrèze du fait des horaires S. N. C. F. prévus au service d'été : rupture de correspondance entre le 6011 Bort-Aurillac, départ : 5 h 21, et le car 551 Ussel-Bort, arrivée à Bort : 5 h 58 ; rupture de correspondance entre l'autorail 7889, correspondance du Thermal à Laqueuille, arrivée à 19 h 18, et le car 555, départ Ussel pour Bort à 19 h 18. Ces deux correspondances étaient assurées aux services précédents. D'autre part, le car 556 Bort-Ussel arrive à Ussel à 22 h 35, alors que le train pour Paris ne part qu'à 23 h 54 : cette attente excessive entraînera les voyageurs à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer le trajet Bort-Ussel, distance : 34 kilomètres, au détriment du transport collectif, mal adapté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ces trois problèmes d'horaires.

R. A. T. P. (revendications du personnel du réseau ferré).

29486. — 2 juin 1976. — **M. Villa** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions de travail du personnel du réseau ferré de la R. A. T. P. La modernisation du réseau ferré, nécessaire, pour que la R. A. T. P. puisse être un véritable service public, adapté aux besoins d'une économie moderne et aux usagers, est réalisée sans tenir compte de ce qui est essentiel dans l'entreprise : le personnel. Les syndicats C. G. T. de la R. A. T. P. rappellent régulièrement le manque de personnel dont souffre la régie, et les conséquences qui en découlent : suppression de services ; surmenage et tension accrue pour les agents ; transports dans de mauvaises conditions pour les usagers. D'autre part, la suppression des postes de chefs de station, la présence

souvent d'un seul agent à la salle des billets, est une source d'insécurité permanente. L'isolement du personnel est tel, qu'il est fréquent que les agents soient atteints de dépression nerveuse. Cependant que les usagers eux-mêmes ne se sentent plus tellement en sécurité dans les stations et couloirs du métro. La réduction aussi importante du personnel est donc en contradiction formelle avec tout ce que le Gouvernement dit et écrit sur l'amélioration de la qualité de la vie et sur la nécessité de donner la priorité aux services publics et en particulier à celui des transports en commun. En conséquence, il apparaît que les revendications du syndicat C. G. T. du réseau ferré de la R. A. T. P. soient de nature à répondre à ces critères. Ces revendications portent sur le fait que la modernisation doit se faire en améliorant la qualité de la vie quotidienne. Pour cela, il est indispensable de maintenir dans le métro un personnel suffisant : deux agents par station et par service ; la création de nouveaux postes, tels que ceux qui pourraient être réservés à l'accueil et à l'information et à l'assistance aux personnes ; la classification des chefs de stations ; l'attribution de 104 repos sans compensation ; la retraite à 75 p. 100 du salaire à partir de vingt-cinq ans de service et cinquante ans d'âge. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la R. A. T. P. engage de véritables discussions sur l'ensemble de ces problèmes.

Bruit (survol de Paris par les avions).

29487. — 2 juin 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le survol de Paris par de nombreux avions. C'est ainsi que plusieurs habitants du XX^e arrondissement ont signalé que des avions survolaient à intervalles réguliers et rapprochés, nuit et jour, le quartier de Charonne. A certaines heures de la journée, on compterait un passage d'avion toutes les cinq minutes. Ces survols de la capitale, qui n'étaient que perçus la nuit il y a peu de temps, inquiètent la population de ce quartier déjà agressée par le bruit de la circulation automobile. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les vols signalés sont autorisés sur la capitale, et s'il ne juge pas opportun de remédier aux graves inconvénients et dangers qu'entraînent ces vols au-dessus des immeubles d'habitation.

Conflits du travail (négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise de transports Danzas, à Paris [12]).

29488. — 2 juin 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui depuis le 17 mai oppose la direction de l'entreprise de transports Danzas, boulevard Poniatowski, à Paris (12^e), et les ouvriers. En grève à l'appel des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., les travailleurs de cette entreprise connaissent des conditions de travail très difficiles, très pénibles et pour des salaires extrêmement bas. Ils demandent l'application d'une nouvelle grille de salaire hiérarchique avec 1 700 francs mensuels minimum.

Le déblocage des coefficients pour tous, la mensualisation au bout de six mois de présence, et une prime immédiate de 200 francs. Le 19 mai, la direction refusant toute discussion, traduisait 28 travailleurs et les organisations syndicales au tribunal de référés pour occupation illicite, le tribunal rejetait la demande de la direction. Ne voulant pas rester sur cet échec, dans le début de l'après-midi, elle avait recouru à une grave provocation contre les grévistes. Des ouvriers étaient agressés et l'un d'eux, un travailleur immigré, avait une jambe bloquée sous un chariot élévateur conduit par le chef du personnel. Police-secours appelée par les grévistes dû intervenir et transporter le blessé à l'hôpital. Pendant ce temps, d'autres nervis tentaient en lançant à vive allure des camions contre les grévistes, de créer des incidents violents qui auraient pu se terminer par un drame. Le sang-froid des organisations syndicales et des travailleurs permit de l'éviter. Cependant le conflit se poursuit ; malgré la désignation d'un médiateur, la direction ne veut pas engager de véritables négociations et poursuit ses provocations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de l'entreprise Danzas à mettre fin aux menaces, aux chantages, aux provocations et à satisfaire les revendications légitimes du personnel.

Crèches (aide financière à la crèche pour enfants d'étudiants de Paris [14]).

29490. — 2 juin 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation financière catastrophique dans laquelle se trouve la seule crèche pour enfants d'étudiants existant à Paris. Après vingt-quatre ans de fonctionnement, cette crèche risque de fermer faute de moyens financiers. L'augmentation générale du coût de la vie, l'augmentation justifiée des salaires pour garantir le pouvoir d'achat du personnel et l'augmentation des charges sociales correspondantes n'ont pas été compensées par les recettes dont le taux de croissance reste faible et inégal : le déficit peut atteindre 90 000 francs au 31 décembre 1976. Faute

de concours financiers nécessaires, la crèche fermerait avant le 1^{er} juillet 1976, entraînant la mise en chômage de douze personnes, la perte de 9 000 journées de crèche annuelles et des difficultés nouvelles pour les parents de cinquante enfants, en pleine période d'examens. Devant l'insuffisance de crèches existantes par rapport aux besoins, elle lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour permettre la survie et le fonctionnement de cette crèche.

Education physique et sportive (réintégration de neuf maîtres auxiliaires des Alpes-Maritimes licenciés).

29491. — 2 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique des Alpes-Maritimes. Neuf d'entre eux viennent d'être relevés de leurs fonctions et de ce fait deux cents élèves se voient empêcher de suivre un enseignement sportif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réintégrer dans leurs fonctions ces neuf maîtres auxiliaires et assurer l'éducation physique aux élèves des Alpes-Maritimes.

Maisons des jeunes et de la culture (augmentation de la subvention à la maison de la culture de Nanterre [Hauts-de-Seine]).

29492. — 2 juin 1976. — M. Relite attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation financière de la maison de la culture de Nanterre. L'attribution de la subvention du secrétariat d'Etat correspond à une augmentation de 11 p. 100 alors que l'augmentation des prix s'élève à environ 15 p. 100, et que la mise en service des bâtiments définitifs de la maison de la culture intervient cette année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'action culturelle à Nanterre et dans le département et s'il estime nécessaire comme il se doit d'augmenter la subvention de 1 890 000 francs accordée par l'obtention d'une subvention exceptionnelle d'ouverture pour 1976.

Tourisme (subvention de fonctionnement ou village intercommunal de vacances de Lamoura [Jura]).

29493. — 2 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation du village de vacances de Lamoura dans le Jura, créé par seize communes dans le cadre du développement du tourisme social. Les délégués des villes adhérentes au syndicat intercommunal du village de vacances ont été contraints de majorer de 17 p. 100 le prix de journée du fait de l'augmentation du coût de la vie, de l'accroissement des salaires de la fonction publique, de l'accroissement des difficultés financières des communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce village de vacances une aide substantielle dans le budget national de 1977 par octroi de subventions de fonctionnement et ce, en dehors des subventions déjà accordées.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants absents pour cause de maladie).

29494. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les préjudices subis par les enfants en raison des absences d'enseignants pour cause de maladie pour lesquels des remplaçants ne sont pas prévus. C'est ainsi que dans la commune de Cendras (Gard) ces absences se sont situées dans les périodes suivantes : du 15 au 19 mars inclus ; du 26 avril au 5 mai inclus ; du 3 mai au 15 mai inclus, soit un total de trente-trois jours. Dans ces conditions, il en découle un handicap important pour ces élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour, à l'avenir, permettre de faire face à de telles situations.

Allocation logement (attribution aux personnes occupant à titre onéreux un appartement appartenant à un ascendant ou descendant).

29496. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation au regard de l'allocation logement des personnes occupant un appartement mis à leur disposition, à titre onéreux, par un ascendant ou descendant. Le ministère de l'agriculture a été saisi par l'importance de ce problème et il

semble que, d'après les renseignements qu'il a communiqués, que les modifications ne pourraient intervenir qu'avec l'accord des ministères du travail et de l'économie et des finances. Il lui demande s'il n'entend pas entériner cet accord qui mettrait fin à une injustice évidente.

Documentalistes-bibliothécaires (publication de leur statut).

29497. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le statut des documentalistes-bibliothécaires. En effet, de longues négociations entre les ministères intéressés (éducation, fonction publique, finances) d'une part, et les organisations syndicales et la fédération des amicales des documentalistes-bibliothécaires de l'éducation nationale, d'autre part, ont abouti, semble-t-il, fin 1975, à la mise au point d'un texte satisfaisant pour les deux parties. Il lui demande les raisons qui empêchent le statut des documentalistes-bibliothécaires de paraître.

Bruit (passage d'avions à réaction au-dessus de la commune de Vabres [Gard]).

29498. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le mécontentement des populations de la commune de Vabres (Gard) devant les déflagrations provoquées sur son territoire par le passage des avions à réaction. Il semblerait qu'elles se produisent plusieurs fois par jour, ce qui n'est pas sans créer des inconvénients, à la fois pour les exploitations d'élevage et pour l'équilibre de la santé des habitants, en particulier des personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour en éviter à l'avenir la répétition.

Sécurité sociale (application trop stricte des textes au détriment des assurés).

29499. — 2 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles les caisses d'assurance maladie et des allocations familiales appliquent la réglementation en vigueur au détriment des intérêts des assurés sociaux. C'est ainsi que la caisse d'allocations familiales du Gers a refusé l'octroi de la deuxième fraction de l'allocation postnatale à une mère de famille sous le prétexte que l'examen de son enfant qui devait avoir lieu au cours du neuvième mois avait été effectué seulement avec trois jours de retard sur la date légale. Il s'agit donc là d'une mesure inadmissible qui pénalise lourdement une famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation des textes ne tiennent pas lieu d'alibi pour ne pas donner suites aux droits des assurés sociaux.

Sécurité sociale (attribution de la prime de transport aux agents des organismes de sécurité sociale de Calais [Pas-de-Calais]).

29500. — 2 juin 1976. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination dont sont victimes les agents des organismes de la sécurité sociale de Calais. En effet, un protocole d'accord signé entre l'Union nationale des caisses de sécurité sociale et toutes les fédérations syndicales de la profession, le 10 décembre 1975, étend le bénéfice du paiement d'une prime de transport aux agents travaillant dans des caisses situées dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants. Or, d'une part le dernier recensement inique que l'agglomération calaisienne compte plus de 100 000 habitants, d'autre part, au vu de ces résultats, la sous-direction de l'assurance maladie a autorisé les médecins du Calais à facturer 4 francs d'indemnité de déplacement, tarif applicable dans les villes de plus de 100 000 habitants depuis le 11 décembre 1975. Nonobstant ces indications, les agents des organismes de la sécurité sociale de Calais ont été écartés du bénéfice de la prime de transport, par la publication d'une liste nominative de quarante villes, liste dont Calais est exclue, alors qu'on y trouve, par exemple, Lens et Dunkerque. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de prendre des dispositions qui mettraient un terme à cette situation anormale et discriminatoire.

Retraités des P. T. T. (revendications).

29502. — 2 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances les principales revendications des retraités des P. T. T. : 1^{re} revalorisation substantielle des pensions en fonction de la hausse réelle des prix ; 2^e versement à tous les retraités d'un

acompte mensuel de 300 francs, à valoir sur un reclassement des catégories ; 3^e intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues ainsi que toutes les primes n'ayant pas un caractère d'indemnités représentatives de frais et de sujétions particulières. La satisfaction de ces deux revendications permettrait de rétablir la parité de 75 p. 100 prévue par le code des pensions entre le traitement d'activité et la pension ; 4^e abattement fiscal de 10 p. 100 sur le montant de toutes les pensions ; 5^e relèvement des taux de pension de réversion ; 6^e indemnité de cessation d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications ci-dessus énoncées.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

29503. — 2 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances les revendications des retraités civils et militaires : amélioration de leur pouvoir d'achat ; intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue avec fixation d'une échéance ; abattement fiscal égal à celui des actifs de 10 p. 100, la retraite devant être considérée comme un traitement différé ; application juste et équitable du code des pensions à tous les retraités, quelle que soit la date de la mise à la retraite, par l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui crée deux catégories de retraités selon qu'ils ont pris leur retraite, soit avant, soit après la promulgation de cette loi ; augmentation du taux de la pension de réversion afin que celle-ci soit portée au moins à 60 p. 100 dans une première étape ; respect absolu du principe de la péréquation affirmé par la loi de 1948 ; participation des retraités au service social dont bénéficient les actifs et harmonisation de ce service pour l'ensemble des ministères. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Anciens combattants (budget du secrétariat d'Etat).

29504. — 2 juin 1976. — M. Nilles demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui préciser le pourcentage annuel du budget des anciens combattants et victimes de guerre par rapport au budget général depuis 1947.

Assurance maladie (remboursement des examens effectués lors d'une grossesse).

29505. — 2 juin 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un assuré social qui se voit refuser le remboursement par la sécurité sociale des frais d'examen médicaux effectués lors de la grossesse de son épouse. Les examens en question, la rubéole et le toxoplasme (ce dernier, s'il est effectué sans demande d'entente préalable) ne sont pas remboursés. Or, ils ont été pratiqués comme une mesure de prévention prescrite par un médecin en raison de l'âge de sa patiente, et de ce fait, le refus de prestations ne se justifie pas. Ce dossier souligne d'ailleurs la nécessité de les inscrire sur la liste de nomenclature d'examen remboursables sans condition par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette personne.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (titularisation du personnel).

29506. — 2 juin 1976. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation angoissante dans laquelle se trouvent plus de 900 contractuels et vacataires employés à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. L'inquiétude de ce personnel est grande, compte tenu de l'extinction à terme de l'A. N. I. F. O. M. prévue officiellement en 1981. Quel va être le sort de ces employés ? Vont-ils subir le même sort que celui des contractuels employés à l'ex-O. R. T. F. ? Le personnel de l'A. N. I. F. O. M. demande des garanties écrites concernant sa titularisation soit par la création d'un nouveau corps de fonctionnaires, soit par le rattachement à un corps existant déjà, avec le maintien des avantages acquis à l'A. N. I. F. O. M. Un dossier concernant cette titularisation serait ouvert à son ministère. Une réunion tripartite devrait avoir lieu entre le secrétariat à la fonction publique, la direction de l'agence et le ministre des finances. Qu'en est-il réellement ? Sur ce problème crucial concernant le sort de plus de 900 employés, il lui demande :

s'il entend fixer des échéances précises quant à l'étude de ce dossier; s'il entend titulariser ce personnel; s'il est dans ses intentions de faire participer aux négociations éventuellement prévues, les représentants du personnel.

Commerçants et artisans (relèvement du plafond du chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait).

29509. — 2 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des artisans et commerçants. La révision actuellement en cours suscite l'inquiétude des intéressés en particulier en ce qui concerne le régime des forfaits et celui du réel simplifié. Compte tenu de la situation difficile des petites et moyennes entreprises, il serait équitable que le plafond de chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait soit relevé au-dessus de 500 000 francs, et qu'il soit revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens et s'il n'entend pas faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1919 tendant à démocratiser la législation relative à l'impôt sur le revenu des petites et moyennes entreprises.

Mineurs de fond (retard dans le versement des prestations aux veuves et retraités).

29510. — 2 juin 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard que vont enregistrer les retraités mineurs et veuves à percevoir les arrérages des prestations de la C. A. N. pour le second trimestre 1976. Ordinairement, et utilisant la tolérance admise en raison de la concentration importante des bénéficiaires, les services du Trésor commencent les paiements les derniers jours du mois précédant le premier jour de l'échéance. Pour ce second trimestre 1976 la règle pour les arrondissements de Lens et de Béthune est de commencer les paiements le 1^{er} juin. Cette décision aboutit à ce que la majeure partie des retraités et veuves reçoivent les arrérages de leur retraite les 2 et 3 juin. Ces paiements effectués au-delà du terme fixé sont contraires aux dispositions de l'article 204 du décret du 22 octobre 1947. Ce retard va se traduire pour un nombre important d'ayant-droits par une période de gêne ou pour certaines veuves aux faibles ressources par un état de dénuement complet. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions afin qu'une telle situation ne se renouvelle plus.

Fonds national de solidarité (inconvenients du système des retenues sur les versements du fonds).

29512. — 2 juin 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'injustice que constituent souvent les retenues sur les versements du fonds national de solidarité pour les revenus fictifs. Au décès de son mari, une personne âgée sans ressources, était devenue usufruitière d'un petit terrain. Quelques années plus tard, elle a donné gratuitement ce terrain à son fils. Du fait de ce don, la sécurité sociale retient, tous les trimestres et à vie, sur le fonds national de solidarité, la somme de 300 francs. Cette retenue est calculée sur les biens mobiliers et immobiliers dont il a été fait donation au cours des cinq années précédant la demande d'allocation et qui sont censés procurer un revenu égal à 3 p. 100 de leur valeur. Cette personne ne perçoit donc que 18,75 francs par jour et ne bénéficie pas intégralement des augmentations. C'est une pénalisation pour générosité et ce, pour un revenu fictif, pour un don qui ne rapporte rien. La décision du fonds national de solidarité ne semble pas s'accompagner d'une enquête sociale sérieuse qui mettrait en évidence de telles situations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les injustices de cette nature.

Impôt sur le revenu (dégrèvement en faveur des familles de jeunes de plus de vingt-cinq ans sans emploi).

29514. — 2 juin 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la crise économique et du chômage, des parents sont contraints de subvenir à l'entretien de leurs enfants âgés de plus de vingt-cinq ans. Ces familles ne bénéficient actuellement d'aucun dégrèvement en matière d'impôts sur le revenu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre au bénéfice de ces familles en matière d'impôts sur le revenu.

Logements (reprise de l'aide de l'Etat pour la construction de logements sociaux).

29515. — 2 juin 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'émotion soulevée parmi les locataires et les mal-logés par le projet (inspiré du rapport Barre) de réforme du logement qui prévoit en fait le désengagement financier de l'Etat pour la construction de logements H. L. M. en particulier, ce qui entraînera inévitablement une hausse généralisée et massive des loyers. A Montreuil (Seine-Saint-Denis), la section locale de la Confédération nationale des locataires (C. N. L.), le conseil d'administration de l'office d'H. L. M., le conseil municipal s'élèvent contre un tel projet et réclament : le retour au financement de 1 p. 100 en quarante-cinq ans et l'aménagement du remboursement des emprunts permettant un blocage temporaire des prix des loyers; la réduction du taux de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 1 p. 100; l'augmentation substantielle et l'extension de l'allocation logement; la construction d'un plus grand nombre de logements H. L. M.; des aides particulières pour les familles frappées par le chômage et la crise économique, leur permettant de payer leur loyer; la cessation des coupures de gaz et d'électricité, des saisies et des expulsions. Solidaire de ces revendications, M. Odru demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application.

Allocation de logement (statistiques sur les allocataires logés en H. L. M.).

29516. — 2 juin 1976. — M. Odru demande à M. le ministre du travail s'il peut lui fournir le nombre total de familles logées en H. L. M. qui bénéficient de l'allocation logement.

Chantiers navals (attribution de la démolition des navires de guerre aux entreprises varoises).

29517. — 2 juin 1976. — M. Giovannini demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui font que les adjudications pour la démolition des navires de guerre réformés sont ouvertes aux entreprises étrangères favorisées au départ par rapport aux entreprises françaises dont les charges sociales sont généralement plus lourdes. Cette question intéresse directement le Var où la rade de Toulon a toujours été un centre actif de démolition de navires employant 200 travailleurs environ et devenu sans vie depuis la pratique des adjudications ouvertes aux entreprises étrangères. Sans doute l'élargissement de la concurrence aux entreprises étrangères, italiennes notamment, peut présenter un avantage financier pour l'administration de la marine, mais aussi bien le Trésor public que l'économie française subissent un préjudice certain. En effet, outre que la démolition et la vente de la ferraille à l'étranger privent les finances de l'Etat de la T. V. A.; la démolition de nos navires par les entreprises françaises est génératrice de travail pour une main-d'œuvre qui subit en France, et spécialement dans le Var, les effets dramatiques du chômage. Par exemple, la démolition par une entreprise française du porte-avion *Aryonanche*, mis en adjudication au début mai, assurerait l'emploi de quarante-cinq ouvriers pendant un an. Dans ces conditions, la population varoise ne comprend pas que, pour des considérations qui lui échappent, le ministère de la défense contribue à la perpétuation d'un chômage exorbitant, puisque le département du Var a le triste privilège de compter parmi ceux où le taux des demandeurs d'emploi non satisfaits est le plus élevé de France.

H. L. M. (attribution des prêts et subventions nécessaires à l'office public d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

29519. — 2 juin 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le comité de gestion du F.N.A.F.U. et la conférence interministérielle ne se sont pas prononcés sur la demande de l'office public d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) chargé de la rénovation urbaine du centre d'Ivry et tendant à l'octroi d'un prêt bonifié de 9 millions de francs et d'une subvention d'équilibre de 31 millions de francs. A trois reprises déjà, cette décision a été reportée à la suite de demandes de contrôle, le dernier en date allant même au-delà des chiffres présentés par l'office d'H. L. M. puisque l'expert désigné par le ministère des finances et le ministère de l'équipement a estimé que l'opération nécessitait une subvention de 40 millions de francs. Cette nouvelle demande de compléments est d'autant plus injustifiée que le dossier est parfaitement connu, aussi bien du ministère des finances, de l'équipement que de la préfecture du Val-de-Marne. De plus, elle remet en cause l'opération de rénovation dans la mesure où des délais supplémentaires apportés à l'attribution de moyens permettant de poursuivre l'opération ne peuvent avoir pour consé-

quence que d'en augmenter le coût, les échéances des emprunts bonifiés précédemment accordés à l'opération ne pouvant être assurées si les moyens demandés ne sont pas encaissés rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire attribuer dans les plus brefs délais les prêts et subventions demandés par l'office public d'H. L. M. d'Ivry-sur-Seine.

Anciens combattants d'A. F. N. (bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés titulaires de la carte du combattant).

29523. — 2 juin 1976. — M. Renard demande à M. le ministre de la défense les dispositions qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations du feu bénéficier de la campagne double.

Anciens combattants d'A. F. N. (prorogation du délai de constitution de la retraite mutualiste).

29524. — 2 juin 1976. — M. Renard demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient comme les autres générations du feu d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par ailleurs, une telle disposition devrait être étendue à ceux qui dorénavant sont en possession de la carte du combattant.

Emploi licenciements à l'entreprise Hoover de Chenôve (Côte-d'Or).

29525. — 2 juin 1976. — M. Bordu rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sa question écrite n° 25711 et la réponse qui fut faite par courrier du 27 février 1976. Il s'agissait de la situation économique du trust Hoover, créée à Chenôve, en Côte-d'Or, laquelle risquait de conduire à de nombreux licenciements, alors que les conditions de travail étaient insupportables aux travailleurs employés au travail à la chaîne. Les prévisions de licenciement sont devenues décisives, si bien que 274 salariés sont priés de devenir chômeurs. Parmi ces 274 salariés, se trouvent sept délégués du personnel, et pour la plupart celles et ceux qui, pour défendre leur droit de travailler et de vivre, ont participé à des mouvements revendicatifs. Il fait remarquer à M. le ministre que ces libertés prises avec les droits syndicaux méritent toute son attention, ainsi que celle du ministre du travail. Il attire en outre son attention sur le fait que la direction de l'entreprise avait promis de reprendre des investissements pour, dans un premier temps, remplacer les équipements usagés et, dans un deuxième temps, développer la production. Il serait intéressant de connaître quelle suite est donnée à ce projet ? En effet, cela confirmerait éventuellement l'accord conclu en 1975 prévoyant notamment de ne pas effectuer les licenciements aujourd'hui décidés pour le 15 juin 1976. Il souligne à nouveau les graves problèmes familiaux et humains que posent ces licenciements, surtout que la Côte-d'Or, avec 6 000 chômeurs, n'offre guère de possibilités de reclassement. Il lui demande s'il envisage des mesures qui permettent d'éviter l'aggravation des misères pourtant grandes chez Hoover alors que le personnel est atteint de sérieuses réductions d'horaires, et en même temps, d'agir pour refuser ces licenciements.

Sécurité routière (carrefour Brossolette-autoroute dangereux, à Douai (Nord)).

29526. — 2 juin 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insécurité qui règne au carrefour Brossolette-autoroute, à Douai (Nord). Il lui rappelle que le 5 décembre 1975 a eu lieu un accident mortel dont la victime a été un jeune enfant. Depuis lors, les parents d'élèves n'ont pu obtenir que de vagues promesses en ce qui concerne, en particulier, un passage souterrain qui réglerait d'une manière définitive les questions de la circulation des piétons et des cyclistes à cet endroit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travaux interviennent le plus tôt possible.

Mineurs de fond (accélération des paiements des arrérages dus aux veuves).

29527. — 2 juin 1976. — M. Roger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1976, les veuves de retraités mineurs éprouvent les plus grandes difficultés à percevoir les arriérés dus au décès de leurs maris. C'est ainsi que, depuis,

certaines veuves n'ont pas encore perçu les arrérages pour des décès intervenus au mois de février 1976. Cette situation est le résultat de l'application d'une circulaire du 7 décembre 1975 des services des finances, spécifiant que les arrérages dus au décès seraient liquidés par la caisse autonome nationale des mines. Il attire son attention sur les difficultés et la gêne que ne manquent pas de ressentir les veuves dans de telles situations. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour que les arrérages dus aux décès soient liquidés et payés dans un délai raisonnable qui peut être estimé à un mois.

Etrangers (dissolution de l'amicale des travailleurs et commerçants marocains en France).

29528. — 2 juin 1976. — M. Houel informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur qu'il existe dans notre pays une amicale des travailleurs et commerçants marocains en France. Cette amicale est présidée par un « marchand de sommeil » bien connu dans la région parisienne. Elle a pour but : a) d'encadrer la colonie marocaine en France ; b) de recruter et d'embaucher des « agents spéciaux » et des agents d'encadrement pour l'action politico-syndicale ; c) « d'épargner » à la colonie marocaine les « influences nocives » susceptibles de faire naître des discussions en son sein. Cette amicale s'est déjà signalée à l'attention des travailleurs marocains des usines Chausson et tout dernièrement aux établissements Berliet à Vénissieux. Elle use à leur égard de procédés d'intimidation et se livre à une véritable chasse aux sorcières en s'immisçant dans la vie professionnelle et privée de ces travailleurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il considère ces activités pour le moins douteuses, comme normales, et s'il n'entend pas, après enquête, dissoudre cette association qui selon toute vraisemblance est à la solde du Gouvernement marocain et de sa police politique.

Fonctionnaires (assouplissement des conditions d'attribution des bonifications d'ancienneté et majorations de pensions des femmes fonctionnaires mères de famille).

29529. — 2 juin 1976. — M. Dupuy rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la loi du 31 décembre 1970 (art. 22-1), accorde aux femmes fonctionnaires après quinze années de services effectifs, la possibilité de jouir immédiatement de leur pension lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. La restriction apportée par le terme « vivants » est particulièrement injuste pour les mères qui ont élevé leurs enfants, qu'ils soient décédés durant leur adolescence ou après leur majorité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou élevés pendant neuf ans avant leur décès ou décédés par faits de guerre, puissent obtenir le droit de bonification d'ancienneté et le droit à majoration de leur pension.

Taxe professionnelle (assujettissement d'une association sportive et culturelle régie par la loi de 1901).

29531. — 2 juin 1976. — M. Drouet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une association sportive et culturelle, régie par la loi de 1901, constituée pour l'exploitation d'une salle de cinéma et qui a fait l'objet d'une décision de l'administration fiscale l'assujettissant au paiement de la taxe professionnelle. Il lui demande si cette décision est légalement fondée, étant donné qu'il s'agit d'une association sans but lucratif, qui fait appel, pour l'exploitation de la salle de cinéma, à un personnel bénévole, qui n'est pas inscrit au registre du commerce et qui n'est pas imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Assurance maladie (prise en charge des prestations des pensionnaires des établissements sociaux).

29532. — 2 juin 1976. — M. Durieux expose à Mme le ministre de la santé que l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, qui prévoit la prise en charge par l'assurance maladie ou l'aide sociale des frais de soins médicaux dispensés aux pensionnaires des établissements sociaux, ne peut actuellement recevoir d'application faute de texte réglementaire indispensable. Il lui demande dans quelle forme et sous quel délai elle entend prendre les dispositions qui s'imposent et assurer la pleine application de la loi qui permettrait notamment aux vieillards hébergés en hospice ou maison de retraite d'exercer comme les autres catégories de la population leur droit à l'assurance maladie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES **auxquelles il n'a pas été répondu** **dans le délai supplémentaire d'un mois** **suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Droits syndicaux (ingérence dans la vie syndicale de son personnel de la direction des Assurances générales de Paris).

27247. — 27 mars 1976. — M. Villa signale à M. le ministre du travail que la direction des Assurances générales de Paris, sous prétexte de dégradation des murs extérieurs de l'établissement, par des groupes provocateurs, dont on peut se demander qui les manipule, s'est octroyé le droit d'adresser à tout le personnel, une lettre, lui demandant d'exprimer sa défiance à l'égard des organisations syndicales qui ne sont pas d'accord avec ses objectifs politiques, économiques et sociaux, en particulier en refusant de leur accorder leur vote aux élections professionnelles. Une telle ingérence dans la vie syndicale est une remise en cause pure et simple du droit des travailleurs d'exprimer en toute liberté leur confiance à l'organisation syndicale de leur choix et aux délégués qu'elle présente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de la direction des Assurances générales de Paris le respect des droits syndicaux et des libertés syndicales.

Langues étrangères (enseignement de leur langue maternelle aux enfants de travailleurs immigrés)

27304. — 27 mars 1976. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'aider les fils d'immigrés en leur offrant la possibilité réelle de pratiquer leur langue maternelle (portugais, arabe, vietnamien, etc.), dans les classes du second degré. Il n'y a aucun avantage à pousser l'anglophonie — alors qu'elle est déjà très répandue — des jeunes qui parlent une autre langue étrangère en famille. Ils peuvent rendre les plus précieux services à la communauté nationale par la maîtrise de ces langues vers lesquelles l'écolier français ne se tourne pas d'ordinaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour favoriser la pratique de leur langue par les fils d'immigrés dans les établissements d'enseignement.

Syndicats professionnels (reconnaissance de la représentativité du syndicat national des médecins ruraux).

27312. — 27 mars 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail s'il a l'intention de répondre rapidement à la demande de représentativité déposée par le syndicat national des médecins ruraux il y a plus de six mois. En effet, il existe de nombreux problèmes spécifiques concernant les médecins ruraux et les malades bénéficiant de la médecine rurale. Ce syndicat contribuerait à les résoudre en étant présent dans toutes les instances où sont débattues les questions relatives aux difficultés présentes et à l'avenir de la médecine en milieu rural. Les centrales syndicales existantes sont en effet dirigées presque exclusivement par des spécialistes, des médecins généralistes urbains et des médecins salariés. Les problèmes spécifiques aux médecins ruraux et aux malades faisant appel à leur compétence et à leur dévouement sont donc noyés parmi l'examen d'ensemble des autres problèmes de la médecine et de la santé. Pourtant la médecine rurale mérite d'être prise en considération car elle constitue une forme de médecine générale globale et de médecine de famille qui présente le plus grand intérêt pour la population. Elle joue un rôle important dans la lutte contre l'exode rural qui préoccupe le Gouvernement. Ses problèmes et ses besoins ne sont pas nécessairement superposables à ceux des autres modes d'exercice de la médecine en milieu urbain ou hospitalier. Elle constitue une forme relativement peu onéreuse d'exercice médical et le plus souvent de haute qualité. Au moment où il existe d'importants problèmes financiers au niveau de la sécurité sociale, le mode d'exercice de la médecine rurale mérite d'être étudié distinctement et de très près. Le syndicat national des médecins ruraux étant la seule organisation s'occupant exclusivement des problèmes de la médecine rurale devrait donc avoir, dans notre régime démocratique, les mêmes moyens de s'exprimer que les autres syndicats médicaux et mérite, dans l'intérêt général, la reconnaissance publique de sa représentativité afin qu'il puisse coopérer, avec toute l'efficacité que requiert le sérieux des problèmes de la santé, avec le Gouvernement, la sécurité sociale et les centrales syndicales de médecins et professionnels de la santé déjà reconnues.

Industrie du bois (régime fiscal applicable aux petits sciages et régime de sécurité sociale auquel sont affiliées les entreprises qui les fabriquent).

28201. — 22 avril 1976. — M. Beucier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les petits sciages étant définis, en matière fiscale, comme des produits de scierie obtenus à partir de sciages bruts et étant considérés comme des produits semi-finis, ils doivent être assimilés, en ce qui concerne la législation sociale, à des bois bruts de sciages. Il lui demande en outre si dans l'affirmative cette identification de petits sciages à des bois bruts de sciage constitue un critère suffisant et déterminant pour justifier l'affiliation obligatoire au régime social agricole des entreprises fabricant de tels produits alors que ces entreprises ont des structures nettement industrielles, qu'elles bénéficient d'une prime de développement régional et qu'elles occupent plus de dix salariés.

Journalistes (bénéfice de la carte d'identité professionnelle pour les journalistes employés à la rédaction des journaux édités par certains ministères).

28202. — 22 avril 1976. — M. Beucier expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'aux termes du décret du 17 janvier 1926 modifié par les décrets du 16 janvier 1947 et du 22 juin 1949 et les ordonnances du 31 septembre 1944 et 22 mars 1945, la délivrance de la carte d'identité des journalistes professionnels implique que le titulaire tire de son travail de journaliste la majeure partie des ressources nécessaires à son existence. Sont assimilés aux journalistes les sténographes de presse, rédacteurs-traducteurs, reporters dessinateurs, reporters et cameramen-reporters, tandis que sont exclus du bénéfice de la carte professionnelle les rédacteurs des entreprises publicitaires et agences de publicité, les attachés de presse, les conseillers de relations publiques, les correcteurs d'imprimerie. Il lui signale toutefois que sont de la même façon exclus du bénéfice de la carte professionnelle les journalistes employés à temps complet à la rédaction de journaux spécialisés édités soit par le ministère de la défense (revues T. A. M. et Armées d'aujourd'hui), soit par le ministère des P. T. T. (revue Postes et télécommunications). Les intéressés ne sont pas reconnus comme journalistes professionnels alors qu'ils consacrent 100 p. 100 de leurs activités à la rédaction et à l'illustration de ces journaux (rédacteurs en chef, secrétaires de rédaction, reporters-rédacteurs, reporters photographes). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre, en liaison avec la commission de la carte d'identité professionnelle, toutes mesures nécessaires pour que ces journalistes se voient attribuer le bénéfice de cette carte comme c'est déjà le cas pour les journalistes des journaux d'entreprise dont le tirage est pourtant plus limité.

Commerce de détail (contenu du projet de réforme de la fiscalité applicable aux bouchers-charcutiers).

28203. — 22 avril 1976. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les projets de modification du régime fiscal de la profession de boucher-charcutier. Le 15 janvier 1976 il disait dans une lettre au président du conseil national du commerce que conformément aux engagements qu'il avait pris devant le Parlement, il avait l'intention de mettre à l'étude, avec le concours des organisations professionnelles, un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié. Or, au cours des réunions qui se sont tenues au ministère de l'économie et des finances, la première le 20 janvier 1976, les hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts ont informé les représentants de la profession que le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les forfaitaires et que le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 f ncs. Il lui demande si ces propositions reflètent bien les choix qui sont en train d'être faits. Dans ce cas, il attire son attention sur le fait que la quasi-totalité des entreprises du secteur de la boucherie et boucherie-charcuterie de détail seraient imposées si le plafond de 500 000 francs n'était pas relevé, suivant le régime réel normal avec toutes les conséquences comptables que cela comporte.

Recensement (assouplissement des règles relatives au recensement complémentaire dans les communes).

28204. — 22 avril 1976. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les règles qui président au recensement complémentaire dans les communes. En effet, ces règles sont très contraignantes et défavorables aux communes les

plus modestes. La loi actuelle exige une augmentation d'au moins 25 p. 100 du chiffre de la population et la création de vingt logements nouveaux pour que puisse intervenir un recensement complémentaire. Cette contrainte limite donc le nombre des collectivités locales qui peuvent bénéficier de cette mesure entre deux recensements généraux. Pourtant, les charges, elles, augmentent bien en proportion directe de la population réelle et, en l'absence de recensement complémentaire, faute de remplir les règles imposées par la loi, les recettes et, en particulier, le V. R. T. S. ne suivent pas cette croissance des dépenses. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir les règles relatives au recensement complémentaire.

Institutions sociales et médico-sociales (composition des conseils d'administration des établissements privés et de ceux relevant des collectivités publiques).

28207. — 22 avril 1976. — **M. Boscher** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la loi du 30 juin 1975 concernant les institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions réglementaires prises présentement pour son application ; 2° quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre, en général, pour la représentation des usagers au sein des conseils d'administration des établissements privés ainsi que de ceux relevant des collectivités publiques ; 3° si elle a l'intention en particulier de faire représenter largement les associations de parents d'enfants ou d'adultes handicapés mentaux au sein des conseils d'administration des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux et, dans l'affirmative, comment s'effectuera cette représentation, ainsi que celle des usagers et dans quelle proportion ; 4° dans quel délai cette application sera effective et quelles seront les modalités de désignation des représentants.

Industrie sidérurgique (conformité aux stipulations du traité de la Communauté charbon-acier du cartel germano-béné-luxien).

28210. — 22 avril 1976. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors du débat en vue d'autoriser la ratification du projet de traité portant Communauté européenne du charbon et de l'acier, il avait été dit expressément au Parlement que la Communauté aurait pour objet de limiter les tendances à la renaissance de positions dominantes dans la sidérurgie ; que si, par la suite, quelques concentrations avaient reçu l'autorisation de se constituer, les gouvernements européens, et notamment le Gouvernement français, ont pendant plusieurs années pris soin de limiter la puissance de ces concentrations compte tenu de leur excessive influence par rapport aux autorités politiques. Il résulte de renseignements récemment publiés qu'un immense cartel germano-béné-luxien vient de se reconstituer, dont la naissance paraît en contradiction aussi bien avec l'esprit du traité de la Communauté du charbon et de l'acier qu'avec la prudence politique nécessaire en pareil domaine ; lui demande en conséquence : 1° si les procédures prévues par le traité ont été respectées et s'il est possible, en ce cas, de connaître la position de la commission de Bruxelles et comment elle s'est exprimée ; 2° si le Gouvernement considère que ce cartel ne présente pas de dangers pour les intérêts tant de l'économie sidérurgique française que de l'équilibre des forces politiques en Europe ; au cas contraire, quelle sera son action.

Départements et territoires d'outre-mer (situation préoccupante de la construction de logements à la Réunion).

28211. — 22 avril 1976. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la situation très préoccupante de la construction de logements, et notamment de la construction de logements sociaux, dans le département de la Réunion, et compte tenu du fait que cette question intéresse le ministère de l'équipement, le ministère de l'économie et des finances, le ministère du travail et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, souhaite qu'un conseil interministériel puisse améliorer la situation par les mesures suivantes, dont il lui demande d'envisager qu'elles soient préparées et édictées dans les meilleurs délais car, pour une large part, l'avenir du département leur est subordonné : 1° il faut éviter de réduire de moitié la prime à la construction car, compte tenu du fait que le S.M.I.C. demeure inférieur à celui de la métropole, une telle décision aura pour conséquence de priver de l'accession au logement social la plus grande partie des

travailleurs salariés ; 2° la part réservée sur les crédits intéressant la résorption de l'habitat insalubre a été, pour ce qui concerne la Réunion, diminuée dans des conditions qui empêchent désormais toute opération importante ; 3° la caisse d'allocations familiales ne met qu'une année sur deux à la disposition des autorités compétentes les crédits du fonds d'action sociale, contrairement aux affirmations les plus solennelles faites par les ministres compétents, et l'incertitude qui demeure aussi bien sur leur montant que sur la date de leur versement rend impossible tout projet et place les municipalités dans une situation réellement difficile ; 4° la politique de la caisse centrale de coopération pour ce qui concerne les départements d'outre-mer a pour conséquence de mettre en péril l'existence des deux organismes qui, dans le département de la Réunion, s'occupent du logement social : la Société immobilière du département (Sidor) et la Société technique et économique (Satec) ; 5° il faut ajouter à cette énumération que la forte réduction des crédits F.I.D.O.M. employés pour une très large part à des dépenses de fonctionnement aboutit à stériliser toute possibilité d'investissements, notamment en matière de logement. Comme il n'est pas exagéré de dire que cette situation est véritablement angoissante, il paraît indispensable de corriger cette évolution dans les meilleurs délais.

Vignette automobile (vente permanente dans certains débits de tabac pour faciliter son acquisition).

28212. — 22 avril 1976. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) instituée par le code général des impôts, annexe II, article 305, est annuelle, la période d'imposition s'étendant du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Durant le mois de novembre de chaque période annuelle la vignette nouvelle est en vente dans les débits de tabac. Lorsque les véhicules sont acquis après cette période les acquéreurs doivent se procurer la vignette dans le mois d'établissement de la carte grise auprès des services des impôts locaux. Le nombre de points de vente des vignettes durant cette période est alors extrêmement limité et les horaires d'ouverture de ces bureaux ne coïncident pas avec les heures de liberté de la plupart des salariés. En zone rurale, en particulier, ceux-ci ont des difficultés pour se rendre aux lieux de vente de la vignette. Afin de permettre aux intéressés de payer plus facilement cette taxe, il lui demande de bien vouloir envisager la vente de cette vignette dans un certain nombre de débits de tabac judicieusement choisis et suffisamment nombreux, coïncidant, par exemple, avec les chefs-lieux de canton en zone rurale.

Alcools (conséquence de l'extension aux alcools de bouche du système de la capsule représentative des droits).

28215. — 22 avril 1976. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les résultats obtenus par le système de la capsule représentative des droits en ce qui concerne la circulation des vins et, pour l'avenir, les conséquences de l'extension de ce même système aux alcools de bouche. Pour les vins, ce système avait d'abord pour objectif de fiscaliser le droit de circulation lors de la mise en bouteille. Ce résultat est acquis : il circule, au départ du négoce, des bouteilles de vin avec la C. D. R. sans que cela pose de problème, le négoce étant en totalité équipé avec la capsule. En second lieu, ce système a permis effectivement une simplification de la comptabilité du fait de la suppression des registres de congés au niveau du commerce. Mais il demeure encore des inconvénients en ce qui concerne le comptage, qui n'est pas sans poser de réels problèmes, et le stockage des capsules congées, étant donné que l'on stocke des capsules représentant des sommes importantes et qui ne sont même pas assurées. Par ailleurs, le négoce a trouvé dans ce système un soulagement important par suite de la suppression des aires d'une pièce de régie. Il en est de même de la distribution faite par les épiceries et grandes surfaces et tous magasins de détail. Pour le négoce, il reste cependant un point à éclaircir en ce qui concerne la comptabilisation globale en fin de journée (et en une seule écriture) des ventes faites à la chine par les livreurs. Enfin, et surtout, les négociants en vins des régions de production demandent unanimement une plus grande justice et une plus grande rigueur en vue d'éviter une concurrence absolument déloyale faite au niveau de la viticulture. Il est vendu en congé, sans C. D. R., sans étiquettes, tant aux particuliers qu'aux collectivités de tous ordres, même aux C. D. H. R., des vins en bouteille qui, après le voyage, deviennent snit des A. O. C. avec une étiquette apposée une fois ces vins en cave, soit des vins qui partent tout simplement sans pièce de régie. Ceci étant pour ce qui est connu et pratiqué depuis quinze ans d'existence avec les C. R. D. vins. Pour l'avenir, dans le cadre de la C. R. D. alcool, tous ces problèmes et les

Inconvénients signalés vont se trouver amplifiés, ne serait-ce que par suite de l'énorme différence du droit de consommation représenté par ladite capsule et, surtout, en raison de la possibilité — pour ne pas dire la tentation — de plus en plus grande des C. D. H. R. d'acheter sans facture dans les grandes surfaces, à des prix souvent moins élevés, des produits qui sont considérés, par la distribution dite moderne, comme des articles d'appel et vendus à peu près sans marge, enlevés ensuite par le client lui-même et payés à la caisse sans facturation dans 98 p. 100 des cas. Il lui demande comment il envisage d'apporter une solution aux divers problèmes énoncés ci-dessus et en particulier à celui que pose l'existence de deux circuits de distribution, la propriété et les grandes surfaces, qui permet aux revendeurs de s'approvisionner en échappant à l'impôt face à un troisième circuit de distribution qui, depuis des décennies, collecte et verse l'impôt au Trésor et qui, par le prolongement de sa facturation, permet l'imposition jusqu'au dernier stade. Cette troisième forme de distribution ne devrait pas, d'un trait de plume, être rayée de l'économie actuelle.

*Exploitants agricoles
(conditions d'octroi de l'aide fiscale à l'investissement).*

28216. — 22 avril 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant agricole dont l'activité a débuté le 29 septembre 1975, qui a demandé à bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement, instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, pour une commande de matériel d'équipement de 13 900 francs. Sa demande a été rejetée pour le motif qu'il n'avait pas vendu de bovins en 1975. Il lui demande de bien vouloir indiquer en vertu de quel texte une telle condition a été opposée à la demande de cet exploitant.

Artisans et commerçants (bénéfice de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 relatif à l'assurance maladie et maternité pour les retraités antérieurement ou 1^{er} juillet 1975).

28217. — 22 avril 1976. — **M. Brochard** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 prévoit que, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. L'article 9 de ladite loi précise que ces dispositions entrent en application le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions utiles afin que le bénéfice de cet article 8 soit étendu aux commerçants et artisans qui ont obtenu la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} juillet 1975.

Assurance vieillesse (contenu de la réforme du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

28218. — 22 avril 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les réformes actuellement à l'étude concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et sur les vœux exprimés par les administrateurs des caisses de retraite au sujet de cette réforme. En ce qui concerne les structures, les intéressés estiment qu'il est nécessaire, dans un but de gestion économique, de prévoir la fusion des petites caisses avec une caisse régionale, étant donné que la création de caisses régionales importantes permettrait d'obtenir un meilleur travail par la différenciation des travaux du personnel administratif. Ils demandent cependant que, pour assurer le contact humain avec les adhérents, on maintienne dans chaque département un « bureau départemental responsable ». Un autre souhait porte sur le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés. L'article 3 du décret du 5 juin 1975 prévoit le financement de ce régime par une cotisation additionnelle à la charge de tous les assujettis. Dans le système antérieur à 1973, il existe une valeur de point différente suivant que l'adhérent était marié ou isolé. Les administrateurs des caisses demandent que le décret du 5 juin 1975 soit modifié pour rendre obligatoire le versement de la cotisation additionnelle uniquement par les personnes mariées. En ce qui concerne les retraités poursuivant une activité, ils estiment qu'il ne devrait pas être réclamé de cotisation de conjoint. Enfin, en vertu de l'article 663-9 du code de la sécurité sociale, les cotisations des assurés sont fixées en fonction des derniers revenus fiscaux connus provenant d'activités profession-

nelles non salariées non agricoles où, à défaut, en fonction des revenus forfaitaires et elles font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent. Si le principe de cet ajustement peut être admis, il n'en demeure pas moins que, sur le plan pratique, ce système pose des problèmes difficiles, à la fois pour l'adhérent et pour les services administratifs. L'adhérent est, en effet, appelé à payer pour l'année en cours des cotisations provisionnelles calculées en fonction du revenu de l'avant-dernière année et, en même temps, une cotisation supplémentaire, dite d'ajustement. Cette double cotisation est difficilement admise par les cotisants et par les retraités qui poursuivent une activité professionnelle et paient encore des cotisations en fonction de cette activité. La situation est particulièrement désagréable lorsqu'il y a une diminution du revenu professionnel, ce qui est le cas de certains cotisants victimes de la concurrence économique et, plus généralement, le cas des retraités dont l'activité diminue en fonction de leur âge. Quant aux services administratifs, ils ont à supporter, du fait de ce système, une augmentation importante du courrier et du nombre de renseignements à fournir. Il y a là un travail supplémentaire qui apparaît inutile si l'on tient compte du fait que les retraites liquidées sont calculées sur les dix meilleures années, que les cotisations sont versées en fonction du revenu de l'avant-dernière année ou suivant le système actuel des cotisations provisionnelles avec ajustement deux ans plus tard. Les cotisations payées sur les dix meilleures années sont rigoureusement les mêmes dans les deux systèmes. Il serait ainsi préférable, de l'avis des administrateurs des caisses, que les cotisations soient calculées définitivement en fonction du revenu de l'avant-dernière année. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

Assurance maladie (véracité des informations sur la suppression des organismes conventionnés chargés des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés).

28219. — 22 avril 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du travail** qu'une certaine inquiétude règne dans les milieux commerçants quant aux intentions qui seraient celles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés chargés actuellement du service des prestations. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter les démarches. Ils sont également satisfaits de pouvoir obtenir un règlement simultané du régime obligatoire et du régime complémentaire. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurant un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe actuellement un projet de modification de ce régime.

*Impôt sur le revenu
(déduction intégrale des dépenses réalisées pour économiser l'énergie).*

28220. — 22 avril 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, a permis aux contribuables de déduire directement de leur revenu global certaines dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Il lui cite le cas d'une personne qui a décidé, à l'automne 1974, de faire isoler le grenier de son immeuble en faisant appliquer de la laine de verre posée entre des lambourdes et recouverte de planches. Lors de la déclaration de ses revenus de 1974, elle a effectué la déduction des dépenses ainsi engagées pour effectuer cette isolation, mais les services fiscaux n'ont accepté la déduction qu'en ce qui concerne la dépense représentant le prix de la laine de verre et celui de la pose. Or, si la laine de verre n'avait pas été recouverte de planches, il aurait été impossible d'accéder au grenier. Il lui demande s'il n'estime pas que le total de la dépense doit être réduit pour l'établissement du revenu imposable de cette personne.

Sapeurs-pompiers (construction de l'école nationale des sapeurs-pompiers de Bordeaux (Gironde)).

28222. — 22 avril 1976. — **M. Maujean du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quand devrait être achevée l'école nationale de sapeurs-pompiers prévue à Bordeaux, et si cette école est destinée à la formation des sapeurs-pompiers professionnels seulement, ou également, ce qui semble souhaitable, à la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Aide fiscale à l'investissement (acceptation des dossiers de demande déposés après le 31 décembre 1975).

28223. — 22 avril 1976. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, a institué une aide fiscale à l'investissement ayant pour objet d'encourager, par la voie fiscale, de façon sélective, et pour une période limitée, les achats de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. De nombreuses entreprises remplissant les conditions exigées pour bénéficier de l'aide fiscale, ayant, notamment, effectué les versements d'acomptes nécessaires avant le 31 décembre 1975, ont déposé hors délai ou ont omis de déposer les déclarations spéciales modèle FE 28 prévues par les textes réglementaires. Elles se voient, de ce fait, refuser purement et simplement le bénéfice de l'aide alors qu'elles ont décidé de leurs investissements en fonction de cette aide. La notice figurant sur la 4^e page de l'imprimé FE 28 n'indique aucune date précise de manière claire et apparente constituant une limite impérative pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale. Par suite d'une mauvaise interprétation du premier paragraphe, de nombreux dossiers sont et seront rejetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que, lorsque les autres conditions de l'aide fiscale sont remplies, le bénéfice de cette aide puisse être accordé aux personnes qui ont déposé ou déposeront tardivement la déclaration modèle FE 28.

Procédure civile (application des nouvelles dispositions de la loi du 5 juillet 1972 en matière de saisies).

28225. — 22 avril 1976. — Le 3 décembre 1975, au cours des « Questions au Gouvernement », M. Jans avait interrogé M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions d'exécution des saisies, en soulignant notamment que l'on doit toujours se référer aux textes désuets de l'ancien code de procédure civile promulgué en 1806, puisque le décret d'application de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 n'a jamais été publié. M. le ministre lui répondait : « La commission de réforme de la procédure civile travaille activement selon les directives que je lui ai données et il y a lieu de penser que, dans des délais maintenant raisonnables, elle sera en état de faire des propositions au Gouvernement qui les soumettra ensuite au Parlement. » Le 10 décembre 1975, et toujours dans le cadre des « Questions au Gouvernement », M. Jans intervenait à nouveau sur ce même problème en soulignant que le Parlement, en votant à l'unanimité la loi du 5 juillet 1972, avait tenu à fixer une date — ce qui arrive très rarement — pour son application, comme il est stipulé à l'article 19. Il demandait qu'il soit mis fin immédiatement à cette situation et souhaitait connaître les mesures qui allaient être prises pour respecter la volonté du législateur. M. le ministre lui répondait : « ... la loi du 5 juillet 1972 crée un juge unique qui est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et des autres actes judiciaires. » Cette disposition concerne la composition et le fonctionnement des tribunaux. Elle exige une modification des textes concernant les voies d'exécution et les saisies. Il se trouve que, dans le *Journal officiel* d'hier, ont été publiés les livres I^{er} et II du nouveau code de procédure civile et que le livre V relatif aux voies d'exécution, qui est en cours d'élaboration, fera l'objet de la part de la chancellerie d'un examen prioritaire. Or, il s'avère qu'en l'absence de nouvelles dispositions relatives aux voies d'exécution, les articles 592 et 593 du code de procédure civile, reprenant les textes d'une ordonnance de 1667, sont toujours actuels. L'article 592 mentionne comme étant seulement insaisissables : deuxième alinéa « le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts » ; septième alinéa « les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois », les autres alinéas ne s'appliquant qu'à des cas très particuliers. Or, la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 précisait qu'aux termes de l'article 2092-2 (4^e) ajouté au code civil : « Ne peuvent être saisis les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix dans les limites fixées par le code de procédure civile. » La volonté du législateur est donc bafouée et, en cette période de crise où les saisies se multiplient, il n'est plus concevable que l'on puisse imposer à des familles déjà éprouvées des mesures qui datent de trois siècles ! Aussi, devant l'urgence présentée par le règlement de cette question, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, d'user de son autorité pour que les juges et les huissiers puissent, dès maintenant, s'inspirer de la loi du 5 juillet 1972 et non des textes surannés mentionnés plus haut.

Ecole hôtelière de Paris (avenir de cet établissement).

28226. — 22 avril 1976. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique hôtelier, sis 20, rue Méderic, 75017 Paris (école hôtelière Jean-Drouant). Cette école hôtelière de Paris (E.H.P.) dont la construction a été financée à 60 p. 100 et plus par l'Etat, fonctionne uniquement avec des fonds publics, gérés par la profession. Elle a acquis une notoriété certaine grâce à la qualité de l'enseignement dispensé par l'équipe de professeurs dépendant du ministère de l'éducation. La nationalisation de cet établissement, bien qu'inscrite au budget 1973, n'a pas été réalisée. Et aujourd'hui il serait question de transférer le lycée technique hôtelier à Saint-Quentin, dans les Yvelines, où un lycée est effectivement en construction, et d'abandonner purement et simplement l'actuelle E.H.P. à la profession. D'ores et déjà le personnel de l'établissement et leurs sections syndicales ont exprimé leur complet désaccord avec une telle opération qui aurait, entre autres conséquences, celle de supprimer totalement l'enseignement hôtelier national dans l'académie de Paris et d'assurer le monopole de cet enseignement aux établissements privés. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions concernant l'avenir de l'école hôtelière de Paris.

Enseignement technique (nationalisation des établissements privés patronaux subventionnés).

28227. — 22 avril 1976. — Ayant attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique hôtelier de Paris, M. Marchais lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les écoles de métiers non encore nationalisées. Il rappelle que, pour leur part, les parlementaires communistes, s'inspirant des mesures proposées par le programme commun de gouvernement, demandent le rattachement à l'éducation nationale de tous les établissements privés patronaux percevant des fonds publics.

Constructions scolaires (inculpation de membres de l'association des familles des victimes de l'incendie du C.E.S. Edouard-Pailleron).

28228. — 22 avril 1976. — M. Fiszbin manifeste à M. le ministre de l'éducation son indignation devant l'attitude brutale qu'ont adoptée les forces de l'ordre envers les parents des petites victimes de l'incendie du C.E.S. Edouard-Pailleron, qui entendaient faire connaître leur opinion sur l'exposition organisée par le ministère de l'éducation et intitulée « Vivre à l'école ». Comme eux, il considère que l'organisation d'une exposition vantant l'esthétique et la sécurité des bâtiments, à quelques semaines du procès des deux jeunes gens qui sont à l'origine de cet incendie, vise à masquer les véritables responsabilités ; ce qui est confirmé par le fait qu'un des organisateurs de cette exposition est lui-même inculpé dans l'instruction ouverte après l'incendie du C.E.S. Ces parents agissent pour que d'autres familles ne soient pas victimes à leur tour du drame qu'eux-mêmes ont vécu. Il considère, comme eux, que les conditions sont à créer afin que les enfants « sortent vivants de leur école ». Comme eux, il est renforcé dans son inquiétude après la destruction par le feu des C.E.S. de Nice, Canteleu, Sarcelles, ainsi que par les multiples incidents dus aux malfaçons de cette catégorie de constructions dont il existe 82 exemplaires identiques en France et 2 000 autres de type voisin. Dans ces conditions, il craint que le procès des deux jeunes gens, prévu pour le 2 juin, ne soit utilisé pour passer sous silence la négligence délibérée et lourde de conséquences des constructeurs et d'une politique de constructions scolaires hâtives et au moindre coût, dangereuse pour la sécurité des enfants. En conséquence, il lui demande d'user de son autorité de Premier ministre pour obtenir : 1° qu'un panneau exprimant l'opinion de l'association des familles des victimes soit installé dans l'exposition. En effet, nul ne saurait contester à cette association, qui s'est consacrée depuis le drame à l'étude des problèmes de la sécurité dans les établissements scolaires, toute la compétence et l'autorité requises pour que sa présence soit assurée dans cette exposition ; 2° que le procès soit repoussé et que les causes profondes de cet incendie soient recherchées avec le maximum de célérité et de sérieux.

Electricité de France (exonération de T.V.A. sur la première tranche de consommation des abonnés non industriels).

28237. — 22 avril 1976. — M. Ducloné appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des taxes frappant la consommation électrique de la clientèle domestique, agricole et artisanale. Il lui semble que devant les difficultés que

connaissent les chômeurs et les personnes âgées aux ressources modestes, la consommation concernant la première tranche des abonnés dont la puissance souscrite est égale ou inférieure à 3 kilowattheures devrait être exonérée de la T.V.A. Le taux est actuellement de 17,6 p. 100. Pour les abonnés dont la puissance souscrite est 1 kilowattheure, la première tranche représente 12 kilowattheures par mois, au prix de 43,67 centimes hors taxe avant le 1^{er} mars 1976 et de 48,47 centimes, hors taxe, depuis le 1^{er} mars 1976. Pour les abonnés dont la puissance souscrite est de 3 kilowattheures, la première tranche représente 30 kilowattheures par mois, au prix de 48,99 centimes hors taxe avant le 1^{er} mars 1976 et de 51,45 centimes, hors taxe, depuis le 1^{er} mars 1976. Une telle mesure constituerait une aide appréciable pour toutes les familles victimes de l'aggravation de la crise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Industrie horlogère (maintien de l'activité et de l'emploi à l'usine Soto de Bar-le-Duc (Meuse)).

28247. — 22 avril 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'usine Soto de Bar-le-Duc (Meuse) qui emploie actuellement quatre-vingts personnes. L'usine Soto est spécialisée dans la fabrication complète de réveils et de pièces détachées de montres. Comme suite à la crise que traverse actuellement l'horlogerie française, cette unité de production doit fermer ses portes le 20 avril 1976, date à laquelle cette société doit déposer son bilan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine puisse continuer son activité et pour que les quatre-vingts salariés de cette usine puissent conserver leur emploi, la Meuse étant un département fort éprouvé par la crise de l'emploi.

Anciens résistants (levée de forclusions).

28248. — 22 avril 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de la défense le décret n° 75-725 du 5 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une catégorie se trouve actuellement lésée, ce sont les anciens résistants qui ont obtenu le certificat d'appartenance délivré par les responsables des maquis, qui, soit par omission, soit pour d'autres raisons, n'ont pas fait homologuer ces certificats d'appartenance par un responsable national et de ce fait ne peuvent prétendre à la reconnaissance de leur titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnes d'obtenir satisfaction dans le cadre de la levée des forclusions.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (indemnisation des salariés de l'entreprise Roncari dont la liquidation a été prononcée le 26 février 1976).

28249. — 22 avril 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail que l'entreprise Roncari, bâtiments et travaux publics, sise à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), a été mise en règlement judiciaire le 9 octobre 1975, avec une première liste de licenciements de trente-huit ouvriers. L'activité de cette entreprise a été poursuivie sur décision du tribunal de commerce et ce règlement judiciaire a été converti en liquidation des biens le 26 février 1976 par le même tribunal de commerce. La liquidation a été prononcée le 26 février 1976 avec effet au 10 avril 1976 pour une première tranche, au 21 avril 1976 pour une deuxième tranche et au 3 mai 1976 pour le restant de l'entreprise. L'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés refuse la prise en charge des indemnités de licenciement, salaires, préavis, congés payés, primes de licenciement du fait que la cessation complète a eu lieu plus de trois mois après la première décision prise par le tribunal de commerce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de cette entreprise puissent bénéficier de leurs droits.

Transports (augmentation des tarifs des transports des services Air France entre les aéroports et la capitale).

28251. — 22 avril 1976. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître sur la base de quels critères les tarifs des transports des services Air France reliant les aéroports à la capitale ont pu augmenter de 20 p. 100 entre les 13 et 14 avril 1976 (12 francs au lieu de 10). Il lui demande, à une période où le Gouvernement se devrait de montrer

l'exemple, si une telle augmentation est compatible avec les déclarations de celui-ci concernant la nécessité, pour lutter contre l'inflation, de ne pas augmenter les salaires.

Finances locales (conséquences de la création de la taxe professionnelle).

28252. — 22 avril 1976. — M. Houël modifiant le texte de sa question écrite du 14 avril 1976 rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'incidence sur les finances communales particulièrement dans le Rhône, de l'application de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975, a des conséquences dramatiques pour un grand nombre de communes. En effet, l'application d'un taux unique dès 1976 pour l'impôt départemental et l'impôt voté par les groupements de communes va représenter une augmentation considérable de la taxe d'habitation. A titre d'exemple, des communes comme Vénissieux supporteront une augmentation de 30 p. 100 sans que la ville obtienne un seul centime supplémentaire pour ses propres activités; d'autres verront leur taxe d'habitation doubler, tripler voire quadrupler. Déjà, de nombreux conseils municipaux, notamment pour les villes et les communes qui sont intégrées dans la communauté urbaine de Lyon, ont pris position et demandent une modification de la loi en question dans le but d'annuler pour ces communes les effets néfastes de l'article 11-3. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les contribuables des communes dont il est question, n'aient pas à subir les effets des dispositions de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975, relatives à la création de la taxe professionnelle. D'autre part et pour le cas où cet article ne serait pas abrogé, il demande dans quelle mesure les communes en question recevront une aide financière de l'Etat, aide permettant d'éviter une fiscalité locale absolument impossible à supporter pour la plus grande majorité des contribuables.

Industrie sidérurgique (conséquences de l'association du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann avec le groupe allemand Krupp sur l'industrie française des aciers spéciaux).

28254. — 22 avril 1976. — M. Jourdan vint d'être informé de l'éventualité d'une association entre le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann et le groupe Fried Krupp, qui aurait pour conséquence de céder au trust ouest-allemand le contrôle de l'industrie française des aciers spéciaux. Cette information n'a été démentie ni par le groupe P. U. K. ni par le Gouvernement français. Par contre elle semble bien être confirmée par une récente déclaration à Bonn de M. Friedrichs, ministre de l'économie de R. F. A. Cela est extrêmement grave et soulève dans le département du Gard une légitime inquiétude: en raison des menaces qui pèsent aussi sur l'existence même de l'usine de l'ardoise qui occupe plus de 1 300 salariés; en raison du danger de voir l'impérialisme ouest-allemand renforcer sa domination sur un secteur stratégique susceptible de fournir les bases industrielles d'une éventuelle armée européenne. Cette émotion est d'autant plus grande dans ce département où la résistance à l'occupant nazi fut particulièrement active et où la répression hitlérienne fut sanglante. Dans ces conditions M. Jourdan demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour préserver l'industrie française des aciers spéciaux et l'emploi des travailleurs concernés.

Bourses et allocations d'études (rétablissement de l'intégralité des bourses des étudiants du centre de préparation à l'administration générale de Montpellier (Hérault)).

28255. — 22 avril 1976. — M. Balmigère expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation des étudiants du centre de préparation à l'administration générale de Montpellier. Ces étudiants ont signé un engagement de cinq ans dans l'administration, avec garantie de l'octroi d'une bourse d'un an soit quatre trimestres. Or, contrairement au texte et à la pratique, le quatrième trimestre vient de leur être supprimé. Il lui demande si elle n'envisage pas le rétablissement de la bourse dans son intégralité initiale.

Conflits du travail (ouverture de négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise métallurgique Socotra de Peyrolles (Bouches-du-Rhône)).

28256. — 22 avril 1976. — M. Lazzarino informe M. le ministre du travail de la situation des travailleurs de l'entreprise métallurgique Socotra, sise à Peyrolles (Bouches-du-Rhône). Cette société emploie environ 80 salariés qui sont en conflit avec la direction

depuis le 23 mars 1976, en raison de la prétention de cette dernière d'imposer à du personnel une grille de salaire encore plus défavorable aux travailleurs que celle acceptée par certaines organisations syndicales, qui ne leur donne d'ailleurs pas satisfaction. En outre, la direction de cette entreprise, en refusant jusqu'ici des négociations sérieuses, opérait des déqualifications et des discriminations parmi les salariés. Après vingt-trois jours de grève, le travail a été repris sans qu'un accord ait pu intervenir. Les travailleurs, unanimes, sont décidés à poursuivre l'action jusqu'à l'obtention des revendications suivantes : 1° la mise en ordre des classifications et l'application de la grille des salaires en vigueur dans la métallurgie ; 2° que la journée de travail qui a été abaissée de 44 heures et demie à 42 heures, sans justification, soit payée au même taux qu'avant, c'est-à-dire sur la base de 44 heures et demie ; 3° l'attribution d'une prime de 200 francs et une augmentation de salaires hiérarchisée de 2,8 p. 100 ; 4° fixation d'un point unique national évoluant en fonction de l'augmentation réelle du coût de la vie ; 5° ouverture immédiate de sérieuses négociations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour exiger que les employeurs de la société Socaltra acceptent dans l'immédiat l'ouverture des négociations avec les représentants du personnel de cette entreprise.

Assurance vieillesse (droits à pension des gérants de société ayant une participation de 50 p. 100 dans l'affaire).

28257. — 22 avril 1976. — M. de Broglie indique à M. le ministre du travail que les caisses d'assurance vieillesse refusent au gérant de société ayant une participation de 50 p. 100 dans son affaire la possibilité de racheter des points de retraite vieillesse, alors qu'elles l'acceptent lorsque ledit gérant possède une participation inférieure à 50 p. 100. Il lui demande les motifs éventuels d'une telle anomalie, et s'il envisagerait de modifier cette situation.

Restaurants scolaires (prise en charge par l'Etat des rémunérations du personnel).

28258. — 22 avril 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières que rencontrent les restaurants scolaires. Les cantines ou restaurants d'enfants attachés aux établissements d'enseignement élémentaire sont gérés, soit par les municipalités, soit par des organismes privés, et ne relèvent pas actuellement du ministère de l'éducation. Outre le service de restauration rendu aux familles, les restaurants scolaires jouent un rôle non négligeable, tant sur le plan de l'équilibre alimentaire que sur le plan pédagogique, en apprenant aux enfants à vivre en communauté. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer la réglementation en vigueur, et de modifier la répartition des responsabilités entre les communes et l'Etat en matière d'enseignement élémentaire. La prise en charge du personnel des cantines ou restaurants scolaires est une mesure souhaitée par les communes pour des raisons budgétaires évidentes, mais aussi du fait que la restauration fait à l'heure actuelle partie intégrante des obligations imposées par la scolarité, en raison de l'évolution du mode de vie.

Pupilles de la nation (affiliation automatique à la sécurité sociale des pupilles de la guerre 1914-1918).

28259. — 22 avril 1976. — M. Cabanel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de pupilles de la nation dont le père a perdu la vie au cours des combats de la guerre 1914-1918 et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec son collègue le ministre du travail toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnes intéressées puissent être affiliées automatiquement au régime général de la sécurité sociale sans avoir à payer des cotisations volontaires beaucoup trop lourdes pour leur budget.

Handicaps (délais de délivrance de la carte d'invalidité « station debout pénible »).

28261. — 22 avril 1976. — M. Alain Bonnet remercie Mme le ministre de la santé de sa réponse à la question écrite n° 24073 relative aux délais de délivrance de la carte d'invalidité « station debout pénible ». Il lui demande si de nouvelles directives ont été adressées aux préfets, car dans de nombreuses préfectures, on continue à utiliser la procédure antérieure, à savoir : dépôt des demandes à la mairie (même dans le cas d'un renouvellement), avis des diverses commissions, etc., procédure qui fait que les délais de délivrance de ladite carte vont être encore anormalement longs.

Fiscalité (règlement des bases d'imposition des forfaits B. I. C. et T. V. A.).

28268. — 22 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les bases d'imposition des forfaits B. I. C. et T. V. A. fixées actuellement à 500 000 francs n'ont pas été modifiées depuis plusieurs années malgré l'érosion monétaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre conformes les anciens plafonds à la situation actuelle.

Permis de construire (nécessité pour la construction de villas de plein air par les V. V. F. et l'extension des terrains de camping).

28269. — 22 avril 1976. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre de l'équipement les termes de la question écrite qu'il lui avait posée, sous le numéro 16152, le 18 janvier 1975, et la réponse faite par lui le 20 mars 1975, et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les villas de plein air réalisées par les V. V. F. l'ont été avec ou sans permis de construire ; 2° si les terrains de camping dont le développement de la capacité d'accueil est une nécessité absolue peuvent suivre l'exemple donné sur ce point et en son temps par les V. V. F.

Assurance vieillesse (uniformisation des taux des retraites quelle que soit la date de liquidation).

28270. — 22 avril 1976. — M. Chlnaud attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs occupations professionnelles antérieurement au 1^{er} janvier 1972. Il lui souligne que les intéressés ont une pension de retraite très inférieure à celle que perçoivent les personnes pensionnées postérieurement à cette date et que la majoration de 5 p. 100 des retraites perçues et celle du même taux applicable à compter du 1^{er} juillet prochain ne compensent pas la différence qui existe entre ces deux catégories de retraités. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions convenables soient prises par lui pour que tous les retraités du régime général de la sécurité sociale totalisant le même nombre d'années bénéficient d'une pension calculée dans des conditions identiques.

Criminalité (mesures en vue d'enrayer les rapt d'enfants).

28274. — 22 avril 1976. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le cas effrayant de criminalité qu'est le rapt, et spécialement le rapt d'enfant. Le crime passe les bornes du supportable lorsqu'il s'accompagne de l'assassinat de l'enfant enlevé. Quelles sont les intentions du ministre de l'intérieur pour tenter d'enrayer ce dramatique fléau du monde moderne.

Rénovation urbaine (situation des habitants du quartier Saxe-Paul-Bert de Lyon (Rhône)).

28276. — 23 avril 1976. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'équipement la situation lamentable dans laquelle se trouvent des propriétaires, des locataires, des commerçants et artisans du quartier Saxe-Paul-Bert de Lyon. En effet, il semblerait que l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concertée, dite opération de rénovation Saxe-Paul-Bert, soit bloquée au niveau de l'administration centrale. Or, les habitants de ce secteur, notamment les personnes âgées, copropriétaires de petits logements, commerçants âgés et autres qui ne peuvent plus exercer leur métier, se plaignent à la fois de la dégradation de leur environnement et de l'insécurité permanente qui y règne du fait qu'une partie des habitations de ce quartier achetées par les promoteurs sont abandonnées, servent d'asile à toute une faune et s'écroulent faute d'entretien. Par ailleurs, des îlots entiers ont été abandonnés par les habitants ce qui fait que, paradoxalement, à quelques dizaines de mètres du centre directionnel de La Part-Dieu, les personnes qui vivent encore sur place sont véritablement abandonnées à leur triste sort. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation intolérable, qui sensibilise toute une population ; 2° quelles seront les mesures prises pour assurer des indemnités convenables aux propriétaires, copropriétaires, commerçants et artisans ruinés par cette situation et quelles seront les conditions de relogement sur place et dans des conditions financières normales, correspondant à la situation des locataires de condition modeste de cette zone.

Associations (mesures en vue de réduire les charges pesant sur les foyers ruraux et comités de fêtes).

28278. — 23 avril 1976. — M. Alduy signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les foyers ruraux et comités de fêtes ne pourront plus continuer à exercer normalement leur mission, qui consiste à animer et à organiser les fêtes locales, tant les charges imposées grèvent lourdement leur budget de fonctionnement. En effet, en vertu de la loi du 22 décembre 1961 qui assimile ces associations à but non lucratif à un employeur, des contrôles administratifs poussés ont été entrepris et des mesures abusives ont été prises à leur égard : paiement aux contributions indirectes d'une taxe de 0,40 franc par billet vendu ; règlement à l'U. R. S. S. A. F. des vignettes pour musiciens amateurs non plus par journée mais par séance ; assujettissement à l'Irecas-Sarbalas du point de vue du régime des retraites complémentaires avec régularisation des cotisations sur les cinq dernières années. Il considère, d'une part, que les responsables de ces associations sont des bénévoles sacrifiant souvent sur leur vie familiale et leurs loisirs à l'organisation de réjouissances et, d'autre part, que l'équilibre du budget de ces associations ne pourra être obtenu que par l'apport de subventions communales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de la loi du 22 décembre 1961 afin de mettre un terme à cette situation.

Veuves (substitution à ce terme de celui de « madame » par l'administration).

28281. — 23 avril 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une demande souvent formulée, et qui n'a jamais jusqu'à présent obtenu satisfaction, c'est que l'administration française cesse, lorsqu'elle s'adresse à une dame qui a perdu son mari, de l'appeler « veuve ». La situation est suffisamment pénible pour qu'elle ne soit pas rappelée sur chaque enveloppe, sur chaque document administratif. Nos pères aimaient tout savoir des personnes, et les blasons médiévaux racontent pour qui sait les lire l'histoire des familles, leur forme même indique l'état de la personne qui les porte. Nous n'en sommes plus là. Le monde moderne au contraire est marqué par le désir de chacun d'être très peu connu dans sa vie privée. Nombre de personnes qui pourraient se faire appeler mademoiselle, préfèrent se faire appeler madame. Ce terme est beau par lui-même, il convient, et lui seul, parfaitement aux personnes jusqu'à présent appelées « veuves » ou « madame veuve ». Il lui demande de donner toutes instructions aux membres du Gouvernement dans ce sens.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions de réversion).

28283. — 23 avril 1976. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des veuves d'assurés sociaux qui attendent souvent de longs mois après le décès de leur conjoint la liquidation de leur pension de réversion. Il lui demande s'il compte donner aux différents organismes chargés de la gestion du risque vieillesse les directives indispensables pour que l'examen des dossiers soit accéléré et qu'en tout état de cause une avance ou une provision soit versée à la veuve dès sa demande de liquidation de pension de réversion afin d'éviter toute solution de discontinuité entre le versement de la pension propre à l'assuré et de la pension destinée à son conjoint.

Centres de soins (financement).

28284. — 23 avril 1976. — M. Crespin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de fonctionnement des centres de soins. Ils représentent un réel intérêt social, car implantés en milieu urbain ou rural, au nombre d'environ 4 500, ils mettent à la disposition de la population une dizaine de milliers d'infirmières de façon continue et permanente et évitent aux personnes desservies de longs déplacements. Par le système de la convention et du tiers payant ils sont seuls à permettre aux personnes de faibles ressources l'accès aux soins. Par leur implantation au contact direct des populations ils jouent un rôle irremplaçable, du point de vue de la prévention et de l'éducation sanitaire, sources d'économies pour la collectivité. Or, actuellement leur équilibre financier est gravement compromis par l'accroissement des charges sociales, dû à un recours plus fréquent aux infirmières laïques. Pourtant les centres de soins, pénalisés par un abattement qui baisse le prix de l'acte, ne peuvent pas obtenir d'aide de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande, d'une part, si elle peut le renseigner sur le taux actuel de cet

abattement, d'autre part, quelles mesures législatives ou réglementaires seront prises pour préciser le statut juridique de ces centres de soins et résoudre leur problème de financement, supporté actuellement par les collectivités locales.

Rhum (limitation par la R. F. A. des importations de rhum en provenance des départements d'outre-mer).

28285. — 23 avril 1976. — M. Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'en contradiction avec l'esprit du traité sur la Communauté économique européenne, le Gouvernement allemand a pris des mesures tendant à interdire toute importation de rhum en provenance des départements d'outre-mer au bénéfice d'un produit similaire de fabrication allemande auquel il est donné pratiquement un monopole sur le marché allemand ; il lui demande s'il est dans ses intentions de rappeler la commission et la Communauté à l'exercice de leurs attributions ou de saisir le Gouvernement allemand du préjudice subi par les producteurs français conjointement privés des dispositions du Marché commun.

Emploi (conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes).

28287. — 23 avril 1976. — M. Lepage rappelle à M. le ministre du travail que la prime de mobilité des jeunes a pour but de donner aux jeunes gens et jeunes filles n'ayant jamais travaillé une aide leur permettant de trouver un premier emploi salarié hors de la région où ils ont leur domicile habituel. Pour être attribuée, la prime doit répondre à quatre conditions : a) distance : l'emploi doit obliger le demandeur à avoir sa nouvelle résidence dans une localité située à une distance d'au moins 30 kilomètres par rapport à sa résidence habituelle ; b) délai : le premier emploi salarié devra avoir été occupé avant l'écoulement d'un délai fixé à six mois ; c) l'emploi du jeune demandeur doit concerner le secteur privé ; d) contrôle de l'A. N. P. E. : celle-ci a un droit de regard sur l'attribution de la prime. Pour en bénéficier, le jeune demandeur doit obtenir l'accord de la section locale de l'emploi de sa résidence et se faire inscrire auprès du service local de l'emploi du lieu de l'emploi. Il doit en outre faire sa demande dans un délai de quatre mois à compter de l'occupation de l'emploi. Il lui expose qu'il a eu connaissance de la situation d'un jeune homme qui, au lieu d'attendre passivement que l'A. N. P. E. lui procure un premier emploi, a trouvé celui-ci par lui-même. Cet emploi est situé à 50 kilomètres de son domicile habituel et il remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de la prime de mobilité. Celle-ci lui a été refusée, motif pris que seuls les jeunes gens passés par l'agence nationale pour l'emploi pouvaient bénéficier de la prime. Il est extrêmement regrettable qu'un tel motif de refus soit opposé à l'intéressé. Il est évident qu'il convient de faciliter la recherche des jeunes qui, grâce à leur courage et à leur volonté, essaient de trouver eux-mêmes un premier emploi. L'obligation faite de trouver cet emploi par l'A. N. P. E. ne peut avoir pour effet que d'encourager la passivité des jeunes travailleurs qui attendent un premier emploi. Il lui demande de bien vouloir modifier les textes applicables en cette matière de telle sorte que la prime de mobilité des jeunes soit accordée sous réserve d'un certain contrôle mais même si l'emploi trouvé l'a été en dehors de la filière de l'A. N. P. E.

Assurance-vieillesse (liquidation provisoire des pensions de réversion des veuves de moins de cinquante-cinq ans ouvrant droit aux avantages sociaux).

28293. — 23 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que la veuve d'un salarié peut percevoir une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans pour le régime général, à soixante-cinq ans pour les professions libérales. Cette pension ouvre le droit à l'assurance maladie et au billet annuel de congés payés. Si, au moment du décès du mari, la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans n'a pas d'activité professionnelle, elle perd le bénéfice de l'assurance maladie pour elle et pour ses enfants. Ce n'est qu'à cinquante-cinq ans ou soixante-cinq ans selon les cas qu'elle sera à nouveau considérée comme assurée sociale. Bien généralement la veuve sans ressources est obligée d'exercer une activité. Dans ce cas, ce problème ne se pose pas pour elle. Cependant, nombre d'entre elles n'ont pas immédiatement du travail et ne sont plus couvertes par l'assurance maladie pendant une durée qui peut être assez longue. Pour permettre à la veuve de rester couverte par la sécurité sociale, il demande si au moment du décès du mari une liquidation provisoire de la pension de réversion ne peut être établie. Ce titre adressé à la veuve lui conférerait le droit à l'assurance maladie et au billet à tarif réduit accordé par la S. N. C. F. pour les congés payés pour elle et pour ses enfants à charge. A cinquante-cinq ans, comme cela se fait aujourd'hui, elle recevrait le titre définitif lui ouvrant droit au paiement de la pension proprement dite.

*Routes (amélioration des liaisons routières
entre Grenoble et Valence).*

28295. — 23 avril 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes soulevés par l'amélioration des liaisons routières entre Grenoble et Valence. Bien que deux routes nationales (R.N. 92 et R.N. 532) situées de part et d'autre de l'Isère assurent la desserte de ce trajet en amont de Romans, il est incontestable qu'en raison tant du gabarit de ces deux voies que des obstacles que présente, notamment sur la rive droite, la traversée de plusieurs localités, une amélioration de la liaison est indispensable pour faire face à l'accroissement du trafic local, régional, national et international dans la vallée de l'Isère. Un choix a été fait, il y a plusieurs années, consistant à concéder à la Société A.R.E.A. la réalisation d'une autoroute. Toutefois, si cette liaison autoroutière figure dans le cahier des charges de l'A.R.E.A., elle a le caractère de section conditionnelle, c'est-à-dire qu'aucune date de mise en service n'est prévue par le contrat de concession. Certes, il avait été envisagé dans un premier temps d'effectuer cette mise en service en 1980, puis même, dans le cadre du programme dit de Provins, d'en avancer la réalisation jusqu'en 1978. Mais, depuis lors, arguant de l'insuffisance du trafic constaté et sans doute échaudée par les difficultés d'exploitation des autoroutes A 43 et A 48, l'A.R.E.A. a fait savoir qu'à défaut d'obtenir une contribution des collectivités locales de l'ordre de 288 millions de francs, elle devrait différer l'ouverture de l'autoroute jusqu'en 1988. De ce fait la question est aujourd'hui de savoir si le problème posé ne mérite pas de faire l'objet d'une nouvelle réflexion et d'une recherche de solutions mieux adaptées à la fois aux besoins réels et à la capacité effective de les satisfaire. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'estime pas que devrait être étudiée la possibilité soit d'améliorer les voies existantes, soit de substituer sur la section Pont-de-Weurey—Romans, au projet d'autoroute A 49, la réalisation d'une voie express qui pourrait être une chaussée à trois voies et qui présenterait toute une série d'avantages : 1^{er} amélioration, jugée nécessaire, de la liaison entre l'agglomération grenobloise et la vallée du Rhône ; 2^e moindre coût de construction ; 3^e importante économie de terrain dans une région où les exploitations agricoles sont encore nombreuses et doivent pouvoir poursuivre leur activité ; 4^e ouverture au trafic sans péage et meilleure desserte des communes riveraines. Quelle que soit la solution finalement retenue, il souligne qu'en raison tant du site que de la nature des cultures pratiquées dans la basse vallée de l'Isère (noyers et autres arbres fruitiers notamment), une attention particulière devrait être portée à la définition du tracé de toute voie nouvelle et que les élus et les représentants des agriculteurs devraient être étroitement associés à celle-ci. Il demande si le ministre est disposé à prendre des engagements sur ce point.

*Aménagement du territoire (approbation du contrat de pays
concernant la région de Saint-Paul [Réunion]).*

28297. — 23 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le préfet de la Réunion lui a adressé un contrat de pays pour la région de Saint-Paul aux fins d'approbation. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de le soumettre au prochain comité interministériel d'aménagement et s'il prévoit sa signature dans des délais raisonnables. En effet, s'il est une région où la création d'emplois nouveaux et l'amélioration des conditions de vie des ruraux sont ardemment attendues, c'est bien celle qui a été choisie pour servir de cadre au premier contrat de pays dans un département d'outre-mer.

*Familles (application aux départements d'outre-mer
des dispositions prévues en leur faveur).*

28299. — 23 avril 1976. — M. Fontaine fait part à M. le Premier ministre (Condition féminine) de son étonnement d'apprendre, à l'occasion de la réponse à sa question écrite n° 26743 du 6 mars 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 14 avril 1976), qu'il n'existe aucune différence de condition féminine entre les femmes de métropole et les femmes des départements d'outre-mer et qu'elles bénéficient toutes et automatiquement des mêmes dispositions législatives et réglementaires, car cette affirmation est démentie par les faits. Il lui signale, à titre d'exemples de discrimination, que dans les départements d'outre-mer en général et à la Réunion en particulier, n'existent pas, même adaptées, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales, les allocations de maternité, l'allocation de la mère au foyer, l'allocation pour frais de garde. Quant à assurer que la pression démographique justifie de telles mesures discriminatoires c'est méconnaître les résultats des enquêtes récentes sur ce sujet qui tendent à prouver que c'est l'élévation du niveau de vie qui est le plus sûr moyen d'agir et d'équilibrer la

démographie. C'est pourquoi il lui demande d'accepter de reconsidérer sa position et de lui faire connaître s'il peut compter sur sa collaboration pour que les dispositions généreuses prévues au profit de la famille française et qui doivent faire l'objet d'un projet de loi soient également applicables dans les départements d'outre-mer.

*Affichage (interprétation de la législation relative
au droit de timbre).*

28302. — 23 avril 1976. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation et la réglementation relatives au timbre des affiches sont fort complexes dans leur rédaction et plus encore dans leur application. Il lui demande d'exposer aussi clairement que possible les principes de la législation en vigueur et de préciser, pour chaque cas de figure, les conditions exactes de l'application du droit de timbre. Il le prie, à cette occasion, de définir avec exactitude ce qu'il faut entendre par les expressions « visible d'une voie publique », « exclusivement visible des voies publiques », « portatifs spéciaux », « constructions édifiées à cet effet », « but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale », « affiches n'ayant pas le caractère d'enseignement ». Il souhaiterait savoir si une affiche devant s'étendre « de toute feuille apposée dans un lieu public et destinée à rendre public son contenu », les documents exposés dans les mairies, les horaires affichés dans les gares et aéroports et toute autre feuille de ce type, sont bien soumis, en droit et en fait, au droit de timbre. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles les présignalisations sont exonérées uniquement lorsqu'elles concernent des hôtels, des restaurants, des garages et des postes de distribution de carburant. Il apprécierait de savoir ce qu'il en est de l'imposition des affiches lorsque, comme il est fréquent, l'agglomération comprend à la fois des communes de plus de 10 000 habitants et des communes comptant moins de 10 000 habitants. Il souhaite connaître le produit du droit de timbre des affiches, départements par département, en 1974 et si possible en 1975. Il lui demande en outre si l'exonération de fait dont bénéficient les affiches non établies sur des portatifs spéciaux — ce qui constitue à l'évidence une prime à l'affichage sauvage — lui paraît, d'une part équitable et, d'autre part, compatible avec la sauvegarde de l'environnement. Il le prie enfin de lui faire connaître les aménagements qu'il conviendrait d'apporter à la législation et à la réglementation actuelles pour qu'elles cessent de défier à la fois l'équité et la cohérence.

*Commissariat de police
(création au Perreux-sur-Marne [Val-de-Marne]).*

28303. — 23 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que la ville du Perreux-sur-Marne, qui compte aujourd'hui plus de 3 000 habitants, ne dispose pas, comme les villes voisines de Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne et Nogent-sur-Marne, d'un commissariat de police. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, surtout dans les circonstances présentes, de prendre, dans le cadre de la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, toutes mesures utiles pour assurer, selon les termes de l'article 97 du code de l'administration municipale, l'ordre, la sûreté et la sécurité au sein de la ville du Perreux-sur-Marne où les agressions contre les personnes âgées deviennent de plus en plus fréquentes.

*Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de chiffre d'affaires
au-dessous duquel s'applique le régime du forfait pour les artisans
et commerçants).*

28306. — 23 avril 1976. — M. Berdol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des artisans et commerçants. La revision actuellement en cours suscite l'inquiétude des intéressés en particulier en ce qui concerne le régime des forfaitaires et celui du réel simplifié. Compte tenu de la situation difficile des petites et moyennes entreprises, il serait équitable que le plafond de chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait soit relevé au-dessus de 500 000 francs, et qu'il soit revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Aide sociale (attribution d'une aide aux personnes qui recueillent
des enfants de leur famille).*

28310. — 24 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés des personnes qui recueillent des enfants de leur famille à la suite du décès ou de la séparation des parents de ces enfants. Compte tenu des charges matérielles et morales qui leur sont imposées, il paraîtrait équitable que ces

familles bénéficient d'une aide sur les mêmes bases que les nourrices auxquelles les services de l'aide sociale confient des enfants. L'existence d'un lien de parenté, loin d'être un obstacle à une telle solution, devrait au contraire l'encourager en raison de la garantie supplémentaire qu'il représente pour l'éducation des enfants concernés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour favoriser une telle solution chaque fois qu'elle est possible.

Orientation scolaire et professionnelle (amélioration de la carrière indiciaire des inspecteurs de l'information et de l'orientation).

28314. — 24 avril 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs de l'information et de l'orientation et lui demande, eu égard à l'importance croissante des tâches d'animation, de coordination et de contrôle des actions d'observation, d'information et d'orientation qui leur sont confiées, les mesures qu'il compte prendre quant à la révision de la carrière de ces fonctionnaires.

Ecoles normales nationales d'apprentissage (avenir de ces établissements de formation des maîtres).

28315. — 24 avril 1976. — **M. Mondargent** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est vrai que tous les maîtres auxiliaires reçus au concours interne en 1976 seront mis à la disposition des recteurs et ne bénéficieront pas du stage normal en E.N.N.A. auquel ils ont droit. Compte tenu d'informations alarmantes concernant des E.N.N.A. : arrêt pendant un temps de la construction de la nouvelle E.N.N.A. de Nantes ; absence de création de postes de professeurs d'E.N.N.A. et proposition à ceux-ci de postuler aux emplois d'inspecteurs pédagogiques régionaux ; refus d'accorder aux maîtres auxiliaires reçus à la deuxième session 1975 d'effectuer leur stage en E.N.N.A. ; diminution du nombre des postes au concours externe 1976 et projet d'externe des maîtres auxiliaires reçus au concours interne 1976. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de ces établissements de formation.

Education spécialisée (maintien en fonction des directeurs d'établissements en poste non titulaires des diplômes requis).

28317. — 24 avril 1976. — **M. Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des directeurs d'établissements spécialisés pour enfants inadaptés qui, bien qu'en fonction depuis plusieurs années, ne répondent pas à la loi du 30 octobre 1886 qui exige qu'ils puissent justifier soit du brevet élémentaire, soit du brevet supérieur, soit du baccalauréat. Dans une circulaire en date du 12 août 1975 adressée aux préfets de région et aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale, il est précisé que : « A la fin de l'année scolaire 1975-1976, les personnes assurant la direction d'établissements, sans être titulaires d'un des titres requis par la loi du 30 octobre 1886, devront justifier de leur succès aux examens requis pour être maintenues en fonction. » Un délai d'un an pour reprendre et réussir des études, tout en continuant d'assumer la lourde responsabilité de directeur d'un établissement spécialisé pour enfants inadaptés, est chose difficile. Or, cette condition concerne, pour le département du Nord du moins, trois directeurs sur cinq. Il apparaît surprenant d'exiger aujourd'hui de ces directeurs, dont les compétences sont prouvées par leur activité, depuis souvent plusieurs années, à la tête de ces établissements, dont on connaît à ce poste le travail efficace et le dévouement, d'exiger d'eux des conditions qui ne leur ont pas été réclamées lors de leur nomination. En conséquence, il demande quelles mesures **Mme le ministre de la santé** compte prendre pour ne pas démanteler la direction des trois quarts des établissements concernés et maintenir à leur poste des directeurs qui, depuis longtemps, ont fait la preuve de leur capacité et de leur efficacité.

Commémorations (crédits en vue de la célébration du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun).

28320. — 24 avril 1976. — **M. Villon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur quels crédits seront prélevées les dépenses prévues pour la deuxième commémoration du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun, organisée en juin pour écouter une allocution de **M. le Président de la République**, à savoir : 1° pour les transports gratuits par cars militaires ou par wagons de chemin de fer de tous les anciens combattants qui voudront bien s'y rendre de partout en France ; 2° le don à chacun d'une musette de ravitaillement ; 3° la fourniture d'un siège pliant portatif.

Commémorations (invitation d'une unité de la Bundeswehr à la célébration du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun).

28321. — 24 avril 1976. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense** que les informations de presse annonçant qu'une unité de la Bundeswehr défilerait à Verdun au cours d'une commémoration du soixantième anniversaire de la bataille de Verdun en présence de **M. le Président de la République** ont soulevé une légitime émotion parmi les anciens combattants et parmi tous les Français soucieux de l'indépendance nationale. Il lui demande si le projet de cette invitation a été abandonné.

Travail intérimaire (embauche à titre permanent de travailleurs employés depuis plus d'un an par l'Union industrielle des entreprises du Havre [Seine-Maritime]).

28322. — 24 avril 1976. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de l'Union Industrielle des entreprises, et notamment dans l'agglomération havraise. Cette entreprise emploie environ 1 000 travailleurs intérimaires, soit plus de la moitié de ses effectifs permanents. Certains de ces travailleurs intérimaires travaillent sans arrêt pour l'U. I. E. depuis plus d'un an. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la législation sur le travail intérimaire soit respectée et que les travailleurs intérimaires travaillant de façon constante dans l'entreprise soient embauchés comme personnel permanent.

Radiodiffusion et télévision nationales (recours des téléspectateurs contre la gêne causée par les immeubles de grande hauteur).

28323. — 24 avril 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que l'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion fait obligation aux promoteurs d'immeubles de grande hauteur nuisant à la réception des programmes de télévision, d'assurer une réception normale aux habitants du voisinage. Mais les textes d'application de cet article n'ont pas encore été publiés et, en l'absence de ces textes, la Télédiffusion de France ne dispose pas de moyens juridiques lui permettant d'assurer une action contraignante sur les auteurs de ces perturbations. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour la publication rapide des textes ci-dessus signalés et, en attendant, quels moyens ont les téléspectateurs lésés de faire respecter leur droit à une bonne réception des émissions de télévision. Quels moyens légaux ont-ils de faire payer les dommages et intérêts et les travaux rendus nécessaires à l'auteur de la gêne dont ils sont victimes.

Publicité (renforcement des sanctions contre les annonceurs cherchant à induire en erreur les consommateurs).

28329. — 24 avril 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble utile de prendre un certain nombre de mesures pour dissuader les annonceurs de recourir à des publicités de nature à induire en erreur les consommateurs. Si l'on peut estimer que les tribunaux hésiteront à prononcer des peines de prison pour les infractions de cette nature, sauf dans des cas particulièrement graves, il n'en reste pas moins que les amendes ne sont pas suffisamment dissuasives eu égard aux profits réalisés. Les sanctions les plus appropriées sont, semble-t-il, certaines peines accessoires dont quelques-unes ont été prévues par la loi du 27 décembre 1973 (diffusion d'annonces rectificatives) ou par le code général des impôts (redressements fiscaux de 50 p. 100 au titre de dépenses de publicité, déductibles dans le calcul de l'impôt sur les sociétés). Il serait également opportun de prévoir, à l'exemple de certaines peines accessoires prévues par la loi du 11 juillet 1975 (suspension du permis de conduire), des interdictions limitées dans le temps de faire de la publicité. Une telle peine pourrait être prononcée, en ce qui concerne cette forme de délinquance économique, notamment dans les cas de récidive. Dans une société libérale où la publicité constitue un outil concurrentiel, il semble normal de limiter le droit de l'utiliser quand il donne lieu à des abus portant atteinte à l'intérêt des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de la justice, pour éviter de tels abus.

Taxe professionnelle (bénéfice de la réduction de moitié des bases d'imposition pour les artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28331. — 24 avril 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation à laquelle donnent lieu, de la part de l'administration fiscale, les dispositions de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la

patente et instituant une taxe professionnelle. Dans une instruction à la direction générale des impôts, en date du 14 janvier 1976, il est précisé que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Il était, cependant, indiqué dans le décret d'application du 23 octobre 1975, article 1^{er}, que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernant les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Il est donc surprenant que l'instruction citée ci-dessus introduise des restrictions dans l'application de ces dispositions, alors que les métiers dont il s'agit relèvent, incontestablement de la transformation, et qu'en toute évidence les professionnels de ces métiers ne pourraient vivre uniquement de la revente en l'état. Les activités concernées forment, à l'intérieur des chambres de métiers, la première catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur l'interprétation contenue dans l'instruction de la direction générale des impôts citée ci-dessus.

Finances locales (libre affectation par les collectivités locales des ressources provenant du versement destiné aux transports en commun).

28332. — 24 avril 1976. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur le texte de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 qui a autorisé certaines communes et établissements publics, d'une population supérieure à 300 000 habitants, à instituer un versement destiné aux transports en commun. Le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a étendu aux communes et établissements publics de plus de 100 000 habitants les dispositions de la loi du 11 juillet. Or, il semble que l'esprit du législateur était de faire prendre en charge l'ensemble des dépenses inhérentes à l'organisation et au fonctionnement des transports en commun urbains, sans affectation précise des fonds. En revanche, une circulaire conjointe de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de l'économie et des finances, adressée aux comptables publics, détermine, d'une façon précise, l'affectation des fonds provenant du versement de transport, et certaines dépenses telles que l'organisation de transport gratuit en faveur des personnes du troisième âge titulaires du fonds national de solidarité, des anciens combattants et victimes de guerre, des handicapés, ne peuvent être couvertes par cette nouvelle recette. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager plus de souplesse dans l'affectation de ces fonds, en laissant le soin aux administrateurs locaux d'en disposer librement comme ils disposent du produit des impôts locaux ou autres impositions directes.

Taxe professionnelle (bénéfice de la réduction de moitié des bases d'imposition pour les artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28333. — 24 avril 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes d'une instruction de la direction générale des impôts en date du 14 janvier, qui tend à refuser aux artisans pour lesquels l'activité de vente présente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) le bénéfice de la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés. Il lui demande de bien vouloir s'en tenir aux dispositions du décret du 23 octobre 1975, qui prévoit cet abattement sur les bases d'imposition concernant les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers.

Hôpitaux (majoration des taux d'hospitalisation des établissements de soins privés).

28336. — 24 avril 1976. — M. Chénaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les établissements de soins privés devaient obtenir depuis longtemps déjà une majoration de leurs tarifs d'hospitalisation afin de mettre ceux-ci en rapport avec l'augmentation générale des prix et des services. Il lui souligne que selon les informations provenant des diverses administrations de tutelle, cette majoration devait d'abord intervenir à compter du 1^{er} janvier 1976, puis aurait été décidée pour la date du 1^{er} avril dernier. Il lui fait part de l'étonnement des directeurs des établissements intéressés en constatant qu'à ce jour aucune réunion interministérielle n'est envisagée à ce sujet et lui demande s'il

n'estime pas indispensable que les nouveaux tarifs soient fixés très rapidement afin que les quelque 2 000 établissements concernés puissent accorder à leurs personnels hospitaliers une majoration de salaires dont a bénéficié l'ensemble des salariés des autres professions.

Sociétés commerciales (droit applicable aux plus-values latentes en cas de changement d'activité d'une société).

28339. — 24 avril 1976. — M. Berger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la réponse faite à M. Ansquer (*Journal officiel* du 6 décembre 1976, débats Assemblée nationale, page 5895, n° 24967) « le changement d'activité des sociétés est considéré désormais comme emportant toujours cessation d'entreprise... », étant toutefois « admis qu'un tel changement n'entraîne pas une imposition des plus-values latentes à condition, bien entendu, qu'aucune augmentation ne soit apportée à la valeur pour laquelle les éléments correspondants figurent au bilan ». Il lui demande si cette réponse permet de considérer qu'en droit strict le changement d'activité d'une société (par exemple la cessation — accompagnée de la modification appropriée de l'objet social — de son activité industrielle et commerciale, purement et simplement abandonnée, et remplacée par la simple gestion du patrimoine immobilier consistant à louer nus, c'est-à-dire dépourvus de tout matériel et de tout agencement, les immeubles sociaux qui étaient affectés à ladite activité industrielle et commerciale) implique la possibilité pour la société de comprendre dans la déclaration des résultats de la période précédant le changement les plus-values latentes de son actif, c'est-à-dire en fait des immeubles susvisés, et de compenser ces plus-values avec le déficit de ladite période.

Pollution (situation de la procédure d'appel intentée par différentes collectivités françaises contre la Société Montedison.)

28340. — 24 avril 1976. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de procédure d'appel intentée par la prud'homie des ports de la ville de Bastia, de la ville de Nice et les deux départements corses contre la Société Montedison. L'action actuellement pendante devant la juridiction de Livourne intervient à la suite du jugement de première instance rendu le 27 avril 1974 et condamnant plusieurs administrateurs de la société coupables de délits à la suite du déchargement des déchets de l'usine de Scarlino. Il semble qu'aujourd'hui même une loi vienne d'être votée, à partir de la proposition Santalero et permettant aux sociétés italiennes effectuant des rejets en Méditerranée de continuer leurs versements dans des conditions beaucoup moins restrictives que celles résultant des dispositions légales italiennes actuellement en vigueur. Le projet de loi soumis au parlement italien prévoit son application immédiate. En conséquence, il lui est demandé d'indiquer les modalités de l'action qu'il compte entreprendre auprès du Gouvernement italien afin que, alors que la Communauté économique européenne est saisie des problèmes posés par les pollutions marines en vue de l'élaboration d'une réglementation internationale, les différentes collectivités publiques françaises représentées à Livourne puissent voir leurs droits définitivement reconnus.

Transports en commun (réduction des taxes sur le gas-oil).

28341. — 24 avril 1976. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les moyens de transport par autobus ou autocars sont absolument indispensables pour le maintien et le développement de la vie économique aussi bien en zones urbaines qu'en zones rurales. Il lui souligne que les collectivités sont de plus en plus amenées à financer des services de lignes régulières, le ramassage scolaire, des sorties de groupes ou des déplacements d'équipes sportives, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin que soit réalisée sinon une exonération totale tout au moins dans l'immédiate, une importante diminution des taxes qui frappent le gas-oil utilisé par les véhicules.

Transports routiers (bénéfice d'une déduction ou d'un remboursement de la T.V.A. en vue de réduire leurs charges).

28342. — 24 avril 1976. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence défavorable qu'exerce sur notre économie et en particulier sur celle des régions excentrées, l'augmentation considérable des charges supportées par les transports routiers, dont les prix de revient auraient augmenté

de près de 58 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1973 et le 1^{er} janvier 1976. Il lui demande, en conséquence, si le moment ne lui paraît pas venu de mettre un terme aux mesures discriminatoires qui pèsent sur cette activité et de réaliser une étape dans l'harmonisation fiscale européenne en admettant la déduction ou le remboursement de la T. V. A. sur les carburants, actuellement non déductible, qui est imposée aux transporteurs routiers français.

*Langue française
(menaces pesant sur l'enseignement du français au Brésil).*

28345. — 24 avril 1976. — **M. Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les menaces qui pèsent actuellement sur l'enseignement du français dans les écoles publiques et privées brésiliennes. La décision n° 38 du secrétaire d'Etat à l'éducation du Brésil fait porter une menace sur le maintien du français dans l'enseignement du premier et du second degrés. Déjà certains directeurs d'écoles publiques se servent de la faculté de supprimer l'étude de la langue étrangère dans les classes de 5^e et de 6^e. De même, certains collèges privés, comme le collège Rio Branco, à Sao Paulo, annoncent qu'ils supprimeront l'étude du français. Cette situation alarme à juste titre les Brésiliens de culture française et les responsables de l'Alliance française. Il lui demande si cette question doit faire l'objet d'échanges de vue, à un niveau élevé, lors de la prochaine visite du président Ernesto Gelsel, à Paris.

Enseignement supérieur (admission de certains diplômés en équivalence du baccalauréat pour l'accès à l'examen spécial d'entrée en faculté).

28346. — 24 avril 1976. — **M. Bolo** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la réussite à l'examen spécial d'entrée en faculté permet à des jeunes gens qui ne sont pas titulaires du baccalauréat d'entreprendre des études supérieures. Les circonstances peuvent conduire certains d'entre eux à devoir, ou vouloir, changer l'orientation qu'ils avaient choisie. Or, l'expérience montre que des difficultés peuvent alors apparaître selon la formation initiale reçue par le candidat et le diplôme sanctionnant cette formation. Tel est le cas de diplômés comme le B. E. I. qui n'ayant pas été assimilés aux bacheliers de techniciens créés par la suite ne permettent pas à ceux qui en sont titulaires de concourir pour certains emplois (par exemple dans l'enseignement du premier comme du second degré) et ce en dépit de la formation supérieure que les intéressés ont pu acquérir ultérieurement. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie, auquel cas il serait souhaitable de rechercher une solution permettant de préserver l'intérêt des jeunes qui se sont engagés dans des études supérieures après avoir passé l'examen spécial. S'agissant le plus souvent de situations particulières, sans doute peu nombreuses, l'examen de cas individuels pourrait-il être éventuellement envisagé ?

Assurance vieillesse (possibilité de cumul des avantages vieillesse pour les agents retraités des organismes sociaux).

28349. — 24 avril 1976. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24845 publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée Nationale, n° 120, du 12 décembre 1975, p. 9702. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle qu'en application de l'article 23 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et de l'article 62 du règlement intérieur des risques, les membres du personnel des organismes sociaux en retraite et en particulier ceux qui ont cotisé au maximum de rémunération et de durée d'assurance au régime général de sécurité sociale (les reclassés de la branche professionnelle des assurances privées, par exemple) sont pratiquement privés du bénéfice de la pension servie par ce régime qu'ils doivent déclarer à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. O. S. S.). Ils ne touchent même pas, le cas échéant, lorsque leurs conjoints sont sans profession, la majoration pour conjoint à charge. De même, les anciens militaires de carrière retraités proportionnels se voient privés de la même manière en tout ou en partie des retraites pour le service desquelles ils ont régulièrement cotisé. Conscient de la rigueur d'une pareille mesure, le conseil d'administration de la C. P. O. S. S. a voté le 11 mars 1975 le principe de la suppression des règles ci-dessus rappelées de limitation de cumul qui ne sont généralement pas pratiquées par les autres régimes complémentaires comme remettant en cause le principe même de l'existence d'une retraite de base

augmentée de la retraite complémentaire. A l'appui du maintien des règles de cumul précitées on fait valoir qu'elles permettent de récupérer des sommes relativement importantes utiles au fonctionnement de la C. P. O. S. S. C'est oublier que, depuis de longues années déjà, il n'y a plus obligation pour les agents retraités des organismes sociaux de faire liquider simultanément leur retraite d'agent et leur pension de vieillesse du régime général. L'importance des sommes récupérables est donc fonction de décisions individuelles imprévisibles. Il faut ajouter qu'un certain nombre de ces retraités qui peuvent être amenés du fait de la limitation du montant de leurs avantages de vieillesse à reprendre une occupation partielle seraient sans nul doute incités à cesser toute activité après avoir fait valoir leurs droits à retraites, si le cumul, au moins avec la pension du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, leur était accordé. Cela ne pourrait être que bénéfique dans la conjoncture économique actuelle. Des raisons très valables de justice et d'opportunité militent donc en faveur de la validation par le ministère du travail de cette mesure, d'autant plus que l'appui qui y est donné par les responsables techniques de la C. P. O. S. S. suppose de leur part la certitude que son application sauvegardera l'équilibre financier de la caisse. Par lettre du 6 juin 1975, le directeur du cabinet de **M. le ministre du travail** disait d'ailleurs que la suppression des règles de cumul en faveur des retraités faisait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Il lui demande si cette étude a abouti et souhaiterait qu'il donne rapidement son accord à la suppression de limitation de cumul qu'il vient de lui rappeler.

Pensions de retraite civiles et militaires (assimilation de cinq années de captivité à quinze ans de service jugé pénible pour l'octroi de la retraite anticipée).

28351. — 24 avril 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 prévoit d'accorder des avantages de retraite à taux plein à compter de cinquante-cinq ans aux agents de tous grades ayant effectué quinze années de service effectif dans les centres de tri ou les recettes centralisatrices des postes et télécommunications en raison de la pénibilité de ces services. Il lui demande en plaçant sur un plan général le problème de l'assimilation en raison de leur pénibilité des périodes de captivité à des services classés en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, s'il ne pourrait être envisagé, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agent des postes et télécommunications ayant passé cinq ans en captivité puisse être considéré comme ayant effectué quinze années de service jugé pénible et par conséquent bénéficier des mêmes avantages retraite.

Déportés, internés et résistants (retraite anticipée au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans).

28353. — 24 avril 1976. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique peuvent bénéficier à soixante ans comme les assurés reconnus inaptes au travail du taux de retraite normalement accordé à soixante-cinq ans, c'est-à-dire 50 p. 100 du salaire de base au lieu de 25 p. 100 à soixante ans. Cette disposition qui date maintenant de plus de 11 ans a été prise afin de tenir compte du vieillissement prématuré de l'organisme des déportés et internés. Il semble d'après le secrétariat d'Etat aux anciens combattants que le nombre des survivants titulaires de la carte de déporté-résistant ou politique soit d'environ 20 000. D'après une association d'anciens déportés 10 000 d'entre eux auraient moins de soixante ans et une statistique établie par cette association fait état du fait qu'actuellement 43 p. 100 des survivants décèdent avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans auquel ils pourraient prendre une retraite. Les dispositions résultant du décret du 23 avril 1965 pouvaient paraître équitables mais depuis cette date des assouplissements ont été apportés à la législation applicable aux régimes de retraites vieillesse. Certaines catégories nouvelles d'assurés peuvent désormais prétendre à une retraite à taux plein à soixante ans. D'autre part, et ceci depuis fort longtemps, les fonctionnaires des services actifs de l'Etat peuvent bénéficier de leur retraite à partir de cinquante-cinq ans. Il apparaîtrait normal que les anciens déportés et internés bénéficient dans ce domaine d'avantages au moins équivalents à ceux attribués à d'autres catégories d'assurés compte tenu des statistiques qui précèdent qui montrent à quel point le vieillissement de l'organisme des anciens déportés ne leur permet pas une espérance de vie identique à celle des autres Français. Il lui demande de bien vouloir envisager de nouvelles dispositions réglementaires afin que les assurés sociaux quel que soit le régime

auquel ils appartiennent dont la pension est liquidée à un âge compris entre cinquante-cinq ans et soixante-cinq ans bénéficient d'une pension calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge.

Industrie sidérurgique (menace pour la sidérurgie française de la constitution d'un groupement économique international germano-hollando-luxembourgeois).

28355. — 24 avril 1976. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les échos parus dans la presse relatifs à la constitution d'un groupement économique international entre des entreprises sidérurgiques allemandes, néerlandaises et luxembourgeoises. Il lui demande : 1° si ce groupement n'apparaît pas comme incompatible tant avec les traités qu'avec l'esprit européen ; 2° s'il ne constitue pas un danger grave pour la sidérurgie nationale particulièrement par le poids qu'il pourrait avoir dans la formation des prix internationaux ; 3° quelles mesures compte prendre le Gouvernement.

*Officiers et sous-officiers
(abolition du système des échelles de soldes).*

28356. — 24 avril 1976. — M. Charles Bigeon rappelle à M. le ministre de la défense combien continue à être grand le malaise des sous-officiers, dû à la création des échelles de soldes en 1948. Beaucoup de sous-officiers ayant pris leur retraite avant 1960 et qui n'ont pu passer le brevet pour l'échelle 4 soit parce qu'il n'existait pas, soit en raison des conflits d'outre-mer, réclament à juste titre l'abolition d'un système qui n'existe plus que pour l'armée. Il rappelle qu'il a disparu pour la gendarmerie, les sapeurs-pompiers et les enseignants. Il insiste de nouveau pour qu'une solution identique soit retenue pour les sous-officiers en retraite.

*Travailleurs manuels
(inconvénients de la suppression éventuelle des primes de rendement).*

28359. — 24 avril 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inquiétudes éprouvées dans certains secteurs professionnels par les déclarations d'après lesquelles il serait envisagé d'interdire les primes de rendement et qu'une expérience devait être tentée dans ce sens dans une fabrique d'horlogerie alsacienne. On fait observer que, si cette mesure devait être prise, elle porterait atteinte au principe posé par la loi du 11 février 1950 selon lequel les conditions de rémunération d'un salarié doivent être fixées de gré à gré par le contrat de travail, sous réserve que le salaire ne soit pas inférieur au S. M. I. C. et aux minima de salaires fixés par les conventions collectives ou accords de salaires. Certains chefs d'entreprise craignent que la disparition des primes de rendement, ou de toute prime similaire, n'aboutisse à réduire la compétitivité de leurs entreprises et à encourager les partisans du moindre effort. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions au sujet de ce problème.

Allocations familiales (bénéfice dès le premier enfant).

28360. — 24 avril 1976. — M. Tissandier expose à M. le ministre du travail que les allocations familiales ne concernent pas les familles ayant un seul enfant. Dans le système fiscal actuel, le premier enfant, au même titre que les suivants, compte pour une demi-part. Cet avantage limité aux seules familles disposant d'un revenu imposable peut être important comme le montre le tableau suivant (en francs) :

REVENU imposable (1976).	RÉDUCTION D'IMPÔT correspondant au premier enfant (soit 1/2 part).	MONTANT des allocations familiales (1974).
20 000	460	1 enfant : 0
30 000	737	2 enfants : 730
40 000	1 214	3 enfants : 1 305
50 000	1 794	4 enfants : 1 592
60 000	2 614	
70 000	2 824	
80 000	2 824	
90 000	2 824	
100 000	3 242	
160 000	5 500	
200 000	7 192	
300 000	10 268	

Il apparaît que le ménage disposant d'un revenu de 30 000 francs a du fait de son enfant un avantage équivalent aux allocations familiales versées pour deux enfants. Pour un revenu de 50 000 francs, l'avantage dépasse le montant des allocations familiales versées pour quatre enfants. Les familles non imposables ne bénéficient donc d'aucun avantage social. Pour supprimer cette situation défavorable aux familles les plus modestes créant des inégalités sociales incontestables, il demande s'il ne peut être envisagé d'accorder les allocations familiales à la naissance du premier enfant en reconnaissant que la famille tant au plan fiscal qu'au plan des prestations familiales commence dès le premier enfant.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice des dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1975 pour les retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1976).

28361. — 24 avril 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre du travail qu'un arrêté ministériel du 26 décembre 1975 (J.O. du 3 janvier 1976) a modifié le fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. L'article 2 de cet arrêté, modifiant l'article 13 de l'arrêté du 23 décembre 1970, précise notamment que « la durée légale du service militaire donne lieu à l'attribution de points à titre gratuit ». Il lui cite le cas d'une personne dont la retraite a été liquidée par l'I.R.C.A.N.T.E.C. en août 1975 et qui s'est vu refuser par cet organisme l'attribution de points gratuits au titre de la durée légale du service militaire, pour la raison que le nouveau mode de calcul ne s'applique qu'aux retraites liquidées après le 1^{er} janvier 1976. Il lui fait observer que se trouvent créées deux catégories de bénéficiaires, dont l'une est défavorisée par rapport à l'autre. Cette situation rappelle celle qui a été créée dans un régime général de la sécurité sociale lors de la promulgation de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse, les dispositions de cette loi n'étant applicables qu'aux retraités dont les pensions ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 1972. Une telle discrimination a suscité de nombreuses réclamations, qui ont été suivies de certaines mesures ayant pour but d'atténuer les différences entre les deux catégories de retraités. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre également des mesures pour corriger la distorsion qui vient d'être à nouveau créée entre les retraités relevant du régime institué par le décret du 23 décembre 1970 à la suite de la publication de l'arrêté interministériel du 26 décembre 1975.

Assurance maladie (projet de suppression par la C.N.A.M.T.S. des organismes conventionnés chargés du service des prestations).

28362. — 24 avril 1976. — M. Gagnaire expose à M. le ministre du travail qu'une certaine inquiétude règne dans les milieux commerçants quant aux intentions qui seraient celles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés chargés actuellement du service des prestations. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter les démarches. Ils sont également satisfaits de pouvoir obtenir un règlement simultané du régime obligatoire et du régime complémentaire. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurant un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe actuellement un projet de modification de ce régime.

Impôt sur le revenu (exonération pour les jeunes qui s'orientent vers les métiers manuels jusqu'à vingt et un ans).

28364. — 24 avril 1976. — Mme Crépin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel, il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt sur le revenu, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, les jeunes qui acceptent de s'orienter vers des métiers manuels pénibles.

Travail manuel (financement de la revalorisation de ces professions).

28365. — 24 avril 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le secrétaire d'Etat chargé de la condition des travailleurs manuels a déclaré récemment que la revalorisation du travail manuel devrait être payée par les consommateurs. Il lui demande comment, selon lui, une telle politique pourrait être compatible avec les mesures de freinage des prix et si,

pour opportun que soit le respect de la vérité des prix par rapport à la qualité du service rendu, il estime que seuls les consommateurs doivent financer l'effort de revalorisation du travail manuel, au demeurant nécessaire, alors qu'ils subissent déjà une lourde fiscalité indirecte.

Consommation (exonération de T. V. A. pour les publications des associations de consommateurs).

28366. — 24 avril 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 72 (6^e, f) de l'annexe III au code général des impôts, les publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque ne peuvent bénéficier de l'exonération de la T. V. A. visée à l'article 261-8 (1^{er}) du code général des impôts. A titre exceptionnel, l'article 73 de l'annexe III au code général des impôts autorise en son paragraphe 3^e, sous réserve de l'avis favorable du ministre des affaires sociales, les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social à bénéficier du régime spécial pour les papiers qu'elles emploient. Or, pour bénéficier des avantages de la commission paritaire de presse (envoi postal en nombre), il est nécessaire que le demandeur remplisse les conditions relatives ci-dessus. Les associations locales et départementales de consommateurs n'étant pas visées a priori par ce texte, dont l'application leur serait cependant très utile, se voient lourdement pénalisées dans leurs finances alors qu'elles poursuivent, elles aussi, un but d'intérêt social. Il lui demande : 1^{er} si les dispositions de l'article 73 (3^e) susvisé sont applicables aux associations de consommateurs et, dans l'affirmative, quelles instructions il compte donner aux services préfectoraux pour qu'elles en bénéficient ; 2^e dans la négative, s'il n'entend pas proposer, soit par la voie législative, soit sur le plan réglementaire, les mesures nécessaires pour que lesdits avantages leur soient accordés.

Assurance-vieillesse (partage des retraites des différents régimes entre les épouses successives d'un retraité décédé).

28367. — 24 avril 1976. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a modifié le code de la sécurité sociale et le code rural afin de permettre au conjoint divorcé d'un assuré pour rupture de la vie commune de bénéficier dans certaines conditions d'une pension de reversion, ou d'une fraction de cette pension si l'assuré était remarié. L'article 12 de ladite loi prévoit que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de l'article 11 susvisé. Il lui demande si de telles dispositions ont été prises et si le partage des retraites des différents régimes entre les épouses successives d'un retraité décédé est actuellement mis en vigueur.

Sapeurs-pompiers (statut des sapeurs-pompiers forestiers professionnels du Sud-Ouest).

28370. — 24 avril 1976. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers forestiers professionnels des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde. Ceux-ci réclament notamment : que les sapeurs-pompiers professionnels forestiers soient considérés comme des sapeurs-pompiers professionnels à part entière, avec leur rattachement au statut des sapeurs-pompiers communaux ; que l'appellation de « forestiers » soit véritablement une spécialité en métier de sapeur-pompier ; l'amélioration du temps de service ainsi que l'augmentation des effectifs dans les centres d'intervention ; une véritable formation professionnelle de base et permanente. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour satisfaire ces revendications légitimes.

Impôts locaux (exonération en faveur des retraités non soumis à l'impôt sur le revenu).

28372. — 24 avril 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des retraités et pensionnés qui, disposant pour seules ressources de l'allocation du fonds national de solidarité, se voient réclamer, au titre des impôts locaux, des sommes absolument disproportionnées à leurs revenus. Il lui cite en exemple le cas d'un pensionné invalide du travail, deuxième catégorie, qui dispose de 600 francs par mois pour vivre et doit payer 150 francs d'impôts locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation, qui n'est évidemment pas isolée, prenne fin et que puissent être exonérés des taxes foncières et d'habitation les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu.

Eau (pollution de l'eau distribuée dans le Val-d'Oise).

28373. — 24 avril 1976. — **M. Claude Weber** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la qualité de l'eau distribuée aux administrés de nombreuses communes du département du Val-d'Oise par le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux attire, depuis quelques jours, de nombreuses protestations de la part des intéressés. Cette eau est devenue imbuvable en raison d'un goût très désagréable et repoussant. La cause ne peut venir que d'un nouveau déversement dans la rivière l'Oise — dans laquelle sont prélevées les eaux traitées à l'usine de Méry-sur-Oise — déversement se situant sur le territoire du département de l'Oise. Il lui demande quelles mesures et quelles sanctions vont être prises d'urgence pour que cessent enfin ces déversements, pour que l'eau distribuée à des centaines de milliers d'habitants du Val-d'Oise soit à nouveau consommable et pour que les dispositions légales concernant les pollutions et la défense de l'environnement soient enfin appliquées.

Education physique et sportive (prise en compte dans le calcul de la retraite des professeurs des années passées à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947).

28378. — 24 avril 1976. — **M. Ralhe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P.) de 1945 à 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite. De ce fait ces professeurs seront dans l'obligation de prolonger leur activité, ce qui est contraire à l'intérêt de l'éducation physique, à l'intérêt général et à celui des candidats au professorat qui trouvent difficilement des postes vacants à un moment où le manque d'emplois pose un problème majeur. Or, à la suite de plusieurs questions écrites antérieures déposées par MM. les parlementaires Goulet (21 mai 1975), Bignon (22 mai 1975), Besson (21 mai 1975), Gayraud (18 juin 1975), Pierre Lagorce (27 juin 1975), Montagne (19 juillet 1975) et après étude par les départements ministériels intéressés, et notamment par le ministère de l'économie et des finances, il a été décidé de régler favorablement le même problème mais seulement pour les élèves professeurs à partir du 1^{er} octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975) en s'appuyant sur la loi n° 48-1314 du 26 août 1948. Or ce texte concerne un tout autre sujet qui est l'attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année d'école normale. Il semble donc toujours aussi anormal de priver les élèves de l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1947, des droits reconnus et accordés aux autres. D'autant plus que cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable compte tenu du petit nombre d'enseignants concernés. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954) ; il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. S. avant 1947 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or, tel est bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. C'est ce qu'écrivait le 8 février 1971 le ministère de l'éducation : « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S. ». En conséquence, il lui demande que soit mis fin à l'injuste préjudice que subissent dans le calcul de leur retraite ces professeurs, à la fin d'une carrière consacrée au service de l'éducation et donc de l'Etat.

E. D. F. (projet de suppression d'ateliers d'entretien et de personnel).

28379. — 24 avril 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la suppression d'ateliers d'entretien et de personnel de l'E. D. F. Dans le cadre de réformes de structures, deux ateliers, situés l'un à l'Isle-Jourdain (86), l'autre à Saint-Martin-Terressus (87), doivent être supprimés et repliés sur Limoges ; à l'usine de Peyrat-le-Château, quatre suppressions de postes sont prévues. Les conséquences de cette restructuration sont néfastes sur deux points : 1^{er} les conditions de travail, la situation d'ensemble des personnels transférés, la qualité du service public n'en seront pas améliorés, au contraire ; au surplus les fédérations syndicales n'ont pas été saisies du projet

avant décision contrairement à la procédure normale ; 2° ces transferts accentueront encore la dépopulation des zones rurales du Limousin, alors que le Gouvernement prétend y maintenir la population et les activités par le plan de développement du Massif Central. Elle lui demande donc s'il ne compte pas demander à la direction de l'E. D. F. de revenir sur ces décisions comme le souhaitent les agents et les élus des communes concernées.

Etablissements secondaires (financement du projet d'extension des ateliers du C. E. T. de Saint-Junien [Haute-Vienne]).

28380. — 24 avril 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet d'agrandissement des ateliers du C. E. T. de Saint-Junien (87). En 1975, un dossier d'amélioration des conditions de travail pouvant aussi augmenter la capacité d'accueil a été présenté au rectorat. Tenant compte que cet établissement, notamment les sections menuiserie et serrurerie, ne répond pas aux besoins réels, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un plan de financement est prévu pour la réalisation de ce projet.

Rectificatifs.

1^{er} Au Journal officiel (Débats parlementaires, A. N., n° 52) du 16 juin 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 4176, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n° 28488 de M. Beck à M. le secrétaire d'Etat aux transports :

Au lieu de : « celui-ci bénéficie de la gratuité du voyage... », lire : « celle-ci bénéficie de la gratuité du voyage... ».

2^e Au Journal officiel (Débats parlementaires, A. N., n° 58) du 24 juin 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 4591, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 27213 de M. Jourdan à M. le ministre de l'éducation :

Au lieu de : « à partir de 1977 », lire : « à partir de 1978 ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*